

UNIVERSAL
LIBRARY

OU_218722

UNIVERSAL
LIBRARY

954.75

D53A

V.9

Diagon, Gnanou.

Arrêts du Conseil supérieur
de Pondichéry. 1940.

OSMANIA UNIVERSITY LIBRARY

Call No. 954.76 / D53A
Accession No.

Author Diazou, Gynonou

Title A - est du ponsed

This book should be returned on or before the date
last marked below.

A R R Ê T S
du
C O N S E I L S U P É R I E U R
de
P O N D I C H É R Y .
1807 -- 1815

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE L'INDE FRANÇAISE

ARRÊTS
DU
CONSEIL SUPÉRIEUR
DE
PONDICHÉRY

analysés par
Mr Gnanon Diagon
Avocat honoraire

TOME VII
1807 - 1815



Bibliothèque Publique
Rue des Capucins
PONDICHÉRY

Librairie Ernest Leroux
133, Boulevard St. Germain
PARIS

Imprimerie Sandhagen, Pondichéry.

1940

Du 14 Février 1807.

La Cour permet aux Sieurs François Bayet et Charles Jame co-héritiers de Dame veuve Jame leur Grand-mère, de faire vendre une maison sise en cette ville, quartier de l'ouest, appartenant à la dame IUac veuve Baudry, pour les deniers en provenant leur être remis jusqu'à due concurrence de la condamnation, portée en l'arrêt du 19 Février 1806 et le surplus rester au Greffe, pour être remis à qui de droit

Du dit jour.

La Cour permet au Sieur Dominique Jean Baptiste Berchon de Fontaine, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de Dame Jeanne Manœuvre Obdam sa mère, de faire vendre 23 boutiques sises en cette ville quartier de l'ouest, au Grand bazar appartenant au Sieur Legou, pour les deniers en provenant, être remis au demandeur ès-noms, jusqu'à due concurrence de la condamnation portée en la sentence du Tribunal civil de Chandernagor du 25 Juillet 1806.

Du 18 Février 1807,

Vu Parrêt du 6 Septembre 1806, la requête de Rattinamoudély et le testament par acte public de Davidmoudéliar en date du 1^{er} Décembre 1790 : et l'acte d'avis de parents reçu par le tabellion le 6 Octobre dernier-

La Cour déclare interdit Annayamoudéliar fils aîné de Davidmoudéliar, interdits également pendant l'espace de deux années seulement: Ratinaden et Singalvarayen fils cadets du dit Davidmoudéliar, au bout duquel temps ils pourront administrer leurs biens, s'il est justifié qu'ils n'ont pas éprouvé d'accès de folie pendant le temps de cette interdiction ; et quant au dit Ignacerayen, la Cour le déclare susceptible d'administrer ses Biens par lui-même; ordonne en conséquence qu'il sera fait une assemblée de parents en présence de Me. Beausset que la Cour commet à cet effet, composée d'Ayenmoudéliar, Deviamoudéliar, Maniam Progashamoudéliar, Tiroutchelvarayamoudéliar, Nallatambimoudéliar, Souraasamymoudéliar et Maléamoudéliar, pour procéder à la nomination d'un curateur au dit Annayamoudéliar et d'un autre curateur à Rattinen et Singalvarayen, lesquels dits curateurs assisteront les interdits dans l'administration des Biens délaissés par feu Davidmoudéliar, conjointement avec le dit Ignacerayen pour sa part et portion, ordonne que le partage des dits Biens se fera à l'exception de l'aînée de Commapakom laquelle restera indivise entre les dits héritiers et dont les revenus seront partagés entre eux, par égale portion, et condamne la succession de Davidmoudéliar aux dépens.

4

Du dit jour.

La Cour reçoit Mouttoussamimoudély appelant de la sentence du Tribunal de la Police rendue le 11 Décembre dernier entre Vingataramamoudély et lui et le tient pour bien relevé,

Du 21 Février 1807.

Arimouttou et Mangataye ayant terminé le procès qu'ils avaient en la Cour, par une convention passée devant les Natars et parents de leur caste, ont en conséquence fait leur déclaration au Greffe» La Cour homologue leur désistement.

Du dit jour.

Dame Corrêa veuve Gravier expose que n'ayant pour tout moyen de subsistance que 4 Rs. qu'elle reçoit des Capucins et ne touchant rien, depuis longtemps des intérêts de la somme de 2000 Rs. placée sur la maison du Sieur Lehir Lafontaine, il ne lui reste d'autres ressources pour satisfaire à l'arrêt du 20 Août L806, qui la condamne à payer une subsistance de 4 Rs. par mois à la fille Pavy que de supplier la Cour de lui permettre de faire vendre un jardin sis à Ariancoupom appartenant à la succession de feu Sieur Gravier, pour le produit qui en surviendra; être placé de l'agrément du Procureur Général, pour sur les intérêts qui en résulteront, être la dite somme de 4 Rs. payée tous les mois, à la dite fille Pavy et le capital remis à François Gravier son fils, lorsqu'il le requerra, à valoir eur sa part et portion dans la succession du dit feu Gravier son père. Adjudication de la demande.

Du dit jour.

Condamnation de la succession d'Henry François Germain au paiement, envers les Sieur François Bayet et Charles Jame co-héritiers de Dame veuve Jame leur grand-mère, de la somme de 4708 Rs. de capital et aux intérêts, suivant son obligation notariée et aux dépens.

Du dit jour-

Condamnation de la dite succession Germain au paiement envers les Sieurs François Bayet et Charles Jame exerçant les droits de Marie Bayet son épouse, de la somme de 1562 Rs. 3 fs. 18 es. de capital, pour soulte d'un acte de partage, aux intérêts et dépens.

Du dit jour.

Vu la lettre de Mr. Edouard Greenway, Secrétaire du Gouvernement du fort St. George à Mr. Fallofield magistrat et collecteur, en date du 23 Janvier dernier et le décret final de son Excellence Lord William Bentink, Gouverneur en Conseil, en date du 22 du même mois, intervenu en la cause de Mr. Penmarchde Mainville contre Mr. Alexis Collin, ouï et ce requérant le Procureur-Général.

La Cour ordonne que le susdit Décret final sera registre ès-registres de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Suit la teneur du dit Décret final en anglais.

Du 25 Février 1807.

L'appel d'Angammé contre la sentence du 27 Novembre dernier, rendue ejitré Teyvané, elle et Moudély Péroumalpoullé est reçu par la Cour qui déclare le dit appel bien relevé.

Du dit jour-

La Cour permet à Mourgatalle mère et héri-tière do feu Vangarou fils de Vengadachelonmdudé-ly, de faire vendre juridiquement une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, deux terrains sis à l'aidée de Cossépaleom et 72 carrés de salines sises à Quiléolondé appartenant à Narayanassarny, pour les deniers en provenant être remis à la deman-deresse, jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 5 Mai 1798.

Du dit jour.

Entre le Sieur Lemay demandeur. Et la Dame veuve Dubuc défenderesse.

Le demandeur soutient que la Dame veuve Dubuc lui doit 58 pagodes à l'étoile, pour leçons de musique données par lui à sa fille cadette Dlle Adèle Dubuc La défenderesse soutient qu'ayant renoncé à la communauté d'entre elle et son mari, elle ne doit pas cette somme. Au contraire le deman-deur soutient que ce n'est point là une dette du

Sieur Dubuo, que celui-ci était déjà parti depuis longtemps pour l'Europe, lorsque la défenderesse Ta prié de donner des leçons à sa fille.

La Cour condamne personnellement la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de 58 pagodes, aux intérêts à 8 p% à partir du jour de la demande en justice et aux dépens.

13

Du 28 Février 1807.

Entre Odéanchetty et Sababadymoudély fils de feu Saminadamoudély défendeur.

La Cour condamne le défendeur à payer à Odéanchetty : 1° la somme de 682 Rs. 1 f. et demi et celle de 837 Rs. 1 f. et, demi, provenant du solde d'un billet consenti par Saminaden au profit du demandeur; accordé au défendeur un délai de 18 mois pour payer la somme de 682 Rs. 1 f. et demi avec les intérêts que la Cour réduit à 8 p% à compter du jour de l'arrêté de comptes entre les parties et ordonne que le dit Sababady paiera de suite celle de 837 Rs. 1 f. et demi et le condamne aux dépens.

14

Du 11 Mars 1807.

L'an 1807 le 10 Mars. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les amis de feu Sieur François Remy Ségard Marchand, lieutenant polonel du génie, savoir :

Mrs- Louis Victor Amédée d'Adonville capitaine d'Infanterie, Barthélémy Etienne Blin de la Mairie curateur aux biens vacants, Charles Faure, Henry Paul Mariette négociant, Barthélémy Jean Cornet, Nicolas Antoine Marcilly et Alexandre Ange André Marie Blin tous amis du dit feu Sieur Marchand, auxquels Mr Charles Larosière exécuteur testamentaire du dit feu Sieur Marchand a représenté qu'il existe dans ses magasins 23 balles de toiles du Nord, appartenant à la dite succession et exposées à un état de dépérissement qui s'accroît journellement par le laps de temps depuis leur fabrication qui a eu lieu, il y a environ quatre ans et leur a demandé la permission de faire leur expédition à Tranquebar, afin de parvenir à en trouver la défaite la plus prompte.

Les dits comparants ont dit qu'ils pensent que l'état de dépérissement journalier des dites toiles du Nord ne pouvant qu'être préjudiciable aux intérêts de la dite succession, en ce que les toiles de cette sorte provenant de Yanaon, loin de se conserver en balles comme d'autres toiles de la côte s'y pourrissent ainsi qu'il est de notoriété publique, il conviendrait de faire l'opération proposée par le Sieur Larosière.

Homologation par la Cour du dit acte d'avis-

15

Du dit jour.

Entre les Sieurs François Bayet et Charles Jame exerçant les droits de Marie Bayet son épouse demandeurs et le Sieur Josset aîné défendeur défaillant.

La Cour condamne le dit Josset à payer aux demandeurs la somme de 420 Rs. pour le montant de son billet consenti à feu Sieur Bayet, aux intérêts de 8 p% et aux dépens.

. 16

Du dit jour.

Entre le Sieur Louis De la Faye, procureur du Sieur Jean Joseph Jourdain, négociant de 111e de France demandeur et le Sieur Nicolas Antoine Marcilly procureur du Sieur Joseph Amalrio Courbon défendeur.

La Cour condamne le défendeur à payer au dit Jourdain, sur reçu en bonne forme, la somme de 3000 piastres seulement d'Espagne, pour solde de deux billets consentis à l'Ile de France, par le Sieur Amairic Courbon à Racord le 7 pluviôse au VIII, déclare nulle et de nulle valeur, la cession faite à l'Ile-de France par le dit T. Racord au dit Jourdain de ses prétendus droits sur les 5400 piastres faisant soi-disant partie des valeurs dues aux deux susdits billets, ne regardant comme valables et bien cédées que les 3000 piastres reconnues par la déclaration du dit Racord au dit Courbon, *en*, date de Tranquebar du 10 Avril 1804 et non les 1400 piastres portées dans les comptes et cession faite par le dit Racord, réserve au dit Jourdain tous ses droits, actions prétentions et indemnités contre le dit Racord, pour fait de transport et cession faite à l'Ile de France, des sommes dont il avait déjà touché en partie le montant, autorise le dit Jourdain à garder **par** devers lui les susdits billets, en prenant par le **dit**.

Courbon toutes les précautions qu'il jugera convenables à ses intérêts, déboute le dit Jourdain de sa demande en intérêts sur les 3000 piastres % contre le dit Courbon, à compter du 30 Nivôse au XIV, jusqu'au jour du paiement. Dépens compensés.

17

Du 14 Mars 1807.

Entre le Sieur Maurice Guerre syndic des créanciers de feu Sieur Jacques Cornet et demandeur et les Sieurs Laudeman et Le Sage défendeurs défaillants.

Les défendeurs se sont engagés vis-à-vis de feu Sieur Cornet à lui procurer la vente d'un parti de marchandises montant suivant facture, à 414 Rs. pour le bénéfice à être partagé entre eux. Feu Sieur Cornet n'a jamais pu avoir aucun détail de la part des dits Sieur Laudeman et Le Sage, sur la vente de ses marchandises ni sur le bénéfice qu'elles auraient pu donner, malgré ses demandes et celles qui leur avaient été faites par le Sieur Blin de la Mairie lors de son voyage au Bengale. Il poursuit la condamnation des défendeurs au paiement de la somme capitale et à un dédommagement de 20 p% pour lui tenir lieu de bénéfice et intérêts. Adjudication de la demande, sans dédommagement mais aux dépens.

18

Du dit jour.

Condamnation par défaut de Christine Fouohe actuellement établie au Bengale, au paiement envers

Tambou Estrace de la somme de 85 Rs. pour le montant de son billet et des intérêts réduits à 8 p% et sursis à prononcer sur la vente du terrain sis en cette ville quartier du Sud; rue de la petite batterie et appartenant à la dite Christine Fouche qui est condamniseaux dépens.

19

Du 18 Mars 1807.

Comarassamymoudély est reçu appelant de la sentence rendue entre lui et Mangapady, le 21 Février 1802, par le capitaine Floyer alors chef de Police et son appel est tenu par la Cour pour bien relevé.

20

Du dit jour-

Poutty Anna Naynard est reçu appelant de la sentence rendue entre Arnachelom son chef pion et lui le 11 Décembre dernier, par le Tribunal de la Police et son appel est tenu par la Cour pour bien relevé,

21

Du 21 Mars 1807.

Vu le certificat du Sieur Regnaudet ci-devant chef du Bureau des troupes et des classes, par lequel il appert que le Sieur Josset est arrivé en cette ville le 21 Mars 1787.

La Cour condamne le dit Sieur Josset à payer aux Sieurs François Bay et Charles Jame exerçant les droits de Marie Bayet son épouse, la somme de

240 piastres pour le montant de la vente des objets motivés en la lettre du dit Josset, au lieu de celle de 420 Rs. à laquelle il avait été condamné par arrêt du 11 du courant et aux intérêts à 8 p% à compter du jour de l'arrivée du dit Josset en cette colonie et aux dépens.

22

Du dit jour.

Approbation du compte présenté par le Sieur Larosière exécuteur testamentaire de feu Sieur Marchand et autorisation de passer en dépense à compter du 1er Janvier de cette année, une somme de 1200 Rs. par an, pour frais de pension, entretien et éducation des deux enfants naturels du de Cujus et de leur mère, en attendant l'homologation du testament envoyé en France pour cet effet et la reddition du compte d'exécution testamentaire.

23

Du dit jour.

Autorisation accordée au Sieur Nicolas Antoine Marcilly exécuteur testamentaire du feu Sieur Thomas Dupont dit Monbocage, à faire à la maison du dit Monbocage, toutes les réparations portées au devis joint à sa requête, avec réserve de tous autres droits, actions et prétentions privilégièrement à tous autres pour ses déboursés.

24

Du dit jour.

La Cour accorde à la Dame veuve Dubuc un délai de 6 mois pour satisfaire à la condamnation

portée en l'arrêt du 25 Février dernier, savoir la moitié dans les 3 mois et l'autre moitié dans les 3 mois après, ordonne que les dépens seront payés de suite.

25

Du dit jour.

La Cour reçoit Sababady appelant de la sentence du 11 Décembre 1806, homologative d'une décision arbitrale du 13 Novembre précédent, rendue dans l'instance d'entre lui et Chokiam, Virapouttirain, Pounnoumoudély, Ayamoudély, Ponnapien> Mouttam-meye, Condole Mouttiapoullé, Patché, Candpen, Vengadachelon Naïk, Narayanamoudély et Mouttou-quichenin et tient son appel pour bien relevé.

26

Du 11 Avril 1807.

Homologation, à la requête des Sieurs François St. Paul et Jean Louis De la Faye exécuteurs testamentaires, du testament olographe du Sieur Eugène Pernon, capitaine de port en cette ville, au service de l'honorable compagnie Anglaise, en date du 10 Janvier 1807: le passage saillant du dit testament est celui-ci : " Sous aucun prétexte possible, je ne veux pas que Mr. deKéruzec se mêle en rien de mes affaires. Il est bien le tuteur de Mlle Jany Du Rhône, mais il n'est rien à Madame Pernon ".

27

Du dit jour.

L'an 1807 le 30 Mars. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et

amis des enfants mineurs de feu Sieur Eugène Pernon, capitaine de port en cette ville, au service de l'honorable compagnie anglaise et de dame Jeanne du Rhône son épouse mineure présentement sa veuve, savoir :

Mrs. François Keruzec beau-père de la dite Dame veuve Pernon, Joseph Hugues Jean Favry de Saligny, François St. Paul, Pierre Mounier. Joseph Viollette parents des dits mineurs, Jean Louis De la Faye, Vital Duprat, Nicolas Antoine Marcilly, Alexandre Ange Marie Blin et Furcy Pinaud amis et bienveillants.

Lesquels ont élu le Sieur Barthélémy Christophe Du Rhône oncle des dits mineurs, leur tuteur, attendu son absence actuelle de cette ville, le Sieur Saligny représentant du dit tuteur, le dit Sieur Mounier subrogé tuteur et le Sieur Marcilly curateur aux causes de la dite Dame veuve Pernon,

Homologation par la Cour du dit acte d'avis.

Du 15 Avril 1807.

Entre Anéapa appelant et Coutté Odéan, Intimé.

Vu la sentence dont est appel, en date du 13 Octobre 1806, par laquelle le Tribunal de la Police, nonobstant le refus de signer du dit Anéapa et attendu que la décision du 20 Septembre dernier est conforme à la Loi en ce qu'elle est signée par la majorité des arbitres, a homologué la dite décision

arbitrale, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur et condamne Anéapa aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à un nouvel arbitrage.

La Cour confirme la sentence du 13 Octobre 1806, homologative de la décision arbitrale du 20 Septembre précédent, laquelle confirme celle rendue par l'assemblée des parents en date du 4 Mai 1803 et condamne Anéapa à l'amende ordinaire et aux dépens.

29

Du dit jour.

La Cour permet à Tambou Estrace de faire procéder à la vente par décret et autorité de la Cour, à la vente d'un terrain sis en cette ville, quartier du Sud, rue de la petite batterie appartenant à Christine Fouche pour sur les deniers, en provenant être payé de ce qui lui est du, en exécution de l'arrêt du 14 Mars dernier et le surplus être déposé au greffe pour le compte de qu'il appartiendra.

30

Du 18 Avril 1807.

Entre Coupouchetty demandeur et Dame Brigitte Sinan veuve Warren défenderesse.

Couppouchetty expose qu'il a en différentes fois fourni à la dite Dame Warren, des marchandises pour la somme de 41 pagodes un quart, qu'elle lui a promis de payer la dite somme sur le produit du

café qu'elle attendait soi-disant de Madras, que le demandeur se trouvant dans la misère s'est vu obligé de lui demander son dû, ne croyant pas que cela l'aurait irritée au point de le faire arrêter par un pion de la Police, qui Ta conduit chez la dite Dame Warren, de l'ordre du Sieur Mounier et ce avec l'intention de l'intimider pour qu'il lui donne un reçu qu'elle ne lui doit rien et qu'enfin n'ayant pu retirer de lui ce qu'elle désirait, elle a fini par le frapper et le renvoyer à minuit, après l'avoir détenu toute la journée. Il lui réclame 41 pagodes un quart ;

Réponse de la Dame veuve Warren. Il faut que le demandeur soit un insigne fourbe pour lui réclamer 41 pagodes un quart de marchandises et pour en donner l'état- Cet homme qui depuis trois ans faisait les affaires de sa maison, s'étant attiré toute sa confiance, a reçu d'elle diverses sommes en argent formant un total de 600 Rs. Elle n'en avait encore demandé aucun compte. S'étant ensuite aperçue par un faux écrit qu'il lui avait fait, qu'elle était dupe de sa bonne foi, elle l'a fait chercher par un pion de la police pour lui reprocher son ingratitude et sa friponnerie et elle avoue que dans l'indignation où elle était, elle s'est permise de le pousser avec la main. Mais le dit Coupouchetty craignant les suites de son ressentiment, pour se soustraire à la poursuite de ce qu'il lui doit, croit en prévenir l'effet, en formant le projet de réclamer une dette lui-même; elle réclame le compte de 600 Rs* que Coupouchetty a reçu d'elles.

La Cour met les parties hors de Cour. Dépens compensés.

31

Du dit jour.

Entre les Sieur Philippe Louis Daviot et Philippe Lima fondés des pouvoirs du Sieur Simon Alexandre habile à se dire et porter héritier de feu Alexandre du Rozaire son père, demandeur et Christine Ribeyro, veuve de feu Sieur François Aubert défenderesse-

La Cour, faute par le Sieur François Aubert d'avoir payé la somme de 400 Rs. et les intérêts, ainsi qu'il est stipulé en l'acte de vente passé par devant Notaire le 20 Novembre 1797, de la maison du dit Alexandre du Rozaire, sise en cette ville quartier de l'ouest, rue de la porte Villenour, ordonne que le dit Simon Alexandre fils et héritier de ce dernier, rentrera en possession de la dite maison, au moyen de quoi le dit acte de vente demeurera nul, déboute la dite veuve Aubert de sa demande en délai et la condamne aux dépens.

32

Du 22 Avril 1807.

Entre la daine veuve Maçonneau demanderesse et Virapoutrachetty défendeur.

Virapoutrachetty ayant fait à la demanderesse un emprunt de 50 pagodes et de 300 Rs. le 5 Avril 1805, sous la condition d'en payer l'intérêt tous les mois et le capital dans cinq mois de terme, **n'ft pas**

rempli son engagement et la sentence du Tribunal de la Police en date du 21 Janvier 1806, lui a accordé 6 mois de délai. Au bout de ce terme, la dame veuve Maçonneau ayant demandé l'exécution de la dite sentence, une seconde sentence est intervenus qui Ta renvoyée à être payée de son dû à la publication de la Paix dans l'Inde, Réponse du défendeur. Ses affaires ne lui permettent pas de solder en ce moment la dite Maçonneau, étant lui-même obligé d'attendre le rétablissement pour être payé de ses débiteurs.

La Cour annule la sentence du 22 Septembre dernier, ordonne qu'en exécution de celle du 21 Janvier 1806, Virapoutrachetty paiera de suite à la demanderesse la somme de 300 Rs. et lui accorde pour délai l'époque de la publication de la paix dans l'Inde, afin de paiement de la somme de 50 pagodes; ordonne que les intérêts d'icelle seront payés régulièrement tous les mois à la demanderesse et condamne le défendeur aux dépens.

33

Du 25 Avril 1807.

La Cour reçoit le Sieur Jean Narcisse David Boutet appelant de la sentence en date du 11 Août dernier, rendue entre lui et Sittambalachetty et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

34

Du dit jour.

La Cour reçoit Soudanarayanapoullé fils de Vengadapadipoulie appelant de la sentence, en date du

18 Septembre 1806, rendue entre lui et Andichetty et tient son appel pour bien relevé.

35

Du 29 Avril 1807.

Condamnation de la succession d'Ignacia Du Rozaire, au paiement envers sa nièce Dame Louise Darouja veuve Bether, de la somme de 1320 Rs., pour le montant d'une obligation notariée» ordonnance en conséquence que pour parvenir au paiement de la susdite condamnation, la dite veuve Bether sera mise en possession et propriété de la maison et du terrain appartenant à la dite succession, à charge par elle de les prendre au prix de l'estimation qui en sera faite par l'arpenteur juré et à valoir d'autant sur le montant de la dite condamnation et de sa demande de 600 Rs. contre la dite succession, réserve de ses droits et actions contre icelle jusqu'à dû paiement de la somme de 1320 Rs. et condamnation de la dite succession aux dépens-

36

Du 2 Mai 1807.

Condamnation du Sieur Joseph Bayoud arpenteur juré au paiement envers le Sieur François Adville, de la somme de 37 Rs. pour solde du compte de fournitures faites au dit Bayoud par le dit Adville et en outre aux dépens.

Du 6 Mai 1807.

La Cour reçoit Mourouguin appelant de la sentence en date du 11 Décembre dernier, rendue entre Nallatamby •petit-fils de Massou Caréan et lui et tient son appel pour bien relevé.

Du dit jour.

Entre le Sieur Jacques Christophe Lidure fondé de pouvoirs de Dame Brigitte Sinan veuve Warren demanderesse. Et le Sieur Nicolas Antoine Marcilly fondé de pouvoirs du Sieur Alexandre Delarche père défendeur.

La Cour déclare valide le compte fourni par le Sieur Delarche père et accepté par les autres cohéritiers, déboute la dame veuve Warren de sa demande contre le Sieur Delarche, en rapport de la somme de 1512 pagodes et intérêts, déclare le dit Sieur Delarche valablement quitte et déchargé envers la succession de la Dame veuve Joannis Sinan. au moyen du dépôt fait chez le Notaire public de la somme de 3558 Rs. 2 fs, pour-solde du capital et intérêts de son billet du 20 Mars 1802 et condamne la dite Dame Warren aux dépens.

. Du 9 Mai 1807.

Entré Naynachetty demandeur et le Sieur Louis Cabau fils défendeur; encore le Sieur Templiez

demandeur et le dit Sieur Cabau et Naynachetty défendeurs.

La Cour condamne le dit Cabau à payer au dit Templiez la somme de 61 pagodes 21 es. pour le montant des marchandises à lui confiées par le dit Templiez, condamne également ledit Cabau à payer à Naynachetty: 1° la somme de 126 Rs. 6 fs. et demi, 2° celle de 4 Rs. et demie, 3° celle de 11 pagodes 33 fs. 20 es- montant de ses reconnaissances et faute par lui de ce faire, autorise Naynachetty à prendre les marchandises à lui nanties par le dit Cabau, suivant l'évaluation qui en sera faite par des experts jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû et condamne le dit Cabau aux dépens.

40

Du 13 Mai 1807.

Le Sieur Nicolas Champenois évêque de Doli-cha, supérieur des Missions Malabares se faisant assister en cette qualité des R. R. P. P. François Xavier de Andréa et Jacques Denys Fabry, deux des anciens missionnaires aujourd'hui survivants de la mission connue autrefois sous la dénomination de Jésuites établis à Pondichéry, expose que le feu P. Ansaldo gérant les affaires de la dite mission a chargé le Sieur White de sa procuration aux fins de percevoir du Sieur Hugon habitant de l'Ile de France, la somme de 2000 pagodes à l'étoile et les intérêts arriérés en acquit d'une obligation authentique consentie le 11 Octobre 1784, par le dit Sieur Hugon, que la mort du dit P. Ansaldo ayant abrogé la dite

procuration, le dit Sieur Champenois a transporté et cédé la dite obligation au dit Sieur White, par acte authentique, que les chargés de la succession du feu Sieur Hugon se sont refusés à son acquit, exigeant pour leur sûreté qu'il constatât les droits en vertu desquels il a transporté l'obligation consentie au propre et privé nom du Père Ansaldo*

Vu l'écrit signé par six missionnaires des dites missions, lequel prouve que le dit feu P. Ansaldo fut par eux mis aux lieu et place du P. Costa qui venait de mourir, à l'effet de gérer toutes les affaires dont le dit P. Costa procureur des dits missionnaires était chargé par eux.

Vu l'écrit du Sieur Garret, daté de Karikal le 16 Décembre dernier, le seul survivant des sous-criteurs des pouvoirs délégués au P. Ansaldo pour gérer les biens et affaires des dites missions, qui certifie la qualité des deux anciens Jésuites missionnaires ci-dessus nommés et son acquiescement aux démarches qu'ils peuvent faire à Pondichéry pour le bien de tous.

La Cour déclare ; 1^o que le feu P. Ansaldo est décédé procureur des missions précédemment connues sous la dénomination des Jésuites à Pondichéry et qu'il en exerçait les fonctions depuis le 6 Janvier 1884, 2^o que la somme de 2000 pagodes placée ès-mains du Sieur Hugon par le P. Ansaldo, suivant obligation notariée en date du 11 Octobre 1784, appartient aux susdites missions, ainsi qu'il appert du cahier servant de registre au P. Ansaldo écrit en entier de sa main, quoi que la dite obligation ait

été consentie au propre et privé nom du P. Ànsaïdoï et donne acte au dit Sieur Evêque de Dalicha, de l'offre qu'il fait au nom des dites missions, de demeurer garant et responsable envers la succession Hugon, de toutes les réclamations qui pourraient lui être faites par la suite, relativement à la susdite obligation par les héritiers du feu P. Ansaldo, après l'acquit d'icelle ès-mains du Sieur White auquel le transport a été fait.

41

Du dit jour.

Entre Vaytinadamoudéliar agissant pour Vellapa Soubrayamoudéliar habitant de Madras demandeur. Et le Sieur Dirk Bronnekam défendeur.

La Cour condamne le Sieur Dirk Bronnekam à payer à Vellapa Soupraya, la somme de 29 pagodes à l'étoile 35 fs. 30 es. pour solde d'un compte arrêté par le défendeur, aux intérêts à 8 % à compter de la demande en justice et en outre aux dépens.

42

Du 16 Mai 1807.

A la requête de Dame Plorimonde Mélanie Perrine Gallet veuve Lemesle, la Cour homologue le testament par acte public du Sieur Louis Lemesle apothicaire en date du 4 Mars dernier, par lequel le testateur recommande à son épouse de faire passer en France sitôt que faire se pourra, son fils Louis François Lemesle, en l'adressant à Dlle. Anne sa sœur, afin de faire donner à cet enfant l'éducation convenable.

Du dit jour.

L'an 1807 le 15 Mai. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Louis François Lemesle et de Zoé Lemesle enfants mineurs de feu Sieur Louis Lemesle apothicaire et de Dame Florimonde Mélanie Perrine Gallet son épouse présentement sa veuve et enceinte d'un troisième enfant, savoir:

La dite dame veuve Lemesle mère, Dame Françoise le Moyer veuve du Sieur Florimont Beauverger grand-mère maternelle des mineurs, Mrs. François Chenot, Pierre Burguez, Joseph Pochant, Paul Douzon? Jean Simon Laforgue, Claude Nivet, Barthélémy Camus et Noel Lanoy, amis et bienveillants

Lesquels ont élu la veuve Lemesle tutrice, le Sieur Lanoy subrogé tuteur et le Sieur Burguez curateur de l'enfant dont la dite Dame est enceinte.

Du dit jour.

Entre Piramachi fils de Vattrcavounclin demandeur en tierce-opposition à l'exécution de Parrêt du 6 Octobre 1789, confirmatif d'une sentence du Tribunal de la chaudière en date du 4 Mai précédent et Parassouramen défendeur.

La Cour recevant le dit Piramachicavoundin tiejrs-oppoſant à l'exécution de l'arrêt du 6 Octobre 1798, déclare la dite opposition bien fondée, le main-

tient en conséquence dans la possession et jouissance de la maison qu'il occupe provenant *deû* Biens du dit Vatticavoundin son père, sur le surplus des demandes des parties hors de Cour, condamne le dit Parassouramin aux dépens.

45

Du 20 Mai 1807.

Entre Dame Brigitte Sinan veuve Warren, demanderesse et le Sieur Joannis Sinan défendeur.

La Cour avant faire droit, déclare ne pas reconnaître dans le registre de comptes en français et arménien produit par le dit Joannis Sinan, celui parafé et côté quatrième par Mr. Bouchez Notaire lors de l'inventaire fait au décès de la Dame veuve Jbannis Sinan, ordonne en conséquence que le dit Joannis sera tenu de le représenter dans le délai de l'ordonnance. Dépens réservés.

46

Du 23 Mai 1807.

Entre Altanguy Ayassamy Nayker appellant. Et Vinguedachelompoullé. intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 26 Mai 1806, par laquelle le Tribunal de la Police homologue la décision arbitrale rendue par Chellambromoudély, Interprète du Gouvernement le 26 Avril 1806 et condamne le dit Ayassamynayker aux **dépens.**

Vu lesgniefs d'appel, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare que le dit Altanguy a bien et valablement payé à Dey vanayagam neveu et administrateur des Biens du dit Vingadachelom et de Narayanapoullé, frères en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont donnés par actes privés, le solde qui revenait à ces derniers, pour leurs intérêts en leur société avec le dit Altanguy; condamne les dits Vengadachelom et Narayanapoullé frères, à payer au dit Altanguy la somme de 50 pagodes et celle de 300 pagodes à l'étoile, avec intérêts à 12 p% suivant billets consentis par le dit Deyvanayagam au dit Altanguy, Gourouvapanaïk, Baragouvaranaïk; déboute le dit Venguedachelom de sa réclamation de 215 pagodes avec intérêts contre le dit Altanguy pour son envoi de marchandises, renvoie le dit Altanguy à se pourvoir par les voies de droit contre Mouttiapoullé pour parvenir à la liquidation de l'intérêt que Deyvanayagm avait cédé à son frère Altanguy Gourouvapanaïk dans la ferme de l'arrack à Madras, ordonne la remise de l'amende et condamne Vengadachelom aux dépens.

Du 27 Mai 1807.

L'appel de Couttéapatten contre la sentence du 21 présent mois, rendue entre lui et Ponnamey est reçu par la Cour qui lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du dit jour.

L'an 1807 le 23 Mai. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Marie Louise Joséphine Maloigne et de Marie Le Bon sa mère, savoir :

La dite Dame Marie Le Bon Maloigne mère de la mineure, les Sieurs Jean Baptiste Berchon de Fontaine, Vincent Lefebvre, Jean Gallyot, Pierre Maurice Wilsteok, Pierre Michel Louis Barjon, Philippe Daviot et Guillaume Duvergé, amis et bienveillants.

Auxquels la dite dame Maloigne a exposé qu'il se présente un parti sortable pour rétablissement de sa dite fille, qu'elle ne peut conclure, attendu que son père et mari d'elle comparante, parti pour Europe depuis plus de treize ans, ne lui a laissé aucun pouvoir à cet effet. Les dits comparants autorisent le mariage de la dite mineure avec le Sieur Compère.

Homologation du dit avis par la Cour.

Du dit jour-

Entre le Sieur Jacques Christophe Lidure fondé de pouvoirs de Dame veuve Gossard, héritière par bénéfice d'inventaire de feu Sieur Louis Warrier son frère demanderesse. Et Dame veuve **Guignace** défenderesse.

Expose la demanderesse que feu Sieur Guignace était débiteur de feu Sieur Warnier, d'une somme capitale de 190 pagodes à l'étoile 12 fs. qu'il a reçue de feu Sieur Harop négociant à Trinquebar dont il a crédité le dit Sieur Warnier, ainsi qu'il conste de la lettre d'avis du dit sieur Guignace au Sieur Blin datée de Trinquebar le 25 Octobre 1782.

Réponse de la défenderesse qui supplie la Cour de bien lire la dite lettre du Sieur Guignace au Sieur Blin, dans laquelle on dit : " conformément à vos intentions, j'ai transigé avec Mr. Harop, je lui ai remis les intérêts qu'il devait à Mr. Warnier et j'ai reçu pour capital 190 pagodes à l'étoile, 12 fs. dont j'ai crédité votre compte."

La Cour déclare la demanderesse non recevable en sa demande de paiement de la dite somme contre la succession de feu Guignace, la renvoie à se pourvoir contre qui il appartiendra pour les droits qu'elle prétend avoir à exercer pour la dite somme et la condamne aux dépens.

Du 30 Mai 1807.

Entre les Sieurs François Bayet et Charles Jame co-héritiers de Dame veuve Jame leur grand-mère et Tambou Estrace défendeur.

La Cour décharge le dit Tambou Estrace du paiement de la somme de 100 Rs. stipulée en sa reconnaissance en faveur de la Dame Joly veuve Jame, sous le nantissement du titre de sa maison, à

charge d'affirmer par devant la Cour, en présence d'un bhrame de sa secte qu'il a véritablement payé la dite somme et ses intérêts à la dite veuve Joly. Dépens réservés.

Nota: Lo 11 Juillet 1807. Tambou Estrace assisté d'Appassamy, interprète a prêté le dit serment, en présence de Devanayagayer brame.

51

Du 6 Juin 1807.

Entre Minatchichetty demandeur et Tiroucalatichetty défendeur.

Le demandeur a déposé au Greffe deux bagués mises en gage entre ses mains par Mouttoucandapachetty frère du défendeur, pour sûreté du prêt de la somme de 22 pagodes à l'étoile qu'il lui a fait en différentes fois suivant compte. Les dites bagues ayant été vendues à l'encan, à la requête du défendeur, le demandeur demande a être payé de son dû, sur le prix de vente.

La Cour déboute Minatchichetty de sa demande en paiement de la dite somme pour le résultat du compte qu'il a fourni contre Mouttoucandapachetty, faute par lui de s'être conformé à l'art. 4 du Règlement pour le Tribunal de la chaudrie du 22 Janvier 1778 et le condamne aux dépens.

52

Du 10 Juin 1807.

La Cour reçoit Saravaretty appelant de la sentence rendue le 20 Novembre dernier entre Chella-

péroumalmoudély, Mouttousamipoullé et Arnachelompoullé et tient le dit appel pour bien relevé.

53

. Du dit jour.

Entre Mouttayachetty appelant. Et Comeras-samimoudéliar fils de Mouttoucomerapamoudéliar, intimé et Kalatichetty et Kaylassachetty parties intervenantes.

Vu l'arrêt avant dire droit du 29 Septembre 1798, déférant le serment décisoire à l'intimé.

Vu la requête du Sieur Lidure procureur de Mouttoucomerapamoudéliar exposant qu'il a été condamé à prêter un serment qui dégrade l'homme dans l'esprit de la multitude que tous les autres débiteurs de la succession de Comerapamoudéliar exigeraient à leur tour une prestation de serment solennel, à chaque réclamation par titre de sa part, qu'un simple héritier ne peut être tenu à un serment décisoire, que les demandeurs exigent de lui une action impossible qui ne peut se soutenir ni en la forme, ni au fond, dans tous les sens possibles, qu'il ne peut affirmer qu'il a pleine et entière connaissance que les deux titres de créance des années 1786 et 1792, trouvés en la succession de son père, consentis par Mouttayan sont légitimement dus, tandis qu'il n'en sait rien.

La Cour, faute par le dit Comerassamy d'avoir prêté le serment, ordonné par le dit arrêt, décharge Kalatichetty, Kaylassachetty et Mouttayachetty

frères, du paiement des sommes portées aux billets consentis aux dits Mouttoucomarapoullé et Comerassamimoudéliar par le dit Moutaya, en conséquence déclare les dit billets nuls et de nulle valeur, ordonne la remise de l'amende et condamne Comerassamy aux dépens.

54

Du 13 Juin. 1807.

Vu la requête de Canagaraya Annassamy-moudély, contenant qu'il ne conçoit pas comment et sur quel fondement Rattinamoudély a osé accuser l'exposant comme usurpateur des Biens de la succession de feu Davidmoudéliar, tandis qu'il n'avait pas eu la gestion de ses affaires et qu'il n'est pas non plus dépositaire des bijoux dont il est mention en l'ordonnance de Mr. le Colonel de Meuron, alors commandant et chef de Police en date du 28 Avril 1803, que par la lecture de cette pièce, la Cour sera convaincue qu'elle n'a été faite que sur les seules représentations du dit Rattinamoudély et que conséquemment elle doit être déclarée nulle et de nulle valeur, que l'exposant étant sur le point de perdre son honneur et son crédit par de fausses accusations qu'on lui a ainsi suscitées, il conclut à ce qu'il plaise à la Cour: dire par l'ordonnance à intervenir, que Mr. le Commissaire nommé en l'instance d'entre les enfants de dit feu Davidmoudéliar, prendra connaissance des accusations suscitées contre l'exposant et en fera son rapport à la Cour, pour y être statué ce que de droit. Ordonnance portant désignation de Me- Beausset commis-

saire nommé en l'instance, à prendre connaissance des dites accusations et faire son rapport.

Requête d'Ignacerayamoudély fils de feu Davidmoudéliar expositive que les mauvais principes, dont son frère Ratinamoudély avait été imbu ont été la cause de l'intervention de la dite ordonnance contre Annassamimoudéliar son beau-frère, que ce dernier n'ayant jamais eu la gestion des affaires de la succession du dit feu Davidmoudéliar aurait été actionné fort mal à propos, par Rattinamoudély pour un prétendu compte dont il n'avait jamais eu aucune connaissance, que ni l'exposant, ni les autres intéressés en la succession du dit feu Davidmoudéliar n'ont aucune réclamation à faire contre le dit Annassamimoudéliar soit pour des comptes, soit pour des effets mobiliers; qu'au contraire, ils lui seraient tous redevables d'une infinité de bons offices qu'ils en ont reçus, concluant à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que le dit Annassamimoudéliar ne doit rien à la succession de feu Davidmoudéliar et attendu encore que les liens du sang doivent le porter à s'intéresser pour le mieux en tout ce qui concerne la dite succession, dire finalement par l'arrêt à intervenir, que toutes les vaines prétentions du dit Rattinamoudély contre le dit Annassamimoudéliar sont nulles et comme non avenues et que ce dernier sera maintenu dans la charge de curateur, conformément à l'acte d'avis de parents du 9 Mars dernier. Ouï Me. Beausset en son rapport;

Tout considéré, la Cour a homologué et homologue Pacte d'avis de parents des enfants de feu Davidmoudéliar, passé par devant le tabellion de cette ville le 9 Mars dernier, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

Suit la teneur du dit acte d'avis de parents:

Le 9 Mars 1807, ont comparu en l'hôtel et en la présence de Me. Beausset juge commissaire, par devant Me. Savérirayen Naïniapoullé tabellion de la ville et de la chaudrie, les parents de feu Davidmoudéliar, savoir :

Ayenmoudéliar fils de la sœur de Davidmoudéliar nommée Paripouranammalle, Malécojandémoudéliar allié de Davidmoudéliar et beau-frère des enfants de ce dernier lequel a remplacé son feu père Déviarmoudéliar désigné en Parrêt du 21 Février dernier, par une ordonnance de Mr. le commissaire en date du 7 de ce mois, Progashamoudéliar fils de Savérimouttou maniagar oncle paternel du dit Davidmoudéliar, Tiroutchelvaraya Moudéliar allié du susdit Davidmoudéliar, Nallatarabymoudéliar fils de Sandamalle tante du dit Davidmoudéliar, Sourasamimoudéliar oncle maternel en second degré des enfants de Davidmoudéliar, Maléayamoudéliar beau-fils de Davidmoudéliar.

Lesquels parents assemblés à l'effet de nommer deux curateurs d'interdiction à Annayamoudéliar fils aîné, Ratinamoudély et Singalvarayamoudéliar fils cadets du dit feu Davidmoudéliar, après avoir pris communication du sus dit arrêt, par Pinterpré-

tation du Greffier malabar de la Gour Soupraya-raoudéliar qui a servi d'interprète en cette partie, prêtèrent serment en présence de Mr. le commissaire, comme quoi ils nommeront en leur âme et conscience les curateurs les plus honnêtes et après avoir délibéré sur l'objet dont s'agit, les dits Ayenmoudéliar, Malécojandémoudéliar, Maniom Progas ha moudéliar, Tiroutchelvarayamoudéliar, Nallatambimoudéliar et Maléayamoudéliar ont dit qu'ils sont d'avis que Canagaraya Annassamimoudéliar fils de la soeur de Davidmoudéliar et gendre de ce dernier soit le curateur d'interdiction d'Annayamoudéliar Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par justice, attendu qu'Annassamimoudéliar a placé Velavendrayen fils du dit Annayarnoudéliar dans le séminaire et à tous les soins nécessaires pour lui, qu'Ayenmoudély l'un d'eux, fils de la soeur du dit Davidmoudéliar soit le curateur d'interdiction de RattinamoudélyetSingalvarayamoudéliar, conformément à ce qui a été ordonné par le dit arrêt;

Le dit Annassamimoudéliar ce acceptante l'effet de gérer et d'administrer les Biens et affaires du dit interdit, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par justice ; Ayenmoudéliar curateur ce acceptant, à l'effet de gérer et administrer les Biens et affaires des dits interdits pendant le temps et délai de deux années à compter de ce jour, au bout duquel terme ainsi qu'il est motivé au dit arrêt, ils pourront eux-mêmes administrer leurs biens et affaires, s'il est justifié qu'ils n'ont pas éprouvé d'accès de folie pendant le temps de cette interdiction; à la charge par les dits curateurs de justifier de leur gestion et actes, lorsqu'ils en seront requis par justice.

Enfin le dit Sourassamimoudéliar a dit et déclaré qu'il est consentant à accepter les mêmes curateurs nommés par les dits six parents. Pour traduction signé Appassamy.

55

Du dit jour.

Entre Raquiapamoudély demandeur et Mourgatalle mère et héritière de feu Vangarou défenderesse.

La Cour faisant droit à l'opposition de Raquiapamoudély, autorise le Greffier à établir la compensation de la somme qui doit revenir au demandeur sur le produit de la vente d'une maison et d'un terrain appartenant à Narayanassamy, à la requête de la défenderesse autre créancière d'icelui, et à vider ses mains en celles du demandeur du restant des dits fonds, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, suivant sentence du 4 Décembre 1795 et condamne Mourgatalle aux dépens.

56

Du 17 Juin 1807.

Entre le Sieur Jacques René Pithois procureur d'Anne Moreau veuve de feu Sieur Charles Pottier demandeur, Et Odéanchetty défendeur.

La Cour condamne Odéanchetty à payer au demandeur ès-nom : 1° la somme de 200 Rs. et celle de 35 pagodes à l'étoile pour valeur d'un billet de Velléchetty consenti en faveur du Sieur Pottier, lui accorde un délai d'un mois pour satisfaire au dit

billet, faute de quoi il sera **procédé à la vente** de trois courges de mouchoirs de Vettépaléom et deux courges de Bajetopeau mis en nantissement par le dit Odéanchetty et le condamne aux dépens.

57

Du dit jour.

Entre Aroquiam paréa appelant et Savérimouttou intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 17 Novembre 1806, par laquelle le Tribunal de la Police condamne Aroquiam à payer à Savérimouttou la somme de 100 pagodes Bahader avec les intérêts d'1 p% par mois, conformément à l'obligation par lui passée en faveur de Belavendren et aux dépens non compris ceux de l'arbitrage;

Vu les griefs d'appel tendant à l'infirmité de la dite sentence rendue en contravention avec le règlement qui prescrit que toutes les affaires entre natifs seront d'abord envoyées à un arbitrage.

La Cour avant faire droit, ordonne que Belavendren sera mis en cause, dépens réservés.

58

Du 20 Juin 1807.

Entre Ramassamy demandeur et Paquirinaykin défendeur.

La vente de la maison du demandeur ordonnée en faveur de Paquirinayken son créancier le réduit avec toute sa famille au désespoir. Aussi sollicite-

til le délai d'un an pour acquitter sa dette, en lui rendant le bois qui fait l'objet de sa dette jusqu'à concurrence de 140 pagodes qu'il reste devoir, au même prix qu'il le lui a vendu, avec intérêts depuis l'époque de la dite vente.

La Cour ordonne qu'il sera procédé par le Greffier à la vente du restant d'une partie de bois appartenant au dit Ramassamy, pour sur le produit être le dit Paquirinayken payé de ce qui est dû suivant sentence du 21 Août dernier, surseoit à la vente de la maison du dit Ramassamy et le condamne aux dépens.

59

Du dit jour

Entre Ayencoutticavoundin appelant et Sinnammalle, Intimée.

Vu la sentence arbitrale certifiée véritable par Mr. Dulaurens Greffier des causes natives, au bas de laquelle est la confirmation de Me. David Blair chef de Police en date du 15 Janvier 1798, entreprise par le dit Ayencoutticavoundin qui conclut à voir débouter Sinnammalle de sa demande mal fondée et inconsidérée et lui voir ordonner l'entière restitution des Biens de son prétendu mari envers l'appelant.

La Cour avant faire droit, renvoie les parties aux nattars et parents de la caste, pour leur décision être rapportée à la Cour et être statué par elle ce que de raison. Dépens réservés.

Du 24 Juin 1807.

Arnaçalachetty fils de feu Narayanachetty s'est rendu appelant de la sentence du 24 Avril 1806 rendue entre lui et Manichetty. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Joseph White agissant pour le Sieur Méder au paiement envers le Sieur Jacques Maurice Guerre, de la somme de 900 Rs. montant de son billet à ordre aux intérêts réduits à 8 p% par an, à compter de l'époque où ils ont cessé d'être payés et aux dépens.

Du dit jour.

Entre Tambouchetty demandeur et le Sieur Pierre Camiade défendeur.

La Cour condamne le Sieur' Camiade à payer au demandeur, la somme de 60 pagodes à l'étoile pour le montant de son billet à ordre, en faveur du Sieur Houbert qui Ta passé à Tordre de Tambouchetty, aux intérêts stipulés de 8 p% par an, le déboute de sa demande en délai d'un an après la paix et le condamne aux dépens,

Du dit jour.

Vu la lettre de Mr. E. W. Fallofield magistrat et Collecteur à Mr. le Procureur Général et la lettre de Mr. Edw. C-Greenway secrétaire du Gouvernement au Collecteur et superintendant de la Cour de Judicature.

La Cour, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, ordonne que la susdite lettre portant confirmation de l'arrêt du 13 Septembre dernier sera enregistrée en marge du dit arrêt pour avoir son exécution.

Du 27 Juin 1807.

La Cour reçoit Malécojandémoudély appelant de la sentence du 7 Juillet 1806 rendue entre lui, Cojandéammalle sa femme et Annassamy-et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du 1er Juillet 1807.

Homologation des testaments et codicilles par acte public du Sieur Alexandre Delarche, à la requête du Sieur Joseph Jacques André White exécuteur testamentaire du défunt et qui en sa qualité de procureur tant du Sieur Delarcbe fils que des héritiers du feu Sieur Beylié, tous créanciers et habiles à se porter héritiers du dit défunt qui déclare que le susdit testament ne portant que des legs à titre de récompenses domestiques, il n'a aucune objection à faire à ce qu'il puisse avoir son effet.

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Sieur Petit au paiement envers le Sieur Nicolas Antoine Marcilly, exécuteur testamentaire de feu Sieur Dupont dit Monbocage de la somme de 18 pagodes à l'étoile montant de son billet, aux intérêts de 8 p% à compter du jour de la demande en justice et aux dépens

Du dit jour.

Entre Sourianarayanapoullé appelant et Andichetty, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 18 Septembre 1806, par laquelle le Tribunal renvoie hors de Cour, tant en raison de l'impuissance absolue du dit Andichetty qu'en raison de la négligence du propriétaire de son billet, de n'en avoir jamais fait la demande en justice pendant 34 années.

Vu les griefs d'appel-la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant condamne Andienchetty fils et héritier de Périatambichetty, héritier de Mouttouchetty, à payer à l'appelant la somme de 100 pagodes courantes, pour le montant de l'obligation consentie par Périatambichetty et Mouttouchetty au profit de Ramaquichenapoullé père de l'appelant, aux intérêts stipulés au dit billet, sans toutefois surpasser le capital, ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens*

Du 4 Juillet 1807. .

La Cour reçoit Dame Jeanne Polleville épouse du Sieur Louis Bonneau appelante de la sentence du 8 Juin dernier, rendue entre elle et Aroutananden et Gnanapregassen et tient le dit appel pour bien relevé.

Du dit jour.

Canabadichetty fils de feu Arnassalachetty et Tiroucalaticetty frère cadet de Mouttoucandapachetty sur une discussion survenue entre eux relativement à un chombou et un plat en argent, nantis par le dit Mouttoucandapachetty ès-mains du dit Arnassalachetty, ont passé entre eux une convention et terminé le procès à l'amiable. Homologation de la dite transaction avec autorisation au Greffier de remettre et délivrer le plat et le chombou d'argent mentionnés en la dite transaction.

Du 8 Juillet 1807.

Entre les Sieurs François Bayet et Charles Jame co-héritiers de dame veuve Jame leur grand-mère demandeurs et Tambou Estrace défendeur.

La Cour déclare les demandeurs non recevables en leur opposition contre l'arrêt du 30 Mai dernier, les renvoie à l'exécution du susdit arrêt et quant au nantissement fait par Tambou Estrace à la dame Joly, porté en son billet de 7 pagodes à l'étoile»'la

Cour déclare qu'il n'y a plus lieu à répétition de fait ni d'autre et condamne les demandeurs aux dépens.

71

Du dit jour.

Entre Chellapéroumalpoullé et Sidambarapoullé héritiers de feu Varisséapoullé demandeurs et Virassamipoullé fils de feu Tirouvengadapoullé défendeur.

La Cour renvoie les parties à l'exécution des arrêts des 29 Octobre 1796 et 9 Mai 1798, permet aux demandeurs de faire saisir et exécuter qui il appartiendra, pour parvenir à l'entière exécution des susdits arrêts.

72

Du 18 Juillet 1807.

Rangass.'tminaïker est reçu appelant de la sentence du 4 Mai dernier, rendu entre Perianacavoundin et lui, homologative d'un décision rendue entre les parties par les jardiniers de Mouttourapaléom dépendance d'Oulgaret, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

73

Du dit jour-

Entre Virapoutrachetty demandeur et Dame veuve Maçonneau défenderesse, encore entre Malé-ayenmoudély demandeur et Virapoutrachetty défendeur ; et encore entre Virapoutrachetty demandeur et Singalvarayachetty et Candapachetty défendeurs.

La Cour ordonne que Virapoutrachetty paiera à Me. Veuve Maçonneau la somme de 45 pagodçs à l'étoile qui lui reste due par Sengalvarayachetty et Candapachetty, accorde à ces derniers pour le paiement de la susdite somme un délai de 4 mois, déclare Maléayamoudély huissier malfondé en son opposition sur la dite somme de 45 pagodes, attendu qu'il n'a qu'une hypothèque spéciale sur la maison de Virapoutrachetty, ordonne que ce dernier paiera chaque mois à la Dame Veuve Maçonneau les intérêts qui lui seront dus conformément à l'arrêt du 22 Avril dernier, dont elle fournira quittance tant des sommes qu'elle a déjà touchées que de celles qu'elle touchera à l'avenir, accorde à Virapoutrachetty le délai d'un an pour le paiement de la somme de 303 Rs. qu'il doit à la dite Dame Veuve Maçonneau après l'acquit des dites 45 pagodes et condamne Virapoutrachetty, Sengalvarayachetty et Candapachetty aux dépens-

74

Du dit jour.

Entre le Sieur Lidure procureur de Dame Elizabeth Warnier veuve Gossard, héritière sous bénéfice d'inventaire de feu Sieur Louis Warnier son frère et Dame Faure d'Entremont

La Cour déclare non exigible le reçu de 200 Rs. de la dame Lentier maintenant Dame Faure d'Entremont à Mr. Blin procureur du Sieur Warnier, déboute le dit Sieur Lidure de sa demande en paiement de la dite somme de 200 Rs. et le condamne aux dépens-

Du 22 Juillet 1807.

Mariamoultou veuve de Mariachavry et Annam-malle sa belle-mère, en exécution de l'arrêt du 17 Octobre 1795, ont de bon gré partagé, en présense de leurs arbitres, tous les Biens et dettes de la succession du dit Mariachavry, suivant la décision des arbitres du 15 Juin dernier, dont elles poursuivent l'homologation.

Adjudication de la demande.

Du dit jour.

Entre Sittaramayer et Latchoumayer brames appelants et Amalammalie, intimée.

Vu la décision arbitrale rendue par la caste des brâmes en l'instance, d'entre les parties, au bas de laquelle est l'approbation de Mr. Antill, adjudant et chef de Police en date du 9 Février 1805, ensemble le compromis passé au mahajanom des brâmas entre les parties, en date du 27 Janvier 1802.

Vu les griefs d'appel tendant à voir ordonner que la dite Amalammalie viendra demeurer dans la maison des appelants, pour y être nourrie et habillée à leurs frais, elle et son enfant jusqu'à ce que celui-ci ait l'âge de 16 ans et qu'elle déposera entre les mains des appelants ou d'un brâme de confiance, le coffre contenant tous ses bijoux dont il sera dressé un état, si mieux n'aime la dite Amalammalie qu'il soit procédé à un partage de la communauté, auquel cas il sera nommé un tuteur au dit enfant mineur.

La Cour confirme la sentence entreprise, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

77

Du 29 Juillet 1807;

Entre les Sieurs Regnaudet et Affonço exécuteurs testamentaires de feu Sieur Bossu de Montreau demandeurs et Candapamoudéliar fils adoptif et héritier de feu Naynattémoudéliar, défendeur;

La Cour renvoie les demandeurs à l'exécution de son arrêt du 8 Mars 1806 et leur permet en conséquence de faire saisir et vendre, en la manière accoutumée les meubles et effets appartenant au dit Naynatté, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, pour solde des intérêts échus jusqu'à ce jour.

78

Du dit jour.

Entre le Sieur Jacques Christophe Lidure fondé de pouvoirs de Dame Brigitte Sinan veuve Warren demandeur. Et le Sieur Joannis Sinan défendeur.

La Cour, vu la déclaration de feu Sieur Delarche en son testament passé devant le Notaire public et celles faites par Me. Bouchez Notaire, par lesquelles il paraît évident que le livre représenté par le dit Joannis Sinan est le même que celui porté en l'inventaire fait au décès de la dite Dame veuve Joannis Sinan, quoique non paraphé par le dit Notaire, et comme il est apparent que beaucoup de feuilles ont été supprimées au dit livre, sans que l'on

ptrisae constater **d'aucune manière d'où ce fait peut** provenir, la Cour déclare qu'il n'y a lieu à procès, et met en conséquence les parties hors de Cour.

79

Du 5 Août **1807.**

La Cour reçoit Ramaquichenachetty, syndic des créanciers de Venédittan Mouttayachetty appelant de la sentence, rendue le 21 Mai dernier entre lui et Sidambarapattin et tient son appel pour bien **relevé.**

80

Du dit jour.

Entre Ramacramani demandeur et le Sieur Alexis Lizy défendeur.

La Cour accorde au demandeur pour délai. l'époque de la publication de la paix dans l'Inde, pour satisfaire à la condamnation prononcée contre lui en la sentence du Tribunal de la Police du 27 Novembre dernier et le condamne aux dépens.

81

Du 8 Août 1807.

Entre Sangivinayken demandeur et Manone défenderesse.

La Cour déclare la succession de ManoammaJle bien et valablement dévolue à Manone, accorde à Sangivinayken pour délai l'époque de la publication de le Paix dans l'Inde, pour satisfaire à la condamna-

tion prononcée contre **Tambou son frère**, en la sentence du 3 Octobre 1805, à la charge par le demandeur de payer de suite les intérêts échus et chaque mois, les intérêts à écheoir et le condamne aux dépens.

82

Du 12 Août 1807.

Comerassamy est reçu appelant de la sentence rendue le 23 Juillet dernier entre lui et le Sieur Marcilly procureur du Sieur Lecot, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra-

83

Du dit jour.

Entre Couttimoudély, Souprayamoudély, Aroumougamoudély et Sinnadou appelants et Caroupoumoudély défendeur et intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 7 Août 1806, par laquelle le Tribunal de la Police homologue la décision arbitrale du 22 Juillet précédent, condamne Couttimoudély à se marier avec Nagamoutou fille de Caroupoumoudély et à lui rendre les bijoux et la dot à elle dus, condamne Couttimoudély Souprayamoudély, Aroumougamoudély et Sinnadou à restituer à "Mouttayamoudély, Tandavarayamouclély, Comerassamimoudély et Mourougapamoudôly, les paires de mouttourouvi d'or et les 18 Rs. d'amende qu'ils leur ont extorqués solidairement les uns pour les autres, condamne de plus, solidairement les uns pour les autres, Couttimoudély, Souprayamoudély, Aroumougamoudély et Sinnadou, à payer

en amende au Gouvernement la somme de 24 Rs. pour avoir sans autorité rassemblé les aldéens de Delarchepeth et leur avoir fait signer un jugement par lequel ils condamnaient Nagamouttou à avoir le taly coupé, perdre sa dot et condamné les dits Mouttayamoudély, Tandavarayamoudély Corneras-samimoudély et Mourougapamoudély à une amende qu'ils leur ont fait payer de force, à quoi faire, ils seront contraints par corps et pour sûreté de leurs personnes jusqu'à paiement, les remet entre les mains du Naynard et les condamne de plus à tous les dépens de l'instance.

Vu les griefs d'appel tendant à voir déclarer, où les témoins sommairement sur les faits et circonstance du mariage clandestinement célébré et sur l'état et condition de deux parties, le dit mariage illégitime et à le voir casser en conséquence, à voir condamner l'intimé à tous les dépens, à une amende proportionnée pour avoir séduit le dit Couttimoudély et l'avoir marié à sa fille à l'insu et sans le participation de ses parents et enfin à tels dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer en réparation de l'emprisonnement et de l'escorte des pions qui ont causé aux appelants des torts considérables, si mieux n'aime la Cour confirmer l'opinion des habitants tisserands de Delarchepeth et des principaux de trois autres villages ou de renvoyer purement la connaissance de l'affaire à la décision du chef commun de la caste des parties résidant à Vandipaiéom

La Cour confirme la sentence entreprise et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 19 Août 1807.

Entre le Sieur Thomas Flory demandeur et la Dame veuve Warren défenderesse.

Pour différentes écritures que le demandeur lui fit depuis bien des années, Dame Veuve Warren lui fit remettre de son propre mouvement un billet de 200 Rs- pour le récompenser de ses peines dans la poursuite à la police contre Couppouchetty tisserand et des autres service rendus en différentes occasions. Aujourd'hui elle a changé de sentiment, lui a fait demander le susdit billet, se réservant le droit d'arbitrer elle-même son salaire D'où réclamation du paiement de la valeur du susdit billet.

Réponse de Me. Veuve Warren. Le susdit billet n'est point écrit par elle ni approuvé de sa main*

La Cour annule le billet de 200 Rs- consenti par Me. Veuve Warren au dit Thomas Flory, lui alloue pour ses peines une somme de 30 Rs. une fois payée, non compris ce qu'il a déjà reçu; dépens compensés.

Du dit jour.

L'appel de Velayoudapoullé contre la sentence du 7 Août 1807, rendue entre Ignacerayamoudéliar et Sechassalapoullé et Velayoudapoullé est reçu par la Cour qui tient le dit appel pour bien relevé.

Du dit jour.

Nellapa Davidrayen ayant appelé de la sentence rendue le 12 Juin 1798, entre Tiroutchelvrayamoudé-liar et lui, la Cour reçoit le dit appel et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du 26 Août 1807.

La Cour reçoit Candapamoudély appelant de la sentence du 1er Juin dernier, rendue entre Poun-gavanamoudély et lui et tient le dit appel pour bien relevé.

Du dit jour.

Vu le réquisitoire suivant du Procureur Général du Roi.

Messieurs, Représente le Procureur Général, disant que Mr. le Chef de Police aurait jusqu'à ce jour ordonné des ventes d'immeubles, en exécution de sentences du Bureau de la Police et même de l'ancien Tribunal de la ohaudrie et que les procédures d'usage pour parvenir au décret s'en seraient immédiatement suivies; que néanmoins la Cour ayant plusieurs fois, eu égard aux remontrances des débiteurs malheureux qui ont eu recours à elle et ayant sursis, en connaissance de cause aux ventes de leur maison, il en est en conséquence résulté des frais onéreux et bien en pure perte pour les dits débiteurs. Or, comme il est urgent de remédier à cet inconvénient et qu'il

importe d'entrer surtout dans les vues du Gouvernement qui sont de restreindre au plus petit nombre possible, les ventes d'immeubles et aussi il convient de donner au droit de surseoir attribué à la Cour par ses règlements, toute l'étendue qu'il doit avoir, le Procureur général requiert qu'il vous plaise ordonner, par un arrêt de Règlement qu'il ne sera fait à l'avenir de procédure quelconque au Bureau de la Police, en vertu d'ordonnance de ventes d'immeubles rendue par Mr. le Chef de Police, qu'après que les dites ordonnances auront été approuvées par la Cour et de plus que le dit arrêt à intervenir sera de suite envoyé au Bureau de la Police, pour y être enregistré et exécuté selon sa forme et teneur. Arrêt conforme.

89

Du 29 Août 1807.

Entre Darmabayammalle veuve de feu Daccor
Virgidas demandeur et Cannapachetty défendeur.

La Cour confirmant la décision arbitrale du 10 Février présente année quant à sa première disposition, décharge Darmabayammalle de la condamnation prononcée contre elle par son arrêt du 23 Novembre 1805, de recevoir en paiement sur le billet du Sieur Legou, la somme de 190 pagodes à l'étoile qui lui est due en vertu de la transaction qui a eu lieu entre feu Dacorsahib et Velaydachetty pour solde de leur société : attendu que les arbitres nommés par les parties ont reconnu dans les livres **qui leur** ont été produits par Candapachetty que les **erreurs et** la lésion réclamées **par Darmabayammalle**

existent réellement et que le Sieur Legou avait entièrement acquitté on 1775, le susdit billet de 291 pagodes qu'il avait consenti à Vellachetty, Virgidas et Tanachetty, condamne, en conséquence Camiapachetty à payer à Darinabayaminalle la somme de 190 pagodes; ámendant infirme la seconde disposition arbitrale par laquelle les dits arbitres condamne Cannapachetty à payer 30 pagaies à Dannabayammalle, ordonne que les intérêts de la somme de 190 pagodes courront à 8 p%par an à partir du jour de la demande en justice et condamne Cannapachetty aux dépens.

90

Du 2 Septembre 1807.

Entre le Sieur Thomas Flory procureur de Dame veuve Tertre demandeur et Dame La Roche Pailler veuve Gaybisse, défenderesse ;

La Cour surseoit à l'exécution de son arrêt du 13 Juillet 1805, accorde à la Dame veuve Gaybisse pour délai la publication de la paix dans 1 Inde afin de satisfaire à la dite condamnation, ordonne qu'elle paiera 2 pagodes par mois à la Dame veuve Tertre à valoir sur les intérêts échus et par suite ceux à écheoir et la condamne aux dépens.

91'

Du 5 Septembre 1807.

La Cour reçoit Vengouchetty agent de Velaydapoullé appelant de la sentence rendue le 19 Septembre 1797, entre Périatambimoudély et le dit Velaydapoullé et tient son appel pour bien relevé.

Du 9 Septembre 1807.

Entre Pallicondaohetty appelant- Et Annapoullé intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 27 Juillet 1798, par laquelle le Tribunal de la chaudrie homologue la décision arbitrale rendue par les arbitres respectifs des parties ; ordonne que la dite décision sera enregistrée; dépens compensés.

Vu les griefs d'appel tendant à voir déclarer Annapoullé non recevable en sa réclamation de la tabatière et des émeraudes dont est cas au procès, à moins qu'il ne produise la reconnaissance de l'appelante voir ordonner qu'il rendra la montre qu'iha reçue de ce dernier et qui fait partie du nantissement à le voir condamner au paiement de la somme de 33 pagodes à l'étoile mentionnée en la dite décision et aux intérêts à 12 p% à compter de la demande en justice ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que la sentence de la chaudrie du 27 Juillet 1798, homologative de la décision arbitrale du 29 Novembre 1797 sortira son plein et entier effet et à défaut par Pallicondachetty de remettre à Annapoullé en nature les émeraudes mentionnées en la dite décision, la Cour le condamne à payer au dit Annapoullé aux termes de la dite décision, la somme de 200 pagodes qu'il exige pour valeur des susdites émeraudes et aux intérêts à compter de ce jour à 8 p% et condamne rappelant à l'amende de 12 livres, à celle de 25 livres et aux dépens*

Du 12 Septembre 1807.

Entre Velevindrapoullé demandeur et Chavrirayapoullé et Abrahammoudéliar, défendeurs. Encore entre Chavrirayapoullé demandeur et Abrahammoudéliar défendeur.

Vu l'ordonnance de Mr le Chef de Police en date du 25 Mai dernier portant : " Ayant pris lecture et examiné toutes les pièces de l'instance entre Velevendren contre Chavrirayapoullé et de suite contre Abrahammoudély et de celles du dit Chavriraya comme partie intervenante contre Abrahammoudély et reconnaissant que leurs demandes respectives se fondent sur leurs transactions, dans le temps que les dits Chavriraya et Abraham étaient au service de la maison Carcenac et Cie et considérant que le dit Abraham, ainsi que Velevendren continuent dans ce moment à être employés pour les affaires de cette maison dont aujourd'hui je suis chargé de la liquidation, en vertu des dernières volontés du Sieur Barré seul associé gérant de la dite société, je me vois incompetent pour procéder au jugement. En raison de quoi je prends la liberté d'envoyer les parties, à la Cour de judicature avec le dossier entier de leur production pour y faire droit ».

La Cour avant faire droit, renvoie A brahammoudély et Chavrirayapoullé à l'exécution de la sentence arbitrale du 2 Décembre 1797 homologuée au Tribunal de la chaudrie le 8 du dit mois; ordonne

en conséquence que les arbitres qui l'ont rendue procéderont à l'arrêté définitif des comptes de leur société par devant Me. Bartro que la Cour commet à cet effet, autorise les parties en cas d'absence ou de décès de quelqu'un des dits arbitres, de les remplacer par ceux qu'ils ont postérieurement nommés, en observant néanmoins qu'aucun d'eux, ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les opérations de la susdite société, pour leurs décisions être rapportées à la Cour et par elle statué ce que de droit, ordonne en outre que les dits arbitres rendront dans le plus court délai possible décision motivée et particulière qui lui fasse connaître si les gages réclamés par Velevandirampoullé, à titre d'écrivain de la maison Carcenac et Cie- lui sont légitimement dus par la société d'Abrahammoudély et de Chavrirayapoullé, en raison de 100 pagodes par an, depuis le 1er Août 1792 jusqu'au 1er Septembre 1795, ou particulièrement par Chavrirayapoullé ; ordonne qu'Abrahammoudély affirmera au Greffe par devant le dit commissaire et en présence de quatre notables malabars que la somme de 28 pagodes $\frac{1}{4}$ et celle de 21 pagodes réclamées par le dit Velevendren pour solde de ses gages à raison de 3 pagodes par mois à compter du 1er Septembre 1795 jusqu'au 31 Décembre 1804, ne lui sont pas légitimement dus; renvoie Velevendren à produire une autorisation des héritiers de feu Arnachelom pour toucher les gages qui seront arbitrés ou affirmés lui être dus tant par la dite société que par Abrahammoudély particulièrement à titre d'écrivain en sous-ordre de la maison Carcenac et Cie.

Pepens réservés.

Du 16 Septembre 1807.

Le 15 Septembre 1807. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Demoiselle Marie Adélaïde Du Rhône fille mineure de feu Sieur François Barthélémy Du Rhône capitaine d'infanterie et de défunte Dame Marie Dupuis son épouse, savoir :

Mrs. François Guillaume Keruzec, capitaine d'infanterie, tuteur de la dite mineure, Joseph Hugues, Jean Favry de Saligny, Pierre Mounier, François St. Paul parents, René Louis Thevenin capitaine d'infanterie, Laurent Suffise, Jean Louis De la Faye, Nicolas Antoine Marcilly: amis et bienveillants.

Lesquels ont autorisé le dit tuteur à conclure le mariage de dite mineure avec le capitaine Perreyra au service de sa Majesté Britannique.

Avis homologué par la Cour.

Du dit jour.

Entre le Sieur René Pithois fondé de pouvoirs d'Anne Moreau veuve de feu Sieur Charles Pottier demandeur et le Sieur Léonard Michel fondé de pouvoirs du Sieur Le Pouliquain, défendeur ;

La Cour déclare le transport fait par le Sieur P. Pottier, du billet souscrit par le Sieur Charles Liard de **la somme de 606 pagodes au dit Sieur Le Pouliquain**

bon et valable et sans avoir égard à la demande du Sieur Pithois ès-nom, le renvoie par devant un commissaire rapporteur, donne acte au Sieur Michel ès-nom, que le transport dont est cas est véritablement écrit et signé de la maison du dit feu Sieur Pottier, ordonne en conséquence qu'il sortira son plein et entier effet en faveur du Sieur Le Pouliquain ordonne également que le dit billet déposé au Greffe par le Sieur Michel lui sera remis, pour par lui être fait, ainsi qu'il avisera, pour les intérêts du dit Le Pouliquain et condamne le dit Sieur Pithois aux dépens.

96

Du 23 Septembre 1807.

Entre la dame Marguerite Lettoré épouse du Sieur Ribeyro de lui autorisée demanderesse et la Dame veuve Piffetau défenderesse.

Expose la Dame Lettoré que la maison appartenant à la succession du Sieur Lettoré son père mort le 24 Juillet 1796 est occupée par la dame veuve Piffetau sa sœur, qui est convenue d'en payer 9 Rs. de loyers par mois, qu'étant trois sœurs il revient pour sa part des dits loyers à compter de la dite époque jusqu'au 24 Juillet de cette année la somme de 396 Rs. qu'elle réclame.

La Cour déclare la demande faite par la dite Ribeyro à la dite veuve Piffetau nulle et de nul effet, en ce qu'il n'y a aucune convention par écrit entre les parties, ordonne qu'à l'avenir les parties Conviendront des loyers qui peuvent être payés en

raison des circonstances actuelles, pour le tiers être **remis à la** demanderesse. Dépens compensés.

97

Du dit jour.

Entre Malléapoullé demandeur et Anandanadapoullé défendeur.

Demande en partage des Biens de la communauté d'entre les parties.

Réponse d'Anandanadâpoullé. Le demandeur n'ignore pas que leurs aïeux ont toujours vécu séparément pendant plus de 80 ans, que son père et celui du défendeur ont toujours vécu pendant plus de 50 ans séparés les uns des autres, sans avoir d'autres relations entre eux que celles de la parenté, que le défendeur a quitté Tanjaour leur pays natal depuis 50 et quelques années, que depuis cette époque, il a vécu séparément de toute sa famille, qu'il ne possédait alors aucun bien quelconque et qu'il n'a dû, la fortune qu'il a acquise depuis qu'au mariage qu'il a contracté, il y a 34 ans avec la fille de Ponachy Chavry Mouttapoullé dobachy de M^r. Amalric.

La Cour avant faire droit, renvoie les parties par devant les cinq principaux chefs des cinq premières castes, pour donner leur avis, s'il y a lieu à partage des Biens entre les parties et ce par devant Me. St. Paul commissaire à cet effet, pour le dit avis être rapporté à la Cour; être par elle statué ce que de droit. Dépens réservés.

Du dit jour.

Entre Saravaretty fils de feu Mouttouretty
appelant et Sellapéroumalmoudély, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 20
Novembre 1806, par laquelle le Tribunal condamne
Mouttoussamy frère et héritier d'Emattépoullé, à
mettre Sellapéroumal en possession des terrains dont
est cas au procès, à l'exception de celui vendu par
Tamaldar, pour que le dit Sellapéroumal les fasse
cultiver et que le produit de leur culture, déduction
faite des frais et droits du Gouvernement, serve au
paiement des intérêts et du capital s'il y a lieu, con-
damne de plus Mouttoussamy aux dépens.

Vu les griefs d'appel, la Cour déclare Mourga
Sellapéroumal forclos de produire) en conséquence
met l'appellation et ce dont est appel au néant,
déclare nulle et de nul effet la sentence du Tribunal
de la Police, en date du 20 Novembre 1806, renvoie
Saravaretty à l'exécution des sentences du Tribunal
de la chaudrie en date du 30 Janvier 1778 et à celle
d'ordre du 22 Juin 1792, ordonne la remise de Pa-
mende et condamne Mourga Sellapéroumal aux
dépens.

Du 26 Septembre 1807.

La Cour reçoit Sounga Chessassalachettiar ap-
pelant de la sentence rendue le 23 Juillet dernier
entre Sababadipoullé et lui permet d'intimer sur
son appel qui il appartiendra.

100

Du dit jour-

Soubraya fils de Ramalingapoullé est reçu appelant de la sentence rendue le 21 du présent mois entre Marie Assarom et lui avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

101

Du dit jour.

La Cour avant faire droit dans l'instance d'entre Catherine Prévôt et Sieur Thomas Flory, ordonne que le Sieur Thomas Flory produira le compte général de sa gestion comme procureur de la dite Catherine Prévôt. Dépens réservés.

102

Du dit jour.

Entre le R. P. Fabry missionnaire agissant aux lieu et place de feu P. Ansaldo aussi missionnaire demandeur et les Sieur Joseph White et Nicolas Antoine Marciily exécuteurs testamentaire de feu Sieur Claude Lempereur et Blin de la Mairie curateur aux Biens vacants défendeurs. Et encore entre le dit Sieur Marciily exécuteur testamentaire de feu Sieur Dupont Monbocagé demandeur et le dit Sieur Blin de Lamairie ès-dite qualité défendeur.

La Cour ordonne que les exécuteurs testamentaires de feu Sieur Lempereur seront tenus de déposer au Greffe pour le compte de qui il appartiendra, la somme de 1000 Rs. et intérêts en résultant, pour acquit de pareille somme capitale due par le

dit feu Lempereur à l'ancienne Municipalité de cette ville suivant obligation notariée, au moyen de quoi la dite succession sera déchargée de la dite obligation envers la dite Municipalité et pareillement la succession delà dite veuve Thevenot demeurera quitte et déchargée de son cautionnement envers icelle ; ordonne également que les immeubles de la succession de la veuve Thevenot seront vendus par devant Me. Bartro pour sur les deniers en provenant être, 1° le R. P. Fabry, payé par privilège et préférence de la somme de 150 pagodes à l'étoile et intérêts suivant son obligation notariée, 2° aussi par privilège et préférence, la succession Lempereur de celle de 1000 Rs. et intérêts suivant son obligation, 3° que seront payés concurremment entre eux et sans privilège, la succession Monbocage de celle de 100 pagodes à Pétoile suivant billet de la veuve Thevenot plus de celle de 7 pagodes à rétoile suivant déclaration de la dite veuve en son testament avec intérêts à 8 p% depuis la demande en justice, 4° le P. Fabry de celle de 20 pagodes à Pétoile, suivant billet passé au P. Ansaldo avec les mêmes intérêts, plus de celle de 14 Rs. et 36 pagodes à l'étoile dues au P. Garret conformément à la déclaration de la dite veuve en son testament, et le surplus s'il y a, être appliqué aux legs faits par la dite testatrice, condamne la dite succession aux dépens.

Du 30 Septembre 1807.

Comarassamimoudély et Vengattaramarettty fils
de feu Periamouttpu. Comarapparettty ayant fait

appel de la sentence rendue le 10 Août dernier entre Nallatambipoullé fils de Ponnappoullé et eux, la Cour a reçu le dit appel et Ta tenu pour bien relevé.

104

Du dit jour.

Entre la Dame veuve Dutertre demanderesse et le Sieur Jacques René Pithois défendeur.

La Cour condamne le défendeur à payer à la demanderesse sans délai, la somme de 58 pagodes à l'étoile pour valeur de diverses pièces d'argenteie qu'il a reçues d'elle, aux intérêts à 8 p% et aux dépens.

105

Du 3 Octobre 1807.

Entre Virapoutrachetty demandeur et Rajakansaheb défendeur.

La Cour surseoit à la vente de la maison de Rajakansaheb et lui accorde pour délai) la publication de la paix dans l'Inde, pour satisfaire à la condamnation prononcée contre lui par la sentence du Tribunal de la Police du 1er Juin présente année et le condamne aux dépens-

106

Du dit jour.

Entre Narayanapoullé demandeur en tierce opposition et Attanguy Ayassaminayken, défendeur.

Vu la requête de Narayanapoullé expositîve que dans l'Instance d'entre Venguedachelompoullé son frère et le dit Attanguy Ayassaminayken est intervenu l'arrêt du 23 Mai présente année qui, sans qu'il ait jamais été partie dans cette instance, sans qu'il ait jamais été mis en demeure de défendre aux demandes du dit Ayassaminayken le condamne cependant conjointement avec le dit Venguedachelompoullé son frère à payer au dit Ayassaminayken la somme de 350 pagodes à l'étoile avec les intérêts en résultant pour montant de deux obligations souscrites soit disant par son fils Deyvanayagam, sans que ces obligations lui aient jamais été signifiées ni communiquées et sans qu'il ait été par conséquent en état de les débattre et de démontrer à la Cour qu'elles n'étaient qu'une suite de perfides machinations d'Ayassaminayken pour s'approprier la fortune de son frère Vengtiedachelom.

La Cour déclare Narayanapoullé non fondé en son opposition contre le dit arrêt, le renvoie en conséquence à l'exécution d'icelui et le condamne aux dépens.

107

Du 7 Octobre 1807.

Sivasidambaron dit Chellambron a fait appel de la sentence en date du 7 Novembre 1797 rendue dans l'instance d'ordre d'entre Ajagapoullé et Arnachelommoudéliar son père, demandeurs et Poullémouttapoullé et Ariapoutrapoullé défendeurs. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien **relevé.**

Du dit jour.

Permission accordée à Stanabady fondé de pouvoirs du R. P. Pabry missionnaire agissant aux lieu et place de feu P. Ansaldo de faire vendre par devant Me. St. Paul une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, appartenant à la succession de feu Saminadamoudély pour les deniers en provenant être répartis aux créanciers, conformément à l'arrêt du 22 Mars 1806.

Du 10 Octobre 1807.

Entre Guénamalle fille de feu Tambounayker et Gnanaprégasemjudély défendeur.

La Cour surseoit à la vente de la maison de la dite Guénamalle et lui accorde pour délai la publication de la paix dans l'Inde pour satisfaire à la condamnation prononcée contre elle, en la sentence du 15 Juin dernier et la condamne aux dépens.

Du 14 Octobre 1807.

Vu la requête d'Anne Jason épouse de René Genot expositive que depuis son mariage elle ne cesse d'éprouver des mauvais traitements occasionnés par la mauvaise conduite du dit Genot et concluant à ce qu'il plaise à la Cour : ordonner qu'elle demeurera séparée de corps et biens d'avec son **mari.**

La Cour autorise la dite Anne Jason femme Genêt de se retirer chez ses père et mère jusqu'à la publication de la Paix dans l'Inde, à la charge par elle de soigner et de fournir aux besoins de ses deux filles qu'elle gardera auprès d'elle, permet de se mettre en condition si elle le juge convenable, fait défense au dit Genot de la troubler ni inquiéter ses père et mère sous quelque raison que ce puisse être sous peine de punition ; ordonne que le dit Genot gardera à sa charge ses trois garçons et qu'il remettra à la dite Jason son épouse ses hardes, bijoux et autres effets à son usage ainsi que ceux de ses deux filles. Dépens compensés.

111

Du 17 Octobre 1807.

Entre Rangassaminayken appelant et Periana Cavoundin, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 4 Mai dernier, par laquelle le Tribunal de la Police homologue la décision rendue entre les parties par les Jardiniers de Moutrapaléom dépendance d'Oulgaret ainsi que l'estimation faite à la suite d'icelle, ordonne qu'elles seront exécutées selon leur forme et condamne le défendeur aux dépens.

Vu les griefs d'appel expositifs que l'appelant a pris le jardin de Naynattémoudély à ferme pour cinq ans à raison de 50 pagodes par an, que le dit Perianacavoundin qui avait pris de l'appelant les champs à nelly et à petits grains du dit jardin pour le même terme à 16 pagodes, a commis plusieurs :

vols dans le dit jardin, a été pris sur le fait et conduit à l'amaldar qui a soumis l'affaire aux jardiniers voisins et notables de l'aidée d'Oulgaret, lesquels ayant ouï les parties en leurs dires respectifs, ont rendu une décision le 14 Janvier 1806, qui condamne l'Intimé à payer à l'appelant la redevance des dits champs à nelly et à petits grains, à jouir des productions de la culture qu'il y avait faite, à commencer du jour de la décision jusqu'au 10 Avril suivant, et à quitter à cette époque la dite ferme; que cette décision signée par les parties a été exécutée par l'intimé, que cependant le 27 Octobre 1806, le dit Perianacavoundar a présenté à la police un écrit qu'il a qualifié du nom d'estimation des bananiers qu'il avait disait-il laissés dans le dit jardin lors de la résolution de son bail, par lequel rappelant lui devait 51 chacras et 6 fs- et que Mr. le Chef de Police sans considérer les moyens ci-dessus énumérés ni s'être informé par qui et de quelle autorité cette estimation avait été faite, a homologué par sa sentence dont est appel, le dit écrit.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, ordonne que la décision arbitrale du 14 Janvier 1806 sera exécutée selon sa forme et teneur; émendant, déclare l'estimation faite par les experts en date du 19 sittiré de l'année Atchéa illégale et abusive, décharge en conséquence Rangassamy-nayken du paiement de la dite estimation, ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens.

112

Du 21 Octobre 1807.

L'appel de Tandavarayen cavoundin contre la sentence du 15 Juin dernier homologative de la sentence arbitrale rendue le 27 Avril précédent entre lui et Sinna Tandarayen cavoundin est reçu par la Cour.

113

Du dit jour.

Entre Altanguy Ayassaminayken et Vengadachelapoullé défendeur.

La Cour permet au dit Altanguy Ayassaminayken de faire vendre par décret une maison sise en cette ville et un terrain sis à Modéliarpeth appartenant aux dits Vengadachelom et Narayanapoullé frères, pour les deniers en provenant, lui être remis jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée contre le dit Vengadachelom, par arrêt du 23 Mai dernier.

114

Du 28 Octobre 1807.

Condamnation de Saravanamoudély au paiement envers Anandanadapoullé de la somme de 16 Pagodes $\frac{3}{4}$ et 5 fs. avec intérêts pour le montant de son billet et aux dépens, avec un délai de 6 mois pour satisfaire à cette condamnation.

115

Du 11 Novembre 1807.

A la requête du Sieur Philippe François Templez l'un des exécuteurs testamentaires de feu, Sieur

Jean Mênessier ancien capitaine d'artillerie; décédé à la date d'hier, la Cour homologue le testament olographe de ce dernier en date du 6 Mâts 1804;

116

Du dit jour.

Delà sentence rendue entre Vengadassalachetty fils adoptif de feu Vellarum Parassouramachetty et Taïlammé veuve du dit Vellarum Parassouramachetty, cette dernière ayant fait appel, la Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

117

Du dit jour.

A la requête des Sieurs Joseph André White et Nicolas Antoine Marcilly, syndics des créanciers du feu Sieurs Antoine Baleine Dulaurens, la Cour homologue l'acte d'union des créanciers de feu Antoine Baleine Dulaurens, passé devant le Notaire le 13 Mars 1804 pour sortir effet, à la réserve expresse de toutes réclamations que le Gouvernement français ou tous autres intéressés pourraient faire par la suite, pour raison des sommes dues par le dit Dulaurens pour solde de sa comptabilité du Greffe, rendant en conséquence les dits créanciers responsables du rapportai le cas y écheoit, de la somme de 12.761 pagodes de Madras 26 fs. 61 es. provenant d'une partie de marchandises trouvées dans les magasins du dit Dulaurens à Yanaon, lors de son décès et abandonnées aux dits créanciers aux termes du dit acte d'union.

Voici la liste des **créanciers**-

Mr. Jean Baptiste Si. Paul conseiller assesseur faisant fonctions de Procureur Général en la Cour et en cette qualité comparant pour la conservation des droits de qui il appartiendra, pour raison du solde de la comptabilité publique de feu Sieur Antoine Baleine Dulaurens négociant décédé à Yanaon, pour cause de la gestion qu'il en a eue, lorsqu'il était Greffier en chef en cette ville.

Mr. Michel Ansaldo prêtre missionnaire créancier hypothécaire.

Mr. Jacques Joannis Sinan Négociant, tant au nom et comme Pun des exécuteurs testamentaires de feu Sieur J. B. Fulgence de Bury qu'en nom de sa maison de commerce " Bury Joannis Sinan et Cie créanciers hypothécaires et chirographaires.

Mr. Joseph Jacques Xavier Marie Desmos de K/Jean, Colonel d'infanterie et Charles Faure d'Entremont négociants:

Mr. Marie Charles Antoine Lestache, trésorier des colonies pour la veuve Moracin et le Sieur Hugon.

Mr. Pierre Coulon négociant, au nom de sa maison de commerce " François Lautour et Cie. de Madras" et de celle des Sieurs Harington, Cokburn et Harington et encore de celle des Sieurs Coït Baker Hart et Cie. de Madras.

Mr. Joseph Jacques André White négociant, tant en son nom qu'en celui de Mrs. Perrier, Moracin, Sabathier et Intéressés, du Sieur Boulouvard de

Marseille, des Sieurs Jean Théodore Rivier et Cie de L'orient, des Sieur Favre Cayla, Delarche père de Paris et au nom de la société Pierre Coulon, White Geslin et Cie dont il est liquidateur.

Mr. Nicolas Antoine Marcilly au nom des Sieurs Camiade, André Louis de Masulipatam ; Mr. Henry Paul Mariette négociant au nom des Sieurs Mérard et Fauvet du Bengale substitué aux pouvoirs de Le Canne d'Yanaon. Et Mouttouchetty marchand malabar représenté par Candapachetty.

Nota : Cette assemblée des créanciers a eu lieu chez le Notaire pendant la suspension des tribunaux en cette ville sur l'autorisation du colonel Alex. Keith L. Coll. commandant à Pondichéry.

118

Du dit jour.

Entre Tanacody bayadère appelante et Vanataye Cojandé aussi baydère comparant par le Sieur Marcilly, intimée.

Vu la sentence dont est appel en date du 14 Août 1806, par laquelle le Tribunal de la Police homologue la décision arbitrale du 14 Juillet précédent, ordonné qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et condamne Tanacody aux dépens ;

Vu les griefs d'appel tendant à voir ordonner que tous les biens meubles dépendant de la société qui existait entré l'appelante et l'intimée seront partagés par moitié entre elles, à voir ordonner aussi que l'appelante sera mise en possession de la totalité de la maison acquise par Pougavanam son aïeule et occupée aujourd'hui par la dite Cojandé.

La Cour met l'appel a tiôn et ce dont est appel au néant,, émèdant, faute par la dite Vanataye Cojandé devoir produit des titres authentiques que l'aïeule de la dite Tanacody a été achetée par l'aïeule de la dite Vanataye, déclare la dite Tanacody libre; en conséquence renvoie les parties par devant les quatre principaux brames de la caste des chettys, pour prononcer si la dite Tanacody a droit à un partage quelconque sur les Biens qui sont en possession de la dite Vanataye, pour la dite décision rapportée à la Cour, être par elle prononcé ce que de droit ordonne la remise de ramende, depens réservés.

119

Du dit jour.

Entre Sivasidambarom dit Chellambrom fils de feu Arnachelom moudéliar appelant Et Poullémouttapoullé et Ariapoutrapoulléjintimés défailants.

Vu la sentence dont est appel rendue le 7 Novembre 1797, entre Ajagapoullé et Arnachelonmoudéliar demandeurs en privilège contre Poullémouttapoullé et Ariapoutrapoulié défendeurs, par laquelle le Tribunal de la chaudrie ordonne que Poulié mouttapoulié et Ariapoutrapoulié seront payés par privilège et préférence sur les Biens de Viragpuven, de la somme seulement de 27 pagodes et demie courantes intérêts et dépens, donne mainlevée de toute opposition et ordonne la vente des Biens de Tamodaren et Viragouven pour parvenir aux fins de paiement et condamne Ajagapoullé, et Arnachelom aux dépens.

Vu les griefs d'appel

La Cour, faute par les intimés d'avoir mis au greffe leurs productions et réponses à griefs, les déclare forclos de produire, ce faisant, ordonne que les intimés demeureront déchus du bénéfice de la sentence entreprise, déclare l'appelant privilégié au dit Poullémouttapoullé sur les Biens de Viragouven, ordonne la remise de l'amende et condamne les intimés aux dépens.

120

Du 14 Novembre 1807.

Entre Arlattammalle veuve de feu Davidmoudéliar demanderesse et Igoacerayenmoudéliar fils du dit feu Davidmoudéliar, Canagaraya Annassamy-moudéliar et Ayenmoudéliar curateurs des enfants interdits du dit Davidmoudéliar, défendeurs.

La demanderesse poursuit la condamnation de la succession du dit feu Davidmoudéliar, en paiement de la somme de 200 pagodes et inrérêts d'icelle, depuis la mort du dit Davidmoudéliar en dédommagement de ce qu'il ne lui a pas été donné de quoi vivre, depuis cette époque.

Réponse des défendeurs) contenant que l'usage malabar ne laissant le choix à une veuve qui n'a pas l'âge requis pour jouir de son Bien et de son indépendance à la mort de son mari, que de continuer à vivre avec la famille du dit mari ou de retourner dans la sienne, la dite Arlattammalle n'ayant ni père ni mère eut dû en quittant celle de David-

moudéliar retourner chez Belevindirenmoudéliar son oncle qui Ta élevée qui lui a servi de tuteur, et qui a stipulé pour elle dans l'acte servant de contrat de mariage dressé en présence du R. P. Ansaldo missionnaire, que son mari lui ayant fixé par cet acte un douaire de 200 pagodes, l'administration n'en doit être remise qu'à cet oncle et que ni elle ni Annayen son cousin n'ont pas droit de la réclamer jusqu'à sa majorité, que pour que ce douaire pût actuellement être payé, il faudrait faire la vente de quelques Biens de la succession mais que la perte énorme que ces Biens éprouveraient dans la circonstance présente, faisant prendre le parti aux curateurs et aux parents choisis pour le partage d'en faire la distribution en nature entre les héritiers, ils pensent en conséquence que le douaire l'Arlattammalle peut être hypothéqué sur la part et portion de chaque héritier qui se rendra solidaire pour son remboursement à faire, dans un temps plus convenable, que jusqu'à cette époque la dite Arlattammalle qui a déjà reçu un collier de pierres fines estimé 100 pagodes continuera de jouir du loyer de trois boutiques qui lui a été abandonné pour servir à sa subsistance dès le moment que sa séparation de la famille de son mari a eu lieu c'est -à-dire un an après sa mort

Réplique d'Arlatammalle tendant à voir obliger les défendeurs à la satisfaire par l'acquit de son donaire avec l'intérêt échu, du moment qu'elle s'est vue absolument abandonnée et forcée de mettre son collier en gage.

La Cour condamne la succession de feu Davidmoudéliar à payer à la dite Arlatammalle, la somme

de 200 pagodes à l'étoile, stipulée en son contrat de mariage en date du 12 Décembre 1801 à titre de donation avec les intérêts d'icelle à 8 p% par an, pour lui tenir lieu de subsistance depuis le 30 Septembre 1803 époque du décès de feu Davidmoudéliar, donne acte à la dite Arlattammalle de l'offre qu'elle fait de tenir compte des loyers de boutique qu'elle a touchés en déduction des dits intérêts, ainsi que du collier qu'elle a reçu de feu Davidmoudéliar en déduction du capital au prix qu'il sera estimé par arbitres; ordonne que la dite Arlatammalle tiendra compte de la subsistance qu'elle a reçue, à raison de trois Rs. par mois depuis le décès de feu Davidmoudéliar jusqu'au moment de sa sortie de la maison de son mari, qui seront également déduites sur les intérêts de la dite somme de 200 pagodes, la laisse libre de se retirer chez le dit Annayen son cousin germain ou au couvent, condamne la succession aux dépens.

121

Du 18 Novembre 1807.

Homologation de l'acte de désistement fait au Greffe par Gnapregassapoullé fondé de pouvoirs de Parandchodimoudély et Mouttayamoudéliar.

122

Du même jour.

Entre la Dame Jeanne Folle ville Bonneaud appelante et Aroulananden et Gnanaprégassam, Intimés ;

Vu la sentence dont est appel en **date** du 8 Juin présente année, par laquelle le Tribunal de la Police déboute la dite Dame Bonneaud de sa demande en récusation des témoins produits par les défendeurs ; ordonne que ces derniers affirmeront sous serment au Greffe les sommes qu'ils ont payées à la dite Dame Bonneaud, lesquelles seront défalquées à chaque paiement sur le capital et intérêts échu³ alors-, condamne Aroulananden et Gnanaprégassam à payer à la dite Dame Bonneaud, la solde de ce compte et condamne cette dernière aux dépens.

Vu les griefs d'appel contenant que la preuve testimoniale ne devait point être admise dans l'affaire dont il s'agit, attendu qu'il était question d'une réclamation par les intimés d'une somme de plus de 100 livres, que l'admission de cette preuve est contraire à l'ordonnance de 1667, titre 20, art 2, où il est dit qu'il sera passé acte par devant Notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 livres et ne sera reçue aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes ni sur ce qu'il serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 100 livres, à moins dit l'art. 3. qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare l'enquête faite au Tribunal de la Police nulle et de nul effet, condamne les dits Aroulananden et Gnanaprégassam à payer à l'appelante la somme de 100 pagodes à l'étoile **stipulée** en son **obligation** notariée, **aux intérêts** à

8 p% à la charge par la Dame Bonneaud d'affirmer par devant Me. Bartro commissaire, qu'il n'est entré aucune usure dans les intérêts qu'elle a reçus des intimés suivant sa quittance ni dans la convention qui lui a été passée et qu'elle n'a exigé que ceux stipulés en la dite obligation, ordonne la remise de l'amende et condamne les intimés aux dépens.

123

Du dit jour.

Entre Comarassamy appelant, et le Sieur Nicolas Antoine Marcilly fondé des pouvoirs du Sieur Lecot et le Sieur Le Bailly, partie mise en cause.

Vu la sentence dont est appel en date du 23 Juillet présente année, par laquelle le Tribunal de la Police a dit: " Ne pouvant voir dans la demande du dit Comarassamy à ce que nous fassions venir à Pondichéry, les personnes dénommées en sa requête aux frais du dit Sieur Lecot, que comme une évasion pour suspendre le jugement et rendre l'affaire interminable, qu'il ne peut pas prouver sa détention chez le Sieur Le Pouliquen et qu'il ait été contraint par force à signer le billet de 119 pagodes à l'étoile qu'il a consenti au dit Sieur Lecot le 6* Janvier 1807; que si cette contrainte avait eu lieu, il en aurait dû faire sa déclaration publiquement et prendre certificat de sa déclaration dans les 24 heures, condamne Comarassamy à payer au dit Sieur Lecot, la dite somme de 119 pagodes à l'étoile contenue dans son billet avec intérêts à 8 p% à compter du jour de la demande en justice et aux dépens réservant aux dits Sieurs

Lecot et Le Pouliquen leurs droits et action contre le dit Comarassamy pour les faits par lui allégués contre eux dans ses requêtes.

Vu les griefs d'appel contenant qu'il n'a pas écrit le dit billet ni approuvé, qu'il lui a été extorqué par violence chez le Sieur Le Pouliquen.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant décharge Comarassamy du paiement du dit billet de 119 pagodes à l'étoile, en affirmant par devant Me- St. Paul commissaire en présence d'un brame de sa religion et avec les cérémonies d'usage, qu'il ne doit pas cette somme? sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties les mets hors de Cour; ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens,

124

Du 21 Novembre 1807.

Condamnation de la succession de feu Sieur Jacques Cornet représentée par le Sieur Maurice Jacques Vinditien Guerre syndic de ses créanciers au paiement envers le Sieur Joseph Jacques André White exécuteur testamentaire de feu Sieur Alexandre Delarche, la somme de 1500 pagodes d'or à l'étoile, suivant son obligation notariée et aux dépens.

125

Du 25 Novembre 1807.

Homologation de l'acte de désistement fait au Greffe par la Dame veuve Fécamp et Sivasidam-barom dit Chellambron-

Du dit jour.

Entre Nallatamby fils de feu Ponnéry Ponnapoullé demendeur, Odéanechetty défendeur et Comarassamy, partie mise en cause.

La Cour condamne Comarassamy fils et héritier de Mouttoucomerapoullé à payer à Ponnéry Ponnapoullé la somme de 200 pagodes à l'étoile et intérêts en exécution de la sentence du 10 Octobre 1797, sauf le recours du dit Comarassamy sur la succession du feu Sieur Lagrenée pour la dite somme, ordonne que Comarassamy passera sans délai suivant sa convention, un acte par devant le Tabellion, par lequel il reconnaîtra que les boutiques dont est cas au procès, sont la propriété d'Odéanechetty, ordonne en conséquence que ce dernier videra ses mains en celles du dit Ponnéry de la somme de 330 pagodes qu'il doit à Comarassamy, à valoir sur la condamnation prononcée contre lui par sentence du 10 Octobre 1797, condamne Comarassamy aux dépens.

Du dit jour.

Entre Vénédictamoudély dobachy de feu Sieur Jacques Cornet demandeur et le Sieur Maurice Jacques Venditien Guerre syndic des créanciers du dit feu Sieur Cornet défendeur.

Réclamation de la somme de 25 pagodes à l'étoile, pour réparations faites à la maison de son dit maître.

La Cour déboute le dit Vénéditan de sa réclamation non justifiée et le condamne aux dépens.

128

Du 28 Novembre 1807.

Entre le Sieur Joseph White, exécuteur testamentaire de feu Sieur Henry Alexandre Delarche demandeur et le Sieur De Beausset défendeur.

La Cour condamne le défendeur à payer au demandeur ès-nom, la somme de 1.300 pagodes à l'étoile suivant son billet et intérêts y stipulés, lui accorde pour délai 18 mois après la publication de la paix dans l'Inde, pour satisfaire au dit paiement et le condamne aux dépens.

129

Du 2 Décembre 1807.

L'appel de Mouttou fils d'Arlandaassary contre la sentence du 16 Novembre dernier rendue entre lui et Périatambypoullé, est reçu par la Cour qui tient son appel pour bien relevé.

130

Du dit jour.

Davidrayamoudély est reçu appelant de la sentence du 12 Novembre dernier rendue entre lui demandeur en privilège sur les Biens de Sole Marie Ghavérymoudély et Gnanoumoudéliar fils et héritier de feu Tiroutcbelvarayamoudéliar, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra,

Du dit jour.

A la requête des Sieurs Joseph White et François Bayet, exécuteurs testamentaires de feu Dame Marie Dumesnil veuve majeure sans enfant de Sieur Joseph Félix Maximien Dantier JLieutenant d'infanterie, la Cour homologue le testament par acte public de la dite Dame en date du 28 Novembre dernier.

Du 5 Décembre 1807.

Permission accordée à Darmabayammalle veuve de feu Dacord Virgidas de faire vendre par decret, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest appartenant à Comarapachetty, pour sur le produit, être payée jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée contre le dit Comarapachetty par arrêt du 29 Août dernier.

Du dit jour.

La Cour reçoit Sababadiodéar et Arnacbelotn Odéan appelants de la sentence du 6 Août dernier; rendue entre Candapaodéan nattar des jardiniers à bétel, Mourougapaodéan, Manapaodéan Sinnadouodéan et Andiapaodéan chefs entrepreneurs des jardins à bétel et eux et tient leur appel pour **bien relevé.**

Du dit jour.

Entre Tamodarapoullé appelant et Vissevaraya Sivasidambarom fils de feu Arnachelonmoudéliar et Comarapoullé héritier de feu Ajagapoullé, intimées*

Vu la sentence dont est appel en date du 6 Mai 1796, par laquelle le Tribunal de la chaudrie déboute Tamodarapoullé de son opposition sur la vente de la maison de Viragouvapoullé ; déclare nul le billet donation qu'il a produit, ordonne que la sentence du 12 Juillet 1791 aura son plein et entier effet et qu'en conséquence pour y satisfaire les criées seront continuées pour procéder à la vente de la dite maison et condamne Tamodarapoullé aux dépens*

Vu les griefs d'appel, la Cour déclare qu'il a été mal et sans griefs appelé de la dite sentence et qu'elle a été bien et valablement exécutée, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du dit jour.

La Cour déclare le billet du Sieur Clérot, de la somme de 1000 Rs. en faveur du Sieur Delarche nul et de nulle valeur, par ce que contraire aux formalités que la Loi prescrit en pareil cas et condamne la succession Delarche aux dépens.

Du dit jour.

Condamnation des héritiers de feu Dame veuve Clérot au paiement envers le Sieur Joseph Jacques

André White exécuteur testamentaire de feu Sieur Henry Alexandre Delarche, de la somme de 1000 Rs. et intérêts stipulés en l'obligation notariée du 15 Mars 1788, avec accord d'un délai de deux ans après la publication de la paix dans l'Inde et aux dépens.

137

Du 9 Décembre 1807.

Entre Nallapa Davidrayen appelant et Gnanoumoudéliar fils et héritier de feu Tiroutchelvarayamoudéliar, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 12 Juin 1798, par laquelle le Tribunal de la chaudrie, ouï à l'audience Papoumoudéliar neveu et héritier de feu Mouttiamoudéliar, qui a déclaré avoir reçu la somme de 300 Rs. et intérêts des mains de Tiroutchelvarayamoudéliar, laquelle lui était due par le dit Nellapa Davidrayen; en conséquence condamne le dit Nallapa Davidrayen à payer au dit Tiroutchelvarayamoudéliar, la somme de 300 Rs. mentionnée au billet d'hypothèque par lui consenti devant le Tabellion, avec intérêts de 10 p% l'an et aux dépens.

Vu les griefs d'appel contenant que Tiroutchelvarayamoudély ayant été interprète du Tribunal de la chaudrie aurait promis à l'appelant, de lui faire payer tout ce qui lui était dû par divers et que pour cette fin, l'appelant lui a consenti le dit billet, traduction jointe d'une attestation de Sinnapparrioudély neveu et héritier de Papoumoudély.

Réponse de l'intimé qui se borne à faire observer que la prétendue attestation dpnnéq par Sinnapamoudély l'un des neveux de feu Mouttiampoudely, attendu le peu de délicatesse de l'attestation et l'état de misère où il se trouve réduit par sa mauvaise conduite ne peut porter atteinte à la dite obligation authentique ni à la déclaration produite en justice par Papoumoudély frère aîné du dit Sitmapa.

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que la sentence entreprise sortira son plein effet, ordonne de plus que le dit Nallapa Davidrayen sera tenu de déclarer par devant Mr. le Chef de la Police en présence du dit Gnanou, qu'il a mal et sans raison attaqué la mémoire de Tiroutchelvarayen, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

138

Du 12 Décembre 1807.

Ayant égard à la demande de Comarassamy-moudély, la Cour ordonne que Odéanchetty videra ses mains en celles de Nallatamby, de la somme de 200 pagodes à l'étoile, à laquelle Comarassanay a été condamné pay arrêt du 25 Novembre dernier, sur les 330 pagodes dont il est reliquataire envers le dit Comarassamy, accorde à ce dernier pour délai, deux ans après la publication de la paix dans l'Inde, pour le paiement des intérêts arriérés, ordonne que le dit Comarassamy passera sans délai à Odéanchetty acte de propriété des boutiques conformément au sus dit arrêt et à défaut par lui d'y satisfaire, l'arrêt, lui vaudra titre et condamne Comarassamy aux dépens.

139

Du dit jour.

De la sentence du 5 Novembre dernier rendue entre Sinnatambynaïken pion, demandeur et Soucra-manien défendeur, celui-ci ayant relevé appel, la Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

140

Du dit jour.

L'appel d'Appaopattin fils de Narayanapattin contre la sentence du 3 Juillet 1806, rétidie entre N'aïttaésivayapattin et lui, est reçu par la Cour qui lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

141

Du dit jour.

La Cour reçoit Velaydaassary, A.nnamaléassary Tandavarayapatten et Couttiapàtten, nattars des cinq tribus de la caste camalar appelants de la sentence du 9 Novembre dernier, intervenue entre Appaopatten demandeur et eux et tient le dit appel pour bien relevé.

142

Du dit jour.

Entre Namassivayen demandeur en requête civile contre l'arrêt du 19 Février 1806 et Samimoudéïar fils de feu Souraframoudéïar défendeur.

Les nouvelles pièces que le demandeur est parvenu à recouvrer à force de patience ôt de recherche dans le Greffe lui fournissent un *moyen* qu'il lui admet pour solliciter la réformation du dit arrêt.

La Cour déclare les moyens d'ouverture de requête civile proposés par Nàmassivayen non pertinents et inadmissibles, en conséquence le renvoie à l'exécution du dit arrêt du 19 Février 1806, le décharge de l'amende de 450 livres, sur le surplus des demandes des parties hors de Cour et condamne le dit Nàmassivayen aux dépens.

143

Du 16 Décembre 1807.

Le 15 Décembre 1807. Par devant le notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Jean Louis Théron fils mineur de feu Sieur Jean Théron et de défunte Jeanne Mançeau son épouse, savoir :

Les Sieurs Vincent Thomas Ragnaudet fils parent, Auguste Marie Ghappatte, Philippe Daviot père, Jean Marie Charles Gallyot, Simon Dumesnil, François Gabriel Barjon et Jean Arson amis et bienveillants.

Lesquels ont autorisé le tuteur Sieur Mançeau à renoncer à la succession de feu Jean Théron mort dans la misère à Madras, pour se porter douairier de la mère.

Avis homologué par la Cour.

144

Du dit jour.

Entre Avougousty Marécayer demandeur et Cadersahib procureur de Naynamarécayer défera leur-

Expose le demandeur qu'ayant un procès en cette ville contre Segousahib Nagouda habitant de Tiroumalérassenpatnam, pour parvenir à l'acquit d'un contrat de grosse sur un navire armé à Naour, son père se serait rendu appalant du jugement de 1ère Instance, que l'arrêt du 4 Décembre 1805 a renvoyé les parties à se pourvoir dans le lieu où le navire sur lequel le demandeur était bailleur à la grosse devait faire son retour, que son père s'est pourvu auprès du Tribunal de Coumbaconam qui a condamné le dit Segousahib à lui payer le sus dit contrat de grosse avec prime de 20 p% et les frais de l'instance et conclut à voir ordonner que la somme de 570 pagodes à l'étoile déposée au Greffe, lui soit délivrée sans égard à l'indue opposition de 240 pagodes formée sur icelle par le dit Cadersahib ès-nom.

Réponse de Cadersahib contenant que Naynamarécayer avait chargé à bord du navire, appartenant à Segousahib Nagouda, 210 salassas d'arec et 52 sacs de poivre, suivant connaissance délivré par le dit Nagouda qui s'était obligé à lui remettre le tout à Pondichéry ou à Naour, que de retour en cette rade, le dit Segouâahib Nagouda y débarqua les marchandises de Naynamarécayer-et remit à Assanlevé agent de celui-ci, une partie dont l'acquit fut porté au dos du dit connaissance par Avougousty lui-même, que le dit Segousahib se trouvait redevable envers le commettant du défendeur du surplus des marchandises qu'il ne lui avait point remises, que c'est ce surplus qu'il vendit ici et qui se troque représenté par la somme de 240 pagodes à l'étoile,

montent de sa valew, que le dit Naynanamarécayer en **vertu** dû prîvilège qûe lui donne son titrè de con-
naissance forma opposition SOT La dite somme.

La Cour déclare l'opposition de Cadersahîb ès-
nom bonne et valable, en conséquence autorise le
Greffier à lui remettre la somme de 240 pagodes à
l'étoile en dépôt au greffe, pour le produit d'un parti
de poivre et d'aréc chargé sur le navire " Môfeidim-
gàdër Bâgchy " conformément âû connaissance du
3t Janvier 1805m sayf ay dut Avougousty a se pour
Vôir s'ily a lieu, par devers le Juge de Coubaconam
ét fe cortdanme aux depens.

145

Dû 19 Décembre 1807.

Homologation de l'acte de désistement fait au
greffe par Velaydapoullé et Ignacerayamoudély.

146

Dû 23 Décembre 1807.

Vu la lettre de Mr. Edouard Greenway secré-
taire du gouvernement, adressée au Collecteur et
superintendant de la Cour, en date du fort St. Geor-
ges le 15 Juillet présente année, contenant les
instructionsdu très honorable Gouverneur eri Conseil,
sur les questions transmises par la Cour à son Ex-
cellence, relativement au décret final rendu par le
Gouverneur en Conseil eri l'instance d'entre Mr.
pennemark de Mainville et le Sieur Aléxis Collin,
ensemble le compte de partagè des biehs délalsses
par feu Dame veuve Coliln dresse par Mr. Bouchez

notaire public de cette ville, en date du 6 Octobre dernier, conformément aux sus dites instructions; par lequel il résulte que la niasse nette de la succession de la dite Dame Veuve Collin à partager entre les dits de Mainville et Collin, se monte à la somme de 98.779 Rs. 1 fn. 41 es. ;-

Vu les conclusions des Sieurs de Mainville et de Collin.

La Cour homologue le compte de partage dressé par Me Saint Paul, des Biens de feu Sieur Boyelleau restant en la succession de feu Dame veuve Collin pour sarfir effet, déclare que la portion afférente en capital au Colonel de Mainville portée au dit compte montant à la somme de 27.751 Rs. 28 es. restera et demeurera substituée envers le Sieur Collin aux terjflçs du testament de feu Dame Collin en date dui 12 Décembre 1798, ordonne que le dit compte sera déposé au greffe de la Cour et condamne le dit ColUn aux dépens.

147

Du 10 Février 1808.

La Cour permet à Marie Moitié femme Solse dument; autorisee du sieur Antoine Solse son mari de faire procéder à la vente et adjudication par licitation de la maison, sise en cette ville quartier l'ouest procède l'hôpital, possédée conjointement avec elle par sa soeur Catherine Moitié ferprae Tais-, sier et provenant de la succession de leurs père et mère, pour les deniers en provenant être la moitié

remise entre les mains de la dite Marie Moitié et l'autre moitié déposée au Greffe pour le compte du mineur Teissier.

148

Du dit jour

A la requête du Sieur De la Faye procureur substitué de Dame Michelle Jeanne Hélène Boulanger veuve de feu Sieur Eustache François Warnet, la Cour ordonne qu'il sera inscrit sur les registres mortuaires de la paroisse de N. D. des Anges de cette ville, par le Père Arnoldin curé, en marge de l'acte de décès de feu Sieur Warnet que c'est par erreur qu'il a été désigné sous le nom de François Warnet et que son vrai nom est Eustache François Warnet.

149

Du 13 Février 1808.

Le 12 Février 1808. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur John Spence officier d'infanterie, au service de SA Majesté Britannique et de Dame Madeleine Gossin son épouse présentement sa veuve enceinte d'un troisième enfant, savoir :

La dite Dame veuve Spence mère, et les Sieurs Cezairé Gambin, Raoul Laboulet, Jean Baptiste Jules, Oncles par alliance, Charles Coutet, Pierre Arnaud de Magny et François Adville, amis et bienveillants.

Lesquels ont élu la dite veuve Spence tutrice, le Sieur Gambin subrogé tuteur et le Sieur Laboulet curateur de L'enfant posthume dont la dite Dame est enceinte.

Avis homologué par la Gour-

Du dit jour.

Entre le Sieur François Joly demandeur et le Sieur François Debrande, défendeur ;

La Cour déboute le Sieur Joly de sa demande contre le Sieur Debrande en reddition de compte de toutes les opérations faites de société entre les dits Debrande et Brioi en 1786, renvoie le Sieur Joly à se pourvoir s'il y a lieu contre le dit Brioi et le condamne aux dépens-

Du 17 Février 1808.

Entre le Sieur Joannis Sinan agissant pour la maison de Bury, Joannis Sinan et Cie demandeur.

Et les Sieurs François St. Paul et Jean Louis De la Faye exécuteurs testamentaires de feu Sieur Eugène Pernon, défendeurs-

La Cour déboute le dit Joannis Sinan ès-nom de sa demande en paiement de la somme de 526 pagodes 2 fs. 2 es. contre la succession de feu Sieur Eugène Pernon, déclare la dite succession bien et valablement déchargée envers la dit Joannis, au moyen du mandat tiré par la dite maison De Bury Joannis Sinan et Cie le 10 Mars 1805 de la somme de 413 pagodes 1 f. 18 es. sur le dit Pernon d'ordre Lestache, pour solde de compte du dit jour et acquitté par le dit défunt, donne en conséquence mainlevée de l'opposition formée par le dit Joannis entre les mains des dits exécuteurs testamentaires et te condamne aux dépens.

Du 24 Février 1808.

Parmi les effets mobiliers de la succession de feu Sieur Menessier qu'on a mis à la vente publique, Sivasidambarachetty a acheté pour 120 Rs. une tabatière soi-disant d'or du poids de 35 pagodes $\frac{3}{4}$ estimée à 25 pagodes. Il a proposé à la vendre à Mr. Fallofield qui Fa fait toucher et il s'est trouvé que la dite tabatière était de cuivre doré.

Vu le procès-verbal d'expertise fait par les Sieurs Nivet et Adville.

La Cour condamne la succession de feu Sieur Menessier à payer à Sivaramachetty la somme de 120 Rs. pour valeur de la dite tabatière, ordonne que celle-ci sera remise en vente et le produit remis aux dits exécuteurs testamentaires et condamne la dite succession aux dépens.

Du 27 Février 1808.

Les 25 Février 1808. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les amis à défaut de parents du Sieur Prudent Louis François Allix fils mineur de feu Sieur François Allix et de défunte Dame Marie Magdelaine Portier son épouse, savoir:

Mrs. Pierre Burguez, Jacques Christophe Lidure, Louis Sicé, Hervé Tinnevez, Richard Antoine Lameth, Joseph Duru et Charles Duru, amis à défaut de parents.

Lesquels, vu l'absence actuelle du Sieur Hypo-
lite Gilles tuteur du mineur ont élu le Sieur Burguez
tuteur adhoc du dit mineur.

Avis homologué par la Cour.

154

Du dit jour.

A-la requête du Sieur Jean Larive légataire
universel, la Cour homologue le testament par acte
public de sa tante feue Antonia de Silva veuve
Fernandez et fille de feue Monti de Cruz.

155

Du dit jour.

Le 27 Février 1808. Par devant le Notaire public
à Pondichéry ont comparu les amis à défaut de pa-
rents du dit Sieur Allix, savoir :

Mrs. Pierre Burguez tuteur adhoc, Jacques
Christophe, Richard Antoine Lameth, Joseph Duru,
Charles Duru, François Adville, Jacques René
Pithoi et Hervé Tinnevez, amis.

Lesquels ont autorisé le dit tuteur adhoc, à con-
clure rétablissement du dit mineur avec la Dame
veuve Lemesle, parti qui ne peut que lui être avan-
tageux, en raison de la fortune de la dite Dame qui
par ce mariage fait un sort au dit mineur qui n'a
aucun état ni moyen de fortune.

Avis homologué par la Cour.

Du 5 Mars 1808.

Cadersahib est reçu appelant de la sentence du 21 Décembre dernier, rendue entre lui, Périatambimetry et Arnachelom partie intervenante et la Cour tient son appel pour bien relevé.

Du dit jour-

Condamnation par défaut de Mouttou Maléapin au paiement envers le Sieur Joseph Jacques André White négociant, exécuteur testamentaire de feu Sieur Henry Alexandre Delarche, de la somme de 30 pagodes à l'étoile montant de son billet et aux dépens.

Du dit jour.

Condamnation par défaut d'Ecouleurou Soub-rayalou au paiement envers le dit Sieur White ès-nom de la somme de 358 Rs. suivant son billet du 17 avany de l'année Soubacroudou correspondant au 1er Septembre 1783, aux intérêts de 8 p% à compter du jour de la demande en justice et aux dépens.

Du 12 Mars 1808.

La Cour reçoit Marigueridalle appelante de la sentence du 1er Octobre 1807 rendue entre PregasM* chiammalle et elle et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra-

Du dit jour.

Entre Vengouchetty fondé de pouvoirs de Velaycjavoullé appelant et Appaomoudély frère et héritier de feu Périatambymoudéliar, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 19 Septembre 1797, par laquelle le Tribunal de la chaur drie condamne Velayoudapoullé à payer au dit Périatarnbymoudély : la somme de 570 pagodes à Téttoile pour le montant de son billet, aux intérêts stipulés d'un pour cent par mois et aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à la délation du serment à l'intimé.

La Cour confirme la sentence entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 16 Mars 1808-

La Cour permet au Sieur Philippe François Templiez l'un des exécuteurs testamentaires de feu Sieur Menessier seul agissant, attendu l'absence du Sieur Le Roux son collègue, à faire vendre juridiquement, un jardin sis à Ariancoupom appartenant à la succésâion du dit feu Sieur Menessier, pour sur les deniers en provenant, Sivaramachetty être payé de ce qui lui est dû, suivant l'arrêt du 24 Février dernier-

Du dit jour.

Entre Pouti Anna Nay nard de cette ville appelant et Arnachelom chef pion du Naynard, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 11 Décembre 1806, par laquelle le Tribunal, attendu le refus du dit Naynard d'objecter et de disputer le compte présenté par le dit Arnachelom, condamne le dit Naynard, à payer au dit Arnachelom: la somme de 36 chacras, 4 fs. 7/8, pour solde du compte présenté par le dit Arnachelom et condamne de plus le dit Naynard aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à voir ordonner que l'art. 7 du règlement du Conseil Supérieur du 28 Janvier 1778 sera exécuté et en conséquence à voir faire défense au dit Arnachelom de se mêler dans aucune affaire des Tribunaux ni-même dans les services publics qui sont à la charge et responsabilité de la prévôté, de plus à le voir condamner à une amende qu'il plaira à la Cour arbitrer pour avoir attaqué mal à propos l'appelant son chef en justice et avoir donné un mauvais exemple à tous les pions qui sont sous ses ordres.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déboute le dit Arnachelom de sa réclamation contre le dit Pouti Anna, à la charge par ce dernier d'affirmer, en présence d'un brame de sa caste avec les cérémonies d'usage, qu'il ne doit pas les gages qui lui sont réclamés, ordonne que l'art. 7, du titre 1er du règlement du Tribunal de la chaudrie du 28 Janvier 1778 sera observé suivant sa forme et teneur, en conséquence fait défense au dit Arnachelom de s'immiscer dans aucune fonction du naynard sans ses ordres, sous les peines de droit; ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens»

Du 19 Mars 1808.

Entre Ramaquichenachetty appelant et le Sieur Nicolas Antoine Marcilly procureur d'Amouammalle intimé et comarâssamy fils d'Adicache Parassourama, partie mis en cause.

Vu la sentence du 21 Avril 1806, par laquelle le Tribunal renvoie Ramaquichenachetty à se pourvoir contre Souprayapoullé de la monnaie, pour le remboursement de 190 pagodes que le dit Ramaquichenachetty lui a payées contre le nantissement de la sentence du 3 Mai 1796, la procuration de la dite Amouammalle sœur et héritière de Sacréapamoudély ne donnant autre pouvoir au dit Soupraya que de la représenter en Justice et aucune autorité pour l'engager en dette.

Vu les griefs d'appel, la Cour infirme la sentence entreprise, éniendant, déclare que le dit Ramaquichenachetty a bien et valablement payé pour le compte du dit Adicache Parassourama à feu Souprayapoullé procureur d'Amouammalle, le montant des condamnations portées par la sentence du 3 Mai 1796, confirmée par arrêt du 31 Août 1797 contre Adicache Parassourama, ordonne que Amouammalle sera tenue de restituer à Ramaquichenachetty les billets qu'elle a retirés du bureau de la Police; ordonne en outre que, sur le produit de la vente des Biens d'Adicache Parassourama, Ramaquichenachetty sera payé de la somme de 190 pagodes à

l'étoile et des intérêts stipulés au billet consenti en sa faveur par Adicache Parassourama renvoie Amouammalle à se pourvoir contre la succession de feu Soupraya, pour le montant des susdites condamnations, ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens.

164

Du 23 Mars 1808.

De la sentence du 29 Septembre 1807 rendue entre Rayapen fondé de pouvoirs de Candapamoudéliar et Rangassamynaïken, celui-ci a interjeté appel. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

165

Du dit jour.

La Cour surseoit à la vente de la maison d'Aroulandin et Gnanapregassen, leur accorde pour délai d'époque de la publication de la paix dans l'Inde pour satisfaire à la condamnation prononcée contre eux par arrêt du 18 Novembre dernier.

166

Du 26 Mars 1808.

D'une ordonnance rendue par Mr. le Chef de Police le 24 du présent mois en l'instance d'entre lui et Appao dit Tanapen, Ramalingaoheity fils de villychëtty ayant interjeté appel, la Gour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

167

Du dit jour.

En l'instance d'entre Tanamey veuve de Kartan assary et Valien Tanapen, est intervenue la sentence du 30 Novembre 1798, dont a appelé Valien Tanapen. La Cour reçoit son appel-

168

Du dit jour.

La Cour reçoit Latchoumananaïk appelant de la sentence du 23 Juillet 1805, rendue entre Mouttoudéan demandeur et Vengadachelanaïk et Latchoumananaïk défendeurs et tient le dit appel pour bien relevé.

169

Du dit jour.

La Cour reçoit Paquir Mohamad appelant de la sentence du 21 Septembre dernier, rendue entre lui et le Sieur Jacques René Pithois cessionnaire de Camoumoudély et lui permet d'intimer qui il appartiendra.

170

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Alexis Tardivel au paiement envers Imamsahib de la somme de 400 Rs. pour le montant de son billet et à la fourniture du compte des marchandises que le dit Imamsahib a déposées dans sa boutique, pour être vendues à la commission et aux dépens.

171

Du dit jour.

Condamnation du dit Alexis Tardivel, au paiement envers Comarassamy: 1° de la somme de 66 pagodes à l'étoile suivant billet, 2° de celle de 261 pagodes 5 fs. qu'il a reçus du dit Comarassamy en marchandises, qu'il remettra soit en argent effectif, soit en nature, lors de l'ouverture des magasins du dit Tardivel et en outre aux dépens.

172

Du 30 Mars 1808.

La Cour déclare l'inventaire fait en présence de témoins à Poudouparchéry, des effets délaissés par feu Sieur Paul Maistre bon et valable, à la charge par sa veuve Marie Stayler d'affirmer au Greffe de la Cour, qu'elle n'a détourné aucun des dits effets ni connaissance qu'il en ait été détourné, ordonne que le dit inventaire sera déposé chez le Notaire public pour servir et valoir ce que de raison et le produit net de la vente des dits effets, au Greffe de la Cour.

173

Du dit jour.

La Cour ordonne au dit Alexis Tardivel de fournir aux Sieur Antoine Saint Pourçain et Jean Simon Laforgue agissant pour son fils François Laforgue, le compte de vente des sept pièces d'eau de vie achetées de compte à demi entre les Sieurs St. Pourçain et Laforgue, suivant reconnaissance du dit Tardivel; condamne celui-ci à payer aux demandeurs le solde du dit compte avec intérêts de 8 p% à partir de la demande en justice et aux dépens.

Du 6 Avril 1808.

La Cour faute par les héritiers Dubuc d'avoir justifié du paiement des lettres de change fournies par le Sieur Dubuc, dans le terme de 18 mois accordé par arrêts des 19 Juillet et 17 Septembre 1806, autorise le Sieur Joseph White exécuteur testamentaire de feu Sieur Barré chargé des affaires de la maison Carcenac et Cie et le Sieur Henry Paul Mariette agissant pour le Sieur Laurette, tous deux créanciers de la succession de feu Sieur Dubuc, à remettre et répartir au marc la livre à leurs commettants, les sommes qu'ils ont reçues conformément à l'arrêt du 20 Décembre 1806 homologatif du compte de la dite succession, les décharge du cautionnement ordonné par le sus dit arrêt, à la charge de justifier s'il y a lieu que les sus dites sommes ont été versées ès-mains de leurs commettants et condamne la succession Dubuc aux dépens.

Du dit jour.

De la sentence du 13 Septembre 1805 rendue entre Anandapachetty et Tandavarayach[^]tty, ce dernier a interjeté appel La Cour reçoit son appel et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du 9 Avril 1808.

Condamnation du dit Alexis Tardive! au paiement envers le Sieur Jean Simon Laforgue agissant

pour son fils François Laforgue, de la somme de 350 Rs. et intérêts pour le montant de son billet et aux dépens.

177

Du dit jour.

Entre les Tisserands, habitants et laboureurs de Lawpette demandeurs et le Sieur Nicolas Antoine Marcilly, procureur et administrateur des Biens de la succession Law de Lauriston, défendeur*

Vu, la requête des demandeurs mise sur le bureau par Mr. Fallofield magistrat et collecteur, expositive que le Sieur Marcilly procureur du Sieur Law voudrait mal à propos leur faire abandonner les terrains et maisons qui leur ont été concédés par la Compagnie française, lorsque cette aidée a été établie et dont ils sont en possession depuis plus de 40 ans, que l'usage était de donner le nom des personnes considérables, aux divers Etablissements que la Compagnie formait alors, tel qu'aux aidées de Modéliarpeth, Mouttalpeth, Courcypette et Chevreaupette, sans que ces personnes eussent aucun droit de propriété sur ces terrains, mais qu'il n'en est pas de même de l'aidée de Mr. Delarche qui était une concession qui lui a été faite par l'Etat et qui lui donnait le droit d'établir des tisserands sur les terres qui lui avaient été concédées, concluant à voir ordonner au dit Sieur Marcilly de ne plus les inquiéter dans la possession de leurs terres. Vu jointe à la dite requête traduction certifiée véritable par Adiroubom interprète de la Police, d'un billet de donation d'un terrain situé à Lauristonpette faite par la Compagnie des Indes à Namassivayen, en date du 1er Septembre 1771.

Réponse du Sieur Marcilly. Ayant été instruit que les trois quarts des terrains de l'aidée de Law peth jadis occupés étaient sans propriétaires, il a cru de son devoir de les faire valoir au profit du véritable maître feu Sieur Law de Lauriston, il a, en conséquence, de l'agrément verbal de Mr. Fallofield, envoyé son dobachy avec un écrivain et deux pions de Tapialdar reconnaître les terrains qui se trouvaient être entièrement et depuis nombre d'années délaissés par ceux auxquels Mr. Law les avait concédés. Tous les habitants existant dans la dite aidée ont été maintenus dans la libre et entière jouissance de leur terrain. Tous ceux même, qui sans y demeureront justifié de leur titre de propriété, les ont également conservés. Il s'est trouvé au résultat, 69 terrains qui n'avaient plus de propriétaires et dont aucun des habitants présents n'a réclamé ni la propriété ni la jouissance, à titre d'héritage- Ce sont ces 69 terrains que le défendeur a affermé à Couttimoudé-liar. Aucun des habitants n'a réclamé dans le temps contre l'affermage. Aucun n'a porté la moindre plainte au défendeur qui n'a jamais en l'intention de leur faire tort. Ce n'est qu'au bout de six mois que sans l'avoir prévenu, sans lui avoir fait aucune représentation sur ce qui pouvait léser leurs intérêts, ils se sont déterminés à présenter requête à la Cour et à avancer faussement que le défendeur veut mal à propos les déposséder des terrains et maisons qu'ils occupent dans la dite aidée. Le défendeur n'a pu se procurer, la déclaration du Conseil qui a concédé à Mr. De Lauriston la propriété de l'aidée dont est cas, le registre ocelle est consignée ne s'étant point trouvé. Mais il produit expédition d'une autre délibé-

ration postérieure, qui en fait mention et qui prouve authentiquement que l'aidée dont il s'agit appelée Lauriston abad, avait à la demande de Mr. Law obtenu le privilège et l'avantage de ne payer aucun droit pendant trois années : ce que bien certainement Mr. Law n'eut point sollicité si cette aidée ne lui avait point appartenu, ce qui prouve encore que l'aidée Lauriston abad avait toujours été regardée comme la propriété de feu Mr Law, c'est que le gouvernement Français ne s'est jamais mêlé de son administration et à la prise de Pondichéry en 1793, le Gouvernement anglais ne Ta point comprise dans les aidées dépendant de la Collecte et ne Ta jamais assujettie à aucune redevance.

Réplique des habitants de Lawpeth tendant à voir débouter le défendeur ès-nom de ses prétentions iniques, à voir déclarer par arrêt à intervenir que les habitants de Lauriston abad tiennent primordiallement leurs propriétés foncières de l'ancienne Compagnie des Indes, à voir maintenir en conséquence dans l'entière et paisible jouissance d'icelles ceux qui les possèdent actuellement à juste titre, présents ou absents. Vu joint à la dite réplique l'acte de concession de la dite aidée de Lauriston abad en date du 26 Janvier 1769.

La Cour déclare que le Sieur Marcilly ès-nom qu'il agit n'a aucun droit sur l'aidée appelée Lauriston abad. cette aidée appartenant à l'Etat, annule en conséquence le bail du 1er Juin 1806, passé parle dit Marcilly des 90 terrains abandonnés par les propriétaires; lui enjoint à l'avenir de ne plus s'immiscer directement ou indirectement dans ce qui

concerne la dite aidée ou ses habitants, et lui ordonne de déposer au Greffe pour le compte de qu'il appartiendra, le produit du sus dit bail qu'il a perçu et le condamne aux dépens; sur le surplus des demandes hors de Cour.

178

Du 4 Mai 1808.

Condamnation de la succession de feue Dame veuve Prieur au paiement envers le Sieur Charles Jame, de la somme de 42 pagodes à l'étoile pour le montant de son billet, aux intérêts à 8 % et en outre aux dépens.

179

Du dit jour.

Entre la Dame Marie Anne Brignon épouse du Sieur De Castan demanderesse et la dame Marguerite Guyot défenderesse.

La Cour déboute la dite Castan de ses demandes contre la Dame Guyot, la condamne en conséquence à reprendre les objets qu'elle a mis en gage entre les mains de la Dame Guyot, à la charge par elle de lui payer les sommes de 5 pagodes et de 25 pagodes conformément à ses engagements avec intérêts de 8 % et la condamne aux dépens-

180

Du 7 Mai 1808.

La Cour déclare qu'il y a lieu à la provision de 400 pagodes demandée par Sandou Savérirayapoullé contre Abrahammoudély; le renvoie à l'exécution des dispositions de l'arrêt du 12 Septembre dernier en ce qui les concerne et réserve les dépens.

181

Du 30 Avril 1808 - (sic).

La Cour pour empêcher le dépérissement des marchandises enfermées depuis plus de deux mois dans les magasins du Sieur Tardivel, ordonne provisoirement que les clefs du dit magasin ainsi que les dits marchandises seront remises au dit Tardivel, l'état des dites marchandises préalablement constaté par experts en présence de Me. Beausset, sans préjudice néanmoins aux droits, actions et prétentions du dit Tardivel contre le Sieur Pochont ; dépens réservés.

182

Du 11 Mai 1808.

La Cour reçoit Ramassiayer appelant de la sentence du 4 Avril dernier, rendue entre Soupammalle veuve de feu Bascarapandider ayer, gourou des Comettis de cette ville et Bascarapandidar, Adinaranapayer et Ramassiayer et tient le dit appel pour bien relevé.

183

Du dit jour.

Entre Davidrayamoudély fils de feu Nalloumoudély appelant et Gnanoumoudéliar fils et héritier de feu Tiroutchelvarayamoudéliar, intimé ;

Vu la sentence dont est appel en date du 12 NtfVettibre 1807, par laquelle a été dit " Ayant tel égard que de raison aux attestations délivrées aux parties, regardons comme preuve suffisante de séparation de Biens entre Ignace mou ttou et son

frère Sole Marie Chavrymoudély, les déclarations à nous faites à l'audience par Anandanaden, Belevendren, Sandou, Sourassamymoudély, Gnana Mouttayan, Marie Savéry, Belevendren, Nallatamby-mestry qui se trouvent corroborées par le cautionnement personnel donné par l'un des frères, attendu que si leurs Biens eussent été communs, alors le créancier avait son recours sur les deux frères, ainsi que par les deux instances où les dits Nallapen et Davidrayen père et fils attaquent séparément chacun des deux frères en particulier et en conséquence du défaut du dit Davidrayen de n'avoir point prouvé en justice, le montant de sa réclamation contre le dit Sole Marichavérymoudély pour obtenir jugement, déboutons le dit Davidrayamoudély de sa demande en privilège sur les Biens du dit Sole Marie Chavrymoudély, ordonnons l'exécution de notre sentence du 4 Mai présente année et condamnons le dit Davidraya aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à voir ordonner à l'intimé l'apport de l'acte de visty fait entre Sole Ignacemouttou et Sole Marie Chavry.

La Cour confirme la sentence entreprise et condamne l'appelant à l'amende ordinaire et aux dépens.

184

Du 14 Mai 1808.

Sieur Parisot capitaine d'Infanterie résidant à Karikal et le Sieur Le Pouliquin acceptèrent conjointement la charge d'exécuteurs testamentaires de feu Sieur Jean Baptiste Grandcoin et la tutelle

de ses enfants mineurs, charges auxquelles ils avaient été nommés par le testament olographe du dit feu Sieur. Après avoir conjointement apporté l'ordre nécessaire à cette succession autant que la localité le leur permit et s'être fait autoriser aux actes qu'il était important de faire par avis des plus notables habitants du dit lieu et particulièrement par Messire Garret prêtre missionnaire curé de la paroisse de Karikal, à défaut de tribunaux français et même de Notaire, le Sieur Parisot se déchargea de la sus dite exécution testamentaire et de la tutelle des mineurs Etienne et Prospère Grandcoin, en faveur du dit Sieur Le Pouliquin, par déclaration faite double entre eux sous signature privée, le 7 Octobre 1806.

La Cour donne acte au dit Parisot de son désistement de la tutelle des enfants mineurs Grandcoin.

185

Du dit jour.

Entre le Sieur Joseph Jacques André White, exécuteur testamentaire de feu Sieur Henry-Alexandre Delarche, demandeur Et le Sieur Pierre Augustin Danzas, tant en son nom qu'en celui de la Société Sauvaget et Cie d'Yanaon, défendeur.

La Cour condamne le Sieur Pierre Augustin Danzas, à payer en son propre et privé nom au dit Sieur White es-nom: 1^o la somme de 1000 pagodes à l'étoile suivant billet avec intérêts stipulés, 2^o solidairement avec les Sieurs Sauvaget et Cie, celle de 4000 pagodes à rétoile, suivant leur billet fait à

Yanaon avec intérêts stipulés; déclare inadmissibles les huit billets de 450 pagodes chaque, consentis pour intérêts résultant des sus dits billets, accorde au dit Danzas le terme de deux ans après la publication de la Paix dans l'Inde, pour satisfaire aux dites condamnations et le condamne aux dépens.

186

Du 18 Mai 1808.

Entre Davidrayamoudéliar et Gnanoumoudéliar fils et héritiers de Tiroutchelvarayamoudéliar défendeurs.

La Cour permet au dit Gnanoumoudéliar de faire procéder à la vente et adjudication d'une maison et d'un jardin appartenant au dit Davidrayenmoudéliar, à la barre du Tribunal de la Police, pour le produit être remis au dit Gnanoumoudéliar, suivant la condamnation du Tribunal de la chaudrie du 12 Juin 1798, donne acte au dit Gnanou de l'offre qu'il a faite de prendre les dits maison et jardin y attenants aux trois quarts de leur estimation.

187

Du dit jour.

Entre Odéanchetty marchand malabar Et le Sieur Joseph Jacques André White fondé de pouvoirs du Sieur Henry Alexandre Delarche fils, défendeur.

Le dit Sieur Delarche a transporté à feu Motiniapachetty dont le demandeur est héritier un eoparat à lui consenti par feue Dame veuve Lefebvre

de la somme de 2700 Rs. Odéanchetty a fait toutes les diligences qui étaient en son pouvoir pour parvenir à l'acquit du sus dit contrat, mais sans succès Il est notoire qu'il n'y a rien à espérer du dit titre. Il est conséquemment de l'équité que le Sieur Delarche lui rembourse le montant du dit contrat avec les intérêts à compter de la date du dit contrat.

La Cour, sans avoir égard au délai demandé par le Sieur White ès-nom, déclare le dit Sieur Delarche garant de l'obligation consentie en sa faveur par les Sieur et Dame Lefebvre le 8 Mars 1785 et par lui passé à l'ordre de feu Mouniapachetty, le condamne en conséquence à payer au dit Odéanchetty la somme de 2700 Rs. de capital, aux intérêts sur icelle stipulés en la dite obligation et le condamne aux dépens.

188

Du 21 Mai 1808.

De la sentence du 5 du présent mois, rendue entre Mouttoucomaren et Arouchounen demandeurs et Candapanaïk défendeur, celui-ci a relevé appel. La Cour tient est appe! pour bien relevé.

189

Du dit jour.

Entre Savérimouttoudéliar demandeur et Marianjmalle défenderesse.

La Cour surseoit à la vente du jardin sis à Archivak appartenant à Mariammalle et à Saravayen son beau-frère, à la charge par elle de déposer au Greffe sous 24 heures, les 30 pagodes d'intérêts

arriérés qu'elle doit au dit Savérimouttou; lui accorde pour délai l'époque de la publication de la paix dans Tlnde, pour payer le capital de son obligation de 200 pagodes, sous la condition de payer régulièrement les intérêts courants de 6 mois en 6 mois, faute de ce faire, autorise le dit Savérimouttou à prendre à ferme le dit jardin aux mêmes clauses et conditions auxquelles est soumis le fermier actuel et condamne la dite Mariammalle aux dépens.

190

Du 25 Mai 1808.

La Cour reçoit Vengala Latchoumi bayadère appelante de la sentence du 7 Mai dernier, rendue entre Alamelie bayadère et elle et d'une décision arbitrale rendue le 2 Décembre dernier par les nat-tars des quatre tribus et tient le dit appel pour bien relevé.

191

Du dit jour.

Entre Pajanicaoundin et Parassouramacavoundin demandeurs et Peroumatchy défendeur et Odéanchetty, partie intervenante.

La Cour, sans avoir égard à la demande d'Odéanchetty déclare qu'elle a entendu par son arrêt du 16 Mai 1807 par lequel elle maintient Peroumatchy, dans la possession et jouissance de la maison qu'il occupe, ne porter aucune atteinte aux dispositions de l'arrêt du 6 Octobre 1798 confirmatif de la sentence du 4 Mai de la dite année, qui déboute Odéanchetty à

poursuivre la vente des portions de propriété afférentes au dit Peroumatohy, conformément à l'acte de visty du 23 Avril 1768 et condamne le dit Péroumatchy aux dépens.

192

Du 28 Mai 1808.

Vu la requête de Sinnapoullé expositive que depuis 38 ans, il aurait joui seul du droit d'entretenir deux bateaux pour le passage des rivières d'Ariancoupom et de Chounambar, droit dans lequel il a été confirmé en 1791 par une commission de M-M. les Administrateurs Français, portant privilège exclusif d'entretenir deux bateaux pour le passage des dites rivières, que néanmoins le Sieur Gérard malgré le dit privilège et les diverses représentations qui lui ont été faites, persiste depuis le 2 Janvier de cette année, à entretenir un bateau au passage de la rivière d'Ariancoupom en concurrence avec le bateau de l'exposant, concluant à ce qu'il plaise à la Cour le maintenir dans la jouissance de son privilège et faire défense en conséquence au dit Sieur Gérard et à tous autres d'entretenir à l'avenir aucun bateau quelconque au passage de la dite rivière d'Ariancoupom.

Vu la commission délivrée au dit Sinnapoullé par M-M. Les anciens Administrateurs Français en date du 15 Décembre 1791, portant en substance que sur les représentations à eux faites et sur les plaintes-réitérées que depuis quelque temps le service public était gêné et particulièrement le tapai et encore rengagement que le Gouvernement Français

a pris avec le Gouvernement anglais pour qu'il eût toujours un bateau prêt nuit et jour, pour le passage des dits tapais, ces considérations les ont déterminés à accorder au dit Sinnapoullé le privilège exclusif d'entretenir seul deux bateaux de passage sur chacune des rivières d'Ariancoupom et de Chounambar, à la charge par le dit SinnapouUé de ne rien exiger des voyageurs et des habitants d'Ariancoupom que ce qu'ils voudront gratuitement lui donner et d'avoir toujours un bateau prêt nuit et jour pour le passage des tapais.

Vu également les divers certificats délivrés au dit SinnapouUé et principalement ceux qui lui ont été donnés, depuis la reddition de cette place, par M.M. Bellassi, Bosek, Grant et Thursby qui attestent son exactitude à remplir les charges imposées à son privilège.

Vu les conclusions du Procureur Général du Roi tendant à ce que la Cour maintienne le dit Sinnapoullé dans la jouissance du privilège à lui accordé par les anciens Administrateurs Français et encore expositives qu'il se serait retiré par devers Mr. Fallofield magistrat et lui aurait communiqué la plainte présentée à la Cour par le dit SinnapouUé, que le dit magistrat est d'opinion que le privilège accordé au dit SinnapouUé par les anciens Administrateurs Français doit être maintenu suivant sa forme et teneur et que toute entreprise dérogeant aux droits du dit SinnapouUé doit être reprimé.

Tout considéré, la Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur Général a maintenu le dit Sinnapoullé dans la jouissance du privilège à lui accordé par la commission des Administrateurs Français en date du 15 Décembre 1791, aux clauses et charges y énoncées, fait très expresses inhibitions et défenses au Sieur Gérard ou à tous autres d'entretenir à l'avenir aucun bateau quelconque au passage de la rivière d'Ariancoupom, sous peine de confiscation des dits bateaux au profit du Gouvernement et de punition des bateliers suivant l'exigence du cas, enjoint au dit Procureur Général ainsi qu'à Mr. le chef de Police, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera affiché à la principale porte de l'Eglise d'Ariancoupom tant en langue française que malabare.

193

Du 1er Juin 1808.

Condamnation du Sieur Joannis Sinan au paiement envers la succession Delarche: 1° de la somme de 983 pagodes à l'étoile 23 fs. 2° de celle de 494 pagodes étoiles 24 fs. 63 es. pour le montant de ses deux billets et aux intérêts y stipulés et en outre aux dépens.

194

Du 8 Juin 1808.

Homologation du testament de la Dame Louise Cottin veuve Prieur, passé devant le Notaire public en date du 29 Janvier dernier.

Du dit jour.

Entre le Sieur Joseph Jacques André White tant au nom et comme tuteur des enfants mineurs iseus de son mariage avec feu Dame Brigitte Simonne Le Faucheur son épouse que comme fondé de pouvoirs du Sieur John Defriez exerçant les droits de Dame Marie Julie Adélaïde Le Faucheur son épouse et le Sieur Joseph Denis Lé Faucheur tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs de feu Dame Marie Thérèse Odon Le Faucheur, tous héritiers de feu Dame Marie Adélaïde Le Faucheur veuve en secondes noces du Sieur Simon Lagrenée de Mezières demandeurs et le Sieur Nicolas Antoine Marcilly syndic des créanciers du dit feu Sieur Lagrenée, défendeur.

La Cour condamne la succession de feu Sieur Lagrenée à payer aux héritiers, de la Dame veuve Lagrenée: 1° la somme de 752 Rs. 2 fs. 59 es. pour sa part et portion dans le prix de la vente de la maison de feu Sieur Le Faucheur son père, 2° celle de 158 Rs. 1 fn. 56 es. pour sa part dans la vente du mobilier du dit feu Sieur Le Faucheur, suivant quittance notariée du 7 Décembre 1786 et aux intérêts à 8 % à compter du décès du dit Sieur Lagrenée; permet aux dits héritiers de faire procéder à la vente des salines sises à l'île aux cocotiers et de deux jardins sis à Ariancoupom dépendant de la succession de feu Sieur Lagrenée, pour le produit servir à l'acquittement tant des sus dites condamnations que de celles énoncées en l'arrêt du 5 Juillet 1806 et faisant droit à la demande des héritiers de

la dame veuve Lagrenée, la Cour interprétant la clause de son dit arrêt du 5 Juillet 1806 commençant par ces mots: " ordonne que les dits héritiers seront mis en possession de la maison etc" et finissant par ceux " aux termes du dit contrat ".- Déclare qu'elle n'a pas entendu porter atteinte à celle de Part. 3 du dit contrat de mariage qui laisse aux dits héritiers Poption de faire vendre la dite maison ; ordonne en conséquence que la dite maison sera également vendue pour les deniers en provenant être répartis, savoir : aux héritiers de la Dame veuve Lagrenée au prorata de 5500 Rs. et aux héritiers ou ayants cause de feu Sieur Lagrenée au prorata de 16.835 Rs. 5 fs. 2 es., somme employée par le dit feu Lagrenée aux agrandissements et augmentations de la dite maison, et le surplus s'il y a, de la vente des sus dits immeubles remis à qui de droit, condamne la succession aux dépens.

196

Du 11 Juin 1808.

De la sentence du 17 Mars dernier, rendue entre lui et Canadia Virapoutrachetty, Mouttayamoudély a fait appel. La Cour reçoit le dit appel et le tient pour bien relevé.

197

Du dit jour-

Entre le Sieur Jean Louis de la Faye fondé des pouvoirs du Sieur Alexis Tardivel demandeur et le Sieur Joseph Pochont officier de santé, défendeur.

Prétendant que son gendre Alexis Tardivel avait l'esprit aliéné et qu'il ne pouvait vaquer à ses

affaires, le Sieur Pochont a demandé et obtenu Pinvehtaite et le séquestre des Biens de son gendre.

La Cour, sans s'arrêter aux demandes des parties, tant sur celles de 6000 pagodes en réparations civiles tâclarriêes par le dit Sieur De la Faye au nom du dit Târdivel que sur celles d'une enquête pour faire preuve des faits articulés dans les requêtes du dit Sieur Pochont, déclare que le dit Pochont a, mal et satifc raison demandé le séquestre des magasins du Sièur Târdivel pour cause d'aliénation d'esprit, attendu qu'il est valablement constaté que le dit Taftlivèl n'était point atteint de cette maladie le 2 Mars dernier; condamne en conséquence le dit Pochont à payer au dit Târdivel, la somme de 200 pagodes à l'étoile, par forme de dommagerment ; sur le surplus des demandes hors de Cour et condamne le dit Pochont aux dépens-

198

Du 18 Juin 1808.

Entre Taylammalle veuve de feu Vellarum Parassouramachetty appelante et Vengadassalachetty fils adoptif du dit feu Vellarum Parassouramachettyar, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 15 Octobre 1807, par laquelle le Tribunal homologue l'acte d'adoption du 24 Juillet 1795, ordonne que le dit Venguedassalachetty sera reconnu comme fils adàptif et héritier de feu Parassouramachettiar fils àē Vellarumohettiar, qu'en conséquence il entrera en possession des Biens appartenant au dit Paras3ou-pamachettiar, à la charge par lui de payer les dettes

de la succession, enjoint au dit Venguadassalaohettiar d'avoir soin et de traiter la dite Taylammé comme sa mère et d'avoir aussi les soins d'usage de la famille de son père adoptif, regarde comme nul et non avenu le testament olographe du dit Parassouramachettiar, qui se trouve être sans date, dépens compensés.

Vu les griefs d'appel contenant que le dit acte d'adoption ne peut être regardé comme tel, puisque l'appelante et feu son mari n'ont point reconnu cette adoption, n'y ont jamais consenti ni même ont voulu signer le dit acte, que si cette adoption avait eu lieu, elle aurait été suivie d'un contre billet souscrit par l'appelante et feu son mari au père de l'intimé en présence de l'assemblée de parents: ce qui n'a jamais eu lieu, que d'ailleurs les cérémonies d'usage pour l'adoption n'ont point été pratiquées.

Réponse de l'intimé contenant que feu Vellarum Parassouramachetty n'ayant point d'enfant pria Ramouchetty mari de sa sœur de lui donner son fils en adoption : ce à quoi il consentit, que le dit Vellarum Parassouramachetty ainsi que sa femme Taylammé manifestèrent leur consentement unanime pour la dite adoption à l'assemblée du chef, des notables et des parents appelés à cet effet, que toutes les cérémonies qui se pratiquent en cette occasion furent remplies par le prêtre qui signa le premier sur le dit acte ainsi que le chef de la caste, les Notables et les parents qui, ayant été appelés au Tribunal de la Police approuvèrent leur signature

et soutinrent que l'adoption fut pratiquée suivant les coutumes, que Ramouchetty père de l'intimé signa seulement Pacte d'adoption ainsi qu'il est d'usage, parce que celui qui donne à un autre son fils en adoption, doit lui en passer acte et non celui qui l'adopte.

La Cour confirme la sentence entreprise, condamne Taylammé à l'amende et aux dépens.

199

Du 22 Juin 1808.

Entre Catherine Prévôt fille majeure demanderesse et le Sieur Thomas Flory, défendeur.

La Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur Général, déclare nul et de nul effet Pacte de donation fait le 1er Juillet 1806 par la dite Catherine Prévôt aux enfants du dit Thomas Flory, issus de son mariage avec Magdelaine Vassou sa femme, ordonne en conséquence, qu'elle sera réintégrée en la possession et jouissance du terrain, jardin et maison sis à Ariancoupom, à la charge par la dite Catherine Prévôt de rembourser les réparations et améliorations faites à iceux par le dit Thomas, suivant Pestimation qui en sera faite par des experts, fait défense au dit Thomas, sa femme leurs enfants et tons autres de l'inquiéter en aucune manière que ce soit, dans la dite possession; ordonne au dit Thomas Flory de lui en remettre les titres de propriété dont il a été saisi lors de la dite donation, déclare pareillement le billet de 200 Rs. souscrit à son profit nul et de nul effet, ordonne que la

dite Catherine Prévôt tiendra compta au dit Thomas Flory des sommée dont îl justifiera ou qu'elle recon-
iiaîtta avoir reçues de lui et quant à eelte de 450 Ri,
réclamée par la dite Catherine Prévôt; ordonne que
lé dit Thomas Flory prêtera serment au greffe devant
Me. Beausset qu'il ne doit pas la dite somme; lui oft fon-
ne également de déposer au Greffe le billet de 400 et
quelques roupies cortseriti par le Sieur Joanhis Sinan
en faveur de feu Sieur Prévôt et tous autres papiers dé
la dite succession, pour être remis à qui de droit;
ordonne pareillement que tous les endroits de la
requête du dit Thomas Flory où il s'eat servi des
expressions injurieuses contre la dite Catherine
Prévôt et son procureur seront biffés et lui enjoint
d'être plus circonspect à l'avenir dans sesi requêtes
à la Cour; sur le surplus des demandes fins et
conclusions des parties, hors de Cour et condamne le
dit Thomas aux dépens.

En marge est écrit: " Extract of a letter from
the Secretary to Government dated the 17th Decerfi-
ber 1808. The Governor in Council considéra the
efcplation furnished by the court relative to the
appeal of Thomas Flory to be entirely satisfactôry;
Sigttêd: E. W- Fallofield, acting magistrate."

200

Du 25 Juiti 1808.

Le 23 Juin 1808, ont comparu par devant le
Notaire public à Pondichéry les patents et âraiô des
enfante mineus de feu Sieur Pierre Btirgueuz et de
Dàme Anne Âgavelly, son épouse présentaient as
Vettve, savôir :

LA dite Dame veuve Burgusz mère, Mrs, Louis seehy et Jean Marie Putertre lieutenants de vaisseaux, Paul Douzon chirurgien major des hôpitaux de l'Etat, Jean François Krédan capitaine de vaisseaux de commerce, Joseph Jacques André White, Jean Simon Laforgue négociants et Thomas Charadin, amis et bienveillants.

Tutrioie élue- Dame veuve Burguez et subrogé tuteur : le dit Sieur White-

Avis homologué par la Cour.

201

Du 25 Juin 1808.

LA Cour reçoit Poullémoudély fondé de pouvoirs de Malécojandémoudély appelant de la sentence du 2 Mai dernier rendue entre Maiécojandémoudély et Tambou boue telinga et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

202

Du 6 Juillet 1808.

Entre Dame Anne Pochont femme mineure du Sieur Alexis Tardivel assistée du Sieur Jacques Christophe Lidure son curateur aux causes,, demandasse en séparation d'habitation et de Biens et le Siens Jean Louis De la Faye fondé de pouvoirs du Sieur Alexis Tardivel défendeur.

Vu la requête de la demanderesse eacpositive
que» vu le délabrement des affaires de commerce de

son mari poursuivi judiciairement par ses créanciers qui ont déjà obtenu des jugements en leur faveur, ses reprises matrimoniales sont en danger et la poursuite juridique pour le recouvrement d'icelles étant nécessaire, elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour l'autoriser à poursuivre et discuter ses droits envers tous qu'il appartiendra.

Vu le procès-verbal de la comparution des parties devant Mr. le Président de la Cour contenant leurs dires respectifs, la Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général, dit qu'il n'y a lieu à ordonner l'enquête; déclare la dame Anne Poohont Tardivel non recevable en sa demande aux fins de séparation d'habitation, lui enjoint de retourner dans la maison de son mari, huitaine après la signification du présent arrêt, donne mainlevée au dit Tardivel, de toutes oppositions faites sur ses Biens par la dite Dame Tardivel son épouse et la condamne aux dépens.

203

Du 9 Juillet 1808.

Aujourd'hui 5e jour de Juillet 1808 qui répond au 24 any de l'année Indienne Vibava, en exécution d'une ordonnance de la Cour de Judicature ont comparu en l'hôtel et en présence de Mr. le Président de la Cour, par devant Savériraya Naïnipoullé tabellion de la ville et de la chaudrie, les parents de feu Davidmoudéliar savoir :

ManiomPrégassanïoudélirfilsdeSavérimouttoudéliar maniagar oncle paternel du dit **David-**

moudeliar,, Tiroutchelvarayamoudéliar allié au sus dit Davidmoudeliar, Nallatambimoudéliar fils de Sandammalle, tante du dit Davidmoudéliar, Sourassamimoudeliar oncle maternel en second degré des enfants du dit Davidmoudéliar, Sandjivi Belevendiramoudeliar allié du dit Davidmoudéliar, SavérinadampudéUarbeau-frèredu dit Davidmoudéliar, Appenne Daïrianadamoudéliar et Yagapamoudéliar enfants de la belle-sœur du dit Davidmoudéliar, Annayamoudéliar beau-frère du dit Davidmoudéliar, Stanabadymoudéliar allié du dit Davidmoudéliar et Malékannoumoudéliar neveu du dit Davidmoudéliar.

Lesquels parents assemblés ès-dit hôtel, à l'effet de nommer un autre curateur d'interdiction à Annayamoudéliar fils aîné du dit Davidmoudéliar, aux lieu et place d'Annassamimoudéliar son ancien curateur d'interdiction, après avoir délibéré ont dit: les dits Savérinadamoudéliar, Sandjivi Belevindiram o u d é l i a r, Appenmoudéliar, Yagapamoudéliar, Stanabadimoudéliar. Malécannoumoudéliar et Annayamoudéliar qu'ils sont d'avis qu'Arlandamoudéliar fils de Nallatambimoudéliar soit le curateur d'interdiction du dit Annayamoudéliar jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Justice, attendu que Belevendrарayen fils du, dit Annayamoudéliar est placé dans le séminaire pour son éducation et que le dit Arlandamoudéliar sera tenu de gérer et d'administrer toutes affaires, sur l'agrément du R. P. Magny supérieur du dit Séminaire et en conséquence ont élu et nommé à la dite charge de curateur le dit Ariandampudéliar. Enfin le dit Sourassamymoudéliar, a dit et déclaré qu'il était consentant aussi à

accepter le même curateur nommé par le grand nombre des dits parents. Les dits Tiroutchelvarayarnoudéliar, Nallatambimoudéliar et Maniom Prégasamoudéliar ont dit et déclaré qu'ils n'étaient pas consentant actuellement à nommer derechef un autre curateur, en raison qu'Annassamimoudéliar avait été nommé curateur d'après leur serment fait ci-devant en l'hôtel de Mr. Beausset

Avis homologué par la Cour.

204

Du dit jour-

Homologation de l'acte de partage des Biens dépendant de la succession de feu Arlandapoullé, fait par devant tabellion, le 7 du présent mois, en présence des parents entre Appaopoullé, Ayennou-poullé et Samoupoullé tous les trois fils et héritiers du dit Arlandapoullé.

205

Du dit jour.

Entre Latchoumiammalle veuve de Tambounaïker demanderesse et Mouttaya moudély et Venguedachelamoudély, défendeurs.

La demanderesse expose qu'elle vient d'apprendre qu'il a été rendu à son issu au Tribunal de la Police le 17 Septembre dernier contre son beau-frère Ramassaminaïk une sentence qui ordonne que ce dernier sera tenu de passer acte de vente devant le tabellion aux dits Mouttayamoudély et Venguedachelamoudély) d'un champ à nelly qu'il s'était engagé à

leur vendre par une convention sous seing privé, laquelle sentence a été envoyée à la Cour pour y être approuvée, que la demanderesse observe à la Cour que ce champ à nelly sa seule ressource pour vivre, lui a été donné par son mari pour servir à sa subsistance et que le dit Ramassaminaïker ne pouvait se permettre seul de vendre un bien commun entre eux, sans l'agrément de la demanderesse. Elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour: la recevoir opposante à l'exécution de ladite sentence, déclarer les défendeurs non recevables dans leur demande en exécution du billet de convention passé par le dit Ramassaminaïker, sauf à la demanderesse à payer aux défendeurs la somme de 11 pagodes qu'ils ont avancée au dit Ramassaminaïker.

Adjudication de la demande.

206

Du 13 Juillet 1808.

Entre Kengoubady Souprayachetty demandeur et Ramedazenaïker gomesta de Saminadachettiar de Naour, Couttichetty et Teyvanayagonchetty, défendeurs.

Requête du demandeur : Couttichetty et Ramedazenaïker ont fabriqué de connivence et frauduleusement un billet de 200 pagodes, dans l'intention de priver le demandeur de son dû et de l'hypothèque que le dit Couttichetty avait promis de lui donner, en lui remettant pour gage de ce qu'il lui doit le titre de propriété de sa maison, en attendant qu'il fût autorisé par ses frères absents, de lui passer l'acte

d'hypothèque. Attendu que le dit billet n'est point signé du rédacteur ni par deux témoins ainsi que le prescrit le Règlement de la chaudrie, il demande Sitt Cour de le déclarer nul ainsi que la sentence du 17 Mars dernier, à laquelle il a donné lieu.

Réponse de Ramadaznaïkei*: Nattapattou Ana-varadachetty et Varadapachetty frères des dits Couttichetty et Teyvanayagam, se trouvant débiteurs de Saminadachetty de Naour, d'une somme de 200 pagodes à l'étoile, pour valeur d'un parti d'arâck par lui vendu aux premiers et ne pouvant le payer à Naour, lui offrirent de lui passer une obligation de la dite somme sur l'hypothèque de leur mâisoh en cette ville : ce qui fut effectué d'après leur autorisation par Couttichetty et Tey venayagam. Le terme du paiement étant échu, le défendeur se pourvut contre eux, et Tribunal de la Police rendit sentence en sa faveur le 17 Mars dernier, après que les parties eurent reconnu à l'audience leur sus dite obligation.

Vu la déclaration faite au Greffe par Savalé Ârnaohelamoudély.

La Cour sans s'arrêter aux oppositions mal fondées de Kengoubady Souprayachetty, confirme la dite sentence du 17 Mars dernier, enjoint au demandeur d'être plus circonspect à l'avenir et le condamne aux dépens.

207

Du dit jour.

Entre Patchachettiar demandeur et RangasMmi-naïker défendeur.

La Cour surseoit à son arrêt du 13 Décembre 1806, adcorde au dit Patchachetfciar pour délai, Tépoque de la publication de la Paix dans l'Inde et le condamne aux dépens.

208

Du 16 Juillet 1808.

Entre Namassivayen fondé de pouvoirs de Soûpramaniachetty demandeur en tierce-opposition à l'exécution de l'arrêt du 29 Août 1807 et Darma-bayammalle veuve de Dacord Virgidas défenderesse.

La Cour avant faire droit, ordonne qu'il sera fait une nouvelle vérification des comptes produits au procès-ainsi que des trois mots : " Manmada Varoùchom Chindoudou " par devant Me. Bayet, à laquelle seront appelés les malabars les plus instruits et tes marchands les plus capables pour sur leur apport, être par la Cour statué ce que de droit. Dépens réservés.

209

Du 20 Juillet 1808.

Entre Candapamoudély appelant. Et Pougavanamoudély, Intimé.

Vu la sentence dont est appel, en date du 1er Juin 1807, par laquelle a été dit : " Ne pouvant sur la déclamation du sorcier, alléguée par Candapamoudély dans sa requête, obliger Annapourana-naiker et Andiapen à prêter serment, déboutons Oandapen de sa demande à ce sujet, le condamnons à payer à Pougavanammoudély associé de

Vénéditanmoudély, la somme de 60 pagodes à l'étoile avec intérêts d'l p% par mois, à compter de la demande en justice et condamnons Candapen aux dépens."

Vu les griefs d'appel contenant les faits suivants: Candapen reçut de l'intimé 60 pagodes à l'étoile pour être remises à son arrivée à Pondichéry, à Vénéditanmoudély, mais ayant perdu sa bourse qui lui a été volée à Sangoumagatoré, il n'a pu remettre la dite somme. Lorsque le dit vol s'est effectué, Annapouranynayker et Andiapen se trouvaient près de l'appelant qui soupçonna ces derniers d'être les auteurs du dit vol et consulta à ce sujet un astrologue qui confirma ses soupçons. Il conclut à ce qu'il plaise à la Cour: condamner Annapouranayker et Andiapen agents de l'intimé à prêter serment à la pagode de Pouttoupattou, pour justifier qu'ils n'ont point volé la bourse dont est cas, et faute par eux de faire la prestation du dit serment, les condamner à payer 60 pagodes à l'étoile à l'intimé et le restant du contenu de la bourse à l'appelant.

La Cour confirme la sentence entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

210

Du 23 Juillet 1808.

Le 22 Juillet 1808, par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Dlle. Heloïse Moissin fille mineure de Mr. Auguste Moissin et de défunte Dame Georgette Duperreau femme divorcée du dit Sieur Moissin, savoir :

Dame Jacques Febvrier veuve du Sieur De la Salle Marihaure, bisaïeule de la dite mineure et Dame Louise Armande de la Salle Marihaure, épouse de Mr. Mariette son aïeule maternelle, Mrs. Henry Paul Mariette, l'honorable Leveson Grainville Kerth Murray, Jean Houbert, Charles de la Rosière et Arthur Victor Wielch parent et amis-

Lesquels ont élu le dit Sieur Mariette, tuteur de la mineure.

Avis homologué par la Cour.

211

Du dit jour.

Condamnation de Bengar Charavapanayk au paiement envers les Sieurs White et Bayet exécuteurs testamentaires de feu Dame veuve Dantier, de la somme de 18 pagodes à l'étoile pour montant de son billet, aux intérêts et aux dépens.

212

Du dit jour.

Condamnation de Saragounimoudéliar au paiement envers les mêmes exécuteurs testamentaires de la somme de 12 pagodes à l'étoile, pour le montant de son billet aux intérêts et dépens.

213

Du 27 Juillet 1808.

De la sentence rendue le 20 Juin dernier, entre le Sieur Lauseph et lui, Antoniapen Tandel a interjeté appel La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé-

Du dit jour.

Entre le Sieur Jean Narcisse David Boutet
appelant et Sittambalachettiar fils de feu Ponnapa-
chettiar, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 11
Août 1806, par laquelle le Tribunal déboute le dit
Sieur Boutet de sa demande contre Sittambala-
chettiar en paiement de la somme de 319 Rs: de
bours et frais de justice faits par le dit Sieur Boutet
dans l'instance qu'il a intentée au nom de Velayda-
chetty contre Ponnapachetty dans laquelle est
intervenue une sentence, à la date du 13 Juillet 1792
confirmée par arrêt du 7 Février 1795, qui déboute
le dit Sieur Boutet de sa demande contre Ponnapa-
chetty, ordonne la compensation des frais et con-
damne le dit Boutet aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à la condamnation
de Sittambalachettiar au paiement de la somme de
319 Rs. en acquit du billet consenti à l'appelant par
feu Vélayoudachetty.

La Cour confirme la sentence dont est appel,
condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 30 Juillet 1808.

Entre Mouttoussamipoullé deipandçur et le
Sieur Pennemarch de Mainville défendeur.

La Cour condamne le Sieur Penmarch à payer à Mouttoussamy: 1° la somme de 210 pagodes à Téttoile et 2° celle de 174 Rs. en acquit de ses deux billets, avec intérêts réduits à 8% Tan et aux dépens.

216

Du 6 Août 1808.

La Cour homologue le désistement fait au Greffe par Sinnatatnbynaïken et Soupramaniapoullé.

217

Du dit jour.

Condamnation de la succession de Dame Marie Cottin au paiement envers la Dame veuve Durocher Udelot, de la somme de 314 Rs. pour le montant de son obligation consentie à la dame Catherine Cottin veuve Corlier, aux intérêts et dépens-

218

Du dit jour.

Dame veuve Reynaud expose que Papy Fort attachée à sa personne a, à sa mort laissé trois enfants mineurs qui sont nourris et entretenus par l'exposante et qui n'ont pour tout bien qu'une maison presque ruinée par les injures du temps et qui se trouve être estimée à 50 pagodes par le Sieur Bayoud arpenteur juré. Elle se propose de se défaire de cette maison avant qu'elle ne périclite tout à fait.

La Cour autorise la vente par décret de la dite maison sise en cette ville quartier du nord, pour les deniers en provenant être placés par la dite dame veuve Reynaud, à hypothèque, pour le compte des dits mineurs.

219

Du 10 Août 1808.

La Cour condamne la succession de feu Sieur Paul Maître à payer au Sieur Pochont officier de santé, la somme de 25 pagodes à l'étoile, pour traitement fait à la dame Paul Maître et à son fils suivant sa réclamation, autorise le Greffier à payer sur les fonds déposés au Greffe et provenant de la vente des effets mobiliers de feu Sieur Paul Maître décédé à Madras, à payer la susdite somme par privilège à tous créanciers, pour le surplus des fonds s'il y en a, être partagé entre les créanciers au marc la livre et condamne la dite succession aux dépens.

220

Du 13 Août 1808.

Condamnation du Sieur Pierre Barjon au paiement envers le Sieur François Eugène Bonnefoy, de la somme de 54 pagodes à l'étoile, pour le montant de son billet, aux intérêts et dépens.

221

Du dit jour.

Condamnation de la succession de feu Sieur Compère au paiement envers le Sieur Thomas Flory, de la somme de 57 Rs. pour Pédication de Guillaume Compère son fils, aux intérêts à compter du jour de la demande en justice et aux dépens.

222

Du dit jour.

Entre Tandavarayachetty appelant et Anandapachetty, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 13 Septembre 1805, par laquelle Tandavarayachetty est condamné à payer dans le délai d'un an à Aṇandapachetty, la somme de 250 pagodes à l'étoile aux intérêts d'un pour cent par mois stipulés dans son billet et aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant au renvoi des parties par devant les chefs et parents de la caste, ainsi que leur prêtre, en présence desquels il sera procédé à l'examen des comptes et l'usage des intérêts.

La Cour maintient la sentence entreprise, renvoie Tandavarayachetty à produire s'il y a lieu, au Tribunal de la Police les comptes sur lesquels il paraît s'appuyer, le condamne à l'amende et aux dépens.

223

Du 17 Août 1808.

Entre le R. P. Lambert missionnaire agissant par Pautorité spéciale de Mr. l'Evêque de Dolicha, supérieur des Missions Malabares demandeur et Arcatte Mouttayamoudéliar, défendeur.

Exposé de la demande: feu Pedromoudéliar courtier de la Compagnie a fondé à Oulgaret une Eglise par contrat en bonne et due forme passée en 1741, par devant Me Coquet sous marchand de la compagnie seul notaire de Pondichéry. 1000 pagodes provenant de la dot de la dite Eglise ont été placées par le R. P. Mémie Gargam Jésuite Missionnaire, procureur de la maison, par un contrat passé en 1746 par devant le dit Notaire à Mouttayamoudéliar

malabar gentil, à titre de constitution de rente perpétuelle à 10 p% payable par moitié de six mois en six mois, la dite rente rachetable à toujours moyennant le remboursement de la sus dite somme de 1000 pagodes, hypothéquée sur tous ses Biens et spécialement sans qu'une obligation déroge à l'autre, sur un grand magasin, circonstances et dépendances sis en cette ville, rue du dit Pedromoudéliar, dont se trouve aujourd'hui possesseur Arcatte Mouttaya-moudéliar petit-fils et héritier du dit Mouttaya-moudéliar. Le demandeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la Police: donner acte au demandeur de la remise qu'il fait au grevé du sus dit contrat de constitution de rente, des deux tiers c'est-à-dire de 20 ans d'arrérages, sans l'obliger de l'acquitter aux termes et conditions qui l'obligent, c'est-à-dire d'en faire le rachat ou de payer, de six mois en six mois la rente à 10 p%, ainsi que ses pères s'y sont obligés, sous l'hypothèque de tous leurs biens généralement quelconques et notamment sous celle du magasin qu'il possède encore aujourd'hui spécialement affecté à la sûreté du dit contrat.

Vu le dit contrat passé devant Mr. Coquet notaire par Mouttayamoudéliar au R. P. Mémie Gargam Procureur des R. R. P. P. Jésuites en date du 18 Août 1746 et la réponse du défendeur contenant qu'il voit avec surprise la poursuite faite contre lui par le dit P. Lember, au lieu et place d'un autre et concluant au renvoi de la présente affaire par devant les arbitres, conformément au Règlement du conseil de Port St. George.

Vu l'attestation délivrée au P. Lemberg par Tiroutchelvarayen, Mariasavéry et Belevendren, la requête du demandeur contenant que c'est un fait certain qu'il n'y a dans la rue de Pedromoudéliar aucun magasin connu pour avoir été en 1746 le magasin de Mouttayamoudéliar, sinon celui dont le dit Arcatte Mouttaya est en possession et dont il a hérité de ses pères, qu'il est vrai qu'il y a plusieurs magasins dans la dite rue et un, entre autres qu'A-nandom Mouttayaen a acquis ces dernières années, mais qu'on connaît l'origine de tous ces magasins et qu'il n'y en a aucun qui soit connu de personne ni même du Sieur Bayoud, arpenteur juré, pour être ou avoir été alors le magasin de Mouttayamoudéliar si non celui dont est cas.

Vu la réponse d'Arcatte Mouttayamoudéliar contenant qu'il n'est nullement possible que ce soit le grand père du défendeur qui ait emprunté les 1000 pagodes dont est cas, sur un magasin situé rue de Pedromoudéliar; car l'attestation de Couttimoudéliar prouve que Mouttayamoudéliar, Ramasédoumoudéliar, Mannapamoudéliar et Vadamalémoudéliar ses oncles et Comarapamoudéliar son père avaient un magasin dans la même rue de Pedro-moudéliar, qu'une autre attestation de Raquiapamoudéliar aussi admissible que la première, décline que Mouttayamoudéliar père de la tante de Raquiapamoudéliar et Sadéapamoudéliar son oncle avaient magasin dans la même rue de Pedromoudéliar, qu'ils sont décédés au commencement de la guerre du général de Lally, et qu'ils faisaient différents commerces dans leur dit magasin; que la loi, en fait de réclamation de propriété, n'admet point de présomp-

tions ni des ressemblances de noms pour des preuves, qu'ainsi tous les raisonnements et les dires du R. P. Lemberg tombent d'eux mêmes à faux, que si le défendeur a fouillé dans les papiers de son père et de son grand-père et que si il s'est aussi transporté au notariat pour se convaincre de la trop tardive réclamation du dit Père Lemberg, c'est une preuve de son désir de se persuader d'un fait douteux quant à lui, mais que ces recherches ne sont que louables et non une preuve contre lui ; que c'est au P. Lemberg à exhiber le livre de recette des intérêts de cette constitution, pour savoir par qui ils ont été payés en différents termes, qu'il n'est pas possible que ce livre ait été égaré.

La Cour met les parties hors de Cour quant à présent : dépens compensés.

224

Du 20 Août 1808.

La Cour reçoit Rassatalle appelante de la sentence en date du 30 Juillet 1807, homologative d'une sentence arbitrale rendue entre Savériammé demanderesse et elle et tient le dit appel pour bien relevé.

225

Du dit jour.

La Cour accorde à la Dame Durhône veuve de feu Sieur Eugène Pernon assistée du Sieur Nicoijas Antoine Marcilly son curateur aux causes, un délai de 18 mois à compter du jour de la publication de la paix dans l'Inde à l'effet de prendre qualité en la succession de feu son mari.

Ou 24 Août 1808.

Le 14 Septembre 1805. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les amis à défaut de parents de Demoiselles Julie, Anne Françoise, Marie et Pierre, tous enfants mineurs et orphelins de feu Sieur P. B. David Missent et de défunte Adélaïde Elizabeth Dubois son épouse, savoir :

Les Sieurs Philippe Daviot, Pierre Arnould de Magny, Antoine Alquier, Antoine Daviot, Pierre Lauseph, François Launay, Silvain Bouché et Emmanuel Silva, tuteur.

Lesquels ont élu le subrogé tuteur Sieur Louis Duvergé, tuteur des dits mineurs, à la place du Sieur Emmanuel Silva autorisé par ordonnance de la Cour à se faire remplacer.

227

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Bartro au paiement envers le Sieur Nicolas Antoine Marcilly fondé de pouvoirs du Sieur Brunet négociant à l'île de France, de la somme de 200 piastres effectives suivant sa reconnaissance, aux intérêts de 8 p% à partir du jour de la demande en justice et aux dépens.

228

Du dit jour.

Dans l'instance d'entre Comarassamimoudély appelant et Mangapamoudély intimé, la Cour ordon-

ne que les parties nommeront de nouveau chacune deux arbitres, pour procéder à une nouvelle vérification de comptes et de pièces nouvelles produites par le dit Comerassamy.

229

Du 27 Août 1808.

La Cour permet à la Dame veuve Durocher Udelot, de faire vendre par décret une maison sise en cette ville quartier du nord, appartenant à la succession de la Dame Marie Cottin pour, sur les deniers en provenant, la dite Dame Udelot être payée par préférence de la somme de **314** Rs. et intérêts, conformément à l'arrêt du 6 du présent mois et le surplus être partagé entre les héritiers de la dite succession et la part de l'héritier absent rester en dépôt au greffe, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

230

Du dit jour.

Homologation du compte rendu par les Sieurs François St. Paul et Jean Louis De la Faye exécuteurs testamentaires de feu Sieur Eugène Pernon.

231

Du dit jour.

Entre Ramaquichenachetty demandeur et Amouammalle défenderesse défaillante.

Par son arrêt du 19 Mars dernier, la Cour a ordonné au demandeur de se faire payer **sur les**

deniers provenant de la vente de la maison d'Adicaehe Parassouramen. Il poursuit l'exécution du dit arrêt.

La Cour déclare qu'il n'y a lieu à rapport des sommes payées aux créanciers d'Adicache Parassouramen, en vertu de la sentence d'ordre du Tribunal de la Police du 21 Avril 1806, faute par Ramaquichenachetty d'avoir fait connaître en temps et lieu, son appel au Greffe du Tribunal de la Police, le renvoie à se pourvoir contre qui de droit, pour ce qui lui est dû et le condamne aux dépens.

232

Du dit jour.

Entre Mouttouvira Soubraya fils de feu Ramalingapoullé appelant. Et Marie Assaram veuve de feu Prégassen? intimé-

Vu la sentence dont est appel en date du 23 Juillet 1807, par laquelle le Tribunal de la Police, attendu que cette affaire n'est point susceptible d'arbitrage, déboute le dit SouprayapouUé de sa demande contre Marie Assaram autrement Paripouranâm et condamne le dit Soubraya aux dépens-

Vu les griefs d'appel, contenant que la dite Marie Assaram s'est servie d'un mensonge pour se tirer de l'embarras où elle s'est mise, en vendant sa maison frauduleusement *n'en* ayant pas le droit, le titre étant entre les mains de l'appelant, qu'ayant fait l'emprunt de la somme de 20 pagodes de feu son père, elle a donné ce titre en nantissement et lui a consenti le billet que l'appelant a présenté au Tri-

bunal de la Police, dans lequel en faisant mention du dit titre, elle dit, qu'à défaut de paiement au terme convenu, elle lui fera la vente de sa maison au prix de l'estimation de quatre experts pour le rembourser, que cette femme s'étant toujours trouvée depuis dans un état de pénurie, le père de l'appelant ni lui n'ont eu jamais le courage de la chagriner pour cette dette mais qu'ayant vu depuis peu, élever des bâtisses sur le terrain de sa maison, il a appris qu'elle l'avait vendue sous main et que la mauvaise foi de l'intimée l'a contraint à l'attaquer en justice et concluant à la nullité du dit acte de vente et à la condamnation de l'intimée au paiement de la dite somme de 20 pagodes et des intérêts sans dépasser le capital, envers l'appelant.

Vu la réponse de l'intimée, contenant que l'obligation que l'appelant présente en justice se trouve non seulement surannée mais encore consentie par une autre femme nommée Paripouranam, que la somme de 20 pagodes qu'il dit avoir prêtée en l'année 1771, sur le nantissement du contrat de la maison de l'intimée n'est que de l'imagination, car cette dernière n'a jamais signé la dite obligation ni emprunté la dite somme, qu'ayant trouvé par hasard le contrat de la maison de l'intimée, il a fabriqué la dite obligation mais d'ailleurs que l'usage malabar ne permet pas à une femme de faire un emprunt, de son chef» du vivant de son mari ou de ses fils et qu'à l'époque de la passation de la dite obligation, Canagapin fils de l'intimée et Savérimouttou fils du premier lit de son mari existaient, que le partage des **Biens de leur père a été fait, que chacun a eu une**

maison et qu'une autre a été vendue pour payer les créanciers, que l'intimée jouit tranquillement depuis, de la maison échue en partage à son fils décédé depuis peu-

La Cour maintient la sentence entreprise, ordonne que le titre de la maison sera remise à Marie Assaram et condamne l'appelant à l'amende ordinaire et aux dépens-

233

Du 31 Août 1808.

Entre Appaopatten fils de Narayanapatter appelant et Namassivayapattin, intimé.

Vu la sentence dont est appel, en date du 3 Juillet 1806, par laquelle le Tribunal déclare le défaut bien obtenu et pour le profit condamne Appaopattin à payer au dit Namassivayapattin la somme de 10 gagodeâ à l'étoile, aux intérêts d'1 p^o/0 par mois auxquels il réduit ceux stipulés dans son billet, sans toutefois que les intérêts puissent surpasser le capital et aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à voir renvoyer Namassivayapattin à se pourvoir contre son vrai débiteur Péria Appaopattin qui est présentement en cette ville.

Vu la réponse de l'intimé, expositive que l'appelant a trouvé moyen de rendre inutile la dernière ordonnance de la Cour qui commet Me. Bayet pour faire procéder par les experts à la vérification de la signature du dit Appaopattin, que l'intimé pour y

parvenir, avait produit deux billets de ce dernier pour servir de pièces de comparaison, mais qu'il a refusé de les reconnaître: sur quoi le dit commissaire a ordonné à l'intimé d'en fournir d'autres, que l'intimé est parvenu à découvrir plusieurs billets de son adversaire mais qu'au moment où les possesseurs de ces billets allaient les lui remettre, l'appelant est venu à bout de les en détourner, que si la vérification n'a pu avoir lieu ce n'est pas de sa faute, mais bien uniquement par le fait de l'appelant qui n'en est pas moins responsable du billet dont est cas, quand bien même il n'en serait pas le signataire, puis qu'étant eo-héritier de Potty Appaopattin et de son propre aveu, le partage entre eux n'ayant jamais été fait, il est toujours tenu de payer les dettes de la communauté.

La Cour met l'appellation au néant; déclare que l'acte de visty n'ayant pas eu lieu, Sinna Appaopattin et Péria Appaopattin sont communs en biens et solidaires entre eux, ordonne que la sentence du 3 Juillet 1806 sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

234

Du 31 Août 1808.

Entre Candapamoudély fils adoptif et héritier de Naynattémoudély demandeur et les Sieurs François Regnaudet et Joseph Affonço exécuteurs testamentaires de feu Sieur Bossu de Montreau défendeur^

La Cour surseoit à l'exécution de ses arrêts des 8 Mars 1806 et 29 Juillet 1807, quant aux intérêts ;

accorde en conséquence au dit Candapa pour délai, l'époque de la publication de la paix dans l'Inde, pour satisfaire au paiement des intérêts échus et à éoheoir de son obligation de 15000 Rs. en faveur de Bossu de Montreau, donna acte au dit Candapa de l'offre qu'il fait de remettre aux dits exécuteurs, le produit de sa vente des bois déposés chez le Sieur Bartro, ainsi que les rentrées qu'il pourra effectuer de ses débiteurs et le condamne aux dépens.

235

Du 3 Septembre 1808.

Entre Antoniapen Tandel appelant et le Sieur Lauseph, intimé.

Par sentence dont est appel en date du 20 Juin dernier, le Tribunal de la Police condamne Antoniapen à payer au dit Sieur Luuseph. la valeur de onze avanams faisant 3500 arecks, au prix que le dit Sieur Lauseph a vendu la totalité reçue des dits arecks, condamne le dit Sieur Lauseph à payer au dit Antoniapen la somme de 40 pagodes à l'étoile, faisant à cinq réaux et demi, la somme de 220 réaux dont il s'est reconnu débiteur pour solde de fret, plus 8 pagodes, 7 fs. pour frêt de 4 garces de nelly de Karikal à Pondichéry, sur lesquelles dites deux sommes, ledit Sieur Lauseph décomptera la somme de 12 pagodes à l'étoile 24 fs. pour valeur de 15 pagodes Portonove qu'il a payées à Karikal au dit Antoniapen plus 23 fs-, valeur de 55 sacs de gonis qu'il a reçus de moins que ce qui est porté dans le connaissance, plus 4 fs. pour le fret d'un catimarorn qu'il a été forcé d'expédier pour faire débarquer le dit Antoni-

apen, qui s'était embarqué sans avoir réglé son compte et 7 fs. qu'il a payés pour voyage d'tmë chelingiie qui a débarqué 600 cocos appartenant au dit Antoniapen et attendu la qualité d'étranger du dit Antoniapen en cette ville, ordonne qu'il continuera à être sous la garde du Naynard, jusqu'à parfait paiement et le condamne en outré aux dépens.

Antoniappen conclut à ce qu'il plaise à la Cour: attendu que l'appelant avait déjà tenu compte à l'intimé de 171 avanams de Colombo et 6200 àrecks et que ce dernier avait entre ses mains la clef de la chambre où étaient renfermés les dits arecks, déclarer par Parrêt à intervenir, que l'appelant n'est point responsable de la diminution de 4 avanams et 5564 arecks, condamner l'intimé à payer à l'appelant la somme de 67 pagodes Portonove et 8 fs. ainsi qu'aux dépens.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare le compte dressé au bureau de la Police bon et valable, en conséquence condamne le dit Antoniappen à payer au dit Lauseph pour solde d'icelui, la somme de 23 pagodes à l'étoile 23 fs- 56 es; ordonne la remise de l'amende et condamne l'appelant aux dépens.

236

Du 7 Septembre 1808.

Entre Sababady Odéan et Arnacheloftiodéat*
appelants- Et Candappaodéan nattar des jardiniers

des jardins à bétel, Mourougappaodéan, Mannappaodéan, Sinnadouodéan et Andiappenodéan chefs entrepreneurs des dits jardins, intimés*

Vu la sentence dont est appel en date du 6 Août 1807, par laquelle le Tribunal regarde comme nulle et non avenue l'approbation et confirmation faite par Me. Antil en date du 14 Novembre 1804 d'un arrangement pris entre les jardiniers à bétel et mis au bas de la traduction du dit arrangement, ainsi que l'ordonnance du dit Sieur Antil portant que les droits de cheffauté seraient payés au dit Sababadyodéan, au lieu du dit Candappaodéan, rétablit le dit Candappaodéan dans la nattarerie, rétablit les dits Mourougappaodéan, Mannappaodéan, Sinnadouodéan et Andiappaodéan chefs entrepreneurs des jardins à bétel destitués par Mr. Antil; démet de la cheffeauté les dits Sababadyodéan et Arnachelaodéan et leur défend de s'immiscer dans les jardins à bétel et condamne les dits Arnachelomodéan et Sababadyodéan Comme auteurs des troubles et discussions entre les jardiniws à bétel, à tous les frais de l'instance

Vu les griefs d'appel contenant que les ancêtres du dit Sababadyodéan ont toujours été, de père en fils, chefs de la généralité de tous les jardins à bétel et chefs particuliers du jardin de Sarom, que le dit Candappaodéan n'a jamais eu la cheffeauté dans aucun temps, que la décision du 20 Juillet 1791 signée de Mr. Léger et des principaux chefs des jardins à bétel, ainsi que du dit Candappaodéan, prouve que ce dernier n'était que l'entrepreneur d'un nouveau jardin et qu'il y avait un autre pour chef de tous les entrepreneurs des dits jardins, que cette pièce authen-

tique était suffisante pour prouver que le dit Candapaodéan n'a aucune prétention à la place de chef qui ne lui appartient en aucune manière-

Vu la requête en réponse de Candapaodéan contenant que Tandavaodéan grand-père du dit Candapaodéan était non seulement chef commun de tous les jardins à bétel et chef particulier du premier jardin de Sarom, mais encore chef de la caste, qu'à sa mort son dernier fils Sinnadouodéan oncle paternel de l'intimé lui succéda, que ce dernier à l'article de la mort voyant son fils Tircamy en bas âge, nomma pour tuteur Gnanacara Tandava Candapaodéan grand-père de l'appelant, pour vaquer aux affaires de la cheffeauté, sous condition de recevoir deux pagodes par mois, de lui tenir compte des émoluments et de lui remettre à sa majorité la dite cheffeauté, que 5 ou 6 ans après l'enfant mourut et que son tuteur le suivit de près; que Mourougapaodéan fils de ce tuteur, père de l'appelant commença à exercer injustement la dite place tandis que l'intimé alors en majorité lui en discutait le droit. que pour éviter sa poursuite, il gagna Colacaraodéan et suscita Mourtiodéan de Poudoupaléom de connivence, à l'effet de prétendre à la dite place, qu'ils obtinrent en secret une décision des parents, mais que l'intimé Payant su, en empêcha l'exécution, que depuis ce temps-là les fonctions de la cheffeauté furent suspendues de part et d'autre; qu'en suite Mourougapaodéan contrarié dans ses vues porta plainte en justice contre Colacaraodéan et obtint frauduleusement contre lui la sentence de Police du 20 Mars 1787,

qui cependant renvoie les parties à l'exécution de la sus dite décision, laquelle ne fut point homologuée; que l'intimé, d'après l'injuste conduite du dit Mourougappaodéan, s'en plaignit à Mr. Léger administrateur en chef dont il sortit une décision en date du 20 Juillet 1791 qui remet les parties en leur premier état; que par la lecture de cette pièce, l'on voit que Colacaraodéan est le premier signataire, l'intimé le second et ainsi de suite; que par conséquent 1 intimé étant le frère du dit Colacaraodéan, il est de toute justice qu'il lui succède.

Vu un billet souscrit le 22 Avril 1773, par Mourgappaodéan chef des jardins à bâtai, à Zani Canagara Savérimouttoudéliar.

La Cour confirme la sentence dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

237

Du 10 Septembre 1808.

Homologation du compte rendu devant le Notaire, par le Sieur Emmanuel Jean Silva ci-devant tuteur des mineurs Missant, au Sieur Louis Duvergé tuteur actuel des dits mineurs.

238

Du dit jour.

La Cour permet à l'honorable L. G. K. Murray délégué par tous les frères et héritière de Ramasamynaïken pour recueillir tous les Biens de succession et après les dettes payées, faire le partage du restant entre les intéressés, de faire procéder par

devant Mr. Bausset, à la vente et adjudication de quatre boutiques sises en cette ville au grand bazar ainsi que de l'indigoterie bâtie sur un terrain sis à Rettipaléom, dépendance d'Oulgaret, aux clauses charges et conditions énoncées dans les baux en date des 30 Avril 1806 et 25 Juin 1807 passés par Pouchepanadarettiar, en faveur de Ramassaminayk et son frère Kessavanayk, pour le produit d'icelle vente être remis au demandeur.

239

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Penmarch de Mainville au paiement envers le Sieur Joseph Jacques André White exécuteur testamentaire de feu Henry Alexandre Delarche, des sommes : 1° 100 pagodes à l'étoile et 2° 236 pagodes, montants de ses billets, aux intérêts stipulés de 8 p% et aux dépens.

240

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Joannis Sinan représentant la maison De Bury Joannis Sinan et Cie. au paiement envers le dit Sieur White dénommé dans le précédent arrêt, de la somme totale de 10.190 pagodes à Tétoile 18 fs. 61 es., montant des trois billets consentis par De Bury, Joannis Sinan et Cie. aux intérêts et aux dépens.

241

Du dit jour.

Condamnation de la succession de Bury au paiement envers le même dit Sieur White, de la somme

de 1000 pagodes d'or à rétoile suivant reconnaissance, **aux** intérêts et dépens.

242

Du 14 Septembre 1808.

La Cour reçoit Devassagayen appelant de la sentence du 15 Juin 1807, entre Saraganiapoullé, lui et Chellambron, avec ordre d'intimer sur cet appel qui il appartiendra.

243

Du 17 Septembre 1808.

Condamnation de la succession de la feue Dame veuve Le Roux dit Clérac, au paiement envers Sieur Antoine Daumain St. Pourçain tuteur de ses frères et sœurs mineurs, de la somme de 140 pagodes à l'étoile et intérêts conformément à l'obligation notariée par Le Roux dit Clérac au profit du Sieur Richardin et transportée par ce dernier en faveur du dit Sieur St. Pourçain, autorise Gambin à vider ses mains en celles du dit Sieur St. Pourçain, de la somme de 175 Rs. et intérêts en résultant, dont il est débiteur envers les héritiers du dit Le Roux dit Clérac et en outre aux dépens.

244

Du 21 Septembre 1808.

Le 19 Septembre 1808. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Alexis Bartro juge en la Cour de judicature et de Dame Adélaïde Guerre son. épouse présentement sa veuve, savoir;

La dite Dame veuve Bartro mère, Mrs. Maurfaê Guerre oncle maternel, Barthélémy Jean Cornet, Ange Marie Blin, Barthélémy Etienne Blin de la Mairie, Jacques Hecquet, parents; Louis Victor Amédée Dadonville et François de Courson amis et bienveillants.

Tutrice élue: Dame veuve Bartro, Subrogé tuteur élu : le dit Sieur Guerre.

245

Du 24 Septembre 1808.

Appel de Tiroutchelvaodéar à Rencontre d'une sentence en date du 19 Juin 1806, homologative d'un acte de vistry rendue entre Mouttapaodéar et lui. La Cour reçoit le dit appel et le tient pour bien relevée

246

Du dit jour.

Condamnation du Sieur François Joly au paiement envers les Sieurs Bayet et Jame exécuteurs testamentaires de feu Dame veuve Prieur, de la somme de 500 Rs., aux intérêts stipulés en son billet et aux dépens, avec faculté de satisfaire à la dite condamnation tant en capital qu'en intérêts, dans un délai de deux ans après la publication de la paix dans l'Inde.

247

Du 28 Septembre 1808.

Entre Ramassamyayer brame appellant et Coupammalle veuve de Gourouvayer, Intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 4 Avril présente année, rendue entre Souppammallê demanderesse et Bascarapandidar, Adinarayanapayer et Ramassamiayer défendeurs, par laquelle le Tribunal nonobstant le refus de signer du dit Ramassamiayer homologue la décision arbitrale intervenue entre les parties sur l'ordonnance du 16 Septembre 1B07, ordonne en conséquence qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

Requête en anticipation de Souppammalle, tendant à ce qu'il plaise à la Cour: Vu les sentence et arrêt qui déclarent que son mari et Adinarayanapayer étaient prêtres de la caste des comettis et que conséquemment ils ont joui des prérogatives attachées à leur place, sans avoir égard à la sentence du Tribunal de la Police en date du 4 Avril dernier dont est appel, autoriser la demanderesse à décharger de sa commission de gomesta, le dit Ramassamiayer qui avait l'intention de s'en emparer, lui donner aussi acte de ce qu'elle veut bien en charger Adinarayanapayer collègue de feu son mari, pour par ce moyen elle puisse recouvrer les revenus de sa dite portion.

Vu jointes à la dite les requête expéditions 1° d'une sentence du bureau de la Police en date du 28 Avril 1788, 2° d'une autre sentence du tribunal de la chaudrie en date du 4 Mars 1791, 3 d'une arrêt du 10 Décembre de la même année.

Requête de Ramassamiayer, contenant que de temps immémorial et tel qu'il était d'usage parmi les ancêtres de l'appelant et ceux du dit Adinarayaoa-

payer, les bénéfices qui ont été tirés des cérémonies de mariage et des funérailles des Comettis ont été partagés, par égales portions entre l'appelant et le dit Adinarayanapayer et que la moitié de celle de ce dernier fut allouée à Gourouvayer mari de Souppammalle intimé; qu'après le décès de ce dernier l'appelant et le dit Adinarayanapayer perçoivent les dits bénéfices et en jouissent par égales portions, qu'aujourd'hui la dite Souppammalle guidée par les conseils du dit Adinarayanapayer présenta requête au Tribunal de la Police contre l'appelant, en y exposant que les bénéfices qui furent tirés des cérémonies de mariages et de funérailles furent partagés en trois portions, dont $\frac{2}{3}$ au dit Naranapayer et l'autre tiers partagé par moitié entre l'appelant et le mari de l'intimée et demanda que cette affaire fut renvoyée à l'examen des comettis; sur quoi il intervint une ordonnance du dit tribunal, en vertu de laquelle ces derniers s'étant assemblés, ayant ouï les parties et voyant que le contenu de la requête présentée par le dit Souppammalle était contraire aux us et contenues, n'osèrent pas rendre leur décision mais qu'un petit nombre de cette assemblée voulant favoriser le dit Adinarayanapayer et la dite Souppammalle, rendit un jugement selon le désir de cette dernière.

Réponse de Souppammalle contenant que Canoubardy Peripatayer aïeul de feu son mari avait été honoré de la qualité de prêtre de la dite caste depuis 1692, époque où il lui fut délivré un acte de donation par les nattars de diverses castes, qu'en **1789** Bascarapandidar, eut un différend avec **Sangarayerau** sujet de l'exercice des fonctions sacerdo-

taies et qu'à cette occasion, l'assemblée générale de la caste des comettis rendit une décision en vertu dit du acte de donation en faveur du dit Adinarayanapayer et du mari de l'intimé, portant que la race du dit Canoubardy Peripatayer aïeul du mari de l'intimé et celle du dit Narayanapayer, exerçant les fonctions sacerdotales depuis cent ans, qu'elles jouissent conséquemment des revenus attachés à ces charges de sorte que les $\frac{2}{3}$ étaient pour la famille du dit Adinarayanapayer et un tiers pour celle du dit Canoubardy Peripatayer, que cette décision se trouve confirmée par sentence du tribunal de la chaudrie du 4 Mars 1791 et arrêt du 10 Décembre de la même année ;

Vu l'attestation délivrée à Ramassamiayer par les Notables et membres de la caste des comettis.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant-, émendant, déclare que la dite Souppammalie veuve de feu Gourouvayer n'a aucun droit dans la rétribution du mirassou de Ramassamiayer, la renvoie à se conformer à la décision de la caste du 18 Mars 1789 homologuée par le Tribunal de la chaudrie le 4 Mars 1791, confirmée par arrêt du 10 Décembre de la même année, laquelle ordonne que Canoubardy Peripatayer grand-père du dit Gourouvayer son mari jouira d'un tiers dans la rétribution du mirassou du dit Adinarayanapayer, ordonne la remise de l'amende, sur le surplus des demandes des parties, hors de Cour; condamne Souppammalle aux dépens des causes principales et d'appel.

Du dit jour-

Entre le Sieur L. G- K. Murray agissant pour les héritiers de feu Velpoulla Ramassoimynayker, demandeur et le Sieur Lemay, défendeur.

La Cour donne acte au Sieur Lemay de l'offre qu'il fait de remettre au dit Murray les huit balles de toiles bleues mises en nantissement chez lui par Keasavanayk, lui réservant ses droits, actions et prétentions sur la part et portion afférente au dit Kessavanayk, dans le partage des Biens de la comraur aauté ci-devant gérée par feu Ramassamynayk son père et condamne le dit Lemay aux dépens.

249

Du 8 Octobre 1808.

Le 8 Octobre 1808. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Dame Julie Lanoy femme mineure du Sieur Thomas Lloyd, demeurant en cette ville quartier du nord, savoir :

Mrs. Noël Lanoy père, Joseph Bayoud, Charles d'Embrun, Hervé Tinevez, Christophe Lidure, Jean François Kérédan et Jean Baptiste Berchon de Fontaine, amis et bienveillants.

Lesquels ont élu le Sieur De Fontaine curateur aux causes à la dite mineure, attendu l'absence actuelle de son mari de cette ville, depuis neuf ans.

Avis homologué par la Cour-

Du dit jour.

Le 6 Octobre 1808. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis du Sieur Jean Louis Bonnefoy officier de marine marchande, fils du Sieur Thomas Bonnefoy et de Dame Marianne Flandrin, son épouse, savoir:

Mrs. Benoit Bonnefoy cousin germain, Jean Bernard Richardin et Gaspard Pierre Lemey alliés, Jean Marie Dutertre lieutenant de vaisseau, Etienne Bastide lieutenant au Règlement de l'Ile de France, Barthélémy Hernie lieutenant au 1er Régiment d'artillerie de marine, Laurent Suffise de la Croix officier de la marine et Jean Louis Delafaye amis et bienveillants.

Lesquels ont dit d'une voix inanimé que l'établissement projeté du dit Sieur Jean Louis Bonnefoy avec Mlle. Catherine Thomas Laforgue fille mineure du Sieur Jean Simon Laforgue est, en raison de la fortune de Mr. Laforgue, de l'estime et du crédit dont il jouit, avantageux à ce jeune homme, qu'ils autorisent à conclure lui-même et à contracter mariage, non seulement en raison de l'éloignement où il se trouve de ses père et mère, mais encore des difficultés où Ton se trouve dans ce moment où toutes communications sont interrompées avec la France.

Avis homologué par la Cour.

251

Du 12 Octobre 1808.

Condamnation de la succession Bartro au paiement par privilège et préférence envers le Sieur Pochont officier de santé, de la somme de 200 pagodes à Téttoile, pour traitement fait au dit Bartro pendant sa dernière maladie, suivant compte du dit Pochont.

252

Du dit jour.

La Cour reçoit Amouammalle appelante de la sentence du 19 Septembre dernier, rendue entre le Sieur Laforgue et elle et tient le dit appel pour bien relevé.

253

Du dit jour.

Ounnamaley femme de Vengadassalamoudéliar est reçue appelante de la sentence du 15 Septembre dernier, rendue en l'instance d'entre Tangame et Ayamoudéliar demandeur en homologation du testament de Naynammée, avec permission d'intimer sur son appel, qui il appartiendra.

254

Du dit jour.

Entre les brames d'Yagavalcalou demandeurs et Vengatarama Vandanoulou, agent du grand prêtre Sangaratchariar défendeur.

Vu la requête des dits brames expositive que Vengatarama Vadanoulou aurait par sa requête à la Police du 24 Septembre dernier, **avancé** que **les**

brames de la secte d'atvaïdam dont Sankaratchariar est le grand prêtre lui accordaient la préséance, les honneurs etc; mais que les demandeurs soumis néanmoins aux mêmes principes de Patvaïdam proposaient d'introduire des innovations et d'offrir les premiers honneurs à leur prêtre Yagavalcalou, que les demandeurs mandés à la polioe auraient soutenu que de temps immémorial et depuis leur établisse*ment dans cette colonie, ils ont toujours rendu les premiers honneurs à leur prêtre Yagavalcalou, qu'il s'agissait donc de savoir à qui Ton offrait la préséance, les premiers honneurs et quels étaient les coutumes et les usages pratiqués en cette ville, mais que Mr. le chef de Police, loin de prononcer sur la question qui fait la base de la contestation et de la solution de laquelle dépend le jugement définitif, a par sa sentence du 29 Septembre dernier, ordonné aux défendeurs de suivre les usages pratiqués en cette ville, concluant en conséquence à ce qu'il plaise à la Cour: attendu que cette affaire n'est pas du ressort du Tribunal de la Police et faisant droit à leur plainte contre la dite sentence, déclarer par l'arrêt à intervenir qu'elle sera nulle et comme non avenue, et soumettre la présente affaire relativement aux usages en question, à la décision de tous les brames de cette ville, pour sur leur rapport, être statué ce que de droit, si mieux n'aime la Cour prononcer elle-même sur la question ou bien la renvoyer à la décision des brames résidant à Madras-

Réponse de Vengatararaa Vadanoulou, contenant que c'est à tort que les demandeurs prennent le titre de sectataires de Yagavaloolou, comme s'il y avait une secte de ce nom, que les seules reconnues

et admises sont au nombre de trois, savoir : celle d'adtvaïdom ou smartom, celle de Vaïchenouvam et celle de Mardavam, que Saukaratchariar est le grand-prêtre de la lère comme Ramanouzatchariar et Madravatchariar le sont des deux autres, que les brames de Yagavalcolou sont des trois sectes, que ceux qui sont de celle de Vaïchenouvam ou Mardavam rendent les premiers honneurs au grand prêtre de la secte dont ils sont professeurs, que donc les demandeurs qui sont de radtvaïdom les ont de tout temps rendus à Sankaratchariar seul qui est le grand prêtre de cette secte, que ces usages et coutumes sont certifiés par un nombre de brames y compris deux familles de Yagavalcolou résidant à Pondichéry comme avoir été constamment maintenus.

Vu la lettre de Ghangaratchariar grand prêtre résidant à Coumbakonam et une attestation d'une grande partie des brames de cette ville ;

La Cour ayant égard à la sentence du 29 Septembre 1806, confirme la dite sentence, condamne les brames d'Yagavalcolou à une amende de 5 Rs. et aux dépens.

255

Du 15 Octobre 1808.

Le 14 Octobre 1808. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Alexis Bartro, juge - en la Cour et de Dame Adélaïde Guerre, son épouse, présentement sa veuve, savoir :

La dite dame veuve Barlro mère, Mr. Maurice Guerre oncle maternel et subrogé tuteur, Barthélémy Jean Cornet, Ange Marie Blin, Barthélémy Etienne Blin de la Mairie, Jacques Hecquet leurs parents, Louis Victor Amédée d'Adonville et François Courson, amis et bienveillants.

Lesquels ont élu le dit Sieur Guerre, tuteur adhoc et ont dit que la succession du dit Sieur Bartro étant obérée de dettes et possédant un actif en immeubles à peine suffisant pour payer la créance de la succession Montreau et pour soustraire les dits mineurs aux poursuites des créanciers de leur père, il convient de les faire renoncer à la dite succession.

256

Du dit' jour.

Condamnation de la succession Bartro, au paiement envers le Sieurs Jacques Maurice Guerre, de la somme de 109 pagodes à l'étoile 21 fs. pour solde à lui dû des séparations et augmentations faites à la maison acquise en commun par les héritiers Guerre, suivant compte arrêté par le dit Bartro, avec réserve au Sieur Guerre, de son privilège pour le paiement de la dite somme en capital et intérêts sur la part afférente à la dite succession dans la dite maison et aux dépens.

257

Du 19 Octobre 1808.

Appel de Maléapin agissant pour son frère Mourguen contre la sentence rendue le 10 Octobre

présente année, entre Ramalingapoullé demandeur, Mangataye et Mourguen défendeurs. La Cour reçoit le dit appel

258

Du 22 Octobre 1808.

Condamnation de la succession Bartro₅ au paiement par privilège et préférence au Sieur Àllix, de la somme de 106 Rs. 1 fn. et demi, montant de deux états de médicaments fournis pendant la dernière maladie du dit Sieur Bartro et aux dépens.

259

Du dit jour.

La Cour ordonne qu'à la requête du Procureur Général, il sera procédé à la vente et adjudication de la maison de feu Dame veuve Hoguet sise quartier du nord rue St. Gilles, pour sur le produit d'icelle être payés : 1° aux héritiers de feu Sieur Hoguet par privilège et préférence à tous autres, la somme de 307 pagodes à l'étoile formant la portion à eux afférente en la dite succession et les intérêts de la dite somme à raison de 8 p% par an, à compter du jour du décès de la dite Dame, pour la dite somme être déposée au greffe et placée par le Procureur général, pour le compte des dits héritiers ; à la succession du Sieur Froment la somme de 100 pagodes à Tétol et les intérêts en résultant, suivant la déclaration de la dite Dame Hoguet dans son testament, et quant au surplus s'il y a, être distribué **aux** autres créanciers de la dite succession, **suivant ce qu'il sera** ordonné par la Cour et condamne la dite succession aux dépens.

Du 26 Octobre 1808.

La Cour déclare le contrat de mariage de la Dame Adélaïde Françoise Guerre du 19 Mars 1791, avec le Sieur Alexis Joseph Bartro, exécutoire contre la succession, comme il l'était sur le défunt; en conséquence, condamne la dite succession Bartro à payer à la dite Dame par privilège et préférence : 1° la somme de 2000 Rs. pour sa dot, 2 celle de 6000 Rs. pour son douaire, 3° pour son préciput, celle de 436 Rs. valeur des effets à l'usage de la dite Dame suivant l'inventaire fait au décès du dit Bartro, 4o celle de 2415 Rs. 4 fs. pour solde du compte de tutelle rendu par le Sieur Jacques Cornet suivant reconnaissance portée au dit compte, 5" celle de 2958 Rs. pour sa part dans le partage des immeubles de son père, 6 celle de 1020 Rs. pour sa part dans l'acquisition de la maison du feu Sieur Duru, advenue aux héritiers Guerre, suivant arrêt du 26 Octobre 1805, 7° celle de 200 Rs. pour son deuil et intérêts à 8 p% par an, sur les dites sommes formant les dot, douaire et propres à compter du jour de la demande en justice, autorise la dite Dame Bartro à poursuivre ses droits, actions et prétentions sur tous les Biens dépendant de la dite succession, partout où ils se trouveront et condamne la dite succession aux dépens.

261

Du dit jour-

La Cour reçoit Savérimouttou paréa appelant de la sentence rendue le 15 Septembre dernier, -entre lui et Paréa Maléapin un de ses frères et le tient pour bien relevé.

Du 29 Octobre 1808.

Entre Savérirayapoullé fils de Mouttapoullé demandeur. Et Sarvaretty, Sandjiviretty et Poucheparetty défendeurs.

Vu la requête présentée par Savérirayapoullé au Tribunal de la Police, tentant à voir ordonner la vente d'un jardin appartenant aux défendeurs et l'ordonnance du dit tribunal.

Vu la requête des défendeurs, tendant à voir rectifier certaines erreurs qui se seraient glissées dans la sentence du 4 Mai 1807 et à se voir accorder un délai de grâce, ensemble l'obligation passée le 27 Octobre 1798, en faveur de Savérirayapoullé par Mouttouretty, Sandjiviretty et Seganadarettiar portant en capital, la somme de 225 pagodes $\frac{1}{8}$ courantes avec intérêts de 10 p% par an, au bas de laquelle est porté un acompte de 60 pagodes sur le capital et de 40 pagodes sur les intérêts, en date du 1er Juillet 1800.

La Cour annulant la sentence du chef de Police en date du 4 Mai 1807, condamne Saravaretty, Sandjiviretty et Poucheparetty, à payer solidairement à Savérirayapoullé la somme de 225 pagodes stipulée en un billet d'hypothèque d'une maison sise en cette ville rue Candappamoudéliar et d'un jardin situé à Rettipaléom, la dite somme payable dans le délai de 3 ans, sous la déduction de celle de 100 pagodes, que les débiteurs ont payée en acompte tant du capital que des intérêts, accorde à ces der-

niers un délai de deux afrs, pour satisfaire à ce qui reste dû en capital et intérêts à éoheoir, à la charge par eux de payer de suite les intérêts échus et les condamne aux dépens.

263

Du dit jour.

La Cour permet au Sieur Charles Liard exerçant les droits de Dame Anne Launay son épouse, au Sieur François Launay, et à la Dame Jeanne Launay veuve Damoy: tous héritiers des feus Sieur et Dame Launay, de faire vendre par devant Me. Beausset, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest et un terrain vide, sis quartier du sud rue du Pavillon, à eux abandonnés par les Sieur et Dame Coutet par acte passé devant Notaire ainsi qu'une autre maison sise rue des Capucins, appartenant à la succession du dit feu Sieur Launay leur père, pour le produit net, être réparti par égales portions entre les intéressés.

264

Du 5 Novembre 1808.

A la requête du Sieur Jacques André White exécuteur testamentaire, la Cour homologue le testament olographe de feu Sieur Louis Cazanove du 12 Avril 1804, écrit en son jardin de Neilitope, par lequel il dispose du peu de biens qu'il laisse, en faveur d'un frère de père qu'il a, à St. Paul, île de Bourbon, nommé Jean Cazanove ou en cas de sa mort, aux enfants qu'il pourra avoir laissés, à parties égales.

265

Du 9 Novembre 1808.

Condamnation des Sieur et Dame Penmarch de Mainville envers Thérèse Sabiny Lisy, dûment autorisée d'Alexis Lisy son mari, de la somme de 600 pagodes à l'étoile montant de leur obligation notariée, aux intérêts stipulés et aux dépens.

266

Du 12 Novembre 1808.

La Cour reçoit Mouttouretty agissant pour Ramalingaretty son frère, appelant de la sentence du 27 Octobre dernier, entre Assiretty, Ramakichena-retty et Lingaretty demandeurs et Ramalingaretty défendeur et lui permet d'intimer sur son appel, qui il appartiendra.

267

Du dit jour.

La Cour reçoit Vinguedassalom appelant de la sentence du 20 Octobre dernier, rendue entre Vadamalé et lui et tient le dit appel pour bien relevé.

268

Du dit jour.

La Cour déclare l'opposition formée le 27 Juillet 1807 par Odéanchetty, sur les Biens dépendant de la succession du feu Sieur Lagrenéebien et valablement faite, ordonne en conséquence que la somme de 1007 piastres et celle de 102 piastres appartenant au dit Odéanchetty et que la dame veuve Lagrenée a indûment touchés des syndics

des créanciers Lagrenée, seront en exécution de l'arrêt du 7 Mai 1806, prélevées sur le produit des dits Biens avec les intérêts sur les dites sommes aux termes du dit arrêt, autorise les dits syndics à vider leurs mains en celles du dit Odéanchetty jusqu'à concurrence d'icelles; condamne la succession Lagrenée aux dépens.

269

Du 16 Novembre 1808.

La Cour ordonne qu'il sera procédé à la vente par décret d'une maison sise en cette ville, quartier du sud, rue des capucins et d'un jardin situé à Mouttalpeth.* appartenant à la succession du Sieur Bartro, pour le produit d'icelle, être remis à qui de droit, autorise la Dame Adélaïde Guerre veuve du dit sieur Bartro, à prendre le tiers qui lui est alloué par l'arrêt du 26 Octobre dernier dans la maison du Sieur Duru, acquise en commun par les héritiers Guerre, au prix de l'estimation qui en sera faite par l'arpenteur juré, sous l'offre qu'elle fait de tenir compte au Sieur [Guerre.de](#) la somme de 109 pagodes 21 fs. à lui due, comme bailleur de fonds aux termes de l'arrêt du 15 Octobre dernier.

270

Du 19 Novembre 1808.

Le 18 Novembre 1808. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les amis, à défaut de parents de Dlle. Julie Missant fille mineure de feu Sieur J. B. David Missant et de défunte Dame Adélaïde Elisabeth Dubois son épouse, savoir ;

Mrs. Louis Du vergé tuteur, Jean Simon La Forge, Joseph Pochont, Charles Duru, Guillaume Duvergé, Joseph Bayoud, François Barjon et Philippe Daviot père. amis et bienveillants, lèsquels autorisent le tuteur, à conclure rétablissement de la dite mineure avec le Sieur Accarier apothicaire, en raison de l'état que le dit Sieur professe et de ses moyens particuliers de fortune, d'autant plus que la dite mineure étant elle-même sans fortune ne peut qu'améliorer son sort par cet établissement.

271

Du dit jour.

Entre Mouttayachetty changeur et le Sieur Nicolas Antoine Marcilly syndic des créanciers de feu Sieur Lagrenée, défendeur.

Feu Sieur Lagrenée a ordonné au demandeur de payer à Corneille son écrivain, sur son bon tous les mois 100 fs. pour ses gages, avec promesse qu'il le satisferait dès la première rentrée de ses fonds. 11 reclame la somme par lui avancée.

La Cour condamne la succession du dit Sieur Lagrenée, à payer au dit Mouttayachetty, par privilège et préférence à tous créanciers, la somme de 137 Rs- et demie pour 11 mois de gages qu'il a payés au dit Corneille et condamne la dite succession aux dépens.

272

Du dit jour.

Entre le Sieur François Debrande, demandeur et Ayenmoudéliar défendeur,

Expose le demandeur que la Cour par son ordonnance du 21 Septembre dernier, l'ayant renvoyé à se pourvoir contre son débiteur principal» pour en cas de son insolvabilité, avoir son recours contre Chavérimouttou sa caution, il joint à sa requête un billet d'hypothèque sous seing privé portant somme de 60 pagodes à l'étoile, souscrit par Ayenmoudély, et conclut à la condamnation de ce dernier au paiement de la dite somme, des intérêts y stipulés et des dépens.

Adjudication de la demande

273

Du 23 Novembre 1808.

Entre Souppourayapoullé demandeur et Ajagapachetty neveu et héritier de feu Nallachetty défendeur.

La Cour, ayant par son arrêt du 26 Novembre 1806, ordonné que les comptes rendus par le dit Ajagapachetty de la gestion du dit Nallachetty seraient produits au dit Souppraya, pour être par lui débattus et présentés à la Cour pour y être fait droit et s'étant fait représenter les dits comptes, condamne le dit Ajagapachetty en son propre et privé nom, à payer sans délai au dit Soupprayapoullé, la somme de 300 Rs. d'une part et celle de 200 pagodes de l'autre, et aux intérêts d'icelles, sans qu'ils puissent surpasser le capital conformément à la sentence du tribunal de la chaudrie en date du 17 Août 1798, faute par le dit Nallachetty de l'avoir exécuté dans le temps et attendu qu'il est constaté

que ce dernier avait alors des **fonds** suffisants pour payer les dites sommes; réserve néanmoins au dit Ajagapachetty son recours pour le remboursement d'icelles, sur les recouvrements à faire de la succession de Vénédictan Mouttayachetty; sur le surplus des demandes des parties, hors de Cour, et condamne le dit Ajagapachetty aux dépens.

Nota: Cet arrêt a été approuvé par le Gouverneur en conseil à la date du 10 Décembre 1813. Signé: D. Hill. Secrétaire du Gouverneur. Pour copie véritable, signé: H. Fraser, Lieutenant colonel, commandant.

274

Du 26 Novembre 1808.

La Cour évoque l'affaire d'entre Soubrayapoullé fils et héritier de feu Aroumougapoullé, Ponnammalle et Comarassamy son frère; ordonne que toutes les pièces de l'instance seront apportées au greffe de la Cour, que Sidambarapoullé tuteur du dit Soubrayen, donnera ses moyens d'opposition contre la sentence du Tribunal de la Police du 3 de ce mois; ordonne également à Ponnammalle et Comarassamy de déposer sans délai, conformément à l'ordonnance de la Cour du 26 Octobre dernier tout argent, bijoux et autres objets susceptible de dépôt, détaillés tant dans l'inventaire que dans l'état du 24 Mars dernier, plus les bijoux que Ponnammalle portait sur elle lors du décès de son mari- à quoi les dits Ponnammalle et Comarassamy contraints par corps. Dépens **réservés.**

275

Du 30 Novembre 1808.

Entre Thomas Murphey cavalier au 55e. Régiment de Sa Majesté Britannique, exerçant les droits de Joséphine Margueritte son épouse, demandeur et Dlle. Jeanne Galop défenderesse.

La Cour renvoie le demandeur à l'exécution de l'arrêt du 5 Juillet 1797; ordonne que la Dlle. Jeanne Galop sera tenue de rapporter au Greffe, sous huitaine, le compte de sa gestion, depuis le 15 Décembre 1801, pour le dit compte être débattu par les parties en présence du Procureur Général; permet à la dite Dlle. Jeanne Galop de faire vendre par devant Me. St. Paul commis à cet effet, les deux maisons dépendant de la succession de feue Dame veuve Clairot, pour les deniers en provenant être repartis moitié aux légataires, moitié à la dite Délie. Jeanne Galop, conformément à l'arrêt du 5 Juillet 1797, à la charge par la dite Jeanne Galop, de donner bonne et valable caution aux dits légataires de la portion à elle afférente et condamne la succession aux dépens.

Nota : Cet arrêt a été approuvé par le Gouverneur en conseil. Signé : L. Greenvay, secrétaire du Gouverneur. Pour copie véritable, Signé : W. Lockart, Lieutenant Colonel, commandant.

276

Du dit jour.

Entre Dazil Sarouganimoudéliar demandeur et Anandanadapoullé, défendeur, et Paripouranattammalle veuve de Savériacouttimoudély, partie intervenante.

Vu la requête du dit Sarouganimoudély expositive que pour satisfaire à l'arrêt du 28 Octobre dernier, il produit un billet d'Anandanadapoullé à lui transporté par Paripouranattammalle portant somme de 20 pagodes à l'étoile, qu'en vertu du dit transport, il désire satisfaire à la condamnation portée contre lui, en faisant la compensation de la dite somme de 20 pagodes, que de plus Anandanadapoullé lui a emprunté un sabre de grand prix qu'il ne lui a pas rendu.

Vu la réponse d'Anandanadapoullé contenant qu'une compensation se fait ordinairement du consentement des parties, hors des billets au porteur et papiers de Prince, que d'ailleurs un transport sous seing privé et qui n'est point signé du souscripteur de l'effet transporté, est contraire aux Règlements et ne peut avoir aucun effet; qu'à l'égard du sabre dont parle Sarrougany, le défendeur est étonné de sa folle demande qui n'est appuyée d'aucun titre.

Vu la requête de Paripouranattammalle tendant à voir condamner Anandanadapoullé à payer au dit Sarrouganimoudély ou à elle même sans délai, la dite somme de 20 pagodes à l'étoile et ses intérêts depuis la passation de la reconnaissance par lui souscrite.

La Cour déboute Sarrouganimoudéliar de sa demande contre Anandanadapoullé; le renvoie en conséquence à l'exécution de l'arrêt du 28 Octobre 1807, déclare le transport fait par Paripouranattammalle nul et de nul effet, la renvoie à se pourvoir au Tribunal de la Police, pour raison de ses demandes; condamne le demandeur aux dépens.

Du 3 Décembre 1808.

L'an 1808 le 1er Décembre. Par devant le Notaire public à Pondichéry, ont comparu les parents et amis des Dlls. Louise Marie Baudoin et Marie Catherine Baudoin: toutes deux filles mineures de feu Sieur Nicolas Baudoin et de défunte Dame Rose Joffre son épouse, savoir :

Mrs. Pierre Monnier beau-frère des mineures, Joseph Hugues, Favry de Saligny, François St. Paul, François Kerusec, Lopasse Perreyra et Joseph Viollette: leurs alliés, Paul Douzon et René Louis Thévenin : amis et bienveillants.

Lesquels ont élu le dit Sieur Monnier tuteur adhoc de la mineure Louise Marie Baudoin qu'ils autorisent à conclure le mariage de cette mineure avec Mr. Joseph Durhône et le dit Sieur Monnier tuteur de Marie Catherine Baudoin.

Avis homologué par la Cour.

Du 7 Décembre 1808.

Tirouvengadammoudéliar est reçu appelant de la sentence du 27 Octobre dernier rendue, entre Maylattalle mère de feu Sacréapamoudéliar et MQurgattalle. sa veuve, demanderesses et le dit Tirouvengadammoudéliar défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qu'il appartiendra.

Du dit jour.

Entre Ajagappachetty neveu et héritier de feu Nallachetty demandeur et Samimoudéliar défendeur.

Vu la requête d'Ajagappachetty, expositive que feu Nallachetty son oncle, se rendit propriétaire d'un terrain situé dans le territoire d'Oulgaret appartenant au Sieur Nuly, que la position du terrain ainsi que son exemption de tous droits lui parurent d'une telle importance qu'il n'épargna rien pour le mettre en rapport, que le dit Samimoudély propriétaire d'un terrain sis un peu loin à l'ouest de celui du demandeur, fit une indigoterie dans son terrain et voulut s'ouvrir un chemin à travers celui du demandeur, pour le passage des charrettes au service de son indigoterie, que le demandeur mit obstacle à l'exécution de ce projet, que Diagemoudély neveu du dit Samimoudély un des intéressés dans l'indigoterie alla trouver l'amaladar et se fit accompagner d'un pion du sarcar avec un sipahi à son ordre, vint au jardin du demandeur, saisit ses jardiniers, les arrêta dans leurs travaux et les força à faire sa volonté, qu'il fit combler le puits qu'ils avaient creusé et mis le terrain à son plaisir, qu'après avoir déchiré de coups les dits jardiniers, il les fit conduire à la cacherie les mains liées comme des criminets, qu'après cette scène il reparut au jardin du demandeur avec le dit Samimoudély et quelques **gens à sa solde**, y fit abattre des arbres porchers, **forma** le chemin désiré et se retira.

Vu la réponse de Samimoudély, contenant qu'Ajagappachetty a tort d'attaquer le défendeur en particulier, tandis que l'affaire dont il s'agit est survenue sur la plainte d'autres propriétaires et cultivateurs, que le chemin que le dit Ajagappachetty prétend lui revenir est celui par où les charrettes portent du fumier aux terrains de Cambattouvely et y prennent les grains, de même quelques piétons y passent pour aller aux villages de Sandicoupom, Odianpattou, Villenour etc, que Vassoudévin brame fit bâtir une chaudrie et un étang sur ce chemin en l'année 1761, que la chaudrie a été détruite mais que l'étang existe encore, qu'aucun des propriétaires du dit terrain n'a jamais joui du chemin en question, que le dit Ajagappachetty voulant s'en emparer, avait fait planter des branches de porcherie l'autre côté du chemin sur la pente de la digue, que les habitants en portèrent leur plainte à Mr. Kinchant collecteur, que l'affaire était encore en souffrance, lorsque Ajagappachetty fit creuser pendant la nuit, un fossé au milieu du chemin sur la digue du canal, au mépris de l'opposition du sarcar, que l'amaldar instruit des faits envoya ses gens pour combler le fossé et ôter les branches de porcherie plantés dans le canal, qu'il est faux que le défendeur ait créé le chemin en question pour son indigoterie, qu'il a loué son terrain à un marchand et est par là devenu son employé puisqu'il soigne ses affaires, qu'il ne lui a pas donné le chemin en question et n'en a pas même besoin.

Vu le rapport du Sieur Bayoud arpenteur juré.

Là Cour déclare que le chemin dont est cas appartient à Ajagappachetty et que le dit terrain ne doit chemin ni à Sarnimoudély ni à qui que ce soit, ordonne en conséquence que le dit Sarnimoudély sera tenu de remettre le dit terrain dans l'état où il était auparavant et d'y faire planter les jeunes porchers qu'il a fait enlever ou arracher, condamne le dit Sarnimoudély à 10 Rs. envers les jardiniers, en fortie de dédommagement et aux dépens.

280

Du 10 Décembre 1808.

La Cour reçoit Mouttouronapayer brame appelant de la sentence du 21 Novembre dernier entre Rayalouayer fils et héritier de feu Rajappa demandeur et lui, et tient son appel pour bien relevé.

281

Du dit jour.

Condamnation du Sieur De Beausset au paiement envers Odéanchetty marchand malabar frère et héritier de Mouniappachetty, de la somme de 1300 pagodes à l'étoile, suivant son billet du 8 Décembre 1784, en faveur du dit Mouniappachetty et aux intérêts stipulés, avec déclaration qu'il n'y a lieu à réclamation de la somme de 2000 Rs. pour celui du 6 Septembre 1783, la Cour ne considérant pas la nature du titre comme obligatoire en raison du laps de temps qui s'est écoulé depuis sa date; avec accord au défendeur pour délai, la publication de la paix dans l'Inde et condamnation du dit De Beausset aux dépens*

Du 14 Décembre 1808.

Entre Valien Tanapen appelant et Tanamey
veuve de Cartanassary, Intimé.

Vu la sentence du Tribunal de la chaudrie, en date du 30 Novembre 1798 par laquelle, le Tribunal: Vu l'ordonnance de la Cour du 22 Septembre 1798, homologue la décision rendue par les parents de la caste cammaler le 21 Octobre suivant, pour sortir son plein effet et vu la requête de Toplan ordonne que la subsistance de Tanarney lui comptera depuis l'année 1778, condamne Toplan et Valien Tanapen aux dépens.

Vu les griefs de l'appelant tendant à voir renvoyer Pintimée à lui rendre compte de tous les Biens de son mari, des loyers de la maison qu'elle occupe et du produit des aidées dont elle a joui et jouit encore, sous l'offre que fait l'appelant de la recevoir chez elle, de la nourrir et vêtir suivant ses facultés.

Confirmation de la sentence.

Du dit jour.

Entre Mouttouretty agissant pour Ramalingaretty son frère appelant et Assiretty, Ramaquichena-
retty et Lingareddy, intimés.

Vu la sentence dont est appel du 27 Octobre deraier, par laquelle le Tribunal, nonobstant le dire

de Ramalingareddy, homologue la décision **arbitrale intervenue** entre les parties le 21 Juin 1807, ordonne qu'elle sera exécutée, selon sa forme et teneur.

Vu les griefs d'appel tendant à ce qu'il plaise à la Cour : considérant que le partage dont est cas n'a pas eu encore lieu entre les parties, infirmer la sentence entreprise, renvoyer les parties à se choisir des arbitres, à leur choix, suivant l'usage, à l'effet de procéder de nouveau au partage de tous les Biens de la communauté, pour d'après leur rapport, être par la Cour statué ce que de droit.

La Cour confirme la sentence dont est appel.

284

Du 14 Décembre 1808.

Entre Amalammalle demanderesse et Ramassiamayer défendeur.

Mettaramayer et Ramassamiayer se sont rendus cautions envers la demanderesse, pour le paiement de sa subsistance à quoi ses deux beaux-frères Sitaramayer et Latchoumanayer ont été condamnés par sentence confirmée par arrêt du 22 Juillet 1807, suivant conventions des 10 et 23 Février 1808. Pendant un certain temps, ils se sont conformés aux susdites conventions, mais depuis un an, ils ont cessé de fournir à sa subsistance, sous prétexte d'une opposition faite par les dits beaux-frères. Elle réclame l'exécution de leurs conventions.

Réponse de Ramassamiayer. **Il**a été exact à payer à la demanderesse sa subsistance, tant que

Latchoumanayer l'a payée au défendeur, Latchoumanayer a une maison en cette ville, et la demanderesse n'a pas le droit de poursuivre le défendeur.

Réponse de Metteramayer: Sittaramayer qui est condamné à fournir la subsistance à sa belle-sœur se plaint de n'en avoir pas le moyen. Mais il lui en connaît un assuré. Seulement il n'y a qu'un ordre du Gouvernement qui peut lui en faire faire usage. C'est un terrain de deux canis que le dit Sittaramayer a dans le district de Villapourom. Si le défendeur pouvait obtenir la saisie de la moitié de son produit, elle suffirait pour payer annuellement cette subsistance-

La Cour ordonne à Metteramayer et Ramasamyayer à payer à Amalammalle la somme d'un pagode à l'étoile et 1/16 par mois, ainsi que les arrérages qui lui sont dus, conformément à leurs obligations des 10 et 23 Juin 1805 et les condamne aux dépens.

285

Du dit jour.

Entre le Sieur Joseph Jacques André White fondé des pouvoirs du Sieur Henry Alexandre Delarche, demandeur et Odéanohetty défendeur :

La Cour déclare nulle et de nul effet, la demande du Sieur White en représentation de l'original de l'obligation du Sieur Lefebvre, au profit du dit Sieur Delarche, et transportée par ce dernier à Mouniapa-chetty; surseoit à l'exécution de l'arrêt du 18 Mai dernier, accorde au Sieur White ès-nora, l'époque de la publication de la Paix dans l'Inde, pour satisfaire à la susdite condamnation et le condamne aux dépens.

286

Du 17 Décembre 1808.

Condamnation par défaut du Sieur Pierre Lamoury, au paiement envers la Dame Adélaïde Guerre veuve Bartro, de la somme de 65 pagodes à l'étoile 20 fs. montant de son billet à ordre, au profit du dit Sieur Bartro, aux intérêts de 8 % par an, à partir de la demande en justice et aux dépens.

287

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Prudent Boutroux au paiement envers la Dame Adélaïde Guerre veuve Bartro, de la somme de 328 Rs- 4 fs. et les intérêts stipulés en l'acte de vente du 9 Janvier 1796 d'un terrain acquis par le dit Boutroux de feu Sieur Bartro, accorde au dit Boutroux, le délai de 6 mois après la paix, pour satisfaire à la présente condamnation et aux dépens.

288

Du dit jour.

La Cour déclare le Sieur Louis Manceau, tuteur de Jean Louis Théron fils mineur de Jean Théron et de feu Jeanne Manceau son épouse, habile à se porter héritier de la somme de 2000 Rs. formant le fonds du douaire de Dame Manceau. Théron mère du dit mineur, spécialement apportée sur une maison **rue** de la Couture, dépendante de la succession **Alix**, condamne en conséquence la dite succession à **payer** au mineur Théron, la somme de 2009 Rs. et aux intérêts à compter du 31 Décembre 1807, conformément-

ment à la délibération des créanciers du dit Théron et faisant droit aux conclusions du Procureur Général, surseoit jusqu'à la Paix à la dite condamnation; ordonne que jusqu'à cette époque, le dit Manceau ès-nom sera et demeurera chargé de la dite maison, à la charge par lui de tenir un compte exact des loyers qu'il en percevra, lesquels seront à valoir sur le montant de la dite condamnation et attendu l'absence du tuteur des mineurs Alix, sera le dit Manceau tenu de présenter tous les ans son compte de recette au dit Procureur Général et condamne la succession Alix aux dépens.

289

Du 24 Décembre 1808.

Entre Sidambarapoullé tuteur du mineur Soubrayen, fils adoptif et seul et unique héritier d'Aroumougapoullé demandeur et le Sieur Marcilly fondé des pouvoirs de Ponnammalle veuve du dit Aroumougapoulié et de Comarassamy, défendeurs.

Vu l'arrêt du 26 Novembre dernier et l'acte d'adoption, par lequel Aroumougapoullé conjointement avec sa femme a adopté pour son fils: le mineur Soubrayen fils de sa sœur Minatchiammalle, fait en présence des malabars les plus instruits et les plus notables de cette ville presque tous employés dans les Tribunaux ou attachés à quelque Européen en place.

Ouï les sastriars et principaux chefs de caste **malabars***

La Cour déclare le dit acte d'adoption en date du 28 Janvier dernier, bon et valable, ordonne **en** conséquence que le mineur Soubrayen sera reconnu comme seul et unique héritier de feu Aroumougapoullé et entrera en jouissance et possession des Biens délaissés par le dit Aroumougapoullé, ordonne que le dit Comarassamy donnera caution pécuniaire, sinon gardera prison jusqu'à l'entière exécution des dépôts ordonnés par arrêt du 26 Novembre dernier; ordonne également que Ponnammalle continuera à demeurer dans la maison de feu Aroumougapoullé son mari et entretenue par le dit Soubrayen, si mieux elle n'aime se retirer chez ses parents auquel cas, il lui sera alloué ce qui est d'usage parmi les malabars en pareille circonstance et condamne Ponnammalle et Comarassamy aux dépens.

290

Du 8 Février 1809.

Cejourd'hui 2ème jour de Février de l'an 1809
Nous soussignés Pierre Comte de Narberg, Pierre Gaudard, Jean Dry, Antoine Léonard Michel, Pierre Viollette, Thomas Chardin et Antoine Marie Joseph Garret curé de Karikal, réunis dans le presbytère du dit lieu en assemblée de parents et amis des mineurs de feu Sieur J. B. Grandcoin, à la requête de Mr. Parisot un des exécuteurs testamentaires du dit feu Sieur Grandcoin, par son testament du 15 Décembre 1806 et chargé du soin des enfants mineurs conjointement avec le Sieur Le **Fouliquen***

Mr. Parisot nous a exhibé un écrit contenait l'exposé de ce qui s'est passé entre lui et Mr. Le Pouliquen, pendant le temps de leur gestion commune, exposé qui démontre les motifs et causes du désistement de la tutelle fait par Mr. Parisot et conséquemment de la remise des comptes de sa gestion à son dit collègue, par une décharge générale à nous produite en date du 17 Octobre 1806.

En conséquence nous sommes d'avis qu'il était très nécessaire pour le bien des mineurs et l'avantage de la succession, que Mr. Parisot donnât sa démission et par ces présentes, nous approuvons et ratifions son désistement à la tutelle des dits mineurs et nous sommes d'avis que le Sieur Le Pouliquen gère seul la dite tutelle.

Avis homologué par la Cour.

291

Du dit jour.

Entre Mouniapachetty, Vayabourichetty, Mari-mouttouchetty, Venguedachelachetty, Calattichetty, Mouttayachetty, Cojandéchetty, Nagapachetty, Pajanichetty et Sinnachetty marchands huiliers de cette ville demandeurs et les Sieurs François Bayet et Charles Jame, défendeurs.

Vu la requête des dits marchands expositive qu'en 1800, lorsqu'ils avaient la ferme de Phuile, **ayant** besoin de fonds pour cette entreprise, ils **s'adressèrent à la** Dame veuve Bayet qui voulut **bien leur en prêter, moyennant un tiers dans les bénéfices qu'ils pourraient faire, s'engageant à leur**

fournir tous les fonds dont ils pourraient avoir besoin pour leur commerce, ainsi qu'il est spécifié en leur reconnaissance, qu'ils reçurent en différent paiement: 1300 pagodes à l'étoile, lesquelles produisirent, pour quinze mois pour le tiers de la bailleresse, 500 pagodes à l'étoile que les demandeurs comptèrent à la Dame Bayet et à son fils, que le 1er Janvier 1802, par suite d'un acompte de 100 pagodes, ils ne restèrent plus devoir que 1200 pagodes, pour lesquelles ils souscrivirent une reconnaissance au Sieur Bayet, aux mêmes conditions et en outre d'un intérêt de 6 pagodes par mois, exigé par le Sieur Bayet, que le 22 Mai 1802, ayant emprunté 400 pagodes, ils souscrivirent un troisième billet de 1400 pagodes, le prêteur ayant fixé intérêt de 20 pagodes par mois, que le 16 Mai 1803, le Sieur Bayet leur fit souscrire une obligation par devant Notaire, qu'en Avril 1806, les défendeurs leur firent souscrire par devant Notaire deux obligations partielles portant intérêts à 8 pâmais que par deux conventions sous seing privé, ils leur firent consentir un taux de 12 p%, concluant à ce qu'il plaise à la Cour: déclarer les deux obligations du 2 Avril 1806 acquittées au moyen de la somme de 838 pagodes $5/8$, reçue tant pour intérêts payés en plus que par paiements faits à leurs hommes d'affaires et fourniture d'huile à eux faite et les condamner à payer le solde des comptes soit 440 pages $1/8$.

Vu la réponse des défendeurs contenant que la suppression de la ferme des huiles, survenue en Juillet 1805 amena la dissolution de la société qui existait entre les marchands huiliers et que le 4 Avril 1806, tes-adversaires. après avoir réglée tes comptas

entre eux, leur souscrivirent en présence du tabelion et par devant notaire les susdites deux obligations, qui sont et ne peuvent être que le résultat d'une dissolution de société et d'un arrêté de comptes qui Ta précédée.

La Cour déboute les marchands huiliers de leur demande contre les Sieurs Bayet et Jame et les condamne au paiement de leurs obligations solidaires du 2 Avril 1806, déduction faite des acomptes payés en date des 26 Octobre 1807 et 28 Avril 1808 et aux dépens; sur les autres demandes fins et conclusions, hors de Cour.

292

Du 11 Février 1809.

Entre Chavérimouttou appelant et Peria Maléappen son frère, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 15 Septembre 1808, par laquelle le Tribunal regarde comme nulle la décision des parents en forme d'acte de Visty en date du 7 Novembre 1791; renvoie les parties à l'exécution de la sentence provisoire du 9 Juin 1808 et condamne le dit Savérimouttou aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à ce qu'il plaise à la Cour, vu le dit acte de partage et la déclaration faite en présence de Dessam Devarassou Annassamichettiar et par devant les parents de la caste paréa, par Sinna Maléappen frère de l'appelant, qui affirme la vérité de ce partage et la requête qu'il a présentée à ce sujet à la Cour le 22 Juin dernier, infirmer h

sentence entreprise, homologuer le dit acte de partage, condamner Peria Maléappen frère aîné de l'appelant à l'amende prescrite dans le dit acte de partage ainsi qu'à tous les dépens.

Adjudication des conclusions de l'appelant, hormis l'amende prévue dans le dit acte de partage.

293

Du dit jour.

Entre Moultayamoudély appelant et Cannada Virapouttirachetty, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 17 Mars 1808, par laquelle le Tribunal déclare le défaut bien levé contre Moultayamoudély et pour le profit condamne ce dernier à payer à Cannada Virapouttirachetty, la somme de 26 pagodes à l'étoile avec intérêts d'1 p^o%, par mois, suivant obligation et aux dépens.

Vu les griefs d'appel contenant qu'après l'appel, l'intimé a consenti de recevoir 38 pagodes pour tout acquit, appert à l'attestation du médiateur jointe à la requête et que cette somme ne lui a pas été payée à cause d'une opposition faite à la requête d'un créancier de l'intimé.

La Cour confirme la sentence entreprise, donne main levée de l'indue opposition de Nallachetty et copdeimne l'appelant à amende et aux dépens.

Du 18 Février 1809.

Le 20 Janvier 1809. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Jeanne Thérèse Eugeunie Devienne et Henri Devienne; tous deux enfants mineurs du Sieur Jean Bernard Devienne, de présent à l'île de France et de défunte Marie Thérèse Odon Le Faucheur, son épouse, savoir :

Mrs. Joseph Nicolas Le Faucheur oncle maternel et tuteur, Joseph Jacques André White et François St. Paul leurs alliés, Alexandre André Ange Marie Blin, Barthélémy Etienne Blin de Lamairie, Jacques Hecquet, Louis Dulaurens et Nicolas Antoine Mareilly, amis et bienveillants, auxquels le tuteur a exposé qu'ayant en mains des fonds appartenant aux dits mineurs à placer et ne pouvant le faire suivant le vœu de la Loi, il leur fait observer que les circonstances actuelles défavorables au commerce, ainsi qu'il est de notoriété publique; ne permettant plus de faire les placements de fonds sur le pied de 8 p% l'an comme ci-devant, en raison de ce que les Négociants de Madras qui reçoivent ces placements n'offrent plus à cause de la stagnation du commerce, que l'intérêt de 6 p% l'an sans donner d'hypothèque, qu'il ne connaît aucune surtêté à faire ce placement à Pondichéry, à cause de la multiplicité des hypothèques dont les immeubles sont grevés et que les dits fonds des mineurs s'élèvent à 1807 pagodes 34 fs. 35 os.

Les dits comparants ont été d'avis qu'en raison de la bienveillance que le dit tuteur a témoignée jusqu'à ce jour, il soit engagé à la continuer en acceptant de prendre et de garder lui-même ces fonds pour un an à raison de 6% l'an.

Avis homologué par la Cour.

295

Du dit jour.

Entre Anandassariar brame demandeur et Mouttourethiar défendeur.

Exposé du demandeur : Malgré l'arrêt du 30 Mai 1806, le défendeur a récemment englobé des cocotiers et le terrain sur lequel ils étaient plantés dans son jardin qui avoisine celui du demandeur. Pour y parvenir il a fait d'abord creuser un puits sur le terrain du demandeur qui y a mis opposition par la voie de la cacherie mais en vain. Ensuite il a fait tirer la haie et la marque qui séparait le jardin du demandeur d'avec le sien-

Ordonnance qui ordonne que l'huissier se transportera sur les lieux avec le Greffier malabar, pour constater avec l'écrivain de l'aidée d'Archivak si la demande du dit Anandassariar est fondée.

Requête du demandeur, expositive que le procès-verbal de la descente que la Cour a ordonnée, porte qu'après Te; amen des toisés donnés par l'écrivain de l'aidée des différents terrains du dit Mouttourethty, ce dernier n'avait empiété sur celui du demandeur **que de cinq pieds et d'un cocotier et que le puits**

nouvellement creusé par l'adversaire était sur le terrain de la compagnie, que par la partialité évidente de l'écrivain porté pour Mouttouretty, il se trouve considérablement lésé et concluant à une expertise du Sieur Bayoud arpenteur juré qui arpentera les terrains du défendeur comme ils sont désignés sur le procès-verbal de saisie joint à la requête ;

Réponse de Mouttouretty, contenant qu'à la mort de son père, sa mère se retira chez sa mère où elle resta jusqu'à ce que ses enfants parvinssent à l'âge de gérer leurs affaires, qu'à cette époque les cohéritiers du défendeur et les habitants d'Archivak s'emparèrent de tous ses Biens, qu'en 1802 le défendeur étant revenu avec toute sa famille à Archivait pour y établir sa demeure, il entra en possession des Biens que l'on avait usurpés, que le dit Anandasariar ayant fait des difficultés de lui restituer le terrain dont il a injustement joui, le défendeur porta ses plaintes au collecteur qui ordonna de former la haie de son terrain jusqu'à la maison du dit Anandasariar, qu'ensuite le défendeur voyant que ce derniers avait formé opposition à ce qu'il fit creuser un puits dans le dit jardin porta encore ses plaintes à l'amaldar, qui d'après l'agrément du collecteur, s'étant transporté sur les lieux prit des informations des nattars* habitants, écrivains et taillards qui; après mesurage reconnurent que le lieu où le défendeur a creusé le puits, n'appartient pas au dit Anandasariar et que 5 coujis et 1/4 du terrain du défendeur sont compris dans celui du dit Anandasariar.

Ordonnance commettant Mr. Bayoud, aux fins d'expertise et vu son procès-verbal

Vu les déclarations faites par devant le dit Me. Bayoud par Atchiretty, Ramaquichenaretty, Naguiretty, Périatambipoullé, Chinnadoupoullé, Mouttoussamipoullé, Lingarotty et Vengataramapoullé habitants et tabellion d'Archivak.

La Cour condamne Mouttouretty à rendre et restituer au dit Anandassary cinq pieds de terrain en largeur dans toute l'étendue de la propriété de ce dernier, de l'Est à l'Ouest; déclare qu'Anandassariar n'a aucune autre réclamation à faire sur le terrain de Mouttouretty, en vertu du plan de Mr. Bayoud que la Cour considère comme régulier, sur le surplus des demandas hors da Cour, et condamne Mouttouretty aux dépens.

296

Du 22 Février 1809.

Entre Cadersahib appelant et Périatambimestry, Intimé.

Vu la sentence dont est appel, en date du 21 Décembre 1807, par laquelle le Tribunal, attendu que cette affaire n'est point susceptible d'arbitrage regarde comme valable le transport fait par la veuve Eveillard en présence des Sieur Anthou, Lamoury et Thomas Flory, lesquels ont confirmé par devant notaire la vérité de la dite transaction et de leurs signatures, en conséquence condamne le dit Cadersahib à payer à Périatamby les sommes de 26 pagodes à l'étoile, 20 pagodes portonove, 20 Rs. et 12 fs. et demi, avec intérêts à raison de 10 p% par un, ainsi qu'il est stipulé dans son billet d'hypothè-

que, passé par devant tabellion et en présence de Mr. Gérard, président du Tribunal de la chaudrie; déboute Arnachelon de sa demande d'opposition en paiement par le dit Cadersahib de ses obligations, le renvoie à se pourvoir s'il y a lieu, contre la succession Eveillard, pour être soldé du legs à lui fait par la dite Dame, déboute Cadersahib de sa demande en vérification, attendu qu'aile aurait dû être faite avant la passation de l'acte par devant tabellion, en présence de Mr. Gérard; condamne Cadersahib et Arnachelom aux frais relatifs à chacun d'eux dans la présente instance.

Vu les griefs d'appel tendant à la nullité du dit acte de transport non signé de la veuve Eveillard qui ne savait pas signer.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant., attendu que le dit Cadersahib s'est reconnu débiteur envers le dit Périatamby de l'obligation qu'il a consentie à la dame veuve Eveillard, en laissant Périatamby jouir de son terrain, le condamne à payer à celui-ci les sommes de 26 pagodes à Tétoile, 20 pagodes portonqve 20 Rs. et 12 fs. et demi, avec intérêts, stipulés dans la dite obligation* sans toutefois qu'is puissent surpasser le capital, déduction faite des sommes qu'il justifiera avoir été payées par la jouissance de la maison **et le produit des cocotiers** dont est cas, ordonne **la** remise de **J'amende et condamne Cadersahib aux dépens.**

Du 25 Février 1809.

Entre Rangassahynaïker fils de Papounayken appelant et Rayapoullé procureur de Candapamoudély, intimé.

Vu la sentence dont est appel, en date du 29 Septembre 1807, par laquelle le Tribunal condamne Rangassahynaïker à payer au dit Candapamoudéliar le montant de la ferme des terrains pris par lui, appartenant au dit Candappa, conformément au bail passé entre eux; sur le montant de la dite ferme, le dit Rangassahy retiendra pour les pertes qu'il peut avoir essuyées par l'effet du vent, de la pluie, sécheresse ou autre accident, suivant qu'il en sera évalué par cinq arbitres dont deux au choix de chaque partie et le cinquième surarbitre nommé par les quatre arbitres immédiatement et attendu que les bananiers ne se trouvent point au nombre des arbres ou fruits réservés par le dit Candappamoudéliar suivant le dit bail, le produit en appartiendra au dit Rangassahynaïker ainsi que tous les autres fruits à lui abandonnés, renvoie Rangassahynaïk à se pourvoir contre Comerapaodéan pour les 19 pagodes qu'il dit avoir payées pour le compte de Candappamoudéliar, faute par lui de prouver qu'il ait reçu ordre de ce dernier de faire ce paiement et compense les dépens.

Vu les griefs d'appel et la réponse de l'intimé.

La Cour confirme la sentence entreprise, quifcant à la Condamnation prononcée contre Rangassahy*

haïk pour le montant du bail du jardin de Caridappa* moudéliar; amendant déclare Rangassahynaïk non fondé en sa demande de 19 pagodes à l'étoile tant contre ledit Candappaodéan ancien fermier quecontfe Candappamoudéliar, pour valeur des bananiers par lui remboursée au dit Candappaodéan et faute par le dit Rangassahy d'avoir fait constater les dégâts occasionnés par les cas fortuits, sécheresse etc, le déboute de sa demande en dédommagement de 12 pagodes à l'étoile contre Candappamoudéliar, ordonne qu'il paiera de suite les arrérages de son bail, sinon permet à Candappa de résilier le dit bail, condamne Rangassahy à l'amende et aux dépens-

298

Du dit jour.

Entre Tandavarayacavoundin appelant et Sinna Tandavarayacavoundin, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 15 Juin 1807, par laquelle le Tribunal homologue la décision intervenue entre les parties sur la sentence provisoire d'envoi à l'arbitrage, dépens compensés.

Vu les griefs d'appel tendant à déférer le serment aux trois parents qui ont souscrit la déclaration dont est cas, pour être prêté à la pagode d'Ayenar près la porte Valdaour, pour affirmer le contenu de la dite déclaration et faute de ce, annuler la sentence entreprise en déboutant Sinna Tandavarayacavoundin neveu de l'appelant de sa demande en partage des Biens de ce dernier..

Vu la dite déclaration du **16 Mars** 1806, délivrée aux nattars et autres membres de la caste vannia nadou, par Palpadicavoundin, Coracavoundin et Narayanacavoundin.

La Cour confirme la sentence entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

299

Du 1er Mars 1809.

Entre Candapanayker appelant et Mouttoucomarin et Archounen fils de feu Tillémouttou bayadère, intimés.

Vu la sentence dont est appel en date du 5 Mars 1808, par laquelle le Tribunal annule la vente qui paraît avoir été faite d'une partie de la maison appartenant à Mouttoulatchoumy et Rattinam; ordonne au dit Oandapanaïk de rétablir le mur de la dite maison dans l'état où il était lors de l'ordonnance du 26 Novembre 1807 et de déposer immédiatement au Greffe du Tribunal la clef de la dite maison à lui remise par les dites Mouttoulatchoumy et Rattinam, quant au surplus des demandes des parties, les met hors de Cour et condamne Candappanaïk aux dépens.

Vu les griefs d'appel contenant que si Mr. le Chef de Police eût pris connaissance de l'acte de vente d'un partie de la dite maison, vendue à l'appelant par Mouttoulatchoumy et Rattinam bayadères avec l'agrément de leur père et frère aîné, il **n'eût rendu** ladite sentence, parce que cette **maison leur ap-**

partient légitimement, suivant les us et coutumes de leur profession, qui se pratiquent dans toute l'Inde, que les hommes ne peuvent chez elles hériter **de** leurs biens et que comme l'une d'elles avait alors 20 ans et l'autre 15, l'appelant fit signer le dit billet par leur père et frère aîné ;

Vu l'attestation délivrée à l'appelant par Tamer Sangivy et Soupramanien*

Réponse des intimés contenant, attendu que les garçons chez les bayadères n'ont d'autre prétention, sur la succession de leur mère appartenant de droit à leurs sœurs, que celle d'être mariés aux frais de la dite succession et que le billet de vente en question se trouve avoir été faite par fraude en trompant les sœurs des intimés qui étaient alors mineures et qui le sont encore et attendu aussi que les intimés qui ne sont pas mariés, doivent l'être aux frais de la succession de leur mère appartenant à leur sœur, que la sentence entreprise a été bien rendue.

Réplique de l'appelant, les dites Mouttoulatchoumy et Rattinam ont venu à l'appelant les 9 pieds et demi du terrain à elles appartenant avec l'agrément de leur père et de leur frère aîné qui sont leurs tuteurs naturels selon les us et coutumes malabars et en présence des voisins notables et l'acte en question est revêtu de toutes les formalités requises.

La Cour met à néant l'appellation et la sentence dont est appel, émendant autorise le tabellion à **passer l'acte de vente de la portion du terrain dont**

est cas, conformément à la convention passée par Mouttoulatchoumy et Rattinam bayadères au profit de Candappanaïker, déclare que le surplus du dit terrain et maison demeurera affecté pour assurer l'établissement des dits Mouttoucomarain et Arouchouneu lorsqu'il aura lieu; ordonne la remise de l'amende et compense les dépens.

300

Du 4 Mars 1809.

La Cour reçoit Ayempéroumalpoullé appelant de la sentence du 20 Février dernier, rendue entre le Sieu' Louis Rocquefort procureur de Roucoumaniammalle dite Appy et lui, et tient le dit appel pour bien relevé.

301

Du dit jour.

L'appel de Vayabourichetty fondé des pouvoirs de Sinnamouttouhetty et Pajanichetty contre la sentence du 21 Décembre 1807, rendue entre Cojandéchetty frère cadet de Cujandéammey veuve de Mouttayachetty demandeur et Sinnamouttouchetty défendeur, est reçu par la Cour qui le tient pour bien relevé.

302

Du dit jour.

La Cour condamne la succession de feu Savry de Saligny, à payer au Sieur Joseph Bayoud tuteur des mineurs Durup de Dombal la somme de 1188 Rs. 2 fs. éicca, pour le montant de son obligation conWfctie en faveur du Sieur Pierre Mathieu Dudonnet

et transportée par ce dernier à Durup de Dombal et aux intérêts stipulés; déclare nulle, l'obligation passée devant Notaire par le dit Savry de Saligny aux mineurs Durup de Dombal pour les intérêts éofrus formant un nouveau capital, comme contraire aux règlements et condamne la succession aux dépens-

303

Du dit jour.

La Cour déclare Namassivayen fondé de pouvoirs de Soupramanichetty co-héritier avec, Can nappachetty de feu Candappachetty leur oncle paternel, non fondé en sa tierce-opposition contre l'arrêt du 29 Août 1807, ordonne que le dit arrêt sortira son plein effet, autorise en conséquence le Greffier à vider ses mains en celles de Darmabayammalle veuve de feu Dacord Virgidas, des fonds existant au Greffe et provenant de la vente des Biens de Gan nappachetty jusqu'à due concurrence, néanmoins fait remise à Namassivayen de l'amende de 150 livres en raison des circonstances malheureuses où se trouve la colonie et le condamne aux dépens.

304

Du 8 Mars 1809.

Vu la requête d'Ayenmoudély contenant qu'en exécution de l'arrêt obtenu contre lui par le Sieur Debrande le 9 Novembre dernier, il se dispose à vendre ses Biens qui dans les circonstances présentes ne seront vendus qu'à un vil prix, qu'il lui est dû plus de 2000 pagodes par ses débiteurs qui sont dispersés à l'étranger et qu'il est porteur de plusieurs billets à lui transportés par le Sieur Sauvagère.

La Cour surseoit à l'exécution de son dit arrêt et accorde au dit Ayenmoudély pour délai, l'époque de la publication de la paix dans l'Inde et le condamne aux dépens.

305

Du 11 Mars 1809.

L'appel de Devarayalouayer fils de feu Dessapayer contre la sentence du 20 Février dernier, rendue entre Rayalayer fils de feu Rajapayer et lui, est reçu par la Cour qui le tient pour bien relevé

306

Du dit jour.

La Cour permet au Sieur Joseph Bayoud tuteur des enfants de feu Sieur Durup de Donibal, de faire procéder en la manière accoutumée par le Greffier à la vente des meubles et effets dépendant de la succession de feu Sieur de Saligny et par devant Me- St. Paul d'une maison sise en cette ville, d'un terrain vis-à-vis de la dite maison, quartier de l'ouest et d'un jardin sis à Ariancoûpom: appartenante ladite succession, pour les deniers en provenant, être remis audit Sieur Bayoud jusqu'à due concurrence, ordonne que les toisés et estimations se feront par le maître maçon de la voirie, attendu l'empêchement du dit Sieur Bayoud.

307

Du 15 Mars 1809.

La Cour reçoit Pajanichetty appelant de la **sentence du 15** Décembre dernier, rendue entre Nallâ-

vandoupattin demandeur et Pajaniobetty défendeur et encore entre Catchiappa Soupprayachetty demandeur et Nallavandoupattin et Pajanichetty défendeurs et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra-

308

Du dit jour.

Entre Vengalatchoumy bayadère appelante et Alamelle aussi bayadère, intimée.

Vu la sentence dont est appel en date du 7 Mars 1808, par laquelle le Tribunal de la Police refuse l'homologation de la décision arbitrale intervenue entre les parties le 2 Décembre 1807, en raison de la contradiction qui se trouve entre les dates des écrits cités, et attendu le faux exposé de la dite sentence qui dit que Vengalatchoumy et Tiroumalé avaient rendu bayadères comme elles: Alamelle ainsi que Latchoumy sa mère qui était une femme mariée alors que les dits arbitres avaient pleine connaissance que les dites Tiroumalé et Latchoumy, comme femmes mariées n'avaient pu être bayadères; Ordonne que les pièces produites à l'arbitrage, notamment Técrit dicté par Vassappachettiar, en présence des arbitres qui l'ont signé, seront déposées au Greffe; enjoint aux dits arbitres de revoir leur décision et d'être plus exact dans leur prononcé, dépens réservés

Vu la dite décision arbitrale rendue par Tandavarayachettiar? Sivaramachettiar et Samichettiar nattars de la caste des ohettys, arbitres choisis par les parties, par laquelle a été dit que les Biens qui

se trouvent en possession des dites Végàlatohoumy et Afammelte seront partagés entre elles, en raison que les dites Tiroumalé et Latchoumy sont deux sœurs, que les dites Alammelle et Vengalatchoumy leurs filles ont été bayadères de la pagode, et que les dites Vengalatchoumy et Tiroumalé avaient rendu bayadères comme elles ladite Alammelle ainsi que la dite Latchoumy sa mère, qui était une femme mariée.

Vu les griefs d'appel tendant à ce qu'il plaise à la Cour: déclarer nulle la dite décision arbitrale, infirmer la sentence entreprise qui renvoie la dite décision à la revision des arbitres récusés par l'appelante, condamner Latchoumy et sa fille Alammelle en leur caution: Arissiappaassary et Velayoudaassary 1° à rendre à l'appelante les bijoux qu'elle a laissés sur Alammelle, 2° à lui payer les loyers de la maison qu'elles occupent depuis l'époque de leur procès à 2 Rs. par mois et 300 pagodes à l'étoile, pour les frais qu'a faits l'appelante, pour l'éducation de la dite Alammelle et pour toutes autres réparations et indemnités et enfin décharger Appaomoudély caution, de tous engagements dont il s'est chargé tant envers la police qu'envers les adversaires, autoriser l'appelante à se pourvoir ensuite contre les chefs des quatre divisions de la caste des chettys, pour l'exécution de leur convention et à poursuivre criminellement Alammelle et sa mère, pour avoir été la cause de la mort prématuré de sa fille adoptive-

Vu la requête de la dite Alammelle tendant à la confirmation de la sentence arbitrale du 2 Décembre 1807.

La Cotir homologue la dite sentence arbitrale et feôndartme l'appelante à l'amende et aux dépens.

309

Du 18 Mars 1809.

Vu la requête de Nallatangatchiammalle veuve de feu Singalayamoudéliar fils de Davidmoudéliar, eXpositive que représentée par feu son père Belevindiräinoudély, elle a présenté requête à la Cour contre la succession de feu Davidmoudéliar, en demande de la légitime de son mari (sic) conformément à ce qui s'est pratiqué en pareil cas dans la famille de Père Oanagarayamoudéliar, que l'affaire a été soumise à l'examen des parents des parties, que ceux-ci après avoir fait faire un compris signé des héritiers de la succession et des curateurs des interdits, ont rendu un décision en faveur de l'exposante, laquelle lui accorde une maison et 300 pagodes courantes, que le dit Ignacerayamoudély et les curateurs ont partagé à l'amiable tous les Biens de la succession sans réserver la maison allouée à l'exposante et concluant à la condamnation de la succession de Davidmoudéliar à lui restituer les dites maison et 300 pagodes.

Vu l'acte de partage fait entre les héritiers du dit feu Davidrroudéliar en présence de Mr. leⁱ Président et par devant le Tabellion le 2 du présent mois.

La Cour sans avoir égard à la décision des parents de feu Davidmoudéliar en date du 17 Dé-

cembre dernier, homologue le dit acte de partage, ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme ,et teneur.

310

Du 22 Mars 1809.

Entre Ammouammalle appelante et le Sieur Jean Simon Laforgue, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du J9 Septembre 1808, par laquelle le Tribunal, attendu que cette affaire n'est point susceptible d'arbitrage et qu'il est prouvé par l'extrait du testament de Sinivassayer déposé en l'étude du tabellion, ainsi que par le billet de convention qu'Ammouammalle a souscrit au Sieur Laforgue et par la lettre du Sieur Marcilly au Sieur Laforgue, que Sinivassayer était l'agent d'Ammouammalle, condamne cette dernière à payer au dit Sieur Laforgue: 1° conformément à son dit billet de convention, la somme de 482 pagodes à Tétoile, avec intérêts de 1 p^o/_o par mois suivant billet de nantissement souscrit par Sinivassayer pour laquelle somme le dit Sinivassayer a mis en nantissement entre les mains du dit Sieur Laforgue les titres de propriété de sa maison et plusieurs bijoux mentionnés aux dits acte et testament, 2° la somme de 35 pagodes à l'étoile conformément à sa sus dite convention, reconnue être due par Sinivassayer dans son testament et pour laquelle somme il a également nanti plusieurs effets, accorde à la dite Ammouammalle deux mois de délai, faute de quoi la maison et les bijoux nantis seront vendus à la barre du Tribunal et condamne Ammouammalle aux dépens,

Vu les griefs d'appel tendant à ce qu'il plaise à la Cour, considérant que l'appelante n'a rien emprunté du Sieur Laforgue et ne lui a jamais consenti aucune obligation, le débouter de toutes ses prétentions mal fondées contre l'appelante, sauf à lui à se pourvoir contre la succession de Sinivassayer son débiteur ;

La Cour confirme la sentence entreprise, émettant déclare qu'il n'y a lieu quant à présent à la vente de la dite maison, ordonne que les bijoux mis en nantissement seront vendus, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

311

Du 22 Mars 1809.

Condamnation par défaut d'Arlandassary forgeron, au paiement envers Sandou Savérirayapouilé des sommes de 222 pagodes courantes pour le prix d'une adjudication à lui faite d'une maison appartenant en commun au dit Arlandaassary et à ses frères et de 5 pagodes courantes 3 fs. 12 es. pour les lods et ventes de la dite maison, aux intérêts à partir de la demande en justice et aux dépens.

312

Du dit jour.

La Cour reçoit Satiakirtiammalle et Periammalle filles de Rassindramoudéliar appelantes de la sentence du 12 Décembre dernier, rendue entre Stanabadymoudély fils de feu Manioa Barloulmoudéliar demandeur et Satiakirty fille et héritière de Rassindramoudéliar défenderesse et tient le dit appel pour bien relevé.

Du 19 Avril 1809.

Entre Anaridanadapoullé demandeur et Devapatiapoullé défendeur.

Le demandeur réclame du dit Devapatiapoullé cousin germain de Rassendren et commun en biens avec lui, le paiement des intérêts échus et à écheoir de la ètimme de 597 pagodes à l'étoile que la Gour *par* arrêt du 28 Juin 1806 a ordottté au dit Rassendren de payer sans délai au demandeur, en accordant un sursis de 18 mois après la publication de la paix pour le capital. La réclamation du demandeur est de toute justice dit-il, attendu la solidarité qui a existé de tout temps entre les malabars communs en biens. Cependant il est prêt à se désister de ses poursuites contre Devapatiapoullé, si celui-ci peut prouver d'une manière authentique qu'il ait fait le partage avec le dit Rassendren.

Réponse de Devapatiapoullé, contenant qu'en 1771 son père Ajagapoullé voulut faire un partage et une entière séparation d'intérêts avec son frère Arouméapoullé père du dit Rassendren: ce qui fut effectué en présence et à la connaissance du R. P. Garret alors curé de Karikal et d'un certain nombre de notables malabars de la dite ville, que l'acte de partage fut passé d'accord entre eux à défaut d'un officier public à Karikal, qu'ensuite la guerre de Bahadour survenue, la ville fut livrée au pillage et les malheureux habitants mis en fuite, que ce fut à cette époque que le dit acte de partage

en possession du père du défendeur alors en bas âge fut égaré, concluant au rejet des prétentions absurdes du demandeur et à sa condamnation à tous dommages et intérêts envers le défendeur, pour avoir inconsidérément et témérement arrêté son départ pour Madras, avoir porté atteinte à son crédit; et fait tort à son commerce.

Vu deux attestations délivrées à Devapatiapoullé par plusieurs malabars tant de cette ville que de Karikal et un certificat délivré au même par le R. P. Garret, curé de Karikal, ainsi que les attestations d'Aroulanandapoullé fils d'Andiapoullé, de Samiapoullé fils de Couttiapoullé, des parents de¹ la caste sojia vellaja demeurant à Madras et deux lettres de Mariapoullé et de Siniapoullé.

La Cour déboute le dit Anandanadapoullé de ses demandes contre Devapatiapoullé et le condamne aux dépens.

314

Du dit jour.

Homologation de l'acte de désistement fait par Sinnadoupoulié et iandavarayapoullé.

315

Du 22 Avril 1809.

La Cour reçoit Arnassalam héritier de Ramalinga appelant de la sentence rendue entre lui et Candapoulié fondé de pouvoirs de Marimouttou, le 6 Février dernier et tient le dit appel pour bien relevé.

316

Du dit jour.

Entre Sidambarapoullé tuteur de Soupray&poullé fils adoptif de feu Aroumougapoullé demandeur. Et Comarassamy défendeur défaillant

La Cour déclare Sidambarapoullé bien fondé en son opposition contre la sentence du Tribunal de la Police du 3 Novembre dernier, rendue entre Comarassamy et Ponnammalle et pour le profit du défaut levé au Greffe, déboute Comarassamy de sa réclamation de 500 pagodes contre la succession de feu Aroumougapoullé et le condamne aux dépens.

317

Du 26 Avril 1809.

De la sentence du 2 Mars dernier rendue entre Sinnatambi cramani demandeur et Fajanichetty et Vayabourichetty défendeurs, ceux-ci ayant relevé appel la Cour reçoit leur appel et le tient pour bien relevé.

318

Du 3 Mai 1809.

Rajagobalmoudély est reçu appelant de la sentence rendue le 20 Mars dernier entre le Sieur Laforgue fondé de pouvoirs de Tillécovindachetty demandeur et le dit Rajagobaloumoudély défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du dit jour.

Entre Dévassagayen et Saraganinpoullé intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 15 Juin 1807, par laquelle le Tribunal condamne Dévassagayen à payer au dit Saraganinpoullé, la somme de 202 Rs. 4 fa, valeur de 30 veltes d'eau de vie vendues par le dit Saraganinpoullé au dit Dévassagayen à raison de 6 Rs. $\frac{3}{4}$ la velte, avec intérêts de 12% l'an à compter du jour de la première demande en justice sans toute fois que les intérêts puissent surpasser le capital le condamne en outre aux dépens; condamne Chelambronodéan à représenter Dévassagayam dans le délai de quatre mois et faute de ce, et do l'avoir laissé sortir de la ville, sans en avoir fait sa déclaration au Greffe du Tribunal, le rend personnellement responsable lui et ses Biens envers le dit Saraganinpoullé tant pour la dette principale que les dépens.

Vu les griefs d'appel tendant au rejet de la fausse réclamation de Saraganinpoullé de 202 Rs. et demie valeur soi-disant de 30 veltes d'eau de vie qu'il aurait vendues à l'appelant comme non ptouvée et dénuée de toute vraisemblance, le condamnera lui restituer son billet de 18 Pagodes et demie qu'il avait égaré et à tous dépens.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant décharge le dit Dévassagayen de la çqadaannation prononcée contre lui par la dite aeatence du 15 Juin. 1807, en affirmant au Greffe

suivant Pusage de sa religion et en présence de Me. Bayet que la Cour commet à cet effet, qu'il ne doit pas les 30 veites d'eau de vie qui lui sont réclamées, ordonne la remise de Pamende et condamne l'intimé aux dépens.

320

Du 6 Mai 1809.

Comarapoullé est reçu dans son appel contre la sentence du 24 Mars dernier rendue entre lui demandeur et Vayabourichetty, Mouttouquichena-chetty, Guiroumaziram brame défenseurs et Maodbéra nogouda et le Sieur Laforgue demandeurs et Vayabourichetty défendeur avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

321

Du 10 Mai 1809.

Entre Poullémoudély fondé de pouvoirs de Malécojandémoudély appelant et Retty Tambou, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 2 Mai 1808, par laquelle le Tribunal a levé Popposition formée par Malécojandémoudély, a ordonné en conséquence au Greffier du Tribunal de vider ses mains en celles du dit Tambou, des deniers provenant de la vente des effets d'Ayenmoudély faite à la demande du dit Tambou et condamne le dit Malécojandé aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à voir condamner Plntimé à lui payer : 1° les loyers de ses trois palanquins, pour trois mois à raison de 15 Rs. par mois.

pour chaque, 2° la somme de 9 pagodes 27 fs. que le dit Malécojandé a déboursés pour le transport des dits palanquins de Madras à Mandjicoupom, 3° celle de trois pagodes pour le prix de matelats et coussins dont le dit Retty Tambou s'est emparé, avec intérêts d'usage à partir de la demande en justice.

Réponse de l'intimé tendant à la condamnation de l'appelant au paiement de 95 Rs. 6 fs. un quart montant du compte par lui produit, conformément à la décision de Coteval de Mandjicoupom.

La Cour confirme la sentence entreprise, attendu que l'opposition de Malécojandémoudély n'est fondée sur aucun texte valable, renvoie les parties à se pourvoir par devers qui il appartiendra pour régler leurs réclamations respectives, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

322

Du 13 Mai 1809.

La Cour reçoit Arnachelompattin appelant de la sentence du 20 Avril dernier, rendue entre lui et Andipattin et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

323

Du dit jour.

La Cour reçoit Deyvané veuve d'Irissanaïken appelante de la sentence du 9 Février dernier, rendue entre Saminadin et elle et tient le dit appel pour rien relevé.

Du dit jour.

Entre Sandou Savérirayapoullé demandeur et Rayàpa Ayavoupoullé défendeur. Et Ayavounaïken fils de feu Ignacenaïken partie mise en cause.

Le demandeur porte plainte contre Ayavoupoullé pour abus de confiance, parce qu'il refuse depuis 1797 de lui rembourser 200 pagodes à l'étoile pour un transport qu'il lui a fait par billet sous seing privé, d'une hypothèque à lui consentie par devant te Tabellion, par Vangarou Ignacenayken sur une maison et douze boutiques appartenant à ce dernier.

Vu l'attestation délivrée au demandeur par Tiroutchelvarayamoudéliar et Manuel Savérirayapoullé. Réponse du défendeur: Sandou Savérirayapoullé a vendu son titre au défendeur qui s'est arrangé à l'amiable avec le dit Ignacenayken qui l'a satisfait de son dû et auquel il a remis dans le temps tous ses billets. Mais le demandeur doit lui remettre un Ouca garni de perles fines de la valeur de 350 pagodes à l'étoile, que le défendeur lui a confié.

Réplique du demandeur* Il est vrai qu'il doit rendre le dit Ouca, mais auparavant que le défendeur lui restitue un fusil garni en argent, un jeu d'échecs, deux parasols d'Europe et plusieurs livres de **prix**.

Déclaration d'Ayavounayken. **Il n'avait que 15 ans lorsque** son père mourut et n'a trouvé **chez lui aucune** pièce souscrite par son père au prùfàfede Sandou Savérirayapoullé,

La Cour met les parties hors de Cour et compense les dépens.

325

Du 17 Mai 1809.

Condamnation du Sieur Laroche Pailler au paiement envers Stanabadymoudély de la somme de 72 Rs. montant de son billet à raison de 2 Rs- par mois et aux dépens.

326

Du 20 Mai 1809.

Entre Ayencoutticavoundin appelant et Sinnammalie veuve de Nallacavoundin, intimée.

Vu l'arrêt du 20 Juin 1807 et la requête de Sinnammalle expositive que les chefs de la caste et les parents s'étant assemblés à plusieurs reprises, après avoir ouï les parties, rendirent une décision le 25 Février 1808, qui confirme celle du 19 Août 1797.

Requête d'Ayencoutticavoundin, tendant à ce qu'il plaise à la Cour : Dire que la décision dont est appel et celle du 25 Janvier dernier demeureront nulles comme illégalement rendues contre les us et coutumes de la caste, que l'opinion des notables de la caste, motivée dans l'attestation du 28 du dit mois de Janvier sera suivie en tout son contenu, enjoindre à l'intimée de lui restituer les Biens de Nallacavoundin sans aucune réserve.

La Cour ordonne que la décision de la caste des Vanniers en date du 19 Août 1797 homologuée par Mr. Blaio chef de Police le 15 Janvier 1797, dont est appel, sortira son plein et entier effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 27 Mai 1809.

Entre Tiroutchelvanadaodéan appelant et Mouttayan fils de feu Maléapaodéan, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 19 Juin 1806, par laquelle le Tribunal approuve l'acte de visty en date du 12 Mai 1806 et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet-

Vu les griefs d'appel, tendant à voir mettre les deux parties au même état où elles étaient avant le passassion du dit acte de partage, les renvoyer à procéder au partage des Biens meubles et immeubles de la succession conformément à la sentence du 22 Février 1799.

Vu le compromis passé par les dits Mouttayan et Tiroutchelvanada à Dazil Sarouganimoudéliar arbitre par eux choisi et le dit acte de partage»

La Cour ordonne que la sentence dont est appel homologative de l'acte du visty ou du partage du 12 Mai 1806, sortira son plein et entier effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 31 Mai 1809.

Le 30 Mai 1809. Par devant le Notaire Public à Pondichéry, ont comparu les parents et amis de Catherine, Eugène, Joséphine et Etienne enfants mineurs de feu Sieur et Dame Bonnefoy, savoir :

Mrs. Benoît Bonnefoy frère des mineurs, Gaspard Lemay leur beau-frère, Jean Simon Laforgue et Philippe Templiez leurs oncles par alliance, Henry François Rencontre et Thomas Nicolas Toussaint Chardin parents, Jean Bernard Richardin ami.

Tuteur élu: Sieur Bonnefoy et subrogé tuteur: Sieur Lemay.

Avis homologué par la Cour.

329

Du 3 Juin 1809.

Entre Sinnaiambipoullé demandeur et Savcrinadapoullé fils de feu Arlandapoullé dâfendaur. Demande tendant à se voir autoriser, vu qu'Arlandapoullé est mort, sans avoir rendu compte à Sinnatambipoullé des bénéfices ou pertes qu'il a éprouvés sur les dix canis de terrain qu'il a cultivés depuis Août 1769, à entrer en possession d'un cany et quart du terrain pour son huitième dans les dix canis qui ont été concédés à Pédromoudéliar le 11 Août 1769, à voir ordonner la vente des Biens d'Arlandapoullé pour, le demandeur être payé du 8ème qui lui revient sur le produit des dits dix canis depuis le 11 Mai 1783.

Le défendeur demande acte de l'offre qu'il fait de payer annuellement au demandeur, une demi garce de nelly au prix moyen de cette denrée, aux dires des Nattars et de quatre notables cultivateurs d'Oulgaret et par eux nommés, à la charge par Sinnatambypoullé de payer au défendeur en Janvier de chaque année le 8ème de la redevance qu'il paie

au Gouvernement ainsi que le 8ème des frais d'ensemencement et de culture des dix canis de terre à nelly, les corvées pour l'entretien du grand étang et réparation des canaux, pour l'arrosement et autres frais, d'après l'estimation qui en sera également faite par les susdits nattars et cultivateurs d'Oulgaret.

Vu l'acte de donation notarié faite à feu Pédromoudély par les Représentants de la Compagnie de quatre garces de nelly par an, en date du 7 Mai 1753 et l'acte de concession fait au même de 10 canis de terres à nelly en date du 11 Août 1769.

La Cour, en exécution des arrêts des 13 Octobre 1798 et 20 Février 1799, condamne Savérinada à tenir compte au dit Sinnatambi: V d'une garce trois quarts de nelly, suivant la sentence du juge de Karikal du mois d'Avril 1769, 2 d'une garce de nelly pour le 1/8 revenant au dit Sinnatambi sur le produit des 10 canis concédés à Pédromoudéliar depuis 1769 jusqu'au décès du dit Pédromoudély, lesquelles deux garces et 3/4 seront payés en nature eu en argent à raison de six mesures au fanon, 3" à payer au dit Sinnatambi son | dans la somme de 21 pagodes courantes 4 fs. formant le produit net d'une année des dits canis suivant l'estimation des nattars et cultivateurs d'Oulgaret et ce, depuis le décès du dit Pédromoudély jusqu'à ce jour; ordonne en outre que le dit Savérinaden sera tenu de rembourser au dit Sinnatambi la somme de 57 pagodes courantes pour le huitième des 456 pagodes faisant les trois années de redevances qui n'ont point été payées au Gouvernement, ordonne également qu'à l'avenir, le **dit** Savérinaden remettra exactement tous les ans

au dit Sinnatamby la part à lui afférente, aux termes de la convention du 31 vayaci 1753, si mieux il n'aime le mettre en possession d'un cani un quart de terrain, sur le surplus des demandes des parties hors de Cour, condamne Savérinaden aux dépens.

330

Du 14 Juin 1809.

Entre Rangassamy et Sivagamiammalle veuve de Vaïtinadamoudély frère de Rangassamy, demandeurs et Satiapamoudély défendeur.

Exposé de la demande : Sattiapamoudély a promis sa fille Ponnatchy en mariage au fils de Sivagamiammalle sa sœur : cette dernière a donné suivant l'usage de la caste pour la dot de la dite fille une pagne et un bijou. Suivant les Lois malabares, le fils de Sivagamiammalle est en droit de se marier avec la fille de Satiapamoudély par ce que celui-ci est son oncle maternel et que la dite fille a été élevée et nourrie pendant 12 à 13 ans par Sivagamiammalle. Celle-ci, d'après la promesse de Sattipamoudély est venue de Madras en cette ville, pour marier son fils avec la fille de Sattiapamoudély. Mais ce dernier ayant l'intention de marier sa filin à un autre, n'a pas voulu la marier avec le fils de Sivagamiammalle qui porta plainte à Mr. le Chef de Police, lequel renvoya les parties à la décision des chefs et parents de leur caste. Voyant que les parents traînaient cette affaire en longueur et étaient de connivence avec la partie adverse, les demandeurs d'après le consentement de Vandouvanadamoudély chef de famille et frère aîné de Sattiapamoudély ont marié Pon-

natchy avec Narayanin fils de Sivagamiammalle. Deux jours après le mariage, Sababady fils aîné de Sattiapamoudély est entré chez Sivagamiammalle où ayant coupé le collier d'alliance appelé taly **attaché au** col de la dite fille, la ramena chez lui. Un petit nombre de parents et chefs gagnés par la petite adverse, loin d'examiner l'affaire mûrement et de prendre les renseignements nécessaires, rendirent une décision le 11 Mai dernier, laquelle est contraire aux us et coutumes de la caste. Cette décision fut homologuée par Mr. le Chef de Police le 15 Mai dernier. Appel fut relevé de la dite sentence par les demandeurs.

Réponse du défendeur- Jamais Ponnatchy ne fut promise à Narayanin. Connaissant la mauvaise conduite de ce dernier, le défendeur fiança publiquement Ponnatchy à Ajagapen plus proche parent de la fille que Narayanin. Peu de jours après les fiançailles, Narayanin se plaignit à Mr. le chef de Police qui renvoya les parties à la décision de la caste. Environ un mois après, lorsque les parents et chefs de caste allaient rendre leur décision, Narayanin accompagné d'une douzaine de personnes se transporta chez Ajagapane où depuis les fiançailles demeurait Ponnatchy encore enfant et malgré ses cris, sa résistance et celle de plusieurs personnes présentes, il l'enleva de force et la conduisit chez lui où il la retint pendant deux jours. Le défendeur porta plainte à Mr. le chef de Police : le crime fut constaté par une foule de témoins qui l'avaient vu commettre. Cependant il n'a pas été imposé au dit Narayatàin d'autre peine par la sen-

tence du 9 Mai 1802 que de ne **point paraître** dans le voisinage de la maison où demeure la dite fille. Il est faux que Narayanin ait été marié à la dite Ponnatchy, du consentement du frère aîné du défendeur. Si ce mariage avait eu lieu ce n'aurait pu être que clandestine ment dans le deux jours qu'elle a été retenue de force par Narayanin. Le défaut de consentement du défendeur qui seul a le droit de disposer de sa fille rendrait toujours ce mariage nul. Le J1 Mai dernier les parents et chef de caste ont rendu leur décision homologuée par Mr. le chef de Police le 15, décision conforme à la justice puis qu'elle reconnaît le droit qu'a un père de donner sa fille à qui il veut et permet en conséquence au défendeur de donner sa fille à Ajagappen déjà fiancé avec elle.

Confirmation de la sentence du 15 Mai dernier homologative de la décision des parents du 11 du dit mois et condamnation des demandeurs aux dépens.

331

Du 14 Juin 1809.

Arnaguiripoullé est reçu appelant de la sentence du 8 Mai dernier rendue entra Nagammalle et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

332

Du 17 Juin 1809.

Entre Paroumanandamoudéliar demandeur et Ségapatalle veuve de feu Ajagapamoudéliar et Amalou sa petite-fille, défenderesses.

Voulant fruster le demandeur de ses droits sur les Biens d'Ajagapamoudéliar maniagar de la cbau-drie, sa veuve tante du demandeur, à l'instigation de quelques malveillants, projette d'aliéner ces biens à son insu. Sur ces prétentions, le demandeur a obtenu une sentence du Tribunal de la Police faisant défense au Tabellion de passer aucun acte de vente ni d'hypothèque sur les Biens du dit Ajagapamoudéliar.

Les défenderesses ont répondu qu'elles ont été pleinement en disposition de leur maison, depuis le 22 Septembre 1794 : appert à un acte notarié qui prouve qu'elles ont déjà hypothéqué leur dite maison et ensuite purgé cette hypothèque, que Siva-changara père du demandeur Paroumananda a réconcé publiquement après un débat, devant les parents assemblés et les chefs de caste tondaman-dela, à toute prétention sur la maison des défenderesses et cela avant la date du susdit acte d'hypothèque, suivant décision déposée au tabellionnage.

Réplique du demandeur. La décision dont est cas en date du 15 Mars 1793 est abusive en ce qu'elle n'a pa3 été rendue d'après une ordonnance de la Police ni du Tribunal civil, mais sur les prières des défenderesses et en ce qu'elle n'a pas été signée des parties.

La Cour déclare la décision des parents du 15 Mars 1793 bonne et valable, ordonne que conformément à icelle, les dites Ságapatalle et Amalou resteront en possession et jouissance des Biens delà

succession du dit Ajagaparnoudély, en conséquence leur donne mainlevée de l'indue opposition formée par le dit Paroumananda et le condamne aux dépens.

Nota : cet arrêt a été approuvé par le Gouverneur en conseil le 23 Décembre 1814.

333

Du 21 Juin 1809.

Entre Mouttour Appayer appelant et Rayalouayer fils et héritier de feu Rajapa, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 21 Novembre 1808, par laquelle le Tribunal déclare le défaut bien et dûment obtenu et pour le profit d'ice-lui, condamne le dit Mouttour Appayer à payer au dit Rayalouayer: 1° la somme de 50 pagodes suivant obligation avec intérêts de $\frac{3}{4}$ p^o/o par mois, 2° celle de 20 pagodes à l'étoile et 3° celle de 20 pagodes à Tétoile, suivant deux billets avec intérêts d'un p% par mois: les dits trois billets souscrits par Mouttour Appayer à Nida Manilla Rajapayer, sans toutefois que les intérêts puissent surpasser le capital et condamne le défendeur aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que l'appelant n'a ni feu ni lieu en cette ville, ordonner au dit Rayalouayer de produire l'état des Biens d'entre Rajapa et son frère Dassapa pour voir si le billet de 50 pagodes y est porté irrécouvrable et ordonner également la comparution des deux autres 81s et héritiers de Rajapa qui sont : Dévassagalayer et Prégassarayer et les autres personnes de la même famille, pour être informée par

eux si la poursuite du dit Rayalouayer est injuste ou non, et convaincue de la vérité du fait, déclarer nuls les dits trois billets, condamner la succession de feu Rajapa à payer à Sandammalle les 100 pagodes dont il lui a fait donation, avec intérêts du jour de la demande en justice

Vu la reconnaissance du 20 Mars 1803 souscrite par feu Rajapa à Mouttou Sandammalle, sa fille.

La Cour confirme la sentence dont est appel, ce faisant, ordonne que la somme de 90 pagodes à l'étoile et intérêts d'icelle montant des 3 billets consentis par Mouttour Appayer à feu Rajapa seront payés à Rayalouayer et quant à la donation faite par feu Rajapa à sa fille Sandammalle de la somme de 100 pagodes, ordonne qu'elle sera payée ès-mains de la dite Sandammalle, sans qu'il puisse y avoir lieu à compensation de la dite somme avec le montant des 3 billets et intérêts d'icelui dû par le dit Mouttour Appayer mari de la dite Sandammalle, ordonne la remise de l'amende et compense les dépens.

334

Du 24 Juin 1809.

Le 23 Juin 1809. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les amis à défaut de parents de Dlle. Jeanne Gorlier fille mineure de feu Sieur François Gorlier et de feu Louise Regnar son épouse, savoir :

Mrs. Antoine Léonard Michel, tuteur, Jean Narcisse David Boutet, Antoine Daumain St. Pour-

çain, Cézaire Gambin, Louis Sicé, **Jean** Baptiste Lecot, Pierre Arnould de Magny et Henry François Rencontre amis et bienveillants.

Lesquels ont autorisé le tuteur à conclure le mariage de la dite mineure avec Ambroise Durocher-

Avis homologué par la Cour.

335

Du 28 Juin 1809.

La Cour reçoit Paquiry Mamedmestry appelant de la sentence rendue le 27 Avril dernier, entre lui, et Seckbabe et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

336

Du dit jour.

La Cour reçoit Dazil Sarouganimoudéliar appelant de la sentence rendue le 15 Septembre 1808 entre la veuve Guyot et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

337

Du dit jour.

Le 26 Juin 1808. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les amis, à défaut de parents des enfants mineurs de feus Sieur et Dame Missant, savoir :

Mrs. Louis Duvergé tuteur, Jean Simon Laforge, Thomas Nicolas Toussaint Chardin, Charles Coutet, Joseph Bayoud, François Barjon. Jean Baptiste Lecot et Charles Duru amis et bienveillants.

Lesquels ont élu tuteur des dits mineurs, leur beau-frère Accarier à la place du Sieur Louis Duvorgé auquel son emploi actuel ne permet pas de continuer plus longtemps la gestion de la dite tutelle.

Avis homologué par la Cour.

338

Du dit jour.

Entre Tirouvengadamoudéliar appelant et Maylattalle mère de feu Saoréapamoudéliar et Mourougattalle veuve de ce dernier, intimées*

Vu la sentence dont est appel en date du 27 Octobre 1808, par laquelle le Tribunal homologue la décision des parents en date du 20 Janvier 1788 et conformément à la dite décision, Ordonne que les dites Maylattalle et Mourougattalle mère et veuve de feu Sacréapamoudéliar seront mises en possession de la maison et des Biens du dit Sacréapamoudéliar, ordonne que Tirouvengadamoudéliar chargé par la dite décision des affaires du dit Sacréapamoudéliar rendra compte des recettes et dépenses et paiera aux dites Maylattalle et Mourougattalle la balance du dit compte s'il y a, et condamne Tirouvengadamoudéliar aux dépens.

Vu la requête des intimées tendant à ce qu'il plaise à la Cour leur permettre de faire opposition entre les mains de l'amalдар à ce que Tirouvengadamoudéliar n'enlève la récolte de nelly qui est prête à se faire sur leur terrain sis à Modéliarpeth et ordonnance conforme.

Vu les griefs d'appel contenant que l'appelant a retiré des mains de Nadou Canagassabé, chef de caste une copie collationnée d'une décision rendue par les parents de l'agrément des parties, signé de l'appelant et de Vengadassalamoudéliar fondé de pouvoirs des intimées, par laquelle la Cour verra que celle produite par Maylattalle et Mourougattalle, ainsi que la sentence homologative d'icelle ne peuvent subsister en aucune manière.

Vu la requête des intimées contenant que le 20 Janvier 1783, il y a eu une assemblée des parents qui ont arrêté par leur décision du dit jour, que pour récompenser les intimées ainsi que deux autres femmes qui sont mortes depuis, de leur bonne conduite, elles seraient héritières- faute de mâles, des Biens de feu Sacréapamoudéliar et qu'on leur a nommé pour procureur et gérant de leur héritage Tirouvengadamoudéliar, qu'en 1804, ce dernier n'ayant encore rien remis aux intimées, il y a eu plainte suivie d'une instance auprès de Mr. Antil qui a ordonné que le chef et les individus de la caste lui donneraient leur opinion sur cette affaire, que 4 ans après, il y a eu une seconde assemblée des parents auxquels on a présenté une décision toute faite, en les assurant que c'était de l'agrément des parties; que les parents trop crédules qui auraient dû faire venir les intimées pour s'assurer de leur adhésion, ont eu l'imprudence de signer cette décision nulle et illégale qu'on présente à la Cour.

La Cour ordonne que la sentence dont est appel homologative de la décision des parents du 20 Janvier 1788 sortira son plein et entier effet, déclare la

nouvelle décision des parents du 29 Avril 1807 produite à la Cour nulle et de nulle valeur, ordonne également que le dit Tirouvengadam rendra ses comptes d'administration dans la huitaine, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

339

Du 5 Juillet 1809.

Entre Satani Vengadachelom appelant et Vadamalépoullé, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 20 Octobre 1808, par laquelle le Tribunal, attendu que cette affaire n'est point susceptible d'arbitrage, sans avoir égard à la décision rendue par Vengadassalayer amaldar le 6 Janvier 1803, attendu que Vadamalé n'a pas été suffisamment écouté, condamne Vengadachelom à déguerpir sur le champ du terrain dont est cas et le condamne de plus aux dépens.

Vu les griefs d'appel contenant que l'appelant a formé un jardin à fleurs au dit terrain, en jouit paisiblement depuis Parboration du pavillon sous Mr. Law, qu'une jouissance de 30 ans vaut mieux qu'un titre, suivant les Lois qui s'observent en justice, que le dit terrain est en possession et jouissance de l'appelant depuis 43 ans et qu'il est injuste de le condamner à la restituer à Vadamalépoullé à qui il n'appartient en aucune manière.

Vu la réponse de l'intimé contenant que le dit terrain lui fut donné en 1749 par le Gouvernement que le titre n'existe plus ayant été égaré lors de la guerre

qui eut lieu sous le général Lally, que l'intimé le loua à divers et pendant quelque temps à Vengadachelom lui même, que l'intimé le renvoya pour inexécution des conditions convenues pour le loyer, qu'en l'année 1803, pendant l'absence de l'intimé et sous prétexte que le dit terrain fut donné à sa femme par le frère de l'intimé, l'appelant s'en empara et en jouit en vertu d'une décision de Pamaldar qui s'était arrogé le jugement de cette affaire pendant la suppression des Tribunaux. Vu jointe à la requête : l'acte de vente fait par le neveu de Pintimé à Andiapacramany de la moitié qui lui revenait dans le dit jardin et l'attestation des tolliars de viodéliarpeth.

La Cour infirmant la sentence entreprise, émettant, déclare la décision rendue par Vengadachelom-ayer Amaldar, le 6 Janvier 1803, bonne et valable, maintient l'appelant en la possession du jardin dont est cas situé à Modéliarpeth; ordonne la remise de l'amende et condamne Vadémalé aux dépens.

340

Du 12 Juillet 1809.

La Cour homologue l'acte d'avis des parents de Rattinam fils de feu Davidmoudéliar, ordonne néanmoins que le dit Rattinam ne pourrait avoir l'administration de ses Biens, qu'après Tentière confection du partage fait entre les héritiers de feu Davidmoudéliar.

Suit la teneur du dit acte d'avis.

Aujourd'hui Pan 1809 le 11 Juillet, ont comparu au Greffe de la Cour de Judicature, par devant nous Pierre de Beausset commissaire, en vertu d'une ordonnance de la Cour du 5 du présent mois et d'une autre ordonnance: rendue le 8 de ce mois par le Juge commissaire, Nallatambimoudéliar, Maniom Prégashamoudéliar, Sourassamimoudéliar, Maléapamoudéliar huissier, Savérinadamoudéliar, Annayamoudéliar et Annassamimoudéliar proches parents du dit Davidmoudéliar.

Lesquels ont déclaré que le dit Rattinamoudéliar fils de feu Davidmoudéliar n'a aucun accès de folie, qu'il est en état d'administrer ses biens, qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait un curateur et que l'on pourrait lui remettre ses Biens.

341

Du 15 Juillet 1809.

La Cour reçoit l'appel de Vengadachelom et de Mouttapen frère, à rencontre du jugement rendu le 26 Juin dernier entre eux et Marimouttou, défendeur et le tient pour bien relevé.

342

Du dit jour.

Entre le Sieur Joseph Jacques André White exécuteur testamentaire de feu Sieur Henry-Alexandre Delarche demandeur et Rangapamoudéliar fils aîné de Vengadassalamoudéliar, défendeur et Taylammé veuve du dit Vengadassalamoudéliar et Ramassamy fils du dit Vengadassalamoudéliar parties intervenantes-

Réclamation de 600 pagodes à Pétoile dues suivant billets par feu Vengadassalamoudéliar au feu Sieur Delarche et des intérêts à 8 p% par an.

Réponse de Rangapamoudély, contenant qu'il a fait une déclaration au bas du billet de son père, par laquelle il a abandonné pour le montant d'icelui tous les Biens délaissés par ce dernier, qui ne consistaient qu'en immeubles, avec pouvoir de les faire vendre, d'autres Biens ayant déjà été vendus et servis à payer en diverses fois les intérêts s'élèvent à 290 pagodes.

Réponse de Taylammê, expositive que Rangapamoudély fils du premier lit de son mari avait abandonné tous les immeubles pour une somme due par son père, que cet abandon se trouvait au préjudice des intérêts du fils de l'exposante à qui sont échus une maison et un jardin par le commandant de cette ville en l'année 1803, que la dite décision prouve que le dit Rangapamoudély s'est chargé de payer toutes les dettes de son père et qu'il s'est réservé hors la portion qui lui est échue, des Biens équivalents à ces dettes.

La Cour sans s'arrêter à l'acte de partage ou de visty en date du 28 Juillet 1803 ni à l'intervention de Taylammê, Ramassamy et de Rangapa, condamne les héritiers du dit Vengadachelom à payer à la succession Delarche la somme de 600 pagodes et intérêts stipulés en le susdite billet et aux dépens.

Du 19 Juillet 1809.

Entre Savérimouttapoullé et Maïéammalle religieuse demandeurs et Savériacouttipoullé fils de feu Gnanapoullé défendeur.

Les demandeurs sont légataires des Biens de feu Arlandapoullé leur oncle maternel, suivant testament reçu par le Tabellion le 20 Décembre 1798, et homologué par sentence du 3 Mars 1803 confirmée par approbation de la Cour. Le défendeur a obtenu du premier Juge une ordonnance portant défense au Tabellion de payer aucun acte sur les Biens du dit testateur-

Réponse du défendeur. Feu son père Ganagapoullé et Arlandapoullé testateur étaient cousins germains, n'ayant pas eu de partage dans leurs Biens. Le défendeur est naturellement héritier de la succession du dit Arlandapoullé, à défaut d'enfant mâle comme son neveu. Le dit Arlandapoullé son oncle paternel a fait un testament aux dépens de son héritier présomptif, contraire à la Loi tamoule, en l'excluant de sa succession- Un testament de cette nature est nul en ce qu'il a été homologué en l'absence du défendeur.

Réplique des demandeurs. Les demandeurs se sont mis en possession des legs à eux faits sans aucune discussion. Le père du dit Savériacouttipoullé a vécu l'espace de cinq à 6 ans, après le dit testament d'Arlandapoullé qui n'est mort qu'en 1808 et Paramananda frère du dit Ganagapoullé et oncle de

l'adversaire n'est mort qu'en Novembre 1808. Il est donc évident qu'il n'était pas absent lors de l'homologation du dit testament. Les prétentions du défendeur seraient fondées si le partage n'avait pas eu lieu dans leur famille et les demandeurs apportent la preuve de l'existence de ce partage.

La Cour déboute Savériacoutty de ses prétentions sur la succession de feu Arlandapoullé, annule en conséquence l'ordonnance de Mr. le chef de Police en date du 2 Décembre dernier*, ordonne que la sentence du 3 Mars 1808 homologative du testament de feu Arlandapoullé sortira effet et condamne Savériacoutty aux dépens.

344

Du 22 Juillet 1809.

Entre Odéanchetty marchand malabar demandeur et les Sieurs De Beausset et Joseph White fondé de pouvoirs du Sieur Delarche, défendeurs.

Suivant la déclaration des Sieurs De Beausset et Delarche, Mouniappachetty frère du demandeur leur a remis en 1786, 16 pièces de toiles de Yanaon de 36 coujons qui ont été embarquées, sur le vaisseau " Le Bretagne " capitaine Jacob Desclezau, pour être vendues par les Sieurs Bonnet frères leurs procureurs à L'orient. Les défendeurs n'ayant tenu aucun compte de ces toiles jusqu'à ce jour, le demandeur leur réclame la valeur de ces pièces de toiles à raison de 45 Rs. pièce, prix de la place avec les intérêts à compter de deux ans après la date de leur susdite déclaration, comme l'espace de temps nécessaire pour recevoir la nouvelle de leur vente.

La Cour accorde au dit Sieur De Beausset Pépoque de la Paix pour se procurer du Sieur Declarche son associé, tous renseignements nécessaires sur la vente des dites toiles- Dépens réservés.

345

Du 29 Juillet 1809.

Entre Rajacobalemoudély appelant et le Sieur Jean Simon Laforgue fondé de pouvoirs de Tillécovindachetty, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 20 Mars présente année, par laquelle le Tribunal condamne Rajacobalemoudély à payer à Tillécovindachetty, la somme de 73 pagodes à l'étoile 5/16 contenue en son obligation et les intérêts stipulés d'l p% par mois, déduction faite de ce que Rajacobalemoudély justifiera avoir payé à compte et le condamne aux dépens.

Vu les griefs d'appel contenant que l'appelant a déjà payé au dit Tillécovindachetty une somme de 119 pagodes suivant ses comptes et sollicitant l'arbitrage aux fins d'apurement de leurs comptes :

La Cour confirme la sentence entreprise^ condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

346

Du 9 Août 1809.

Nattamé Tandavarayachetty est reçu **appelant de la sentence rendue le 8 Mai dernier entre Anna-**

maléohetty fils de feu Andiapachetty et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra»

347

Du dit jour-

La Cour reçoit Saravanémoudély, Saminadamoudély et Mourgapamoudély appelants de la sentence du 20 Juillet dernier rendue entre Souprayamoudély et eux et tient leur appel pour bien relevé.

348

Du 16 Août 1890.

La Cour annule la sentence du 17 Août 1807; amendant déclare Ayempéroumal, Ariapoutrapoullé et Mourtinayken arbitres choisis par Ayempéroumal, coupables d'avoir voulu séduire les chefs de la caste des bergers arbitres de la partie adverse dans son procès avec Velaydapoullé son frère. ordonne en conséquence que la somme de 35 Rs. et une pagode remises par Mouttounaïk au dit Ariapoutrapoullé (laquelle somme il avait reçue pour cet effet du dit Ayempéroumal) sera confisquée au profit du Gouvernement, condamne les dits Ayempéroumal, Ariapoutrapoullé et Mourtinaïk chacun à une pagode d'amende envers les pauvres et aux dépens Ordonne à Mr. le chef de Police de faire exécuter le présent arrêt.

349

Du 19 Août 1809.

Entre Vayabourichetty fondé de pouvoirs de Sinnamouttouchetty,co-héritier de feu Mouttachetty

et Pajanichetty frère do Sinnamay seconde femme et veuve du dit Mouttachetty appelants et Cojandéchetty frère de Cojandéammalle première femme et veuve de Mouttayachetty, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 21 Décembre 1807, par laquelle le Tribunal ordonne que les bijoux réclamés par Cojandéchetty pour sa sœur Cojandéammalle veuve de Mouttayachetty comme lui ayant été donnés par son père, ne seront point compris dans l'acte de visty qui se fait entre Sinnamou்த்தuchetty, Cojandéammalle et Sinnamey et que les dits bijoux seront remis à Cojandéammalle pour en jouir comme d'un don paternel.

Vu les griefs d'appel contenant que d'après une discussion survenue entre les appelants et Cojandéchetty au sujet du partage des Biens dépendant de la succession de Mouttayachetty, ils ont porté plainte au Tribunal de la Police qui, par son ordonnance du 4 Octobre 1805, a renvoyé les parties à la décision des parents, que le dit Tribunal a rendu aussi le 6 Novembre 1806 une autre ordonnance qui a ordonné aux nattars de la caste, de remettre au dit Cojandéchetty les bijoux par lui réclamés verbalement, que sur leur demande la Cour a annulé la seconde ordonnance, que d'après le compromis passé par les parties aux parents, ceux-ci ont rendu leur décision, que pour s'y conformer, les parties ont vendu tous leurs immeubles en présence de leurs chefs et parents dont ils ont déposé le produit ainsi que les bijoux entre les mains de Sivaramachetty leur chef de caste, mais que ce dernier d'accord avec Cojandéchetty a obtenu la sentence dont est appel qui le

condamne à remettre à Cojandéammalle les bijoux par elle revendiqués et qu'en exécution d'icelle sentence, il a déposé au Greffe les bijoux dont il était dépositaire.

Vu la décision rendue par les parents et chefs de la caste de Sogiaara Nagaratao Aïravar, le 5 Mai 1807, par laquelle il est dit que sur tous les Biens de feu Mouttouchetty, il sera payé 10 pagodes au Gourousamiar, 8 pagodes à Valliammé veuve de Mouttoulavapachetty oncle paternel du dit Mouttatchetty et 4 pagodes à Nallamey sa sœur cadette, que d'après la déduction des dites 22 pagodes, le restant sera partagé en trois portions, savoir : 6/16 à Sinnoumouttouchetty co-héritier, 5/16 à Mouttal Cojandéammalle veuve de Mouttatchetty et 5/16 à Sinnammalle seconde veuve de ce dernier ;

La Cour déclare nulle la sentence du 21 Décembre 1807, ordonne que la décision des parents et chefs de la caste du 5 Mai 1807 sera exécutée suivant sa forme et teneur, ordonne que les bijoux déposés à la police réclamés par Cojandéammalle seront remis à Sinnamouttou et Pajanichetty. pour être partagés conformément à la susdite décision, ordonne la remise de l'amende et condamne Cojandéammalle aux dépens.

350

Du 23 Août 1809.

Entre Souprayachetty et Rayalouchetty demandeurs et le Sieur Florentin Affonço défendeur.

Le défendeur entrepreneur du commerce de divers grains et du riz du Bengal ayant vendu les dits grains aux demandeurs, ceux-ci lui souscrivirent un billet de 670 pagodes à l'étoile 12 fs. Ils payèrent au dit défendeur 639 pagodes et demie et 25 pagodes et demie à son dôbaché Rayalou . Malgré leur offre de payer le restant: soit 5 pagodes 2 fs. un quart, le défendeur leur fit mettre un pion sur le corps? prétendant qu'il lui reste dû 30 pagodes, pour laquelle somme il obtint sentence.

La Cour ordonne que la somme de 25 pagodes et demie remise par les demandeurs au dôbaché Rayalounaykin, ainsi qu'il Ta reconnu sera défalquée sur les 30 pagodes 26 fs. 1/4 qu'ils doivent pour solde de leur billet, ordonne au dit Rayalounayken de remettre à Affonço les dites 25 pagodes et demie et condamne le dit Affonço aux dépens.

351

Du 26 Août 1809-

Entre Velaïdaassary, Annamaléassary, Tandavarayaassary et Couttéapattin, Nattars de la caste cammaler appelants et Tandavaassary chef des forgerons, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 9 Novembre 1807, par laquelle le Tribunal sans avoir égard à la décision de parents rendue par la caste cammaler à Madras le 26 Octobre 1792, ordonne que la caste cammaler reconnâtra pour son nattar Vengadassalamassary présentement chef des charpentiers, le dit Vengadassalamassary étant fils de

Ponnappaassary, fils de Tanapaassary, fils d'Îrissapaassary nommé par la sentence rendue par Me. Salamsy le 23 Mai 1702, ïandavarayaassary présentement chef des forgerons fils de Sinnadouassary, fils de Ponnapaassary, fils de Canapaassary nommé dans la dite sentence du 23 Mai 1702, Périatambiassary chef des orfèvres présentement absent, le dit Périatamby fils d'Arlapaassary fils de Mouttapaassary, fils de Devarayapattin nommé dans la dite sentence du 23 Mai 1702, à défaut du dit Périatamby et pendant son absence, nommé Tanigassalapattin fils de Velayoudon acquéreur de la moitié du mirassou des orfèvres à lui vendu par le dit Devarayapattin nommé dans la dite sentence du 23 Mai 1702. En conséquence de l'arrêt de la Cour de Judicature du 27 Octobre 1806, confirmative de la sentence de la chaudrie du 14 Septembre 1798, laquelle homologue une sentence arbitrale du 11 Septembre 1797, et aussi en conséquence d'une convention passée le 8 Janvier 1790 en présence de Mr. Léger, le droit de mirassou des forgerons revenant à Tandavaassary sera partagé en quatre parts, savoir : une part à Tandavaassary, une part à Annamalé héritier de Canagassabé et deux parts à Vallien Tanapen et Toplanassary; ayant égard au certificat donné par la caste à Soucramaniapattin le 9 Janvier 1789 et l'emplpi qui lui a été confié par le Maire en conseil général de la commune, le 19 Décembre 1791, autorise Couttiapen héritier du dit Soucramaniapattin, d'être chef des ouvriers en cuivre, mais sans prétention à aucun mirassou, le dit Vengadachelomassary jouira de la primauté, mais ne pourra rien faire dans la

caste, sans l'avis et le consentement de Tandava-assary et de Tanigassalompattin, ce dernier agissant en l'absence de Pértatambipattin; attendu que le dit Tanigassalampattin est en état d'exercer par lui-même la Nattarerie, défend à Tandavarayapattin son-beau-père d'exercer cette fonction; pour le surplus, ayant égard aux divers arrangements et décisions de la caste, ordonne qu'Appaopattin fera sa soumission aux uattars et parents de la caste qui seront convoqués à cet effet demain dix du courant en l'hôtel du président, enjoint à la caste d'être plus circonspecte dans sa décision excluant des individus de son assemblée.

Vu les griefs d'appel des Nattars tendant à ce qu'il plaise à la Cour: 1° ordonner que Vengadachelom et Velaydon tous deux eo-héritiers exerceront également le nattamé pour la caste des charpentiers 2° que Tandavarayapattin héritier de Saminadapattin nattar des orfèvres sera reconnu pour le nattar de ces derniers suivant l'usage, 3° que Couttéapattar sera le nattar des fondeurs avec tous les honneurs, privilèges et prérogatives attachés à ce poste, 4° qu'attendu que Tanapen de Cottécoupom et Caujamalé frère de ce dernier ne sont point de la caste des camalers suivant la décision rendue à Madras et qu'ils n'ont jamais été Nattars des forgerons, Annamalé descendant de Tanapaassary désigné dans la sentence de Me. Salamcy sera reconnu pour le nattar des forgerons, de plus ordonner à Canjamalé et Tandavarayen petit-fils de Tanapen de Cottécoupom de prêter serment suivant l'usage,

qu'ils ne se sont point emparé du mirassou des aidées appartenant au dit Annamalé pendant sa minorité et les condamner aux dépens.

La Cour confirme la sentence du 9 Novembre 1807 et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

352

Du dit jour-

Entre Sandou Savérirayapoullé demandeur et Arlandaassary défendeur et encore Sacaré Aroquiam, Viagoulom, Savérimoultou et Kittéry parties intervenantes .

La Cour déboute Arlandaassary de sa demande en délai, renvoie néanmoins Savérirayapoullé à l'exécution de l'arrêt du 4 Novembre 1797 qui condamne Arlandaassary au paiement de ses billets de 125 pagodes courantes et quant aux sommes de 97 pagodes courantes et de 5 pagodes courantes 13 fs. 12 es. lods et vente formant le solde de la condamnation prononcée par arrêt du 22 Mars dernier, ordonne que les dites dernières sommes seront payées sur les biens de la communauté d'entre Arlandaassary et ses frère Sacaré et autres. Condamne ces derniers aux dépens-

353

Du 30 Août 1800.

Le 28 Août 1809. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Vital Duprat et de Dame Marie Adélaïde Tardivel, son épouse présentement, sa veuve; savoir :

La dite dame veuve Duprat, mère, Mrs. Alexis Tardive! oncle maternel et Jean Louis Delafaye oncle par alliance, Nicolas Antoine Marcilly, Alexandre Ange Marie Blin, François Debrande, Laurent Suffice de la Croix, Dominique Auguste Luc Gantier et Thomas François Kegnaudet, amis et bienveillants.

Tutrice élue : Dame veuve Duprat mère et subrrgé tuteur: le dit Sieur Marcilly.

354

Du dit jour.

Le 28 Août 1809. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les amis à défaut de parents du Sieur Gilles Laurent Duprat fils mineur de feu Sieur Vital Duprat et de défunte Dame Jeanne Marie Balouchar sa première femme, actuellement à l'Ile de France et âgé de 24 ans savoir.*

Mrs. Alexis Tardive! et les 7 autres nommés dans la précédente délibération-

Lesquels ont élu: le Sieur Gantier, tuteur du dit mineur.

Avis homologué par la Cour.

355

Du dit jour.

Dazil Sarouganymoudéliar est reçu appelant de la sentence rendue le 19 Septembre dernier entre lui et Patchachetty défendeur et son appel est tenu par la Cour pour bien relevé.

356

Du dit jour.

De la sentence du 27 Juillet dernier rendue entre Choléammalle veuve de feu Candapa fils adoptif et héritier de feu Sacréapamoudéliar et Oulaganayaguïammalle, demanderesse en homologation d'un acte de partage, Choléammalle a relevé appel et la Cour reçoit le dit appel.

357

Du 2 Septembre 1809.

Condamnation de la Dame veuve Gaybisse au paiement envers la Dame veuve St. Paul, de la somme de 22 pagodes à Pétoile dont elle s'est reconnue débitrice aux intérêts de 8 p% l'an, à compter du jour de la demande en juitice et aux dépens.

358

Du 6 Septembre 1809.

Entre Odéanchetty demandeur et Virassamichetty défendeur.

Vu la transaction intervenue entre les parties, la Cour annule Ut sentence du 17 Juillet dernier.

359

Du dit jour.

Entre Parassouramachetty neveu et héritier de feu Ramouchetty demandeur et Nallachetty défendeur.

Vu la décision arbitrale rendue par les marchands de Baladjapeth, le compromis passé au sercar de Goudelour par Virapouttirachetty Ramouchetty et Nallambalachetty en date du 13 Décembre 1805, un autre compromis passé au dit sercar par Virapatrachetty, Parassouramachetty, Nallambalachetty et Nallachetty en date du 7 Juillet 1806 et la décision arbitrale rendue à Goudelour sous la surveillance du sercar par Mouttayanayker et Virapoullé arbitres choisis par les parties en date du 5 Octobre 1806.

La Cour homologue la décision arbitrale rendue entre Nallachetty, Nallambalachetty de Baladjapeth et Canadia Virapouttrachetty et Parassouramachetty de cette ville le 23 pourattacy de l'année Indienne Atchéa, à Goudelour pour sortir effet et condamne Parassouramachetty aux dépens.

360

Du 9 Septembre 1809.

Entre Condayen fils de Sandou Akichetty habitant de Nallour demandeur et Odéanchetty défendeur ;

La Cour homologue pour sortir effet, la décision arbitrale du 12 Juillet dernier, rendue par Savériacoultimoudéliar et Malécannoumoudéliar arbitres de Condayen, Codandaramapoullé arbitre d'Odéanchetty conjointement avec Sogoussou Samichettiar surarbitre nommé par Me. Bayet rapporteur et conformément au compromis, ce faisant condamne

Odéanchetty à payer à Condayen la somme de 104 pagodes 7/8, conformément à la dite décision et aux dépens.

361

Du dit jour.

Entre Odéanchetty demandeur et Ajagapachetty neveu et héritier de feu Nallachetty défendeur.

En Mai 1793, Nallachetty a fait opposition entre les mains des Sieurs Pierre Coulon, White, Geslin et Cie. à la délivrante de 126 pagodes 14 fs. qui revenait au demandeur comme fermier des droits d'entrée sur une partie de marchandises venues à leur maison montant à 6324 pagodes 27 fs. voyant que le dit Nallachetty n'avait aucun droit de faire cette opposition, les dits Sieurs viennent de remettre au demandeur la dite somme. Cet argent étant resté oisif pendant un si longtemps le demandeur réclame au défendeur les intérêts à 12 p% taux ordinaire entre les malabars, depuis l'époque de l'opposition jusqu'à celle de la restitution.

La Cour déclare nulle et de nul effet l'opposition faite par Nallachetty, déclare Ajagapachetty non fondé en sa réclamation de deux paquets de tarnatame contre Odéanchetty et attendu le laps de temps que ce dernier a laissé écouler pour faire lever la dite opposition, dit qu'il n'y a lieu à réclamer les intérêts de la dite somme de 126 pagodes et condamne Ajagapachetty aux dépens-

Du 13 Septembre 1800.

Entre Paquiry Mohamedmestri appellant et le Sieur Jacques René Pithois cessionnaire de Camoumoudély, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 21 Septembre 1807, par laquelle le Tribunal a levé l'opposition faite par Paquiry Mohamed sur le paiement de la somme de 16 pagodes à l'étoile et intérêts que Mouttayanaïk a été condamné à payer au dit Sieur Pithois cessionnaire de Camoumoudély et condamné le dit Paquiry Mohamed aux dépens.

Vu les griefs d'appel.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare que le dit Paquiry Mohamed en vertu des sentences des 10 Juillet 1795 et 10 Novembre 1806 a bien et valablement mis opposition entre les mains de Mouttayanaïk sur la somme de 16 pagodes due à Camoumoudély et transportée par ce dernier à Pithois, renvoie celui-ci à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre le dit Camoumoudély pour raison du dit transport, ordonne la remise de l'amende et condamne le dit Pithois aux dépens.

Du 16 Septembre 1809.

A la requête de Dame Marie Adélaïde Tardivel veuve Duprat, la Cour déclare que le testament

notarié de feu Sieur Vital Duprat, en date du 22 Mars 1802, n'aura effet seulement qu'à l'égard des dispositions contenues en l'art. 7 du dit testament comme aussi à Pégard du legs contenu en l'art. 8, le quel s'est trouvé en la possession du testateur le jour de son décès.

364

Du dit jour- •

Entre Pajanichetty fils de feu Ohanmougamouttouchetty appelant et Oatchiappa Souprayachetty, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 15 Décembre 1808, par laquelle le Tribunal adjuge au dit Souprayachetty la propriété de la maison dont est cas au procès, donne acte au dit Souprayachetty de l'offre qu'il fait de rembourser au dit Pajanichetty les frais de bâtisse faits pour lui sur le dit terrain suivant l'estimation qui en sera faite par l'arpenteur juré, condamne Pajanichetty à payer à Nallavandoupattin la somme de 60 pagodes à l'étoile avec les intérêts de la dite somme, à compter du 30 Avril 1794 à raison d'1 p%par mois, conformément à la convention sous seing privé passée par Pajanichetty en faveur de Nallavandoupattin, sans que les intérêts puissent surpasser le capital, auquel paiement sera affecté le remboursement que Catchiapa Souprayachetty doit faire au dit Pajanichetty et condamne ce dernier aux dépens.

Vu les griefs d'appel.

La Cour maintient la sentence dont est appel quant à la condamnation de 60 pagodes et intérêts

prononcée par icelle, émendant ayant égard autant à l'acte de vente du 20 Mars 1772 relatif à la maison attenant à celle dont est cas qu'au recensement fait en cette ville le 1er Mars 1774, lesquels actes attestent une propriété non interrompue depuis ces époques en faveur de Chanemougam Mouttouchetty, ordonne que Pajanichetty rentrera en possession de la maison dont est cas, condamne l'intimé à restituer les loyers de la dite maison depuis le moment qu'il s'en est emparé, déclare Pajanichetty non recevable en sa demande d'une amende contre Souprayachetty pour avoir usurpé la dite maison» ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens-

365

Du 20 Septembre 1809.

La Cour reçoit l'appel de Sinnacalattichetty contre la sentence du 8 Mai dernier rendue entre Odéanchetty demandeur et Periacalattichetty, Sinna Calattichetty et Camatchy veuve de Caylassechetty et tient le dit appel pour bien relevé.

366

Du dit jour.

Entre le Sieur Jacques René Pithois fondé de pouvoirs d'Ayempéroumalpoullé appelant et le Sieur Louis Roquefort, fondé de pouvoirs de Roucoumani-amrnalle, intimée.

Vu la sentence dont est appel en date du 20 Février présente année, par laquelle le Tribunal condamne Ayempéroumulpoullé à payer à Roucou-

maniammalle la somme de 60 pagodes à l'étoile contenue en 1 obligation sous seing privé qu'il a souscrite à Roucoumaniammalle et les intérêts stipulés à raison d'1 p% par mois, sur laquelle somme seront déduits les divers paiements faits à compte sur les intérêts et le capital et condamne Ayempéroumal aux dépens.

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la sentence entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens

367

Du 23 Septembre 1809.

Entre Soundramariamalle fille de feu David Rayamoudéliar demanderesse, et Ignacerayamoudély fils et héritier de feu Davidmoudéliar et les curateurs des enfents interdits du dit Davidmoudéliar défendeurs ;

Expose la demanderesse qu'en vertu d'un arrêté de comptes de la succession du dit Davidmoudéliar fait entre ses héritiers en l'hôtel et en présence de Mr le Président de la Cour, il lui est dû par Annayamoudéliar et Singalvarayamoudéliar la somme de 98 pagodes courantes 3 fs. 3/4, laquelle somme n'a pas encore été payée à la demanderesse, quoique le partage ait eu lieu entre les héritiers. Elle réclame la dite somme avec intérêts à compter du jour de la liquidation des dits comptes et les dépens.

Réponse des défendeurs. Nagouretty fermier de l'aidée deComapacom n'ayant pas encore payé ce

qu'il doit ils n'ont pu satisfaire aux dettes de la succession de Davidmoudéliar. La demande **quant aux** intérêts ne paraît pas juste. Si elle **l'était**, les défendeurs auraient droit de lui réclamer les intérêts de la somme due par elle pour la ferme du jardin d'Àrchivak à laquelle somme elle n'a satisfait qu'au bout de 4 ou 5 ans, en la déduisant sur les dépenses faites par elle pour la nourriture d'Annayamoudélir et Singalvarayamoudéliar.

La Cour condamne les héritiers de Davidmoudéliar à payer à la demanderesse la dite somme de 98 pagodes courantes 3 fs. $3/4$ et aux intérêts d'icelle à raison de 8 %, à compter du jour de la demande en justice et aux dépens.

368

Du dit jour.

Entre Ramalingahetty fils de feu Villichetty appelant et Appao dit Tanapen, intimé.

Vu l'ordonnance dont est appel en date du 24 Mars 1808, portant: Vu les ordonnances de la Cour de judicalure des 12 et 23 Mars présent mois, où les parties à l'audience. Vu l'arrêté de comptes fait par Me. Dulaurens assisté du Cotwal en exécution de nos ordonnances des 17 et 19 du courant confirmons le dit compte, en conséquence condamnons Ramalingachetty à payer au dit Appao dit Tanapen le solde de 722 pagodes Portonove 13 fs. 48 es- qu'il lui reste devoir, déboutons Ramalingachetty de sa demande en paiement de 222 pagodes **Portonove** 16 fs. faits à Souprayapoullé de la **Mon-**

naie, faute par lui de ne point **présenter** de reçu **signé du** dit Soupraya pour le compte du dit Appao-poullé dit Tanapen et faute par le dit Ramalingachetty de ne point se conformer à la présente ordonnance dans les 24 heures, la vente de ses Biens sera continuée.

Vu les griefs d'appel, la Cour met l'appellation **et** ce dont est appel au néant, émendant déclare le compte dressé au Tribunal de la Police le 23 **Mars** 1808 nul et de nul effet, condamne néanmoins le dit Ramalingachetty à payer au dit Appao dit Tanapen la somme de 335 pagodes portonove 5 fs. faisant avec celle de 604 pagodes 20 fs. qu'il justifie avoir payés au dit Appao dit Tanapen, celle de 940 pagodes Portonove, montant de ses deux billets tant en capitaux qu'intérêts auxquels, il a été condamné par sentence du 20 Octobre 1787, confirmée par arrêt du 18 Mai 1783, déboute Ramalinga de sa réclamation de 222 pagodes Portonove 16 fs soi-disant avoir été par lui payés à Soupraya de la Monnaie pour le compte du dit Ponnéry Appao; ordonne la remise de l'amende, condamne l'appelant aux dépens; sur le surplus des demandes fins et conclusions des parties, hors de Cour.

369

Du 30 Septembre 1809.

Entre Couttéapattin nattar des chaudronniers **appelant** et Paynamé veuve de Pourapattin intimée **et** Velayoudapattin fondé de pouvoirs de Sitamey veuve d'Andiapattin, intervenant.

Vu la sentence dont est appel, en date du 21 Mai 1807, par laquelle le Tribunal ordonne le dépôt de l'original et de la traduction de la décision arbitrale en date du 14 Décembre 1805 pour être regardée comme nulle, ordonne la remise du billet original dont est cas en la sentence du H Décembre 1806 et conformément à l'ordonnance du dit tribunal du 18 Mai 1807, condamne Couttéapattin à 5 pagodes d'amende envers la Compagnie et aux dépens.

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la sentence entreprise, déboute Sittamey de ses demandes contre Ponnamey renvoie les parties à l'exécution de la sentence du Tribunal de la Police du 11 Décembre 1806, homologative d'une décision de parents du 14 Décembre 1805; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens; condamne Sittamey aux dépens de son intervention.

370

Du 4 Octobre 1809.

Entre Odéanchetty demandeur et Tanapen de caste cammaler défendeur.

Réclamation de 973 pagodes 31/80 à l'étoile et les intérêts suivant billet d'obligation sous la déduction de 680 pagodes payées en acompte.

La Cour condamne Tanapen à payer à Odéanchetty la somme de 155 pagodes à l'étoile 23/160, conformément à la décision arbitrale en date du 19 Juin dernier, pour parfait paiement en capital du billet consenti par le dit Tanapen et aux intérêts

stipulés au dit billet sans qu'ils puissent surpasser le capital de 150 pagodes à l'étoile 23/160 et aux dépens-

371

Du ? Octobre 1809.

La Cour reçoit Abdoulmestry et Paquirisahib fils et héritiers de feu Sekmira levé appelants de la sentence du 21 Août dernier rendue entre Sahib fils de feu Levémestry demandeur et Paquirisahib défendeur et leur permet d'intimer sur leur appel qui il appartiendra.

372

Du dit jour.

Entre Marguerite épouse autorisée de Thomas Murphy et Anne Marie épouse aussi autorisée de Porchal Souza toutes deux légataires de feu Dame veuve Claret demanderesses et Demoiselle Jeanne Galop défenderesse.

La Cour approuve le compte produit par la Demoiselle Galop des loyers et réparations des deux maisons dépendant de la succession de feu Dame veuve Claret en date du 30 Décembre 1808, déclare la dite Demoiselle Galop non recevable dans la réclamation de 2 Rs. par mois à titre de pension, pour chacune des demanderesses et condamne la succession aux dépens.

373

Du 14 Octobre 1809-

Nallachetty est reçu dans son appel contre la sentence du 21 Août dernier, rendue entre Madoulevé mestry et lui et la Cour lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra

Du dit jour.

La Cour ordonne que sur les fonds étant au Greffe provenant de la vente des maison, terrain et jardin dépendant de la succession Saligny, il sera payé : 1° la somme de 57 Rs. 3 fs. et demie pour frais funéraires, 2° celle de 92 Rs. pour frais de Justice, 3° celle de 78 Rs. 2 fs. 3/4 tant pour gages de domestiques que pour fournitures diverses faites au défunt, 4° celle de 91 Rs- 3 fs. et demi à Candapa et Sandiapoullé pour solde de reconnaissance du dit défunt, lesquelles sommes seront payées par privilège et préférence à tous autres créanciers. 5° celle de 2856 Rs. 2 fs. 3/4 au Sieur Bayoud tuteur des mineurs Durup Dombai conformément à l'arrêt du 4 Mars dernier, ordonne que le surplus des fonds demeurera déposé au Greffe pour le compte de qui il appartiendra et condamne la succession aux dépens.

Du dit jour.

La Cour permet à Sandou Savérirayapoullé de faire vendre par décret par devant. Me. De Beausset commissaire, deux maisons sises en cette ville, rue du Bazar Villenour, quartier de l'ouest et boutiques y attenantes, appartenant à Arlandaassary et à ses frères, pour sur les deniers en provenant être le **dit** Sandou Savérirayapoullé, payé de tout ce qui lui est dû conformément al'arrêt du 26 Août dernier.

Du 21 Octobre 1809.

Le 19 Octobre 1809. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Jean Baptiste Tertre enfant mineur de feu Sieur Jean Baptiste Tertre enseigne de vaisseau et de défunte Dame Marie Albert dite Stenay, savoir:

Sieurs Joseph Affonço grand oncle par alliance et François Robillard dit Lafolie oncle à la mode de Bretagne du dit mineur, Florentin Affonço, François Joly, Charles Liard, Antoine Alquier et Jean Baptiste Alleo, amis et bienveillants.

Tuteur élu: Sieur Joseph Affonço.

Avis homologé par la Cour.

Du 25 Octobre 1809.

Entre Mariguittalle veuve de Maléapachetty appelante et Progachiammalle veuve Devassagayen, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 1er. Octobre 1807, par laquelle le Tribunal, nonobstant le refus de signer de Mariguittalle homologue la décision arbitrale intervenue entre les parties le 22 Août 1807, sur les sentences provisoires d'envoi à l'arbitrage des 9 Août 1805 et 28Août 1806, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

Vu les griefs d'appel* la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare Progachiammalle non recevable en ses demandes d'une subsistance et de pague à Mariguittalle renvoie les parties à se conformer aux dispositions des convention et donation passées entre Progachi et Maléapin son beau-frère en date du 7 Avril 1785, ordonne en conséquence que Marguiritalle, partagera par égale portion les Biens et dettes délaissés par feu Maléapen son mari, en tenant compte à la dite Progachy, à dater du décès de Maléapen, des loyers de la maison et des revenus des salines, déduction faite des réparations et entretien d'icelles, ordonne la remise de l'amende et condamne Progachy aux dépens.

378

Du 4 Novembre 1809.

A la requête du Sieur Joseph Jacques André White, exécuteur testamentaire, la Cour homologue pour sortir effet, le testament par acte public fait le 19 Juillet 1804 par Dame Marguerite Louqueri veuve du Sieur Pierre Burel.

379

Du 8 Novembre 1809.

Entre Arnachelom héritier de Ramalingam appelant et Candapoullé fondé de pouvoirs de Mari-mouttou, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 6 Février 1809, par laquelle le Tribunal déclare nulle et comme non avenue la convention de société de

Cochénille et renvoie les parties par devers la Gour de Judicature pour la suite de leur instance, condamne Soubédar Rajasahib à une roupie d'amende envers le Tribunal, pour avoir donné dans la présente affaire deux certificats contradictoires dont l'un a été contre dit par le cotwal.

Vu les griefs d'appel tendant à l'arbitrage, la Cour confirme la sentence entreprise à la charge cependant par Marimouttou d'affirmer au Greffe de la Cour, en présence d'un brame de sa religion avec les cérémonies d'usage, qu'il n'a aucune connaissance que le dit billet de société de Cochénille ait eu son effet et que Vengadachelom son frère ait été chargé des fonds et des comptes de la susdite société, ordonne que conformément à la sentence de la chaudrie en date du 7 Septembre 1797, Arnachelom héritier de feu Ramalingam paiera la somme de 29 pagodes à l'étoile et intérêts y stipulés à laquelle le dit Ramalingam a été condamné par la dite sentence, faute de ce faire, il sera procédé à la vente de la maison du dit Ramalingam, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

380

Du il Novembre 1809.

Entre Ramacramany demandeur et Dame veuve Guyot défendeur.

La Cour confirme la sentence du 27 Avril *dev* nier, quant à la condamnation de 200 pagodes, suivant l'obligation consentie par le dit Ramacramany, à la dite Dame veuve Guyot; ámendant

déclare qu'il ne peut y avoir d'effet rétroactif aux intérêts payés volontairement par Ramacramany, ordonne en conséquence que les intérêts dus sur la dite somme seront payés à raison de 8 p% par an conformément au dit acte notarié du 29 Juillet 1797, à compter du 1er Février 1800; donne acte à la dame veuve Guyot de l'offre qu'elle fait de remettre ces titres appartenant à Ramacramany, le déboute de sa demande en délai et le condamne aux dépens.

381

Du 15 Novembre 1809.

La Cour permet qu'il sera procédé à la requête du Sieur Joseph Jacques André White exécuteur testamentaire de feu Dame veuve Burel, V à la vente des meubles et effets appartenant à la succession de la dite dame par le Greffier en chef, en la manière accoutumée, 2^e à la vente par décret par devant Me. Bayet commissaire, d'une maison et de deux terrains sis en cette ville quartier du Nord, rue du Gouvernement, d'un terrain vide quartier de l'ouest, à l'est du canal et d'un jardin sis à Ariancoupom appartenant à la dite succession pour les deniers en provenant être remis au dit Sieur White ès-nom qu'il agit.

382

Du 18 Novembre 1809.

Entre Rayapa Ayavoupoullé demandeur et le dit Sieur White liquidateur de la Société Pierre Coulon, White Geslin et Cie défendeur et encore Saminadapoullé donataire de feu l'abbé Garafalo défendeur.

La Cour faisant droit sur l'opposition de Rayapa Ayavoupoullé, déclare les dits Sieur White et Garafalo non fondés en leur demande en privilège en vertu des sentences des 23 Juin et 24 Juillet 1797 sur le dit Rayapa Ayavoupoullé, attendu que les dits Sieur White, Garafalo et Ayavou se sont présentés en même temps au dit Tribunal, ordonne en conséquence que les dits créanciers seront colloques ooricurrement entre eux lorsqu'il y aura lieu, sur les Biens de feu Belavendrapoullé et condamne ce dernier aux dépens.

383

Du 22 Novembre 1809.

A la requête de Marie du Rozaire, Marguerite, Anne de Mello, Isabelle Labore et Marie Joseph épouse de Jean Ribeyro perruquier de lui autorisée, toutes élèves de la maison de Jeanne Déas veuve majeure sans enfant d'Etienne Alphant, autrement dite création de Caze, la Cour homologue le testament de la dite Dame veuve Alphant reçu par le Notaire public le 27 Mars 1806.

384

Du 25 Novembre 1809.

La Cour reçoit Ayenmoudéliar appelant delà sentence du 18 Mai dernier rendu entre Annassamimoudéliar et lui et tient le dit appel pour bien relevé.

385

Du dit jour.

La Cour reçoit Mourgapoullé fondé de pouvoirs de Rangapanayk appelant de la sentence du 26 Octobre, horaologative de la décision arbitrale du 2 Septembre précédent, rendue entre Vardammalle veuve de feu Ajivarnayken et le dit Mourgapoullé au dit nom et tient le dit appel pour bien relevé*

386

Du dit jour.

Entre Ignacerayamoudéliar fils de feu Davidmoudéliar et les curateurs des enfants interdits du dit Davidmoudéliar, demandeurs et Nagouretty défendeur.

Exposé des demandeurs. Nagouretty ayant pris à ferme l'aidée de Comapacom appartenant à la succession du dit Davidmoudéliar, il doit pour les arrérages du prix de son bail, les sommes de 391 pagodes courantes 7 fs. 7/8 et 224 pagodes courantes 13 fs. d'après deux comptes signés l'un du tabellion de la ville et l'autre de celui de la dite aidée de Comapacom. La succession ayant divers paiements à faire tant en exécution d'un arrêt rendu en faveur d'Arlatammalle veuve du dit Davidmoudéliar que pour d'autre remboursements envers Soundaramariammalle veuve de Belevendirenoudéliar et des frais de Justice, les demandeurs concluent à ce qu'il plaise à la Cour; vu que Nagouretty a demendé à résilier son bail, le condamner à déposer chez le tabellion les dites deux sommes faisant ensemble celle de 615 pagodes 20 fs. 3/8, avec les intérêts à

compter de ce jour et faite par lui de ce faire, ordonner que Sarouganymoudéliar sa caution y sera contraint, ainsi qu'il s'est engagé par son acte de cautionnement et aux dépens.

Adjudication de la demande.

387

Du 29 Novembre 1809.

Entre Mouttouretty agissant pour son frère Ramalingareddy demandeur en opposition à l'exécution de l'arrêt du 14 Décembre 1808 et Atchiretty, Ramaquichenareddy et Lingareddy défendeurs.

Exposé du demandeur : Atchiretty, Ramaquichenareddy et Lingareddy d'intelligence entre eux, voulant s'emparer des Biens de la succession de ses ancêtres en contestation depuis un laps de temps considérable, portèrent plainte à la Cacherie qui donna ordre au Dasildar de cette ville, pour envoyer l'affaire de partage en question à la décision de quatre parents de la caste des rettys. En conséquence de l'ordre par lui reçu, le Dasildar fit immédiatement son ordonnance qui fut communiquée au demandeur. Quelque résistance qu'il fit à s'y conformer, il fut forcé de se rendre à Tennel aidée de la juridiction de Virdachelom. Les quatre parents arbitres autorisés par les gens de la cacherie décidèrent l'affaire en faveur des adversaires, malgré l'observation qu'il leur fit que ni le collecteur, ni les employés de sa cacherie n'avaient le droit de connaître, décider ou faire décider les affaires civiles

depuis rétablissement des cours principales dans ce pays. Non contents d'avoir rendu leur décision injuste, les arbitres firent extorquer la signature du demandeur sur icelle. Ses efforts étant devenus inutiles, il céda à la force- Touchés de compassion et déchirés de remords, les susdits arbitres firent une autre décision qui fut signée des parties. Le demandeur préférant la conservation de son droit de partage à l'entier dépouillement des Biens de la succession acquiesça de nécessité à la susdite Décision finale. Sur requête adressée par les adversaires à Mr. le chef de Police, la première décision du 21 Juin fut homologuée par sentence du même jour nonobstant les dires du demandeur. Il est évident que cette sentence fut l'effet de Terreur dans laquelle les adversaires ont induit le première Juge, en lui déroband la connaissance de la décision finale du 25 du même mois de Juin. Le demandeur se rendit appelant de la dite sentence, mais pour l'en détourner, on lui proposa un accommodement afin de terminer l'affaire à l'amiable- Le demandeur ayant fait foi à cette proposition s'en alla à la fête de Tirouvannamalé et les adversaires profitèrent de son absence, pour obtenir l'arrêt du 14 Décembre 1808. Il conclut à la nullité des dites deux décisions arbitrales et à renvoi des parties à une nouvelle décision des parents de leur caste, si mieux n'aime la Cour donner acte au demandeur de la renonciation pure et simple qu'il fait de toutes ses prétentions sur la succession de Lingareddy son bisayeub à la charge par les défendeurs d'affirmer devant la Déesse Ammane à Virampatname que le partage dont est question a été effectué.

Réponse des défendeurs. Le dit Moultouretty n'ignore pas que son frère Ramalingaretty âgé de 50 ans, Périamoultoucomarapparetty, Sinnamoultoucomarapparetty et Lingaretty ont fait de leur consentement un acte de convention en forme de visty, par devant deux leurs parents en date du 19 Juin 1791. Cet acte antérieur de 17 ans à la décision arbitrale homologuée par sentence prouve que le partage a eu lieu du temps des ancêtres de Moultouretty et que depuis cette époque, il y eut une longue séparation entre eux. Quant à la séparation de cent ans, ils n'ont pas besoin d'autre preuve que le grand âge d'Atchiretty. L'adverse partie conviendra elle-même que du temps du père de ce vénérable septuagénaire, chacun vivait séparément sans aucune liaison de Biens- Ramalingaretty frère de Moultouretty signa de son plein gré une quittance en faveur des défendeurs en date du même jour du dit acte de visty, qui prouve avec la plus grande évidence que tous les billets et comptes existant entre les ancêtres des défendeurs et ceux du dit Moultouretty furent terminés définitivement. Quant à la deuxième décision arbitrale du 23 Juin, elle n'a été faite que pour régler la société des parties dans leurs affaires de l'aidée. Sur le consentement unanime des parties, l'affaire dont est cas fut soumise à la connaissance de leurs parents lesquels d'après le compromis obligèrent les défendeurs de prêter serment; d'après cela, il n'est pas juste qu'ils le fassent encore à Virampatnam. Les parents des parties ayant jugé leur différend, conformément aux titres qu'elles se sont fait sous diverses dates de leur

consentement unanime, le dit Mouttouretty doit respecter leur décision comme les deux autres co-partageants Ramaquichenarettty et Lingarettty qui reconnaissent que le partage a eu lieu dans l'ancien temps et que depuis cette époque chacun vivait séparé. Ils concluent au débouté de l'opposition de Mouttouretty et à la mainlevée de l'opposition par lui formée à ce que Atchirettty ne puisse faire illandron et adoption.

Vu la quittance délivrée par Rarnalingarettiar fils de Venguedassarettiar à Péria Mouttoucomarapparettiar.

La Cour déclare Mouttouretty non recevable en son opposition contre l'arrêt du 14 Décembre 1808, renvoie les parties à l'exécution du dit arrêt et ayant égard à la seconde Décision du 23 Juin 1807 rendue par les mêmes arbitres et signée des parties ordonne qu'elle sortira même et semblable effet que la dite première décision et compense les dépens.

388

Du 2 Décembre 1809.

La Cour reçoit Varden appelant de la sentence du 21 Septembre dernier homoilogative d'une décision arbitrale du 24 Juillet précédent, rendue entre Mouttouammalle et lui, et tient le dit appel pour bien relevé.

389

Du dit jour.

Entre Annassamiraoudéliar demandeur et Ignacerayamoudéliar fils de fou Davidmoudéliar,

et les curateurs des enfants interdits du dit David-moudéliar, défendeurs.

Réclamation 1° de six pagodes payées pour redevance au tabellion de l'aidée de Comapacom, 2° de 9 pagodes 10 fs- employés à la subsistance des héritiers, 3° de 7 pagodes et 1 Rie. avancées pour frais de Justice.

La Cour condamne la succession de feu David-moudéliar à payer à Annassamimoudéliar: la somme de 9 pagodes courantes et 10 fs. plus celle de 10 Rs. à quoi la Cour a réduit ses réclamations contre la dite succession et le renvoie à se pourvoir par devers Nagouretty fermier de l'aidée de Comapacom, pour les 6 pagodes courantes qu'il a payées pour droit sur la dite aidée et condamne la succession aux dépens.

390

Du 6 Décembre 1809.

Sourapamoudély est reçu dans son appel à rencontre de la sentence du 2G Octobre dernier rendue entre Virapéroumalchetty et Mouttayaehetty et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

391

Du 9 Décembre 1809.

Entre Joachim Démonte demandeur et Benoit Bento défendeur.

La Cour condamne Bento à payer à Démonte la somme de vingt pagodes à l'étoile montant de son

billet en faveur de Batenian résidant à Madras et transporté à Démonthe et le condamne aux dépens»

392

Du dit jour.

Entre Vengalatchoumi bayadère demanderesse et Alamelou aussi bayadère défenderesse.

La Cour déclare qu'il n'y a lieu à interprétation de la décision arbitrale du 2 Décembre 1807 confirmée par arrêt du 15 Mars dernier, renvoie les parties à se conformer à l'ordonnance de la police du 7 Août suivant et condamne Vengalatchoumi aux dépens.

393

Du 16 Décembre 1809-

Condamnation du Sieur Joannis Sinan au paiement envers Vengadachelompoullé boulanger, de la somme de 2962 fs., pour fournitures de pain avec intérêts à 8p% l'an, à compter du pur do la demande en justice et aux dépens.

394

Du 20 Décembre 1809.

Le 18 Décembre 1809. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Dame Marie Barbe Félicité Chenot veuve mineure sans enfant de Mr. Jérôme Débita décédé à rîle de France lieutenant d'infanterie au corps **des cipahis, savoir :**

Mrs. Joseph Affonço, grand père maternel de la dite mineure, Florentin Affonço, son grand oncle maternel, Barthélémy Etienne Blin de La Mairie, Alexandre André Marie Ange Blin, Barthélémy Jean Cornet alliés, Gilles Philippe Penmarch de Mainville chef de Brigade et Pierre Bourset lieutenant d'Infanterie, amis et bienveillants.

Lesquels ont élu pour curateur aux causes de la mineure: Mr. Florentin Affonço.

Avis homologué par la Cour.

395

Du 23 Décembre 1809.

Permission accordée à Appao Tanapen de faire vendre par devant Me. Bayet commissaire, une maison sise en cette ville appartenant à Arnachelachetty fils de feu Ramalingachetty, pour sur le produit en provenant, être payé de ce qui lui est dû, conformément à l'arrêt du 23 Septembre dernier.

396

Du dit jour.

Entre Ajagappachetty neveu et héritier de feu Nallachetty, demandeur en requête civile contre l'arrêt du 23 Novembre 1808. Et Soupprayapoullé défendeur.

La Cour déclare les moyens de requête civile proposés par le dit Ajagapachetty non pertinents et inadmissibles ; en conséquence le renvoie à l'exé-

eut ion de l'arrêt du 23 Novembre **1808, ordonne** néanmoins la remise de l'amende et condamne Ajagappachetty aux dépens.

397

Du 7 Février 1810.

Le 29 Décembre 1809. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de Mr. Joseph Violette et de défunte Dame Marie Joséphine Saligny son épouse, savoir.

Mr. Joseph Violette père, Jean Violette leur oncle paternel, Pierre Mounier, Charles Delarche, Joseph Durhône leurs alliés, Joseph Jacques André Withe et Joseph Le Faucheur, amis et bienveillants.

Lesquels ont élu Sieur Joseph Violette leur père tuteur et Mr. Jean Violette leur subrogé tuteur.

Avis homologué par la Cour.

398

Du dit jour.

Vassavalingapattin fils de Soupapattin est reçu appelant de la sentence du 14 Décembre dernier entre Calinapattin fils de feu Aroussatripattin demandeur et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

399

Du dit jour.

La Cour condamne la succession de la Dame veuve Compère à payer au Sieur Grimaud de Ohau-

vert la somme de 658 Rs. pour le montant d'une obligation consentie par le Sieur Philippe Compère avec intérêts réduits à 8. p% et aux dépens.

400

Du dit jour.

Entre Arnachelompattin fils de feu Meguipattin appelant et Andiapattin, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 20 Avril 1809, par laquelle le Tribunal déboute Arnachelompattin de la demande de 16 pagodes contre Andiapattin, attendu qu'elle n'est fondée que sur une olle de compte datée du 25 vayacy de Tannée Toundoumy qui répond au 5 Juin 1742 : ce qui fait un intervalle de 67 ans, la dite olle de compte n'étant même pas signée, donne en conséquence mainlevée de l'opposition formée chez le tabellion par ordonnance du Tribunal du 20 Février 1809, et condamne Arnachelompattin aux dépens.

Vu les griefs d'appel et la traduction certifiée véritable par Diague, Interprète de la Police, d'une attestation délivrée par Sinnapattin ;

La Cour met l'appellation et ce dont est appal au néant, émendant déboute Arnachelompattin de sa demande en paiement de la somme de 16 pagodes à rétoile et intérêts contre le dit Andiapattin à la charge par ce dernier d'affirmer au Greffe, en présence d'un brame de sa religion, avec les cérémonies d'usage qu'il n'a pas connaissance que la dite somme soit légitimement due au dit Arnachelompattin ordonne la remise de l'amende. Dépens compensés.

Du 10 Février 1810.

La Cour reçoit Vengadassalapoullé appelant de la sentence du 20 Juillet dernier homologative de la Décision arbitrale du 19 Décembre 1808, rendue entre Vélayoudapoullé demandeur et lui et tient son appel pour bien relevé.

Du 14 Février 1810.

Entre le Sieur Jacques Christophe Lidure fondé des pouvoirs de Dame Elizabeth Warnier veuve de feu Sieur Ignace Gossard, agissant tant en son privé nom que comme héritière par bénéfice d'inventaire de feu Sieur Louis Warnier son frère demandeur et le Sieur Joseph Jacques André White représentant les successions Lagrenée et Delarche défendeur.

Feu Sieur Lagrenée a fait une opposition le 8 Avril 1785 sur tous les biens de toute nature de la Dame veuve Gossard entre les mains de feu Sieur Blin de Grincourt son procureur, sans avoir depuis obtenu un jugement légal pour légitimer son prétendu droit. A été considérable le tort qu'a souffert la dite Dame dans sa fortune et dans sa liberté pendant 24 ans. Le dit Sieur White représentant les successions Lagrenée et Delarche dont la cause est d'une même nature envers le Sieur Louis Warnier, parait vouloir s'en tenir à la susdite opposition et à celle du Sieur Delarche. D'où réclamation d'une indemnité.

La Cour déclare nulles et de nul effet les oppositions des Sieurs Delarohe et Lagrenée en date des 1er Novembre 1778 et 8 Avril suivant, sur le surplus des demandes met les parties hors de Cour quant à présent. Dépens compensés.

403

Du 17 Février 1810.

Le 16 Février 1801. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les amis et bienveillants à défaut de parents des enfants mineurs de feu Sieur François Remy Ségard Marchand, décédé en cette ville Lieutenant colonel du génie, savoir :

Mrs» Charles Larosière exécuteur testamentaire du dit feu Sieur Marchand, Jean Narcisse .David Boutet, Guillaume Duvergé, Charles Faure, Henry Paul Mariette négociant, Louis Victor Amédée Dadonville capitaine d'Infanterie et Charles Delarache.

Auxquels a exposé le dit exécuteur testamentaire qu'il a géré les Biens de la succession en la dite qualité: fonction dans laquelle il a été continué jusqu'à ce jour par Mr. Mercier désigné par le testament de feu Sieur Marchand, tuteur des dits mineurs, confirmé juridiquement en France en cette dite qualité qu'il a acceptée ; qu'informé présentement par les lettres du dit Sieur Mercier que les dits enfants ont été reconnus légataires universels du dit feu Sieur Marchand il serait indispensable de leur faire nommer un tuteur en cette ville pour y gérer leurs Biens et surveiller leur

éducation, d'autant plus que la loi qui exige que les tuteurs soient nommés dans les lieux où les Biens sont situés, exclut expressément le dit Sieur Mercier.

Sieur Duvergé est élu tuteur des dits enfants mineurs.

Avis homologué par la Cour.

404

Du dit jour.

Entre Mourguen appelant et Ramalingapoullé intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 10 Octobre 1808; par laquelle le Tribunal déclare le dit Mourguen dûment atteint et convaincu d'avoir débauché Mangataye femme de Ramalingapoullé et d'avoir facilité son évasion, autorise Ramalingam à répudier la dite Mangataye, condamne Mourguen à payer à Ramalingapoullé 11 pagodes pour le pariom et 24 pagodes pour frais en secondes noces, condamne Mangataye et à son défaut Mourguen à payer pendant six mois à venir une demie pagode par mois pour frais d'une nourrice qu'il est nécessaire de donner de nouveau à son enfant et condamne le dit Mourguen aux dépens, ordonne qu'il sera sous la garde du Naynard jusqu'à parfait paiement des dites condamnations.

Vu les griefs d'appel contenant que la déclaration faite par Mangataye à la barre du Tribunal ne se trouve pas iasârôa dans le corps de la sentence

dont est appel, article essentiel et très urgent pour opérer une décision motivée suivant l'accusation de séduction de Mangataye par l'appelant ; que la dite Mangataye a déclaré qu'il n'est pas vrai que l'appelant l'a séduite et menée à Oossapaléom où il Paurait renfermée sous clef dans une maison pendant huit jours, que ce qui est vrai est le traitement insupportable de Ramalingam, à cause qu'elle ne faisait pas aller le ménage comme elle avait fait par le passé, qu'en effet elle fournissait seule tout par la conduite déréglée et que depuis trois ans elle ne s'est conduite que sous l'impulsion de ce mari coupable, que cette déclaration seule fait la justification parfaite de l'appelant et fait tomber à faux toutes les déclarations concertées des prétendus témoins.

La Cour déclare nulle et de nul effet la sentence du Tribunal du 10 Octobre dernier, ordonne la remise de l'amende, sur le surplus des conclusions fins et demandes les met hors de Cour et compense les dépens.

405

Du 21 Février 1810.

Le 20 Février 1810. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Thomas Flory et de Magdeiaïne Vassou son épouse, présentement sa veuve, savoir :

La dite veuve Flory mère, les Sieurs Michel Flory et Benoît Flory frères majeurs des dits mineurs, Jean Claude Vassou et Laurent Vassou leurs

oncles maternels, Florentin Affonço leur oncle par alliance et Joseph Affonço ami.

Tutrice élue : veuve Flory. Subrogé tuteur : Michel Flory.

Avis homologué par la Cour.

406

Du dit jour

Le 8 Janvier 1810. Par devant le Notaire Public de Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs des premier et dernier lits de feu Sieur Vital Duprat, savoir :

Dame Marie Adélaïde Tardivel veuve du second lit du feu Sieur Duprat, Mrs. Alain Tardivel oncle maternel et Jean Louis De la Faye oncle par alliance, Dominique Auguste Luc Gantier tuteur de Gilles Laurens Duprat, Nicolas Antoine Marcilly subrogé tuteur, Alexandre Ange Marie Blin, François Debrande, Thomas François Regnaudet et Barthélémy Cornet.

Lesquels ont été pour la majorité d'avis de retirer de la maison Lautour, les fonds y déposés par le défunt et de les garder en dépôt ainsi que les fonds provenant de la vente des effets mobiliers jusqu'à ce que des temps plus heureux puissent offrir plus de solidité et de sûreté à faire ces placements.

La Cour homologue le dit avis, ordonne néanmoins que les fonds appartenant aux mineurs Duprat seront placés aux termes de la Loi et ce, dans les six

mois à compter du jour où ils auront été oisifs, à peine par le dit Sieur Gantier et la dite veuve Duprat d'en payer à cette époque les intérêts en leur propre et privé nom.

407

Du dit jour.

Entre Saraganipoullé demandeur et Dévasagayen défendeur.

Vu l'arrêt du 3 Mai 1809 et la requête du demandeur contenant qu'il vient de découvrir une convention passée par le dit Dévassagayen à l'exposant et au Sieur Courbon son créancier dans les papiers et comptes de la société, qu'il avait déposés chez Sinnapoullé ci-devant agent des Missionnaires lors de son départ pour Madras, que la Cour verra par la dite convention de quoi est capable le dit Dévassagayen et si son serment est admissible en justice-

La Cour faisant droit à l'opposition de Saraganipoullé à l'arrêt du 3 Mai dernier condamne Dévasagayen à payer au demandeur la somme de 202 Rs. et demie avec intérêts, conformément à sa convention en faveur du Sieur Joseph Courbon et du demandeur et aux dépens.

408

Du 24 Février 1810.

Entre Sarouvaretty demandeur. Et Baguépally Jonnayer brame défendeur.

La Cour condamne Sarouvařetty à payer à Baguépally Jonnayer la somme de 100 pagodes à l'étoile et intérêts en résultant conformément à la sentence du 18 Septembre 1806, sans que les dits intérêts puissent surpasser le capital, déduction faite de la somme de 156 pagodes et demie que le dit Jonnayer a reçue provenant de la vente du terrain appartenant au dit Sarouvařetty et des divers acomptes à lui payés. au moyen de quoi le dit Sarouvařetty reste devoir la somme de 43 pagodes et demie et le condamné aux dépens.

409

Du 28 Février 1810.

Condamnation de Manuel de Mello représenté par son beau-frère Louis Thomas de Mello au paiement envers Louis Rouxelot, de la somme de 100 Rs. suivant son obligation avec intérêts réduits à 8 p% l'an et aux dépens.

410

Du 3 Mars 1810.

Entre Rassattalle veuve de feu Meyapen appelante et Savériammé, Intimée.

Vu la sentence du 30 Juillet 1807, homologative de la Décision arbitrale intervenue entre les parties le 13 Juin 1807 sur une ordonnance du Tribunal et les griefs d'appel contenant que l'appelante est Thérیتیє du dit Meyapen au nom de ses quatre enfants, qu'il n'est pas possible que la dite Savériammé qui n'est qu'une sœur du dit Meyapen puisse héri-

tier suivant la loi tamoule du tiers du terrain de son frère au préjudice de ses enfants légitimes, qu'il est constant que chez les malabares, une fille n'a pour toute dot que peu d'argent, quelques bijoux et son trousseau, que par une première donation faite devant les nattars le 1er Février 1785, il paraît que Savériammó a obtenu de son frère les trois quarts d'un terrain dont elle devait jouir avec son mari Savériappen à perpétuité, mais qui est restée jusqu'à ce jour sans effet, que par une seconde donation du 19 Août 1797 sous seing privé, elle a obtenu du dit Meyapen les 3/4 d'un terrain, que cette seconde donation est restée aussi sans effet, qu'il est surprenant de voir un acte passé devant les Nattars et un autre sous seing privé pour une même donation et les nattars préférer l'acte sous seing privé qui ne contient qu'une marque de Meyapen qui signait ordinairement en toutes lettres et dont les témoins et le rédacteur ont désavoué leur signature.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare nuls et de nul effet les actes de donation passés par Annammalle et Meyapen en faveur de Savériammé, ordonne la remise de l'amende et condamne Savériammé aux dépens.

411

Du dit jour.

Entre Tanapen demandeur en opposition à Inexécution de l'arrêt du 4 Octobre 1809 et Odéanchetty défendeur-

Vu la requête du demandeur contenant que le dit arrêt a été rendu conformément à la décision d'un surarbitre qui porte en compte un billet lacéré et acquitté, qui quoique signé Tanapen n'a pas été consenti, par le demandeur, comme la Cour pourra s'en convaincre par le procès-verbal de vérification faite par les experts en présence de Me. Bayet

La Cour déclare Tanapen non fondé en son opposition contre son arrêt du 4 Octobre dernier, le renvoie à l'exécution d'icelui et le condamne aux dépens.

412

Du 10 Mars 1810.

Homologation du compte d'exécution testamentaire de la succession de feu Sieur Remy Ségard Marchand, rendu par le Sieur Charles Larosière au Sieur Guillaume Duvergé tuteur des mineurs Marchand.

413

Du dit jour.

La Cour ordonne que la transaction passée entre les héritiers de feu Sieur Remy Ségard Marchand et le Sieur Louis Jacques Mercier tuteur des mineurs Pany et Tamby, enfants du dit feu Sieur Marchand, passée par devant Mrs. Vingtain et Authaume, notaires impériaux à Paris en date du 1er Décembre 1807, sera enregistrée ès-registre de la Cour.

414

Du dit jour.

De la sentence du 8 Mai dernier rendu entre Canagaraya Annassamimqudéliar demandeur et

Mouttouvengadacavoundin, Arimoultou et.Tandaven défendeurs, Moultou Vengadacavoundin a fait appel. La Cour reçoit le dit appel et le tient pour bien relevé.

415

Du dit jour.

L'appel de Mourouguen pandarom contre la sentence du 30 Novembre dernier, homologative d'une décision arbitrale du 21 Septembre précédent, rendue entre Vanatin fils de feu Couttipandarom demandeur et le dit Mourouguenpandarom est reçu par la Cour qui le tient pour bien relevé.

416

Du 14 Mars 1810.

Condamnation du Sieur Louis Roquefort au paiement envers Vengadachelompoullé boulanger de la somme de 14 pagodes et 19 fs. pour le montant de la fourniture de pain suivant ses bons et aux dépens.

417

Du 17 Mars 1810.

La Cour reçoit Souriachetty appelant de la sentence du 22 Février dernier homologative d'une décision arbitrale rendue le 8 Septembre précédent entre Tiagapachetty demandeur et Souriapachetty défendeur et tient le dit appel pour bien relevé.

418

Du 21 Mars 1810.

Manuel Xavérirayapoullé a interjeté appel contre la sentence du 24 Août dernier, rendue entre

Belevendirapoullô demandeur et lui. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

419

Du dit jour.

Sababadichetty et Arnassalachetty agents de Paquirynayken ayant relevé appel de la sentence du 27 Novembre dernier rendue entre Paquirynayken demandeur et le Sieur Jean Simon Leforgue défendeur, la Cour reçoit son appel et lui permet d'intimer qui il appartiendra.

420

Du dit jour.

Entre Vengadachelom et Mouttapen frères appelants et Marimoultou, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 26 Juin 1809, par laquelle le Tribunal condamne les dits Vengadachelom et Mouttapen à payer solidairement à Marimoultou la somme de 100 pagodes à l'étoile contenue en un acte d'hypothèque reçu par le Tabelaion de la ville et de la chaudrie avec intérêts stipulés de 10 p% l'an, laquelle somme sera déposée au Greffe du Tribunal pour être remise à qui de droit, renvoie les dits Vengadachelom et Mouttapen à prouver leur société avec le dit Marimoultou et les condamne aux dépens.

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la sentence entreprise, déclare néanmoins qu'il n'y a pas lieu au dépôt ordonné par icelle et renvoie les appelants à se pourvoir contre Marimoultou et ses

co-associés pour raison de la société qu'ils prétendent avoir eue avec le dit Marimouttou et ses co-associés; les condamne à l'amende et aux dépens.

421

Du 24 Mars 1810.

La Cour reçoit Vassavalingapattin et Mouttapin frères appelants de la sentence du 8 du courant, rendue entre Corapacavoundin demandeur et Vassavalingapattin défendeur et tient leur appel pour bien relevé.

422

Du dit jour.

La Cour reçoit Cliavrimouttapoullé appelant de la sentence du 22 Février dernier, rendue entre lui et Ayassamy fondé des pouvoirs de Nallatamby-poullé neveu de Rayapoullé et Gnaniapoullé et Savérinayagame veuve de feu Nianiapoullé et tient son appel pour bien relevé.

423

Du dit jour.

A la requête du Sieur Henry Paul Mariette légataire universel, la Cour homologue le testament de feu Dlle. Agatte Tournay passé devant Notaire le 13 Janvier présente année ainsi que son codicille du 16 du dit mois, ce faisant, condamne la succession de la dite Dlle. Tournay à payer au R. P- Arnoldin curé de la paroisse N. D. des Anges, la somme de 100 pagodes à l'étoile énoncée dans le dit codicille, savoir: 60 pagodes conformément à l'obligation de la diU Dlle. et 40 pagodes pour être employée3

suivant ses instructions, conformément à la déclaration faite en justice par le dit R. P. Arnoldin, déclare qu'il n'y a lieu aux intérêts réclamés sur la dite somme de 60 pagodes et condamne la dite succession aux dépens.

424

Du 28 Mars 1810.

La Cour reçoit Antoine paria appelant de la sentence du 21 Décembre dernier, homologative d'une décision arbitrale rendue le 21 Mars précédent, entre Manouvel demandeur et le dit Antoine défendeur, et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

425

Du dit jour.

Entre Balaji bailladère demandresse en tierce-opposition à l'exécution de l'arrêt du 15 Mars 1809 et Alamélou et Vengalatchoumi défenderesses-

Ayant appris à son arrivée de Madras où elle était jusqu'à présent, qu'Alamélou et Vengalatchoumi avaient été en procès pendant son absence pour le partage des Biens entre elles, lorsqu'elles vivaient ensemble, que ce partage a été ordonné par arrêt du 15 Mars 1809, la demanderesse prétendant avoir contribué à l'acquisition de ces Biens par la société qu'elle formait avec ces deux femmes avec lesquelles elle a toujours vécu et n'ayant été ni partie ni comprise dans le jugement, se croit fondée **à revenir par tierce-opposition contre le dit arrêt.**

Réponse de Vengalatchoumi. Elle voit avec peine diminuer sa part des Biens par. la demande en partage de Balaji. Elle ne peut cependant pas s'empêcher d'en reconnaître la justice. Elevée dès sa naissance par elle, ses parents l'ayant donnée 7 jours après sa naissance, Balaji a été faite bayadère à Tâge de 12 ans et depuis lors, a contribué à l'acquisition des Biens dont le partage est ordonné.

Réponse d'Alamélou. Elle observe que les prétentions de Balaji sont dénuées de tout fondement : cette femme n'étant que la servante et l'esclave de Vengalatchoumi et cette qualité ne lui donnant aucun droit à la portion qu'elle demande dans les Biens à partager. Il est très faux que la dite Balaji n'ait été informée que depuis peu du susdit arrêt. Elle a toujours demeuré dans cette ville et chez sa maîtresse.

La Cour déclare Balaji non fondée en son opposition contre l'arrêt du 15 Mars 1809, la dite Balaji n'ayant droit au partage que sur la part afférente à Vengalatchoumi et la condamne aux dépens.

426

Du 31 Mars 1810.

La Cour donne acte au Sieur Joseph White de son désistement de la gestion des Biens de René Lebrun légataire universel de la Dame veuve Dantier, ordonne que le Sieur François Bayet à compter de ce jour sera seul chargé de la dite gestion, l'autorisant à recevoir le compte du dit Sieur White et à lui en donner bonne et valable décharge, autorise

également le dit Sieur Bayet à porter en dépense, à compter du 1^{er} de ce mois, une somme de 100 Rs. par an, pour l'entretien et l'éducation du dit Lebrun et condamne la succession aux dépens.

427

Du dit jour.

La Cour déclare le contrat de mariage de la Dame Marie Barbe Félicité Chenot veuve mineure sans enfant de feu Sieur Jérôme Dehita, assistée du Sieur Florentin Affonço son curateur aux causes, exécutoire contre la succession de son mari comme il Pétait sur le défunt, ce faisant, condamne la dite succession à payer à la demanderesse par préférence et privilège à tous autres créanciers: 1 la somme de 2000 Rs. d'une part et celle de 570 pagodes à l'étoile d'autre part pour sa dot, 2^s celle de 2000 Rs. pour son douaire, 3^o celle de 1000 Rs- pour son préciput, 4 celle de 159 Rs. pour son deuil et aux intérêts à 8% par an, sur les dites sommes formant la dot et le douaire à compter du jour du décès du dit Sieur Dehita et sur celle formant le préciput, à compter du jour de la demande en justice, maintient la dite dame veuve Dehita en la propriété et jouissance de la maison qui lui a été constituée en dot par le Sieur Joseph Affonço son grand-père et lui réserve tous ses droits, actions et prétentions contre ledit Affonço pour le recouvrement de la somme de 5000 Rs. restée en dépôt entre ses mains, lorsqu'il y aura lieu à recouvrement, en exécution de l'art. 3 du dit contrat de mariage et pour parvenir au paiement des sus-dits dot, douaire et préciput, autorise la dite Dame à saisir toutes les sommes qu'elle decouvrira appartenir

à la succession du dit feu Sieur Dehita, à la charge par elle de compter du surplus, si surplus il y a et condamne la dite succession aux dépens.

428

Du 4 Avril 1810.

Couetty et Rangayen sont reçus appelants d'une sentence en date du 8 Février dernier, homologative d'une décision arbitrale rendue le 22 Janvier précédent entre Varagachetty et eux, avec permission d'intimer sur leur appel qui il appartiendra.

429

Du 7 Avril 1810.

La Cour reçoit Dévarayapoullé appelant de la sentence du 12 Mars dernier, rendue entre Choléappamoudéliar et lui et tient le dit appel pour bien relevé.

430

Du 11 Avril 1810.

Entre Tirouvengadamoudéliar demandeur en opposition à l'exécution de l'arrêt du 24 Juin 1809. Et Maylattalle et Mourougattalle défenderesses.

Vu la requête du demandeur contenant que le dit arrêt ne mentionne pas la réplique qu'il a faite à la réponse des défenderesses et la dite réplique expositive que sur sa plainte portée à Mr. Antel chef de Police en 1804, celui-ci renvoya l'affaire à la décision du chef et des autres membres de la caste, que ceux-ci assemblés reconnurent que le demandeur avait fait pour les défenderesses de l'agrè-

ment des parents, diverses dépenses s'élèvent à 226 pagodes, reconnaissance qui sert de base à la décision du 29 Avril 1807;

La Cour faisant droit sur la dite opposition de Tirouvengadamoudély, déclare bonne et valable la dite décision des parents en date du 29 Avril **1807**, laquelle alloue au dit Tirouvengadamoudély pour toutes ses réclamations contre la succession de Sacréappamoudély, un champ à nelly situé à Ojandé et une portion de 30 pieds de terrain sis en cette ville, rue des Vellajers, dépendant de la succession de Sacréappamoudély dévolue à Maylattalle et Mourougattalle, en vertu de la Décision des parents du 20 Janvier 1788, homologuée par sentence du 27 Octobre 1808, confirmée par arrêt du 24 Juin dernier et condamne les défenderesses aux dépens.

431

Du 5 Mai **1810**.

La Cour permet au Sieur Mariette légataire universel de feu Demoiselle Agatte Tournay, de faire vendre par décret une maison sise en cette ville quartier du sud appartenant à la défunte, pour les deniers en provenant, servir à acquitter les dettes et legs dus par la dite succession.

432

Du dit jour.

La Cour surseoit à la vente de la maison de Canagaraya Annassamy ordonnée par Mr. le chef de Police, accorde au **dit** Annassami pour délai, l'époque

de la publication de la Paix, pour satisfaire à la condamnation prononcée contre lui par sentence du 26 Décembre 1794.

433

Du 9 Mai 1810.

Condamnation par défaut des héritiers de feu Nallatambi Belevindirapoullé, au paiement envers Moutiapen Moudéliar fils de feu Caroupassa Moudéliar habitant de Madraô, de la somme de 400 pagodes à Tétoile et intérêts réduits à 8% l'an, pour le montant du billet du dit Belevindirapoullé et aux dépens.

434

Du 12 Mai 1810.

De la sentence du 26 Février dernier rendue entre Magdelaine et Narayanamoudéliar, celui-ci a relevé d'appel. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé-

435

Du dit jour.

Condamnation du Sieur De la Faye au paiement envers le Sieur Guillaume Duvergé tuteur des enfants mineurs de feu Sieur Marchand: 1^e delà somme de 200 pagodes à l'étoile pour solde d'une obligation notariée et intérêts à 8% par an et 2^o de celle de 12 pagodes à Tétoile, avec intérêts du jour de la demande en justice, avec pour délai Pépoque ed la publication de la Paix dans l'Inde et aux dépens.

436

Du dit jour.

La Cour déclare le Sieur Henry Paul Mariette non fondé en ses demandes, maintient en conséquence Tircamichetty dans la possession de ses boutiques situées au bazar St. Laurent, déclare également que le mur au nord de la propriété du dit Sieur Mariette appartient en entier au Sieur Gérard et condamne le dit Mariette aux dépens*

437

Du 16 Mai 1810.

La Cour reçoit Ségapoutambi et Mouttaya-moudély appelants de la sentence du 8 Mars dernier, rendue entre Appavoumoudély et eux et tient le dit appel pour bien relevé.

438

Du 19 Mai 1810.

La Cour condamne Magdelaine Vassou veuve de feu Thomas Florytutrice de ses enfants mineurs, à payer au Sieur Joseph Affonço la somme de 1000 Rs. pour le montant d'une obligation notariée, aux intérêts de 8% et permet en conséquence au dit Affonço de faire vendre par décret, la maison dépendants de la dite succession par devant Me. St. Paul, pour du produit, le dit Affonço être payé en capital et intérêts et condamne la succession Thomas Flory aux dépens.

439

Du dit jour.

A la requête des Sieurs Joseph Affonço tuteur **du mineur J. B. Tertre**, Jean Bertrand **Riohardin et**

Charles Imbert, tous trois créanciers de la succession de feu Alexandre du Rosaire, représentée par le Sieur Simon Alexandre fils et héritier de feu Alexandre du Rosaire, la Cour considérant le dommage réel qui résulterait envers les dits créanciers par l'effet de son arrêt du surséance du 4 Mai 1806, ordonne que nonobstant icelui, il sera procédé aux criées, vente et adjudication des trois maisons dépendant de la succession du dit Alexandre, par devant Me. de Bausset, pour deniers en provenant, servir à l'acquittement des dettes d'icelle*

440

Du 30 Mai 1810.

Entre Devarayalayer fils de feu Déssapayer appelant. Et Rayalayer fils et héritier de Rajapayer intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 20 Février 1809, par laquelle le Tribunal, sans avoir égard aux toisé et rapport du Sieur Bayoud arpenteur juré, renvoie les parties à se conformer à l'arpentage de leurs maisons respectives fait par le Sieur Ruelle, dépens compensés.

Vu les griefs d'appel, tendant à voir ordonner aux parties de se conformer au plan fait par le Sieur Bayoud, en conséquence à voir mettre l'appelant en possession de la portion désignée au dit plan sous le nom de *Bavendy* et à voir condamner l'intimé à tenir compte à l'appelant du loyer de la portion de maison dont feu Rajapaypr s'était emparé.

Vu l'acte de partage fait entre Rajapayer et Déssapayer, le 8 Décembre 1790.

La Cour confirme la sentence entreprise et condamne rappelant à l'amende et aux dépens.

441

Du 2 Juin 1810.

Entre Vayabourichetty et Pajanichetty appelants. Et Sinnatambicramani, intimé.

Vu la sentence dont est appel, en date du 2 Mars 1809, par laquelle le Tribunal condamne Pajanichetty et Vayabourichetty à payer solidairement à Sinnatambicramani, la somme de 32 pagodes à l'étoile 17/20 et les intérêts d'un pour cent par mois, ainsi qu'il est stipulé en leur billet d'obligation sous seing privé, sur laquelle somme sera déduite celle de 6 pagodes à l'étoile que le demandeur a reconnu à l'audience avoir reçue, accorde aux défendeurs le délai de trois mois pour payer les intérêts échus et six mois, pour payer le capital, renvoie les défendeurs à se pourvoir envers qui de droit, pour l'acompte de 12 pagodes qu'ils disent avoir payé et les condamne aux dépens.

Vu les griefs d'appel.

La Cour ordonne que la sentence entreprise sortira effet à compter de ce jour et condamne les **appelants en l'amende** ordinaire et aux **dépens**.

442

Du 6 Juin 1810.

La Cour reçoit Dame veuve Guyot appelante de la sentence du 12 Mars dernier entre elle et Zangamachetty et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

443

Du 9 Juin 1810.

Entre le Sieur Charles Larosière fondé des pouvoirs des héritiers de feu Sieur Claude Lempereur demandeur et le Sieur Blin de la Mairie fondé des pouvoirs du Sieur Richardin, agent de la compagnie des Indes nouvelle administration défendeur.

La Cour déclare qu'il n'y a lieu à exercer aucune poursuite contre la succession de feu Sieur Lempereur, pour la réclamation des titres de 237 pagodes à 3 figures 27 fs. dus par trois tisserands du Nord, pour solde d'un compte arrêté par le Sieur Lempereur au nom de sa société, donne en conséquence, mainlevée de l'opposition formée par le Sieur Jean Bernard Richardin, au nom de la nouvelle compagnie des Indes, nouvelle formation, le 25 Mai 1804, lors de l'inventaire des Biens de la succession de feu Sieur Claude Lempereur et condamne la nouvelle compagnie aux dépens.

444

Du 13 Juin 1810.

La Cour reçoit Ramassamipoullé appelant de la sentence du 3 Mai dernier, rendue entre lui et Saurappamoudély et tient le dit appel pour bien relevé.

Du 16 Juin 1810.

Le 15 Juin 1810. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Dlle. Anne Hypolite Gilles fille mineure du Sieur Hypolite Gilles présentement absent de la ville et de Dame Anne .Allix, son épouse, savoir:

La dite Dame Hypolite Gilles mère, Mrs. Prudent Allix son oncle maternel, François Eugène Bonnefoy, Antoine Daumain St. Paurçain, François Adville, Antoine Alquier et Hervé Tinevez amis et Bienveillants, lesquels ont autorisé à conclure le mariage de la dite demoiselle avec le Sieur Depeu-ming.

Avis homologué par la Cour.

Du dît jour.

Entre Arnassalachetty et Sababadichetty agents de Paquirinayken, appelants et le Sieur Jean Simon Laforgue, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 27 Novembre 1809, par laquelle le Tribunal donne mainlevée de l'opposition formée par Arnassalachetty agent de Paquirinayken, autorise le Greffier du Tribunal à vider ses mains en celles du Sieur Laforgue, en sa qualité de créancier privilégié sur le gage dont il est nanti par l'obligation du 28 Mars, 1807, des deniers provenant d'un parti de bois appartenant à Ramassami et condamne Arnassalachetty au dit nom aux dépens.

Vu les griefs d'appel, la Cour met Pappellation au néant, attendu que ledit Paquirynayken adonné son consentement et sa signature au nantissement des Bois fait par Ramassami au Sieur Laforgue, déclare le dit Sieur Laforgue créancier privilégié à Paquirynayken sur les dits bois; ordonne que la sentence entreprise sortira effet et renvoie Paquirynayken à se pourvoir contre le dit Ramassami ainsi qu'il avisera et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

447

Du dit jour.

Entre Odéanchetty demandeur et Paliconda Mouttouchetty défendeur.

La Cour ayant tel égard que de raison à la Décision arbitrale du 13 Avril 1808, déclare que la somme de 140 pagodes à l'étoile pour moitié des 8 courges de toile bleue, dites avoir été fournies par Paliconda au dit Odéanchetty et non justifiées, portée par les arbitres au débit d'Odéanchetty sera rejetée du dit compte, comme aussi que la sopime de 72 pagodes à l'étoile pour réclamation faite par Odéanchetty à Paliconda de la moitié des 4 courges 16 pièces de Bétille non justifiée, sera également rejetée du dit compte et quant aux 8 courges 4/20 en contestation sur le contrat de Coraquichenachetty, la cour ordonne qu'Odéanchetty prêtera serment au Greffe, en présence d'un brame de sa religion, le dit Paliconda dûment appelé, qu'il a fourni les dites 8 courges 4/20, pour parfaire sa moitié dans le contrat des 68 courges de Coraquichenachetty fait con-

jointement avec le dit Mouttouchetty, ordonne **qu'au** surplus, les parties se conformeront à la Décision arbitrale du 13 Avril 1808. Dépens réservés.

448

Du 20 Juin 1810.

Entre Souroupamoudély fils et héritier d'Assarappamoudély appelant et Virapéroumalchetty et Mouttayachetty intimés.

Vu la sentence dont est appel en date du 26 Octobre 1809, par laquelle le Tribunal condamne Souroupamoudély à payer à Virapéroumalchetty et Mouttayachetty, la somme de 102 Rs. et demie contenue en un billet d'obligation passé par devant le Tabellion le 26 Octobre 1789 par Assarapamoudély au profit des demandeurs, avec intérêts de 10% par an et aux dépens.

Vu les griefs d'appel expositifs que la sentence entreprise est absolument contraire à la disposition du billet souscrit par le père de l'appelant, que le capital n'étant que de 38 Rs., y ayant 60 Rs d'intérêts anciennement échus et 4 Rs. et demie et dépens, c'est injustement qu'il a été condamné à payer un capital de 102 Rs. et demie avec intérêts.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant déclare nulle et de nulle valeur l'obligation souscrite par Assarapamoudély formée d'un précédent capital et intérêts en résultant comme contraire aux Règlements, condamne en conséquence Souroupamoudéliar fils et héritier d'Assarapamoudéliar, à payer aux intimés la somme de

78 Rs. et intérêts sans surpasser le capital, plus celle de 4 Rs. et demie pour frais de justice, sur laquelle sera déduite celle de 40 Rs- payée acompte par Assarapamoudély, ordonne la remise de l'amende et condamne Souroupamoudély aux dépens.

449

Du 23 Juin 1810.

La Cour reçoit Checksahib appelant de la sentence du 21 Mai dernier, rendue entre le Sieur Défontaine fondé de pouvoirs de Pirsahib et lui et tient le dit appel pour bien relevé.

450

Du dit jour.

Entre Teyvané veuve de feu Iroussapanayken appelante et Saminadachetty agent de Saminadin.

Vu la sentence dont est appel en date du 9 Février 1809, par laquelle le Tribunal homologue la décision arbitrale du 7 Juillet 1800, attendu que les paiements en acompte ont dû servir à éteindre d'abord les intérêts et être imputés ensuite sur les capitaux, condamne Teyvané à payer à Saminaden frère de Canagassivachetty, la somme de 50 pagodes à Tétoile pour solde de capitaux avec- intérêts à raison de 10% par an, à la charge par le dit Saminaden de remettre à Teyvané, les bijoux, titres et papiers détaillés dans la Décision susdite et condamne Teyvané aux dépens.

Vu les griefs d'appel.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, renvoie les parties à l'exécution de la décision du 7 Juillet 1800, condamne en conséquence la dite Teyvané à payer à Saminadachetty la somme de 50 pagodes et demie à l'étoile avec intérêts à 10% Tan, à partir de la demande en Justice; ordonne que les dits bijoux, titres etc. réclamés par la dite Teyvané lui seront remis au terme de la dite décision; ordonne la remise de l'amende et condamne Teyvané aux dépens.

451

Du 4 Juillet 1810.

Entre Ayenmoudôliar et Poulle Arlandamoudé-
iiar curateurs des enfants interdits de feu David-
moudéliar demandeurs et Annassamy Moudéliar
défendeur.

Exposé de la demande. Peu Davidmoudéliar se confiant au défendeur qui était chargé de la gestion de ses biens lui remit quelques bijoux pour être mis en gage, sur lesquels Annassamy prit plus d'argent qu'il n'en procura au dit Davidmoudéliar. Quelque temps après Davidmoudéliar et ses enfants lui demandèrent à retirer les dits bijoux en payant le capital et les intérêts échus Annassamy traîna cette affaire en longueur sous divers prétextes. Sur plainte portée à Mr. De Mension alors chef de Police, celui-ci ordonna à Annassamy de rendre compte de sa gestion et de restituer les dits bijoux, Annassamy rendit compte à Davidmoudéliar en présence de Belevindiramoudéliar mais ne signa pas une convention relative au dit compte. La personne qui avait

les dits bijoux en gage les ayant fait vendre à l'encan, toucha 406 pagodes et demie à l'étoile. Déduction faite de 177 pagodes et demie dues seulement par la succession de Davidmoudéliar, celle-ci réclama 229 3/20 et la restitution de deux bijoux non vendus appelés asselétongal et Moganamalé, montés en pierrieres.

Rêponsedu défendeur. Par sa requête du 22 Avril 1809, Annassami demanda à la Cour que les accusations portées contre lui fussent examinées par Mr. de Bausset commissaire dans les affaires de la succession de Davidmoudéliar. Cet examen eut lieu et les dites accusations reconnues fausses. En conséquence Ignacorayen fils de feu Davidmoudéliar déclara par requête à la Cour qu'Annassami ne devait rien à la succession de Davidmoudéliar.

La Cour décharge Annassami des réclamations faites contre lui, par les curateurs et héritiers de feu Davidmoudéliar, à la charge d'affirmer au Greffe par devant Me. Bausset et en présence des parties qu'il ne doit pas la somme de 229 pagodes 3/20 et qu'il n'a jamais eu en sa possession les deux bijoux qui lui sont réclamés. Dépens réservés.

452

Du 7 Juillet 1810.

De la sentence du 11 Juin dernier rendue entre Sousorli Kengouchetty et Villamôuttoumoudéliar demandeurs et Sindatripoullé défendeur, celui-ci a interjeté appel. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

453

Du dit jour.

De la sentence du 2 Juin dernier, rendue entre Sandou marié demanderesse et Mouttiapoullé fils de Ohavrirayapoullé défendeur, Sandou marié veuve XavérimouttapouUé a relevé appel La Cour reçoit son appel et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

454

Du 11 Juillet 1810.

Entre Poulie Mouttapoullô fondé de pouvoirs de Ponnnéry Comarappamoudély habitant de Madras demandeur et les héritiers de feu Nallatambi Belevindirapoullé défendeurs et défaillants.

La Cour condamne par défaut la succession de feu Nallatambi Belevindirapoulié, à payer au demandeur au dit nom, la somme de 294 pagodes à l'étoile. consentie en un billet au dit Comarappamoudéliar de Madras par feu Belevindirapoulié, aux intérêts stipulés sans qu'ils puissent surpasser le capital et aux dépens.

455

Du dit jour.

Condamnation par défaut de la succession de feu Nallatambi Belevindirapoulié, au paiement envers Poulie Mouttapoulié fondé de pouvoirs de Périambalam Comerassamimoudéliar habitant de Madras, de la somme de 4774 pagodes à l'étoile et 8 fs. suivant reconnaissance, des intérêts stipulés sans qu'ils puissent surpasser le capital et des dépens.

456

Du dit jour.

Condamnation de Dévassagayen et Jousé fils et héritiers de Marécayenmestry, au paiement envers le Sieur Florentin Affonço, de la somme de 100 pagodes à l'étoile et intérêts stipulés en une obligation notariée et aux dépens.

457

Du 18 Juillet 1810.

Le 17 Juillet 1810. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de François Pierre Mathieu Chenot et Joseph Claude Anicet Chenot, enfants mineurs de feu François Chenot, Capitaine Adjudant de place, décédé à Pile de France et de feu Dame Anne Affonço son épouse savoir: Mr. Joseph Affonço grand-père maternel, Florentin Affonço grand oncle maternel, Gilles Phillipo Penmarch de Mainville chef de brigade, Pierre Jean Bourcet lieutenant d'infanterie, Joseph Jacques André White négociant, Thomas François Regnaudet et Antoine Daumain St. Pourcain amis et bienveillants.

Tutetir élu: Sieur Joseph Affonço. Subrogé tuteur: Sieur de Mainville-

458

Du 21 Juillet 1810.

La Cour ordonne que le terrain dépendant de la succession de la veuve Gaillard, sis quartier du Nord rue St. Louis, spécialement affecté à la rente consti-

tuée par la dite veuve Gaillard en faveur du mineur Jean Boutet, sera vendu à la barre de la Cour pour les deniers en provenant être remis à la Dame Marie Jame femme majeure du Sieur Chauchard et aux Sieur François Bayet et Charles Jame, tant en leurs noms qu'en celui de leurs épouses, tous co-héritiers de feu Grâce Létant veuve Jame leur mère, à la charge par eux de donner caution ès-mains du Procureur Général du rapport d'iceux, au cas qu'il y ait lieu à rapport.

459

Du 25 Juillet 1810.

La Cour avant faire droit renvoie Parassourama appelant et Maléapoullé frère de Michel Sandappa. Intimé à se choisir respectivement des arbitres, pour procéder à la vérification de leurs comptes, pour leur décision présentée à la Cour, être par elle statué ce que do droit- Dépens réservés.

460

Du dit jour.

Entre la Dame Françoise Littoré veuve Piffetau demanderesse et le Sieur Douzon défendeur.

Expose la demanderesse que, lors du départ du défendeur pour l'Europe, elle était enceinte de ses œuvres, qu'elle a donné le jour à un enfant nommé Simon, que depuis son retour d'Europe, le Sieur Douzon a reconnu le dit Simon pour son fils et l'a attiré chez lui par quelque^ petits cadeaux. Elle

réclame les dépenses qu'elle a faites pour l'entretien et l'éducation du dit Simon.

Réponse du défendeur. La simple déclaration de la Dame Piffetau ne suffit pas pour faire connaître le défendeur père du dit Simon. Qu'elle parvienne à obtenir toutes les autres preuves requises par l'ordonnance, pour constater et établir la paternité.

Réplique de la demanderesse : Le Sieur Douzon est le père non seulement de Simon mais aussi de Nancy. Pour en justifier, elle produit cinq lettres à elle écrites de la propre main du défendeur-

La Cour déclare la dite veuve Piffetau non recevable en ses demandes et prétentions contre le Sieur Douzon tant à l'égard du dit Simon que de la dite Nancy, ordonne néanmoins que le dit Sieur Douzon sera tenu de payer 15 Rs. par mois à la dite Nancy pour pension alimentaire à dater de ce jour jusqu'à son établissement, donne acte au dit Douzon de l'offre qu'il fait de se charger de l'entretien et de l'éducation du dit Simon; sur les autres fins et conclusions des parties hors de la Cour et compense les dépens.

461

Du 28 Juillet 1810.

La Cour déclare l'opposition faite par le Sieur Antoine Daumain St. Pourçain tuteur de ses frères et sœurs mineurs, bonne et valable, autorise en conséquence la Dame Poney à vider ses mains

en celles du dit Sieur St. Pourçain des loyers de la maison qu'elle occupe et appartenant à la succession Le Roux dit Clérac, lesquels dits loyers seront à valoir sur le montant de la condamnation prononcée par arrêt du 10 Septembre 1808 et condamne la dite succession aux dépens.

462

Du dit jour.

La Cour autorise le Sieur Henry Paul Mariette légataire universel de feu Dlle Agathe Tournay, à payer à Marguerite sur le solde du prix de vente des meubles et immeubles de la défunte, soit 100 Rs. 2 fs. et demi, le legs de 25 pagodes à elle fait par testament, privilégié, aux legs de 40 pagodes énoncé dans le codicille et à remettre le surplus au P. Arnoldin, ordonne que les comptes ainsi que tous les papiers de la dite succession seront déposés au Greffe.

463

Du dit jour.

La Cour condamne la succession de feu Sieur Antoine Dulaurens représentée par le Sieur Nicolas Antoine Marcilly, syndic des créanciers de la dite succession, à payer au Sieur Joseph Jacques André White, tant en son nom que comme liquidateur de la société P. Coulon, White, GeslinetCie. la somme de 4372 pagodes, suivant obligation et les intérêts stipulés, réserve au dit Sieur White ses droits, actions et prétentions contre la succession de feu Sieur De Bury, pour raison de son cautionnement et condamne la succession Dulaurens aux dépens.

Du dit jour.

La Cour accorde à la Dame Veuve Bourgine un nouveau délai d'un an, à l'effet de se présenter en cette ville, pour défendre à la demande dirigée contre elle par Barthélémy Cornet, Alexandre Blin, Blin de la Mairie et Jacques Hecquet tant au nom et comme exerçant les droits de Brigitte Marie Pingault son épouse que comme tuteur des enfants mineurs de feu Sieur Pingault, tous héritiers bénéficiaires de défunte Dame Marie François Guerre veuve du Sieur Mathurin Cornet.

Du 1er Août 1810.

Vangarayen fils de feu Candappanayken est reçu appelant de la sentence du 22 Février dernier, rendue entre Sarougani Moudély tuteur des enfants mineurs du second lit du dit Candappanayken et son exécuteur testamentaire demandeur et lui défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du 4 Août 1810.

Assarappamoudély agissant pour Malécojondémoudély est reçu appelant de la sentence du 12 Mars dernier, rendue entre Vengadassalapoullé demandeur et Malécojandé défendeur et son appel est tenu pour bien relevé.

Du dit jour.

Entre les Sieur Joseph Jacques André White et Charles Delarche fondés des pouvoirs des Sieurs Alexandre Joachim Delarche et Beylié, héritiers de feu Sieur Henry Alexandre Delarche demandeurs et le Sieur Maurice Jacques Vinditien Guerre, tant en son nom que comme syndic des créanciers de feu Sieur Jacques Etienne Cornet défendeurs.

La Cour déclare le dit Sieur Guerre non recevable en sa demande en concurrence d'hypothèque avec les dits héritiers, sur la maison dépendant de la succession Cornet; maintient en conséquence les derniers dans le privilège à eux dévolu par Poblification en leur faveur du 19 Septembre 1787; ordonne néanmoins que le dit Sieur Guerre comme syndic, continuera à être chargé de la dite maison et que les loyers en provenant seront remis aux héritiers Delarche, à compter du 4 Avril présente année, jour de la demande en justice, lesquels dits loyers seront à valoir sur les intérêts dus et à écheoir sur la dite obligation et condamne la succession Cornet **aux** dépens.

Du 8 Août 1810.

La Cour reçoit Latchoumanapoullé appelant de la sentence du 27 Novembre 1798, rendue entre Vengadachelapoullé demandeur et lui défendeur et **tient** le **dit** appel pour bien relevé.

Du même jour.

Ce jour la Cour assemblée, Mr. Jean François Mottet Procureur Général du Roi, après avoir fait lecture d'une lettre du Secrétaire du Gouvernement pour le Département judiciaire, adressée au Lieutenant Colonel Lockart, Commandant en cette ville en date du 21 Juillet dernier s'est levé et a dit:

"Messieurs, Notre ministère nous oblige aujourd'hui de vous représenter que Les Règlements proposés pour la Justice de cette ville n'ont point été observés dans plusieurs de leurs dispositions importantes-

"La première et principale observation que nous avons à vous soumettre, c'est que Mr. le Chef de Police, suivant le véritable esprit des Règlements du Fort St. Georges, n'est point revêtu de la qualité de Juge en matière civile. Ses seules attributions se réduisent à envoyer à l'arbitrage toutes les affaires civiles entre Indiens et entre les Européens demandeurs contre les Indiens défendeurs. Telle est la disposition précise des 14e et 15e articles du Règlement pour la police. De ces observations il résulte que Mr. le Chef de Police n'a jamais eu qualité pour rendre aucun Jugement en matière civile et que la Cour a erré elle-même, lorsqu'elle a autorisé cette déviation de Règlement par son ordonnance en date du 20 Août 1806. Suivant la disposition du 14e article du Règlement pour la police, toute affaire au dessous de 10 pagodes inclusivement, étant jugée en dernier ressort par arbitrage à la Police, Notre

Ministère nous oblige d'observer à la Cour qu'elle s'est écartée des Règlements, lors qu'elle a reçu des requêtes en plainte contre des affaires définitivement Jugées.

"Le 9e article des Règlements de la Cour prononçant que toute affaire entre Indiens au dessus de 10 pagodes, sera terminée par arbitrage au Tribunal de Police, pour de suite la décision arbitrale être immédiatement transmise à la Cour à l'effet d'y être approuvée, nous avons Messieurs à vous observer ici que le mot *approuvé* qui doit être apposé à la décision arbitrale a pour seul et unique objet de donner à cette décision une forme judiciaire, afin qu'elle puisse être mise à exécution, mais que cette formalité ne saurait priver du droit d'appeler à la Cour, la partie qui se croirait lésée par le prononcé de cette décision, puisque ce droit d'appel réside essentiellement dans l'art. 11. des Règlements de la Cour, et c'est ainsi Messieurs que se concilient entre eux les art, 9 et 11 de vos Règlements. Il importe donc aujourd'hui de rentrer dans le véritable esprit de ces deux articles.

"L'art 19 des Règlements pour la Police, exigeant que toute contestation entre Indiens, relative à leurs mariages et héritages soit renvoyée, par devers le chef de la même caste que les parties, pour y être terminée suivant leurs propres Lois et coutumes, il importe que cet article soit strictement observé par Mr. le Chef de Police et maintenu par la Cour dans toutes ses dispositions-

*** Telles sont, Messieurs les observations que nous avons** jugé convenable de vous soumettre. En la circonstance présente, vous avez reconnu vous même, l'importance des ces observations dans votre séance dernière; lorsque les Règlements du fort St. George ont été remis sur le bureau vous avez vous même reconnu que Vos Règlements et ceux de la Police étaient clairs et précis et combien il était nécessaire de s'y conformer de toute part, afin d'éviter à l'avenir, la censure de l'honorable Gouvernement en conseil.

"A ces causes, Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer.

1° Que son ordonnance en date du 20 Août 1806 sera et demeurera nulle et de nul effet-

2° Ordonner qu'à l'avenir, Mr. le Chef de Police s'abstiendra de rendre aucun Jugement dans les affaires civiles et se conformera aux articles 14 et 15 des Règlements de la Police ;

3° Que conformément aux art, 14 et 15, toutes les affaires civiles généralement quelconques entre les Européens demandeurs contre les Indiens défendeurs, seront par Mr. le Chef de Police renvoyées à l'arbitrage.

4° Que conformément à l'art. 9 des Règlements de la Cour, les décisions arbitrales rendues dans les affaires au dessus de 10 pagodes seront immédiatement transmises à la Cour, pour être approuvées par elle-

5° Que Part. 11. des Règlements de la Cour qui réserve aux parties le droit d'appeler des décisions au-dessus de 10 pagodes sera maintenu»

6° Que Part. 19. des Règlements de la Police concernant le renvoi par devant les Chefs de caste de toute contestation entre les Indiens, relative à leurs mariage et héritage sera pareillement maintenu et suivi dans toutes ses dispositions.

"Ordonner de plus que l'arrêt que vous allez rendre sera envoyé à la Police, pour y être enregistré affiché et exécuté, suivant sa teneur et que le Procureur Général y tiendra la main.

Pondichéry, le 8 Août 1810.

Signé : J. F. Mottet".

Lecture faite du dit réquisitoire, tout considéré la Cour sans s'arrêter à son ordonnance du 20 Août 1806, ordonne : 1° qu'à Pavenir, Mr. le Chef de Police s'abstiendra de rendre aucun Jugement dans les affaires civiles et se conformera aux art. 14 et* 15 du Règlement de Police, 2° que conformément aux sus dits art. 14 et 15, toutes les affaires civiles généralement quelconques entre les Indiens et entre les Européens demandeurs contre les Indiens défendeurs seront par Mr. le Chef de Police, envoyées à l'arbitrage, 3° que conformément à Part. 9. du Règlement de la Cour, les décisions arbitrales rendues dans les affaires au dessus de 10 pagodes seront immédiatement transmises à la Cour pour être approuvées par elle, 4° que Part 11. du Règlement de la Cour qui

réserve aux parties le droit d'appel des décisions arbitrales au-dessus de 10 pagodes sera maintenu, 5° que l'art. 19. du Règlement pour la Police concernant le renvoi par devers les chefs de caste, de toute contestation entre les Indiens relatives à leur mariage et héritage sera pareillement maintenu et suivi dans toutes ses dispositions, ordonne de plus que le présent arrêt sera envoyé à la Police pour y être enregistré, affiché et exécuté suivant sa teneur, enjoint au dit Procureur Général d'y tenir la main-
Signé : St. Paul et Guerre-

470

Du 11 Août 1810.

La Cour permet au Sieur Florentin Affonço de faire vendre par décret, une maison sise en cette ville appartenant à la succession de Marécayen, pour sur les deniers en provenant, être le dit Sieur Florentin Affonço payé de ce qui lui est dû conformément à l'arrêt du 11 Juillet dernier.

471

Du dit jour.

Le 10 Août 1810. Par devant lo Notaire Public à Pondichéry ont comparu los parents et amis de Dlle. Marie Marguerite Céleste Eugénie d'Egmont, fille mineure de Mr. Louis d'Egmont capitaine d'infanterie de présent absent de cette ville et de Dame Marie Marguerite Henriette Colonia, son épouse, savoir :

Dame d'Egmont mère, Dame veuve de Colonia grand-mère maternelle, Mr. Louis Victor André

d'Adonville et Louis René Thevenin capitaine d'infanterie, **Henry Paul** Mariette négociant, **Paul Douzon** Chirurgien Major des hôpitaux de l'Etat, **Arthur Wielh**, **Jean Marie Joseph Furcy Fortin** et **Joseph Violette**, amis et bienveillants.

Lesquels autorisent, en Pabsence de Mr. d'Egmont parti pour l'Europe depuis 12 ans, la Dame d'Egmont à marier sa fille avec le Sieur Sheffield Greffier de la Cour de Coumbaconam.

472

Du 14 Août 1810.

Vu la requête de Cojandéammalle mère de feu Chellaprérourmalmoudéliar et de Pourattalle veuve de ce dernier, expositive que pour terminer toute discussion entre elles et mettre fin à un procès-onéreux, elles avaient passé une transaction le 30 du mois dernier, laquelle désigne et constitue pour administrateurs de la succession de feu Chellapérourmal: Cattepôroumalmoudéliar fils de Soucoumoudéliar et Veneditamoudéliar fils d'Arigarapoutramoudéliar, à l'effet, par tous les revenus de la succession, de ne les laisser manquer de rien et de pourvoir particulièrement à l'éducation et à l'habillement honnête de Souprayamoudéliar fils et unique héritier du dit Chellapérourmal, que par un acte du 5 du présent mois, les plus proches parents du défunt ont approuvé la nomination faite par les exposantes, ayant reconnu l'impossibilité de mettre à exécution l'ordonnance de la Cour qui ordonne la nomination d'un tuteur chez le tabellion, à cause que cette formalité est contraire aux us et coutu-

mes tamouls, que les exposantes auraient demandé à la Cour de révoquer cette ordonnance et de renvoyer de nouveau à la caste pour procéder à la nomination des administrateurs, mais qu'elles sentent aussi l'impossibilité d'une nouvelle décision, car le chef de caste piqué de ce que la Cour avait infirmé sa décision refuse de s'immiscer désormais dans les affaires de la succession de Chellapérroumal; qu'elles ont mieux aimé transiger et se réconcilier entre elles, concluant à ce qu'il plaise à la Cour, vu les dites transaction et approbation, homologuer la dite transaction.

Arrêt conforme de la Cour.

473

Du 22 Août 1810.

La Cour reçoit Viramany neveu et héritier de Virappin appelant de la sentence du 28 Mai dernier, rendue entre Nallamoultou demanderesse et Soucramaniapoullô frère et cessionnaire de feu Sidam-barapoullé défendeur et Viramany partie intervenante et tient le dit appel pour bien relevé.

474

Du dit jour,

Entre Mariammalle veuve de feu Chavry domestique de feu Sieur Ménessier demanderesse et le Sieur Templiez, exécuteur testamentaire du dit Sieur Ménessier défendeur.

La Cour ordonne que le legs mentionné au testament de feu Sieur Ménessier en date du 6 Mars 1804, sera payé à la dite Mariammalle avec intérêts à 8% par an, à compter de la demande en justice et condamne la dite succession aux dépens-

475

Du dit jour-

Entre Mourougayen habitant de Nellitope appelant et Nallatambi petit-fils de Mavoucaren intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 11 Décembre 1806, par laquelle le tribunal homologue la décision arbitrale intervenue entre les parties le 29 Juillet 1795 et approuvée par les nouveaux arbitres par leur décision du 27 Novembre 1806 et condamne Mourouguen aux dépens-

Vu les griefs d'appel, contenant que le dit Nallatambi prétendit que les deux terrains sur lesquels l'appelant bâtit ses maisons appartenaient à son grand père Mavoucaren, sans cependant produire aucun titre de propriété, que quelques uns des parents dévoués à la partie adverse firent venir l'appelant chez eux et lui dirent que la contestation avait été soumise à leur décision, par Mr. le Lieutenant de Police, que l'appelant croyant qu'ils procédaient sur ordonnance leur soumit ses moyens de défense et leur fournit des témoins qui certifièrent que les dits terrains appartenaient à l'appelant, et qu'il y demeurerait de père en fils depuis l'établissement de l'aidée; que l'assemblée des parents rendit une décision le 29 **Juillet** 1795, laquelle est nulle pour n'avoir **pas**

été précédée d'une ordonnance et pour avoir été signée des témoins qui assistèrent à la dite Décision, que sur présentation de cette décision à l'homologation, l'appelant au retour de son voyage fut mandé au Tribunal de la Police où il déclara que cette décision avait été rendue à son insu et pendant son absence, que Mr. le Lieutenant de Police ordonna aux parents de prononcer sur cette contestation, que ceux-ci firent venir quelques-uns de ceux qui avaient signé la première Décision et sur leur témoignage que l'appelant avait été présent à la première décision, se bornèrent à décider que celle-ci avait été justement rendue.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant ayant égard à la déclaration faite au Greffe de la Cour le 9 Février dernier, par Savôriappanayk et Mouttéanayk nattars de la caste vannier et Vengadachelom, Seganivas, Anna Cojandé, Comarassami et Canagassabé parents, maintient Mourouguen dans la possession des deux terrains en contestation, fait défense au dit Nallatarabi de l'y troubler, ordonne la remise de l'amende et condamne Nallatambi aux dépens tant des causes principales que d'appel.

476

Du 25 Août 1810.

Le 10 Août 1810. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les amis à défaut de parents, des enfants mineurs de feu Sieur François Rémy Ségard Marchand décédé en cette ville, Lieutenant Colonel du Génie, savoir ;

Mrs. Guillaume Duvergé tuteur, Charles Larosière ci-devant exécuteur testamentaire, Charles Phaure et Henry Paul Mariette Négociants, Louis Victor André Dadonville Capitaine d'Infanterie, Jean Narcisse David Boutet et Charles Delarche, amis et bienveillants.

Lesquels ont arrêté d'une voix unanime: 1° que le produit de vente d'un parti de 23 balles de toiles de Yanaon, fait par Mrs. Arbuthnot, de Monte et Cie., pour le compte des mineurs s'élevant à la somme nette de 2080 pagodes à l'étoile 36 fs. 1 c- demeurerait placé à l'intérêt de 6 p/., par an dans la maison de ces Messieurs, jusqu'à ce que la traite de 2310 piastres portant intérêts de 8 p% Tan jusqu'à parfait paiement, tirée par quadruplicata par Mr. Louis Mercier de Paris, à Tordre du Sieur Lafïitte sur le Sieur Charles Larosière à Pondichéry ou au besoin Mr. Lautour de Madras, ait été acquittée aux dits Sieur Arbuthnot, de Monte et Cie. pour le compte des mineurs, pour l'excédant être retiré de leurs mains et être placé par le dit tuteur sur hypothèque bonne et valable, lequel tuteur est autorisé à placer de la même manière, le plus tôt possible, tous les fonds des dits mineurs, provenant tant de la balance de ses comptes que de telle autre manière qu'il en pourrait recevoir par la suite.

2° Qu'ils autorisent le dit tuteur à faire vendre en France, une inscription de 296 f rs. à 5p% consolidé appartenant aux dits mineurs, comme portée sur le Grand Livre de la dette nationale, sous le nom de Remy Ségard Marchand leur père, en envoyant à cet effet tous pouvoirs nécessaires.

3° Que le dit tuteur fasse en justice toutes diligences nécessaires pour recouvrer la créance du dit feu Sieur Marchand sur la succession des Sieur et Dame Le Vasseur, qu'il fasse adjuger aux dits mineurs la maison de la dite succession sur laquelle est hypothéquée la dite créance pour un peu plus que la moitié de son estimation, s'il ne se présente en justice aucun autre acquéreur de la dite maison ;

4^f Que le tuteur prélève sur le capital de l'argent qui sera entre ses mains, des fonds suffisants aussi économiquement que faire se pourra, pour l'envoi du mineur Antoine Marchand, soit à l'Ile de France soit en France, à l'effet d'y recevoir l'éducation convenable, en distrayant sur la part et portion du dit mineur, des fonds nécessaires pour subvenir à son entretien et éducation.

Avis homologué par la Cour.

477

Du 29 Août 1810.

Autorisation accordée à Odéanchetty de faire vendre par décret une maison sise en cette ville quartier de l'ouest rue de Valdaour, appartenant à Tanapen, pour des deniers provenant de la dite vente, être le dit Odéanchetty rempli de ce qui lui est dû en exécution de l'arrêt du 4 Octobre 1809.

Du 1er Septembre 1810.

Entre Mariassaretty fils de feu Condaretty demandeur et le Sieur Jean Baptiste de Fontaine fondé de pouvoirs du Sieur Wight défendeur.

Expose le demandeur que le dit Sieur Wight a été averti par ordonnance de la Police, qu'il ne peut sortir de la ville avant de payer au demandeur ce qu'il lui doit, que le dit Sieur Wight ayant cessé les ouvrages de son indigoterie, voulant disposer des matériaux qu'il a disposés à cet effet et partir, il lui réclame la somme de 47 pagodes et demie par lui avancée pour les ouvrages de son indigoterie et celle de 3 pagodes et demie pour solde de ses gages.

Réplique du défendeur. Attendu que le dit Sieur Wight est pressé de se rendre dans les indigoteries qu'il gère et qu'un plus long délai pourrait porter un plus grand préjudice à ses intérêts, infirmer la sus dite ordonnance de Mr. le Chef de la Police, dire que Mariassaretty n'est point fondé en ses réclamations, le condamner à payer au Sieur Wight la somme de 20 pagodes dont il lui est redevable comme n'ayant pas satisfait à ses engagements avec ce dernier.

Deuxième requête du défendeur informant la Cour que Mariassaretty, sans ordonnance de Justice et de son autorité privée, a empêché à Tirivicaré la sortie des matériaux appartenant au dit Sieur Wight et s'est également opposé au départ des charrettes, bœufs et coulis du dit Sieur Wight-

La Cour condamne le dit Sieur Wight à payer à Mariassarety: 1° la somme de 47 pagodes et demie pour fournitures et ouvrages fait à l'indigoterie du dit Sieur Wight suivant son compte. 2° celle de 3 pagodes et demie pour solde de sa paye, à la charge par Mariassarety d'affirmer par serment au Greffe devant Me- Bayet commissaire, que les sommes portées en son compte lui sont légitimement dues et condamne le dit Sieur Wight aux dépens; sur le surplus des demandes, les parties hors de Cour.

479

Du 5 Septembre 1810.

Cadersahib est reçu appelant de la sentence du 24 Août 1809, rendue entre Mestry Saminadapoullé demandeur et lui et la Cour tient son appel pour bien relevé.

480

Du dit jour.

Entre Dazil Saraganimoudéliar appelant et la Dame veuve Guyot intimée.

Vu la sentence dont est appel en date du 15 Septembre 1808, par laquelle le Tribunal condamne Dazil Saraganimoudéliar à payer à la Dame veuve Guyot la somme de 61 pagodes $\frac{3}{16}$ avec intérêt d'un pour cent par mois, conformément à son billet et aux dépens-

Vu les griefs d'appel contenant que l'appelant n'a jamais contesté son obligation, qu'il a seulement exigé une compensation de cette somme avec celle

de 266 pagodes que la dite Dame lui a donné à prendre sur Patchachetty, d'après un compte qu'elle lui a remis signé de Patchachetty.

- Vu la réponse de rintimée, exposant que par un acte de cautionnement passé par Saragani aux héritiers de feu Davidmoudéliar, il a déclaré qu'il paierait à l'intimée sur ses Biens, la dite somme de 61 pagodes et ses intérêts.

La Cour confirme la sentence dont est appel, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

481

Du dit jour.

Entre Odéanchetty demandeur et Palliconda Mouttouchetty défendeur.

La Cour, vu le procès-verbal de prestation de serment ordonné par arrêt du 16 Juin dernier, décharge Odéanchetty de la réclamation à lui faite par Palliconda des 8 courges quatre-vingtièmes toile bleue relatives à leur contrat avec Cora Kichenachetty et en exécution du dit arrêt, condamne Palliconda Mouttouchetty à payer au dit Odéanchetty: 1 la somme de 193 pagodes $\frac{3}{20}$ à Pétoile, suivant la décision arbitrale du 13 Avril 1808, 2° 140 pagodes à l'étoile valeur de 4 courges de toile bleue mentionnée au dit arrêt, sous la déduction de 72 pagodes pour la valeur de 2 courges de toile bleue mentionnée au dit arrêt, sous la déduction de 72 pagodes pour la valeur de 2 courges 8 pièces de bétilles, due au dit Palliconda Mouttouchetty et intérêts de 8 p% Tan à compter du 13 Avril 1808, sur la somme de **193**

pagodes sus dite et 3/20 d'une part et sur *le* solde de 68 pagodes d'autre part et aux dépens.

482

Du 8 Septembre 1810.

Entre Tandarayen jardinier demandeur et le Sieur Gaspard Lemay défendeur.

Le demandeur a mis en gage entre les mains de Rayapin dobachy du défendeur, divers bijoux et effets en or, argent et cuivre de la valeur de 30 pagodes, pour une somme de 25 pagodes et pour une délai de 8 mois. Malgré un paiement de 8 pagodes pour intérêts, le défendeur a vendu son gage de son autorité* Suivant billet écrit le demendeur s'est engagé de payer la somme par lui empruntée avec les intérêts, le 7 Octobre 1809, faute de quoi il consentait que le défendeur gardât les effets nantis, pour ce qui lui serait dû. Le défendeur soutient avoir scrupuleusement exécuté la convention intervenue.

La Cour déboute Tandarayen de sa demande et le condamne aux dépens.

483

Du 12 Septembre 1810.

Entre les Sieurs Joseph Jacques André White et Charles Delarche fondés de pouvoirs des Sieurs Alexandre Joachim Delarche et Beylié, héritiers de feu Sieur Alexandre Delarche demandeurs et le Sieur Maurice Jacques Vinditien Guerre syndic des créanciers de feu Sieur Jacques Etienne Cornet défendeur.

La Cour déclare qu'il n'y a lieu quant à présent à la vente de la maison dépendant de la succession Cornet et renvoie en conséquence les parties à l'exécution de son arrêt du 4 Août dernier et condamne la dite succession aux dépens.

484

Du dit jour.

La Cour reçoit la Dame Jeanne Delaunay veuve Saurin appelante de la sentence du 7 Mai dernier rendue entre elle et la Daine veuve Boucadier et tient son appel pour bien relevé.

485

Du dit jour.

Entre le Sieur Guillaume Duvergé tuteur des mineurs Marchand demandeur et le Sieur Alexandre Blin exécuteur testamentaire de feu Dame veuve Le Vasseur défendeur.

La Cour condamne les successions de feus Sieur et Dame Le Vasseur à payer au dit Duvergé es nom : la somme de 5000 Rs. pour leur obligation solidaire avec les intérêts stipulés, déduction faite des acomptes payés tant sur le capital que sur les intérêts et pour parvenir à l'exécution de la sus dite condamnation, permet au dit Duvergé de faire vendre par décret, une maison sise en cette ville quartier du Sud, rue des François, pour les deniers en provenant, être remis au dit Duvergé jusqu'à concurrence de la présente condamnation et aux dépens.

Du dit jour.

Entre Souriaehetty appelant et Tiagappachetty Intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 22 Février présente année, par laquelle le Tribunal homologue la Décision arbitrale intervenue entre les parties le 3 Septembre 1809, condamne Souriaehetty à payer l'amende de 24 pagodes, conformément à son compromis-

Vu les griefs d'appel, demandant à l'intimé de prêter serment suivant l'usage malabar en la pagode d'Ayenarappen qui est à Pouttoupeth, qu'il n'a point reçu du frère de l'appelant les deux billets de 200 pagodes avec promesse de faire le recouvrement de cette somme envers les débiteurs résidant à Madras ainsi que la valeur de 350 pagodes de bijoux appartenant à l'appelant qu'il dit n'avoir pas en sa possession.

La Cour confirme la sentence dont est appel décharge néanmoins Souriaehetty de l'amende de 24 pagodes portée au compromis et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 15 Septembre 1810.

Entre le Sieur Joseph Jacques André White demandeur et le Sieur Jean Gallyot fondé de pouvoirs du Sieur Le Haze parti pour Europe depuis plusieurs années, défendeur»

La Cour condamne le Sieur Le Haze à payer au demandeur la somme de 460 Rs- pour le montant de son obligation notariée, aux intérêts y stipulés et aux dépens-

488

Du 19 Septembre 1810.

Entre le Sieur Joseph Jacques André White liquidateur de la Société Pierre Coulon, White Geslin et Cie. demandeur et Arcatte Mouttaya-moudéliar, Souprayapoullé fils et héritier d'Appaopoullé et Couttiapoullé, héritiers de feu Annaraalépoullé défendeurs.

La Cour ordonne qu'en exécution de l'arrêt du 22 Septembre 1798, le Sieur White au nom qu'il agit déposera de suite au Greffe de la Cour, la somme de 600 pagodes à l'étoile provenant de la vente des bois du dit Arcatte Mouttaya, et faute par le Sieur White de s'être conformé au sus dit arrêt, le condamne à tenir compte des intérêts à 8% l'an sur la dite somme à compter du 22 Septembre 1798, réserve au dit White, tous ses droits actions et prétentions contre Odéanchetty, our raison de la soumission obligatoire souscrite par ce dernier au dit White par devant Notaire; donne acte à Couttiapoullé héritier d'Annamalépoullé de sa déclaration et condamne le dit White aux dépens.

489

Du 19 Septembre 1810.

Entre le Sieur Charles Imbert et Mouttourettiari demandeurs en privilège et le Sieur Joseph Affonço

tuteur du mineur Jean Baptiste Tertre et Jean Bernard Richardin défendeurs.

La Cour déclare qu'il n'y a lieu à privilège réclamé par le Sieur Charles Imbert, ordonne que sur les fonds existant au Greffe, provenant de la vente des immeubles appartenant à la succession de feu Alexandre du Rozaire, il sera payé par privilège et préférence à tous créanciers: 1° la somme de 60 Rs. 6 fs. pour frais de justice et le coût du présent arrêt, 2° au Sieur Affonço ès-nom qu'il agit la somme de 120 pagodes à l'étoile, conformément à l'obligation notariée passée par le dit Alexandre avec les intérêts stipulés à 8 p% l'an; 3° attendu que les arrêts des 14 Août 1805 et 14 Mai 1806 n'ont été obtenus qu'après le décès du dit Alexandre, ordonne que les Sieurs Richardin, Charles Imbert et Mouttourethtiar viendront par contribution au marc la livre entre eux, chacun au prorata de leur créance, déboute Mouttourethtiar de sa réclamation de 145 Rs. et 132 fs. comme non justifiée et autorise le Greffier à vider ses mains en celles des créanciers.

490

Du 22 Septembre 1810.

Homologation de l'acte de désistement d'Olégourayachetty fils de feu Mouttouchetty, appelant et de Vengadassalanayk fils de Ramounayk.

491

Du dit jour.

Entre Paquinaden demandeur et Ramassaraypoulie défendeur.

La Cour avant faire droit, renvoie les parties devant les parents et chefs de caste, pour décider si dans la circonstance où se trouve Amaniammalle, elle a pu valablement consentir l'obligation dont est cas au procès.

492

Du dit jour.

Entre le Sieur Eugène Bonnefoy, fondé des pouvoirs des Sieurs Hope, Griffith, Whuler et Cie, négociants de Madras demandeur et le Sieur Philippe Compère tant en son nom que comme tuteur de ses frères mineurs, défendeur.

Expose le demandeur qu'il est dû à ses commettants par les successions des Sieur et Dame Compère, la somme de 734 pagodes à Fétoile 20 fs. avec les intérêts à 8 p% l'an, suivant obligation notariée souscrite solidairement par les dits Sieur et Dame Compère, sur l'hypothèque d'une maison appartenant à cette dernière au profit de Pierre Badkin négociant de Porto-nove qui, après avoir obtenu condamnation contre eux, par arrêt du 13 Avril 1796, transporta par acte sous-seing privé sa créance et tous ses droits au Sieur Sthephin Tope qui la céda lui-même, à la maison Hope Griffith et Cie., par l'acte d'abandon général de tous ses biens en date du 2 Novembre 1799.

L'obligation citée par le demandeur porte que la Dame Compère agissait en conséquence d'une autorisation expresse à elle accordée par justice, pour la gestion des Biens et affaires du Sieur Compère son mari, attendu son aveuglement et qu'elle ne s'est engagée que pour et au nom du dit Compère.

La Cour déclare le Sieur Bonnef oy ès-nom non fondé en sa demande contre la Dame veuve Compère, le renvoie à l'exécution de l'arrêt du 13 Avril 1786 et le condamne aux dépens.

493

Du 26 Septembre 8810.

A la requête du Sieur Alexandre Blin exécuteur testamentaire, la Cour homologue le testament par acte public fait le 7 du présent mois, par Mr. Jean François Krédan, capitaine des vaisseaux de commerce, garçon natif de Morlaix.

494

Du 29 Septembre 1810.

Entre Latchoumanayk appelant et Mouttou Odéan, Intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 23 Juillet 1805, par laquelle le Tribunal a approuvé la décision des parents en date du 30 Juin 1805, et a condamné en conséquence, Latchoumanayk à payer à Mouttoudéan, la somme de 7 pagodes et demie dont il se prévaudra sur la part de Vengadassalanayk son cousin lors du partage et conformément à son compromis de soumission, Ta condamné à 4 Rs. d'amende à la police et 6 Rs. à la caste.

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme le jugement, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 3 Octobre 1810.

La Cour permet au Sieur Templiez exécuteur testamentaire de feu Sieur Menessier de faire vendre par décret, un terrain vide sis en cette ville quartier de l'ouest bordant le canal, appartenant à la dite succession, pour les deniers en provenant, être remis conformément à Parrêt du 22 Août dernier,

Du dit jour.

Entre Ayenmoudély appelant et Annassamimoudély, Intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 18 Mai 1809, par laquelle le Tribunal ordonne à Ayenmoudéliar de remettre à Annassamymoudéhar, un bijou nommé Maylar ou sa valeur réclamée montant à 200 pagodes à l'étoile et condamne le dit A yenmoudéliar aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant au renvoi des parties à l'arbitrage et au dépôt au Greffe de tous les comptes de recettes et de dépenses de la société qui a eu lieu entre les parties, ainsi que des bénéfices et reliquats confiés au dit Annassamimoudély par les cinq autres associés.

La Cour confirme la dite sentence et condamne appelant à l'amende et aux dépens,

Du dit jour.

La Cour ordonne que tous les créanciers de la succession Nàllatamby Belevindirapoullé s'assembleront en l'étude de Me. Bouchez notaire Public en cette ville, pour nommer un ou plusieurs d'entre eux à l'effet de gérer et administrer les Biens de la dite succession. Dépens réservés.

Du 6 Octobre 1810.

Entre Xavériapen demandeur en tierce-opposition à l'exécution de l'arrêt du 3 Mars présente année et Rassatalle veuve de Meyapin défenderesse.

La Cour déclare Savériapen non fondé en son opposition contre le dit arrêt, le renvoie à l'exécution d'icelui, néanmoins lui fait remise de l'amende et le condamne aux dépens.

Du 13 Octobre 1810.

Vu la requête de M.M. Louis Hébert et Pierre Magny missionnaires fondés des pouvoirs de Mr. Claude François L'Etondal, Procureur Général de l'association des Missions étrangères en Asie, expositive qu'il est évident par la procuration jointe à la dite requête, que les Missionnaires de Chine, Cochinchine etc, se trouvent obligés par la nécessité, de vendre un terrain situé en cette ville au sud du Grand bazar qui leur a été donné en pur don, qu'en

conséquence il plaise à la Cour **ordonner** la vente **en** la manière accoutumée du sus dit terrain ;

· Vu la procuration sous-seing privé du dit Sieur L'Etondal aux dits Sieurs Hébert et Magny datée de Poulopinang autrement l'île du Prince de Galles, le 27 Août 1810 et légalisée le même jour par Thomas Maître, Greffier Notaire Public en la dite île ;

La Cour permet au Procureur des Missions Etrangères en Asie, de faire vendre par décret un terrain vide situé en cette ville quartier de l'ouest au sud du Grand bazar appartenant aux dites Missions Etrangères, par devant Me. Beausset, en présence du Procureur Général, pour les deniers en provenant, être appliqués conformément aux instructions énoncées en la dite procuration.

500

Du 20 Octobre 1810.

Entre Abdoulmestry et Paquirsahib fils et héritiers de feu Check Miralevé, appelants et Sahib fils de feu Levé mestry intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 21 Août 1809, par laquelle le Tribunal homologuant le procès-verbal de vérification fait par les experts en présence d'Adirouben Interprète du Tribunal, attendu que les signatures apposées au billet de **vente ont** été reconnues fausses par les experts choisis **par** les deux parties, annule l'acte de vente sous-seing privé du 5 Février 1787, de la maison dont est cas; **ordonne** en conséquence que le dit Sahib fils **de feu**

Check Miralevé mestry s'en mettra en possession, renvoie les parties par devers le Cazi, pour arbitrer le dédommagement dû par le dit Paquirsahib pour le temps qu'il est resté en possession de la dite maison, lequel arbitrage sera présenté au dit Tribunal pour être approuvé s'il y a lieu et condamne le dit défendeur aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant à la confirmation de la sentence arbitrale rendue en leur faveur, si mieux n'aime la Cour ordonner au dit Sahib de prêter serment suivant la religion, que la maison dont est cas au procès lui appartient.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant faisant droit à la demande d'Abdoulmestry et Paquirisahib, ordonne que Sahib sera et demeurera en possession des terrain et maison en contestation, à charge par lui de prêter serment suivant Pusage de sa caste que les dits terrain et maison sont sa propriété comme lui étant advenus de la succession d'Abdoul Caderlevé son père, ordonne la remise de l'amende. Dépens réservés.

501

Du dit jour.

Homologation du testament olographe de la Dame Marie Françoise Cordier veuve de Mainville en date du 1er Mars 1802, sans égard à la demande du Sieur Collin.

502

Du 24 Octobre 1810.

La Cour avant faire droit ordonne qu'il sera procédé au Greffe par les Sieurs Gallyot et Sicé, experts nommés d'office en présence de Me. Bayet, à la vérification du chiffre huit, apposé au dos du billet produit par Zangamachetty et argué de faux par Dame Guyot. Dépens réservés-

503

Du dit jour.

Homologation du désistement de Parassou-ramain appelant et de Maléapoullé agissant tant pour lui que pour Michel Sandapa son frère.

504

Du 27 Octobre 1810.

Entre Maléapamoudéliar demandeur et le Sieur Gilles Duprat, défendeur.

La Cour condamne le dit Sieur Gilles Duprat à payer de suite à Maléappamoudély, la somme de 300 piastres effectives pour valeur d'une lettre de change tirée à ordre par le défendeur, en faveur de Michel Sandappa de l'île de France, lequel l'a passée au demandeur à 60 jours de vue sur Mr. Gantier de cette ville et aux intérêts à 8 p% Par an, à compter du 20 Juillet et aux dépens.

505

Du dit jour.

Le 26 Octobre 1810. Par devant le **Notaire puclo à Pondichàry, ont comparu les parents et amis**

des enfants mineurs de feu Sieur Vital Duprat et de Dame Adélaïde Tardivel son épouse, savoir :

La dite Dame Veuve Duprat mère, Mr. Gilles Laurent Duprat leur frère consanguin, Alexis Tardivel leur oncle maternel, Jean Louis De la Faye leur oncle par alliance, Nicolas Antoine Marcilly leur subrogé tuteur, Dominique Luc Auguste Gautier, Henry Paul Mariette, Thomas François Regnaudet père et Alexandre Blin amis et bienveillants.

Lesquels ont élu le Sieur Marcilly tuteur adhoc à l'effet d'assister pour et au nom des dits mineurs au partage qui sera ci-après fait des biens délaissés par leur père et défendre leurs droits.

Avís homologué par la Cour.

506

Du 31 Octobre 1810.

Entre Ramaquichenachetty syndic des créanciers de feu Venéditan Mouttayachetty, appelant et Soccapattin fils de feu Sidambarapattin, Intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 21 Mai 1807, par laquelle le Tribunal, attendu le laps de temps entre la date du billet et la première demande faite en justice, sur laquelle il paraît ne point y avoir eu de jugement et de cette première demande à celle d'aujourd'hui, renvoie les parties hors de Cour et de procès; dépens compensés.

Vu les griefs d'appel tendant à la condamnation de l'intimé au paiement de son obligation en date du 13·Novembre 1756, souscrite au profit de Mouttaya-chetty de la somme de 17 pagodes courantes et aux dépens.

Vu la réponse de Pintimé contenant que Nalla* chetty ci-devant syndic des créanciers de feu Venédittan Mottayacbetty a, en 1786, poursuivi le père de l'intimé pour le paiement du dit billet, que celui-ci a répondu qu'à l'époque du dit billet Venédittan Mouttayachetty a délivré au grand-père de l'intimé pour des bijoux qu'il lui avait remis, un contre-billet.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare qu'il y a lieu à compensation du billet de 17 pagodes courantes consenti par Calivrayapattin au profit de Mouttayan avec celui de même valeur en bijoux consenti par le dit Venédittan Mouttayan au dit Calivrayapattin le 22 Décembre de la même année, attendu qu'il est constaté que le dit billet du 22 Décembre 1755 a été produit au Tribunal de la chaudrie le 25 Juillet 1787, ordonne la remise de l'amende et condame la succession de Venédittan Mouttayan aux dépens.

507

Du 3 Novembre 1810.

Entre Arnaguiripoullé appelant et Nagammalle, intimée.

Vu la sentence dont est appel en date du 8 Mai 1809, par laquelle le Tribunal condamne Àrnaguiripoullé à payer à la dite Nagammalle, la somme de 20 pagodes à Pétoile avec les intérêts de $\frac{3}{4}$ de pagode par mois p%, suivant son billet sans que les intérêts puissent surpasser le capital, quant au surplus des demandes de la dite Nagammalle, la renvoie hors de Cour et condamne le dit Arounaguiripoullé aux dépens.

La Cour déclare Arnaguiripoullé forclos de produire, en conséquence confirme la dite sentence, condamne l'appelant à Pamende et aux dépens.

508

Du dit jour.

La Cour permet au Sieur Guerre syndic des créanciers de feu Sieur Jacques Cornet, de faire vendre un terrain sis en cette ville rue des Français, dépendant de la succession Cornet, pour les deniers en provenant être remis au dit Syndic.

509

Du dit jour.

Entre Vassavalingapattin appelant et le Sieur François Rodrigues fondé des pouvoirs d'Erapa. cavoundin, intimé.

La Cour avant faire droit ordonne que les parties se choisiront des arbitres, conformément à Part. 19 des Règlements pour donner leur décision sur les contestations respectives des parties. Dépens réservés.

Du 7 Novembre 1810.

Entre le Sieur Nicolas Antoine Marcilly demandeur et le Sieur Charles Delarche défendeur.

La Cour condamne le défendeur à faire abattre le pavillon qu'il a fait construire sur le mur mitoyen de sa maison, attendu que la couverture de ce pavillon donnant en partie sur les argamasses de la maison du demandeur, l'expose à chaque forte pluie, à être inondé par les eaux qui en découlent et qui plusieurs fois déjà lui ont occasionné des dégâts considérables, sauf à lui à faire toutes réparations au dit pavillon, pour empêcher l'écoulement des eaux sur les argamasses du dit Sieur Marcilly et ce, dans les 24 heures de la signification du présent arrêt et condamne le dit Sieur Delarche aux dépens.

Du dit jour.

Entre la Dame Jeanne Launay veuve Saurin appelante et la Dame Veuve Ramadier, Intimée.

Vu la sentence dont est appel en date du 7 Mai présente année, par laquelle le Tribunal condamne la dite Dame Ramadier à payer à la dite Dame Saurin, la somme de 15 pagodes à l'étoile pour valeur du palanquin dont est cas au procès, de plus la somme de 2 pagodes pour le loyer du dit palanquin, d'ici à Madras et le retour à vide et quant à la réclamation pour le loyer du dit palanquin, renvoie la dite Dame Saurin à fournir preuve du temps

qu'elle l'a remis et de la diligence qu'elle a faite pour le redemander, ordonne à la dite Dame Ramadier de déposer immédiatement au Greffe du Tribunal, les lettres de la dame Saurin que le Sieur Ramadier a reconnu être entre ses mains et qui ont été vues entre les mains des Sieurs Lidure et Georges Nicolas et sur la demande du Sieur Pithois, les dits Sieur Lidure et Georges Nicolas seront admis en témoignage sur l'existence de ces lettres et condamne la dite dame Ramadier aux dépens.

Vu les griefs d'appel, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que la sentence entreprise sortira effet, quant à la condamnation des 15 pagodes à l'étoile pour valeur du dit palanquin et à celle de 2 pagodes pour le loyer d'icelui, sur les autres dispositions de la dite sentence ordonne que la dite veuve Ramadier paiera à la dite veuve Saurin, par forme de dédommagement la somme de 10 pagodes à l'étoile pour tout le temps qu'elle a mal à propos détenu le dit palanquin, ordonne la remise de l'amende et condamne la dite veuve Ramadier aux dépens.

512

Du 10 Novembre 1810.

Entre le Sieur Jean Baptiste Filatriau fondé de pouvoirs du Sieur Perrier habitant de Chandernagor tuteur des mineurs Charles Ly demandeur et le Sieur Lafont défendeur.

La Cour condamne le dit Lafont à payer au dit Filatriau ès-nom, la somme de 100 Rs. stipulée en son billet en faveur du Sieur Guillaume de Souza, aux intérêts et aux dépens.

Du 17 Novembre 1810.

Entre le Sieur Pennemarch de Mainville colonel d'infanterie demandeur et le Sieur Gillo Alexis Coliin défendeur.

Le 5 Avril 1754, le père du demandeur qui commandait une armée devant Trichinopoly consentit un billet de 32.500 Rs. à Rageram Mohenneram, sawcar, pour subvenir à la subsistance de cette armée, d'après les ordres de Mr. Duplex en 1753. Depuis ce billet fut payé par la compagnie des 1^{ndes}. En 1766, il fut offert à la mère du demandeur et à lui pour 32 fs., à son procureur: le Sieur Lestache et à son épouse en 1800 pour 10 pagodes et également au Sieur White pour 20 pagodes. Tout le monde le refusa, tandis que le Sieur Coliin l'acheta 14 pagodes malgré ce que lui en dit la mère du demandeur.

Réponse du défendeur: La prescription entre particuliers est de 30 ans, lorsqu'elle n'est pas interrompue par des causes naturelles et l'absence de juridiction compte pour double. Par les interruptions qu'ont éprouvées en cette ville les cours de Justice: la Cour verra qu'il existe seulement 20 ans et 8 mois.

Réplique du demandeur: la mère du demandeur depuis 1754 jusqu'à Septembre dernier que le Sieur Coliin a fait sa déclaration à son inventaire fut toujours sous des pavillons Européens qui rendaient la Justice à tout individu sans distinction de caste ni d'Etat et quand il n'y avait point de Conseil établi,

le chef de l'aidée, le tabellion ou le Commandant y suppléait. Au désastre de Pondichéry en 1760, la mère du demandeur se retira à San Thomé distant d'une lieue de Madras où étaient réunis tous les sawcars de l'Inde ou agents de leurs maisons. Jusqu'en 1765 qu'elle revint sous le pavillon français il n'y eut aucune demande faite par le dit Rajeram ou ses agents. En 1778, le demandeur commandait les troupes françaises et celles du Nabab à Mahé, séjour très proche des sawcars de la caste malabare. Pendant ce temps on ne fit aucune demande ni au demandeur ni à sa mère. Il partit pour France et fut de retour en 1783. Pendant son absence on ne fit aucune diligence auprès de sa mère. Il repartit pour France et revint en 1803. Pendant tout ce temps il n'y eut aucune démarche de la part du dit Rajeram. Le demandeur ne peut prouver aujourd'hui que le dit billet a été payé par Mr. Dupleix, par ce que les papiers de son père qui étaient en la possession de sa mère et qu'elle fit voir en 1810 à l'épouse du demandeur ne se retrouvèrent pas lors de son inventaire. Le demandeur fit valoir ces papiers en 1788, pour deux billets consentis également par feu son père en 1753, absolument semblables à celui dont est cas et qui furent reconnus avoir été payés, par l'agent de la maison du Sawcar.

La Cour déclare la présomption acquise au dit Sieur Pennemarch de Mainville' contre le billet consenti par feu Sieur Mainville son père, daté de Oheringam le 16 Avril 1754, de la somme de 32.500 Rs. en faveur de Rajeram Moharam, sawcar à l'intérêt de 5 p% par mois et transporté par Caliditapoullé procureur du dit Rajeram au dit Sieur

Collin, par acte passé devant Notaire le 1er Aoû **1801**, en conséquence le dit billet sera et demeurera nul et de nul effet, et condamne le dit Sieur Collin aux dépens.

514

Du 21 Novembre 1810.

Entre le Sieur Jean Gallyot fondé de pouvoirs du Sieur Lehaze demandeur et le Sieur Joseph Jacques André White défendeur.

La Cour surseoit à l'exécution de son arrêt du 15 Septembre dernier et accorde au demandeur ès-nom Pépoque de la publication de la paix dans l'Inde, pour satisfaire à la dite condamnation.

515

Du 28 Novembre 1810.

Condamnation de la succession de feu Sieur Joseph Magry, au paiement envers le Sieur Raoul Laboulet cessionnaire du Sieur Eloi Gilles, de la somme de 248 Rs. pour une obligation solidaire consentie par les dits Sieur et Dame Magry et aux intérêts stipulés et permission accordée au dit Sieur Laboulet pour parvenir à l'exécution de la dite condamnation de faire vendre par décret, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, rue des Bergers spécialement hypothéquée à la sus dite, **pour** les deniers en provenant être remis au dit **Laboulet jusqu'à** due concurrence et condamnation **de la succession aux dépens***

516

Du dit jour.

Entre Paramanandamoudéliar demandeur en requête civile et Segapatalle veuve d'Ajagapamoudély et Amalou veuve de Vaytinadamoudély petite-fille de Segapatalle défendersse.

Vu l'arrêt du 17 Juin 1809, la Cour déclare les moyens de requête civile proposés par Paramanandamoudéliar non pertinents et inadmissibles, ordonne néanmoins la remise de l'amende et condamne le demandeur aux dépens.

517

Du 8 Décembre 1810.

Entre Savérimouttou, Thérèse et Anna domestiques et légataires de feu Dame veuve Mainville demandeurs et le Sieur Alexis Collin défendeur.

Vu la requête des demandeurs expositive que par testament du 1er Mars 1802, la dame veuve Mainville a légué au défendeur son neveu, la somme de 1000 Rs. dont il lui était redevable à la charge de payer aux demandeurs, savoir : 200 Rs. à Savérimouttou, 80 Rs à Thérèse et 80 Rs. à Anna, et concluant à la délivrance des dits legs avec intérêts à 8 p% l'an, à compter de la demande en justice et aux dépens.

La Cour adjuge la dite demande.

518

Du dit jour.

Entre Comérapoulié appelant et Moadbéra nacoda, Vayabourichetty, Mouttouquichenachetty

Guirimassirayer et le Sieur Jean Simon Laforgue, intimés;

Vu la sentence dont est appel en date du 24 Mars 1809, par laquelle le Tribunal condamne Coraérapoullé : 1° à remettre au dit Sieur Laforgue la somme de 50 pagodes à l'étoile qu'il a reçue à compte de son billet de 300 pagodes, laquelle somme suivant la teneur du billet de Vayabourichetty et Mouttoukichenachetty souscrit à Comérapoullé devait revenir au dit Sieur Laforgue avec les intérêts à 10 p% par an, depuis le jour qu'elle a été payée jusqu'au jour qu'il en fera la remise au dit Sieur Laforgue, 2^o à faire bon à Vayabourichetty et Mouttouquichenachetty de la différence qu'il y a eu dans la vente des 22 garces de riz qui existaient dans les magasins du Sieur Laforgue, à raison de 3 mesures 1/8 au fanon pour 14 garces achetées à Moadbéra nacoda à raison de 68 et 70 pagodes la garce, pour celui acheté 60 pagodes la garce, à raison de 4 mesures au fanon et pour celui acheté 38 pagodes la garce à raison de 4 mesures et demie au fanon, lequel dédommagement servira à payer d'autant le Sieur Laforgue, les 5 garces existant dans les magasins de Comérapoullé achetées 38 pagodes seront évaluées à raison de 4 mesures au fanon et le produit ainsi payé en dédommagement à Vayaboury et Mouttouquichenachetty servira à payer le Sieur Laforgue et le dit Moadbéra Nacoda au prorata de ce qui leur restera dû; décharge le dit Guiroumasirayer de son cautionnement envers Comérapoullé, en raison de refus par lui fait d'ouvrir les magasins et de vendre le riz, condamne Vayabourichetty et Mouttouquichenachetty après paiement

fait au dit Sieur Laforgue et à Moadbéra à payer à Comérapoullé, la somme de 300 pagodes à l'étoile et les intérêts à raison d'1 p% par mois, ainsi qu'il est stipulé en leur billet, ordonne que le jardin et terrain hypothéqués seront vendus pour servir à acquitter d'autant Comérapoullé, condamne de plus Vayabourichetty et Mouttouquichenachetty aux dépens de l'instance d'entre eux, le Sieur Laforgue et Moadbéra et compense les dépens d'entre eux et Comérapoullé.

Vu les griefs d'appel, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare qu'il n'y a lieu aux dédommagements réclamés contre Comérapoullé, ce faisant condamne Vayabourichetty et Mouttouquichenachetty à payer : 1° à Moadbéra la somme de 2212 Rs. pour solde de leur engagement et en outre à un dédommagement que la Cour réduit à 100 pagodes à l'étoile, pour tenir lieu à Moadbéra des frais qui lui ont été occasionnés par sa détention en cette ville, suivant leur convention 2° au Sieur Laforgue la somme de 650 Rs- pour solde de leur convention, avec les intérêts y stipulés, 3° à Comérapoullé la somme de 300 pagodes à l'étoile suivant leur billet et aux intérêts y stipulés; ordonne que sur le produit de la vente du riz restant dans les magasins de Comérapoullé et appartenant à Vayaboury et Mouttouquichenachetty, Moadbéra sera payé par privilège et préférence à tous autres, réserve au Sieur Laforgue et à Comérapoullé tous leurs droits et actions contre Guirimassirayer et Vengannayker, cautions de Vayaboury et de Mouttoukichenachetty, condamne ces derniers aux dépens et ordonne la remise de l'amende.

519

Du 19 Décembre 1810.

La Cour reçoit Maléamalle et Samynaden son fils; appelants de la décision arbitrale du 20 Novembre dernier rendue entre Topé Narayanacavoundin et eux et tient leur appel pour bien relevé

520

Du dit jour.

Homologation de l'accord en forme de Visty fait entre Miralevéniestry tailleur et Patmabibi et Achiammalle ses femmes, Tannée Musulmane 1225 le 12 du mois de Resbau qui correspond au 29 Ady de l'année malabare Pramodouta en présence d'Azeradou Mohamed Azise, Cazy de Pondichéry et en celle des parents

521

Du dit jour-

Homologation de Tacte de désistement intervenu entre Savérinaden fils et héritier d'Arlandapoullé et Sintmtambipoullé fils de Rayapoullé.

522

Du dit jour.

Condamnation de la veuve Launay au paiement envers David, de la somme de 50 Rs. 6 fs. pour le montant de son billet et aux dépens.

523

Du dit jour.

Entre Savérinadapoullé fondé de pouvoirs d'Appaopoullé de Madras, Virachetty et Arnassala-

chetty fils de Ramalingachetty demandeurs et Appao Tanapen défendeur.

Et encore entre le Sieur Lidure fondé des pouvoirs de Niany fils de feu Chavérirayapoullé demandeur et Savrinadapoullé défendeur.

La Cour, considérant le désistement de Savérinadapoullé et sa déclaration que le titre de 300 pagodes du 21 Janvier 1757, lui a été remis par Virassamichetty beau-frère d'Arnassalachetty, considérant le décès prouvé d'Appao depuis plus de 20 ans, considérant la déclaration faite par Gnani frère du dit Appao que SavrirayapouUé son père avait fait avant son décès la rentrée de toutes les sommes à lui dues, déboute le Sieur Lidure ès-nom de sa demande en remise du dit titre consenti par Villémanichetty en faveur de Savérirayapoullé, ordonne qu'il sera la céré, déclare Virachetty non fondé en sa demande en privilège et faisant droit à l'opposition d'Appao Tanapen, autorise le Greffier à vider ses mains en celles du dit Appao de la somme de 854 Rs. restant au Greffe, provenant de la vente de la maison de Villichetty à valoir sur sa créance contre Mourga Couttichetty créancier privilégié du dit Villichetty et condamne Arnassalachetty aux dépens.

524

Du 22 Décembre 1810.

La Cour reçoit Calichiammalle appelante de la décision arbitrale du 22 Septembre dernier rendue entre elle et Caderbiby et tient son appel pour bien **relevé.**

525

Du dit jour.

Permissison accordée à Odéanchetty de faire vendre par décret devant Me- Bayet une maison sise en cette ville quartier de l'ouest appartenant à Faliconda Mouttouchetty, pour les deniers en provenant lui être remis en exécution de l'arrêt du 5 Septembre dernier.

526

Du 9 Février 1811.

Souprayen fils de feu Soupramaniapattin est reçu dans son appel à rencontre de la Décision de la parenté de la caste cammaler rendue le 19 Septembre dernier entre lui et Aypattin, Coutéapattin et Mourtipattin. avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

527

Du dit jour-

De la décision de parenté de la caste Vel-lajar rendue le 9 Août dernier entre Anna fils de Chavérimouttapoulléet Choulécara Ghavrimoutapoullé, Anna ayant relevé appel, la Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé

528

Du 13 Février 1811.

Le 12 Février 1811. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les amis et bienveillants de Dlle. François Marchand fille mineure

de feu Sieur François Remy Ségard Marchand
décédé en cette ville lieutenant colonel du Génie,
savoir :

Mrs. Guillaume Duevrgé tuteur, Charles Larosière négociant, Jean Narcisse David Boutet, Louis Victor Amédé Dadonville capitaines d'Infanterie, Henry Paul Mariette négociant, Laurent Suffise de la Croix lieutenant de vaisseaux, Charles Delarche amis et bienveillants.

Lesquels ont autorisé le tuteur à conclure le mariage de la dite mineure avec le Sieur Chouette capitaine de vaisseaux de la Marine Marchande.

Avis homologué par la Cour.

529

Ce 16 Février 1811.

Entre Vassavapattin fils de feu Soupapattin
appelant et Calianapattin fils de feu Arounatripattin,
intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 14
Décembre 1809, par laquelle le Tribunal homologue
la décision arbitrale intervenue le 6 du dit mois de
Décembre, pour sortir effet.

Yu les griefs d'appel contenant que feu Soupapattin forma le projet d'établir un jardin à fleurs; qu'il fit bâtir à cet effet, un réservoir au milieu d'un **terrain** sis à côté de la porte Valdaour à lui cédé **par** Mouttayan Nattar de Poudoupaléom et ses habitants, qu'en 1778 le dit Mouttayan et les habi-

tants charmés de voir que ce jardin servait à la commodité publique lui en passèrent un acte de donation par devant tabellion, qu'en 1782 il parvint à engager ceux ds sa caste à donner un certain mirassou pour l'entretien du dit jardin auquel il joignit douze coujis de terrain qu'il avait acheté d'Ayavoupoullé, que depuis 1790 date de son décès, l'appelant et ses frères continuent cette bonne œuvre.

Vu la réponse de l'intimé contenant qu'Arnatri-pattin son père établit sur un terrain situé à côté de Poudoupaléom un jardin à fleurs, une pagode, un étang et une chaudrie, pour l'usage public avec la permission du Nattar et des habitants du dit lieu, que ceux-ci satisfaits de cette œuvre de charité lui passèrent une donation de 15 coujis le 4 Février 1778, que Soupapattin s'étant emparé de cette donation fit fabriquer par Ramalingapoullé écrivain, un autre acte en son nom et y fit mettre la même date.

La Cour met au néant la sentence arbitrale du 6 Décembre 1809; émendant, annule l'acte de vente produit par Calianapattin en date du 30 Janvier 1769 on faveur d'Arounatripattin; déclare bon et valable l'acte de donation fait au profit de Soupapattin par les Nattar et habitants de Poudoupaléom; maintient en conséquence Vassavapattin dans la possession du terrain dont est cas, fait défense à Calianapattin de l'y troubler, ordonne la remise de l'amende et condamne Calianapattin aux dépens. -

530

Du dit jour.

Entre la dame Febvrier veuve Marihaure demanderesse et les Sieurs Faure et La Rosière

fondés des pouvoirs de la Dame Busk, Regnaudet et Veuve Delette, défendeurs.

La Cour autorise la Dame veuve Marihaure à faire l'emprunt de 150 pagodes à l'étoile, pour être employé aux réparations de sa maison, suivant le devis fait par le Sieur Bayoud arpenteur juré, à la charge par elle d'en justifier légalement envers qui de droit, réserve en conséquence au prêteur de la sus dite somme son privilège sur tous autres créanciers hypothécaires, comme bailleur de fonds pour la conservation du dit immeuble.

531

Du 23 Février 1811-

Le 22 Février 1811. Par devant le Notaire public à Pondichéry, ont comparu les parents et amis de Sieur Joachim Cammiade fils mineur de feu Sieur Joseph Cammiade et de défunte Dame Marie Henriette Rencontre son épouse, savoir :

Mrs. Henry Rencontre oncle maternel et tuteur, Benoit Bonnefoy parent, Philippe Templier, Pierre Gaspard Leniay, Jean Richardin alliés, Louis Sicé et Jean Marie Charles Çrallyot amis et bienveillants, lesquels ont autorisé le tuteur à conclure le mariage du mineur avec Dlle. Marie Gordon n'ayant rien à objecter de contraire, sinon la disproportion d'âge du dit mineur avec la dite Dlle. Gordon beaucoup plus âgée que lui.

Avis homologué par la Cour.

532

Du dit jour.

Ponnayamoudély agissant pour son frère Saminadāmoudély absent, ayant relevé appel de la sentence du 9 Mai 1798, rendue entre Sole Mariasavéry et le dit Saminaden, la Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

533

Du 2 Mars 1811.

Condamnation de la veuve Saurin au paiement envers le Sieur Maurice Jacques Venditien Guerre syndic des créanciers de feu Sieur Jean Cornet, de la somme de 24 pagodes à l'étoile, 21 fs. pour son billet avec intérêts de 8 p% l'an, à partir du jour de la demande en justice dans un délai de deux ans, à partir de ce jour et aux dépens.

534

Du 6 Mars 1811.

Ce jour la Cour assemblée, séans: Mrs. Saint Paul, de Bausset et Bayet juges, Mr. Saint Paul a demandé à se déporter pour raison de son alliance avec le Sieur Law de Clapernon. Sur quoi la Cour a appelé Mr. Henry Paul Mariette, notable pour compléter le nombre des Juges.

Entre la Dame Louise Law de Clapernon fondée de pouvoirs du Sieur Law son mari absent demanderesse et le Sieur Cammiade défendeur. Réclamation de 140 Rs. suivant billet et de 45 Rs. suivant

quinze bons avec intérêts de 8 p% par an, à partir du jour de la demande en justice et des dépens.

Vu la requête du défendeur contenant qu'il n'a d'autre moyen d'existence que la faible subsistance qu'il reçoit du Gouvernement Anglais et que ce n'est que par des privations de tout genre et une économie plus que sévère qu'il peut avec une subsistance aussi modique, pourvoir à son entretien et à celui de son épouse.

La Cour adjuge la demande et accorde au défendeur un délai de 18 mois à dater de ce jour.

535

Du dit jour.

Entre Nallatambichetty petit-fils et héritier de feu Cochiapachetty, demandeur en tierce-opposition à l'exécution de l'arrêt du 16 Septembre 1809 et Pajanichetty fils de feu Chanemougamouttouchetty défendeur.

La Cour déclare Nallatamby non recevable en sa tierce-opposition, le renvoie à l'exécution de son dit arrêt du 16 Septembre 1809, lui fait néanmoins remise de l'amende et le condamne aux dépens.

536

Du 13 Mars 1811-

Le 12 Mars 1811. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis du Sieur Guillaume Compère fils mineur de feu Sieur Honoré Compère et de défunte Marie Anne Berseck son épouse, savoir ;

Sieurs Philippe Compère frère et tuteur du mineur, Jean Violette, Vincent Lefebvre, Philipee Daviot, François Launay dit Langevin, René Pithois et Pierre Maurice Wilsteck amis et bienveillants.

Lesquels autorisent le mariage du mineur avec Dlle. Agnès Flory.

Avis homologué par la Cour.

537

Du dit jour.

Homologation de la décision rendue par Razapan-dider Dazildar de cette ville le 10 Octobre 1810, entre Adiviraretty héritier d'Atchiretty, Ramaquichenaretty. Lingaretty et Mouttourety, dont la teneur suit :

" En vertu des ordonnances de la Cour de Judicature de Pondichéry en date des 24 Mars et 23 Juin de l'anné Musulmane 1220 (1810) qui renvoient à Rajapandiden Dazildar de Pondichéry, Atchiretty, Ramaquichenaretty, Lingaretty et Mouttourety d'Archivack, pour par lui être mise à exécution, la sentence arbitrale du 21 Juin 1807, conformément à son ordonnance étant en tête d'une requête à lui présentée par Atchiretty, Ramakichenaretty et Lingaretty. Nous Dazildar de Pondichéry avons eu une autre ordonnance du 23 Mai qui, à l'exécution de la décision du 23 Juin, autorise l'amaldar de déterminer de suite le partage des terrains à titre de redevances et ordonne aux parties de se mettre sans retard en possession de terrains échus pour leur part et portion, que dans le cas où Tune des

parties y refuse, l'amalдар en recevra les ordres du Collecteur, avons fait notre décision dont la teneur suit:

"Quand il a été question d'égliser les bons et les mauvais terrains de champs à nelly et à petits grains de la redevance, pour les partager en quatre égales portions, nous avons envoyé chercher Adiviraretty héritier des biens et dettes d'Atchiretty, ainsi que Ramaquichenaretty, Lingaretty et Mouttouretty, dont les trois premiers en se soumettant à l'ordonnance de la Cour, nous ont fourni leurs comptes qui servent de base à l'exécution de la décision arbitrale et Mouttouretty contradictoirement à l'ordonnance de la Cour et à la décision arbitrale, déclare que la Cour enjoint de partager, par sa dernière ordonnance le terrain à titre de redevances, que jadis l'aidée et les terrains particuliers étant également à titre de concession, on exigeait de la redevance de ceux-ci et de ceux-là, qu'il désire en conséquence partager les terrains des deux articles, que l'ordre étant venu de partager suivant la décision du 23 Juin, il veut que les terrains en rizières et à petits grains, les salines, les domestiques et les tottis soient partagés ainsi qu'il est porté à la dite décision, sinon il ne veut pas accepter ni cultiver le terrain échu pour sa part et portion. C'est ainsi que Mouttouretty a dit par devant Kessavaretty et Saganadaretty de Paléom qui en furent cités témoins, pour assurer devant les Juges. La dite déclaration de Mouttouretty est contradictoire à l'ordonnance de la Cour et à la décision arbitrale du 23 Juin L'aidée dont Mouttouretty dit être de concession, se trouvait ci-devant

régie mais affermée aujourd'hui par les domaines de l'honorable Compagnie et que les décisions arbitrales des 11 et 13 any de Tannée Prabava —, 22 et 24 Juin 180? —, portant que chacun jouira de ses propres biens, nous avons débouté et déboutons le dit Mouttouretty de sa demande en partage de terrains à concession, appartenant à ses parties adverses. La dite aidée d'Archivak étant exempte de concession suivant l'acte couché au Registre des Domaines sous le n° 127, il est évidemment prouvé que le dit Mouttouretty est déraisonnable et qu'il n'est pas juste en ses prétentions et par conséquent nous avons, en présence des trois co-partageants et de Seganadaretty son associé en culture de la dite aidée, distribué et partagé indifféremment les terrains à champs et à petits grains qui sont à titre de redevances, en quatre égales portions, en avons fait tirer au sort et conformément au lot, nous avons mis Adiviraretty. Ramaquichenaretty et Lingaretty tous les trois en possession et jouissance de terrains échus pour leur part et portion et nous leur avons ordonné de cultiver paisiblement, à commencer de Tannée courante les terrains qui leur sont échus suivant le lot. A quoi ils se sont soumis suivant l'ordonnance de la Cour-

" En même temps nous avons dit au dit Mouttouretty d'accepter les terrains également échus pour sa part et portion, suivant le lot, cultiver sans difficulté comme les trois autres co-partageants. Ce dernier ne se soumettant pas, nous en avons fait part à Mr. le Collecteur conformément à l'ordonnance de la Cour. Il nous a donné ses ordres par écrit, Mouttouretty fugitif n'étant pas de retour jusqu'aujourd'hui, les trois autres fermiers proposent

de payer la redevance seulement pour les terrains cultivés de ceux échu pour la part et portion de Mouttouretty, si on leur donne un second bail, nous ordonnons de retenir la production des terrains cultivés pour la redevance et pour le résultat, de vendre ce qui sera suffisant des terrains du dit Mouttouretty, en cas que le produit de la vente de terrains en compte échu pour la part de Mouttouretty serait insuffisant, les trois autres fermiers paieront le restant de la redevance due par Mouttouretty, en raison que tous les quatre ont signé le bail judiciaire et qu'il est impossible de donner aujourd'hui un autre bail. En vertu de cet ordre du 2 Octobre 1810 dont nous avons donné copie aux dits trois fermiers, nous leur avons dit que tous les trois cultiveront les terrains échu pour la part de Mouttouretty et de se soumettre à l'ordre du Collecteur tant pour le résultat de la redevance qu'il y a pour d'autre-

"Quant à la chaudrie et au jardin à fleurs, tous quatre en auront soin.

" Mouttouretty pour la sûreté de la somme de 39 pagodes à lui due par Ramaquichenareddy, ayant enlevé les 56 vaches appartenant à Ramaquichenareddy et les ayant laissées depuis un an à Padrapouliour district de Tindivanam, ainsi qu'il en a donné connaissance à la police du lieu, il sera tenu de remettre de suite audit Ramaquichenareddy les sus dites vaches et recevoir de ce dernier ce qui lui est dû- Vinguedachelom berger a réglé son compte de brebis avec Atchireddy: Vinguedachelom n'appartient qu'à Mouttouretty, Péria Irissanoe paria nous

ayant dit qu'il est à Atchiretty, il ne doit pas appartenir au dit Moultouretty.

" Si on veut partager les tottis qui travaillent ordinairement, celui qui en veut sera obligé de payer suivant le compte ce qui a été avancé pour lui et de les prendre à son usage, suivant sa part et portion. Voilà la décision que nous avons rendue à Pondichéry le 10 Octobre 1810; la présente décision dressée par Moultoussamy, tabellion d'Archivak.

" Signé et paraphé en caractère Mahratte: Razapandidar Dazildar de Pondichéry. Pour traduction véritable: signé Appassamy ".

538

Du 16 Mars 1811

Homologation de l'acte de désistement intervenu entre Rangayen agissant pour sa mère Conetty appelant et Varagachetty, intimé.

539

Du dit jour.

Arécany agissant pour son fils Soubrayapoullé absent a interjeté appel de la sentence du 16 Octobre 1809, homologative d'une décision arbitrale intervenue le 16 Août 1809, entre Ariamé veuve de Sadassivapoullé demanderesse et le dit Soubrayapoullé défendeur. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

Du 23 Mars 1811.

La Cour, en exécution de son arrêt du 22 Mars 1809, condamne Amouammalle à payer au Sieur Jean Simon Laforgue, la somme de 197 pagodes à Tétoile 22 fs. et 28 es. pour solde des condamnations prononcées par la sentence du Tribunal de la Police du 9 Septembre 1808, donne acte au dit Sieur Laforgue de l'offre qu'il fait de remettre à Amouammalle les titres de propriété de la maison de Sinnayen brame dont il est nanti et condamne Amouammalle aux dépens.

Du dit jour.

La Cour condamne la succession de feu Sieur Audet, à payer à Tataya marchand de Yanaon: 1° la somme de 736 pagodes de Madras 8 fs. pour le montant d'un billet, 2° celle de 119 pagodes de Madras pour sa réclamation sur les livres du dit Audet, 3° celle de 20 pagodes pour loyers de 5 mois de la maison du dit Tataya, à Maloupedy Ancoulou, Goundarapou Ayapa, Perla Chittaramoudou, Cotta Chinnaya, Mandapati Boucbenam, Vacacharla Vencana et Bezavada Vencatesham, marchands de Yanaon, celle de 828 pagodes de Madras pour le montant de leurs réclamations portées sur les registres du dit défunt pour fournitures de différentes espèces de toiles guinées du Nord, et avant faire droit, ordonne que la Dame Shilipaken et autres créanciers de la dite succession, seront tenus de produire leurs titres dans le délai de deux mois, faute de quoi il sera

procédé à la répartition de fonds existant entre les mains du curateur aux biens vacants.

542

' **Du 3 Avril 1811.**

Entre Vengadassalapoullé demandeur et le Sieur **Collin** défendeur.

Vu la requête du demandeur expositive qu'il a présenté requête au Tribunal, à fin d'homologation d'une donation que lui a faite à sa mort, Sivaganguy veuve de Nallapouilé de tous les Biens qu'elle possédait et qu'elle tenait de l'héritage de son mari, en paiement de la somme de 300 pagodes, qu'elle lui devait, mais que le défendeur s'est opposé à cette homologation, prétendant avoir des droits à exercer contré Amataye sa débitrice, qui comme fille adoptive de Nellapoullé avait des prétentions sur les Biens de ce dernier.

La Cour déclare le Sieur Collin non fondé en son opposition et attendu qu'Amataye a été déboutée de toutes ses prétentions sur les biens de la succession de feu Nallapouilé, par sentence du 27 Mars 1795 et par arrêts des 9 Mars et 20 Août 1796, annule l'ordonnance de Mr. le Chef de Police du 28 Mars dernier, comme contraire aux dispositions des sus dits arrêts ; en conséquence homologue le testament fait par Sivaganguy le 19 Novembre 1804, en présence de Ponnayapoullé, Canagassabépouilé, Souprayapoullé Nattars des toulouva vellajers et de Virapoullé et condamne le Sieur Collin **aux dépens**»

Du 27 Avril 1811.

La Cour homologue le testament olographe du Sieur Jean de Joute décédé à Madras en date du 26 Août 1810, déposé en l'étude du Notaire le 27 du même mois, ainsi que son codicille passé à Madras le 20 Février dernier, ensemble les instructions données à Messieurs Joseph André et Simon Joseph White et relatées en la lettre du dit défunt, en date du 26 du dit mois d'Août, en conséquence ordonne que le legs mentionné en la lettre sus dite, fait par le dit défunt au Sieur Joseph Amalric Courbon, l'un de ses exécuteurs testamentaires lui sera payé, à charge par lui d'affirmer par serment devant Me Bausset qu'il ne remettra le dit legs à aucune personne inhabile; ordonne qu'il sera fait de suite inventaire des biens, titres et effets délaissés par le dit défunt, en présence du Procureur Général et réserve aux héritiers absents leurs droits, actions et prétentions sur la dite succession

Du 4 Mai 1811.

Entre le Sieur Jacques René Pithois fondé de pouvoirs d'Ayen Péroumalpoullé demandeur et Ariapoutrapoullé défendeur.

La Cour déclare qu'il y a lieu à compenser la somme de 60 pagodes à l'étoile, due par Ayen Péroumal à Ariapoutrapoullé en sa qualité d'héritier de Roucoumaniammalle avec pareille somme sur celle de 119 pagodes à Pétoile et neuf cent soixantièmes

due par AriapouttrapouUé au dit Ayen Péroumal suivant sentence **du 20 Avril 1809, ordonne que le** surplus de la condamnation portée en icelle **sera** payée au dit Ayen Péroumal et condamne le défendeur aux dépens.

545

Du 11 Mai 1811.

Le 7 mai 1811. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Vital Duprat et de dame Adélaïde Tardivel son épouse, remariée au Sieur Luc Dominique Gautier, savoir :

La dite dame Guatier mère, le dit Sieur Gautier leur tuteur, Mrs. Gilles Laurent Duprat leur frère consanguin, Jean Louis de la Faye leur oncle par alliance, Nicolas Antoine Marcilly leur ci-devant subrogé tuteur, Thomas François Regnaudet, Laurent Suffise, Henry Paul Mariette et Barthélémy Jean Cornet, amis et bienveillants.

Lesquels ont autorisé le tuteur. 1° à faire le placement des fonds des mineurs à hypothèque, suivant le désir de la loi, notamment une somme de 1500 pagodes à l'étoile, sur les immeubles du dit Sieur Duprat frère consanguin, en suivant la même marche pour le surplus des deniers pupillaires, autant qu'il lui sera possible de la suivre, sauf à justifier de Impossibilité du contraire s'il y a lieu, 2° à faire **de** la manière la plus solide et la plus avantageuse **aux** intérêts des mineurs, toutes les **réparations** qu'il croira nécessaires et indispensables **à leurs immeubles**, à charge de justification.

546

Du 15 Mai 1811.

Homologation du désistement d'entre Velayouda-poullé fils de Comérassamymoudély et Annamalé fils de Venguedassalapoulié.

54?

Du dit jour.

Homologation du désistement d'entre Sinna-tambipoullé fondé de pouvoirs de Sinnatambipattin et Sinnadou fils de feu Vedapattin.

548

Du dit jour.

Entre les tisserends, cultivateurs et autres habitants de l'aidée de Delarchepeth, demandeurs et le Sieur Charles Delarche défendeur :

Vu la requête des demandeurs, expositive qu'en 1769, sous la domination de la compagnie française, Mr. Law de Lauriston établit une aidée nommée Lauristonpeth aux environs de cette ville 5 qu'à son imitation, le Sieur Delarche désirant en établir une, fit venir les demandeurs des pays éloignés où ils étaient et leur donna une étendue de terrains vides en leur promettant les mêmes privilèges et avantages dont jouissaient les habitants de Lauristonpeth que les demandeurs préférant les avantages que leur offrait le Sieur Delarche, abandonnèrent leur patrie pour venir s'établir dans l'étendue de terrains qui leur furent donnés, qu'ils y bâtirent leurs maisons à leurs frais et plantèrent des arbres et arbrisseaux

de leur choix, chacun sur le terrain qui lui fut destiné, que leurs maisons et plantations ayant été détruites deux ou trois fois, ils furent obligés d'en faire de nouvelles et toujours à leurs frais, qu'ils jouirent paisiblement de leurs établissements pendant l'espace de 40 ans, mais qu'ils furent bien surpris, lorsque le Sieur Charles Delarche petit-fils du fondateur de la dite aidée, vint leur en disputer la propriété contre les intentions de son aïeul, tantôt en les forçant de lui payer tous les mois une taxe de deux fanons chacun,, tantôt en les empêchant de jouir de leurs arbres, à moins qu'ils ne voulussent acheter de lui de nouveau leurs dits terrains, que les demandeurs intimidés par les menaces du Sieur Delarche furent assez ignorants pour lui payer une somme de 100 pagodes en acompte du prix de leurs dits terrains et déboursèrent une somme de 27 pagodes pour le plan et toisé d'iceux et 3 autres pagodes pour d'autres frais.

Réponse du défendeur, contenant que son grand-père ayant acheté l'aidée avec le jardin, payant pour Tune et l'autre une redevance, ne pouvait faire venir les demandeurs, des aidées pour leur donner droit de propriété, que s'il le fit, ce n'était que pour donner son nom à la dite aidée, que les dits aldéens ne peuvent prétendre à aucun privilège ni avantage, lorsque surtout le dit Sieur Delarche avança 5 pagodes à chaque famille pour construire sa paillotte, que quelques-uns des dits aldéens par leur insolence ayant encouru la disgrâce du dit Sieur Delarche furent chassés de l'aidée par son ordre, que tous payaient un droit avec l'obligation d'arroser eux-mêmes les

cocotiers, à quoi ils s'étaient volontairement soumis» que s'ils avaient un droit de propriété quelques-uns d'eux n'auraient pas payé un droit.

Réplique des demandeurs contenant que feu Sieur Alexandre Delarche, qui établit en 1769 l'aidée en question, y attira les demandeurs en leur rendant toute sorte de services, qu'après le décès du dit sieur, son petit*fils prétend contre toutes les Loïs et coutumes et contre les intentions de son grand-père, enlever aux demandeurs la propriété qu'ils lui achetèrent au prix de leur patrie, de leurs maisons et de tout ce qu'ils avaient et dont ils jouissent sans interruption depuis quarante et quelques années, que si les demandeurs n'avaient pas eu le droit de propriété, ils n'auraient certainement pas abandonné leur patrie pour venir s'établir dans un terrain qui ne leur appartenait pas, préféré l'aidée en question à une autre qui se formait à cette époque et dont le fondateur accordait le droit de propriété à ses habitants et qu'ils n'auraient pas bâti dans le même terrain leurs maisons qui ont été détruites trois fois de suite, par les événements de guerre survenus en cette colonie.

Vu l'acte de vente d'un terrain situé dans le territoire d'Oulgaret fait au Sieur Henry Alexandre Delarche par Tamby Chavérimouttou le 28 Avril 1769 et l'acte de concession fait audit Sieur Delarche d'un terrain sis sur le haut du coteau, en date du 29 Avril 1773.

La Cour sans avoir égard aux demandes du Sieur Delarche contre les dits tisserands; ordonne que ces derniers continueront à jouir comme par le passé des terrains sur lesquels ils ont été établis par feu Sieur Alexandre Delarche, fait défense au dit Sieur Delarche de les y troubler en quelque manière que ce soit, le condamne à payer sans délai aux dits tisserands : la somme de 100 pagodes à rétoile qu'il a reçue d'eux, suivant sa reconnaissance ainsi que celle de 27 pagodes pour le toisé et plan des sus dits terrains, suivant le reçu du Sieur Bayoud arpenteur juré et aux dépens.

549

Du 18 Mai 1811.

Entre Sababadiodéan 61s de feu Mourougapaodéan et Souprayenodéan fils de feu Arnachelomodéan demandeurs en requête civile contre l'arrêt du 17 Septembre 1808, confirraatif d'une sentence en date du 6 Août 1807. Et Candapaodéan chef commun des jardins à bétel, défendeur.

La Cour déclare les moyens de requête civile proposés par le dit Sababadiodéan non pertinents et inadmissibles, le renvoie en conséquence à l'exécution de l'arrêt du 7 Septembre 1808, ordonne néanmoins que l'amende de 450 livres lui sera remise et le condamne aux dépens.

550

Du 22 Mai 1811.

: Entre Louis Thomas de Mello demandeur et **Philippe de Lima défendeur.**

Expose le demandeur que le **défendeur** son cousin ne veut point satisfaire à son obligation notariée, que le demandeur est poursuivi par ses oréanoiers pour les avances qu'ils ont faites pour faire subsister Louis de Mello son grand-père lorsqu'il était chargé de la procuration de ce dernier et que le dit Lima s'est opposé au notariat à ce que le dit Louis de Mello ne passe aucune obligation pour subvenir au paiement de ses dits créanciers.

La Cour condamne le dit Lima à payer à Thomas de Mello, la somme de 140 Rs. suivant sa reconnaissance notariée avec intérêts de 8 p% l'an du jour de la demande en justice, et attendu l'incapacité de gérer de la part de Louis de Mello, ordonne au dit Thomas de Mello de déposer en l'étude du Notaire les titres et papiers qu'il a en sa possession, appartenant au dit Louis de Mello et condamne le dit Lima aux dépens.

551

Du 23 Mai 1811.

Entre Virachetty frère cadet de feu Anandapachetty demandeur, Madourianmoudély défendeur, et Mourouguen Annam héritier de Péroundévi, partie mise en cause.

La Cour considérant que la sentence du 14 Décembre 1798 maintient Péroundévi dans l'acquisition par elle faite sous seing privé de la maison de Madourianmoudély, dans les cas seulement où la créance privilégiée d'Anandapachetty serait entièrement acquittée et attendu que Virachetty frère cadet d'Anandapachetty justifie de l'insuffisance des Biens

du dit Madourianmoudély, ordonne qu'il sera procédé à la vente par décret de la dite maison par devant M^e. Bayet, pour parvenir à l'exécution de la sentence du 16 Octobre 1792, confirmé par arrêt du 5 Septembre 1798 et réserve à Péroundevi ou à ses héritiers leur recours contre Madourianmoudély.

552

Du 27 Mai 1811.

Homologation de l'acte d'abandon dont la teneur suit :

Aujourd'hui ont comparu par devant le Notaire Public à Pondichéry: Mrs. Gilles Philippe Pennemarch de Mainville colonel d'infanterie d'une part et Alexis Gilles Henry Collin d'autre part.

Lesquels pour mettre fin au procès qui existe entre eux et dont l'appel est présentement porté à la Cour suprême du fort St. Georges sont convenus de ce qui suit : c'est à savoir que le dit Sieur Collin a par ces présentes fait abandon et délaissement en toute propriété au dit Sieur de Mainville ce acceptant, de3 Biens existant en cette ville provenant de la succession de la défunte Dame veuve Collin et ce, en acquit du legs fait au dit Sieur Pennemarch de Mainville par la dite Dame Veuve Collin suivant son testament olographe en date du 23 Mai 1796, déposé en l'étude du Notaire soussigné*

Au moyen du quel dit abandon, le dit Sieur Pennemarch de Mainville lève tout obstacle et toute

espèce d'empêchement, au départ du dit Sieur Collin, sur le vaisseau " le Cartel la Suzanne " de présent en rade de Madras ; etc.

553

Du 29 Mai 1811.

La Cour, en exécution de son arrêt du 27 de ce mois homologatif d'un acte d'abandon fait par le Sieur Collin en faveur du Sieur de Mainville, ordonne que ce dernier sera mis en possession des immeubles, titres et deniers dépendant de la succession de Dame Veuve Collin et présentement sous séquestre en cette ville, pour en jouir en toute propriété, autorisé en conséquence le dit séquestre et tout dépositaire des dits Biens à en faire remise au dit Sieur Penne-march de Mainville.

554

Du dit jour.

Entre le Sieur Jacques Christophe Lidure fondé de pouvoirs de Moudiapien habitant de Madras demandeur et le Sieur Jean Louis Marie Lambert prêtre missionnaire défendeur.

La Cour, faute par Moudiapien d'avoir fait les diligencos et poursuites en justice contre le Sieur Daniel Vanderwart, lors de l'échéance de l'obligation consentie par le dit Vanderwart au profit du dit Sieur Lambert et passé par ce dernier au profit du dit Moudiapien, déboute le demandeur de ses réclamations contre le dit Sieur Lambert et le condamne aux dépens-

555

Du 1er Juin 1811.

Homologation de l'acte d'union des créanciers de feu Nallatamby Belevendiren passé en l'étude du Notaire et par lequel les dits créanciers unis plus qu'en majorité en créances, ont choisi pour leur seul et unique syndic le Sieur Courbon négociant.

556

Du dit jour.

Condamnation de la succession de feu Sieur Audet au paiement envers la dame Anna Sophia Seydelaure veuve Schliephaken, de la somme de 100 pagodes Madras pour le montant d'un billet avec intérêts de 8 p% Tan du jour de la demande en justice et aux dépens.

557

Du dit jour.

Entre Paramanandamoudéliar demandeur et Tiroumalayengar procureur d'Amalou défendeur.

Demande en mainlevée de l'opposition faite par Amalou à la délivrance de l'amende de 450 livres consignée par le demandeur au Greffe-

Cette opposition est basée, d'après la défense, sur la décision des parents du 15 Mars 1793, portant que Sivasangaramoudéliar auteur du demandeur sera tenu de rapporter un mourougou d'émeraude, à moins qu'il ne prouve l'avoir acheté, au quel cas le dit bijou lui restera. Jamais Sivasangaramoudéliar n'a fait cette preuve. Son fils est tenu du rapport de ce bijou.

La Cour adjuge sa demande à Paramananda-moudéliar et condamne Amalou aux dépens.

558

Du 8 Juin 1811.

Entre le Sieur Jean Simon Laforgue demandeur et Amouamalle défenderesse.

La Cour surseoit à l'exécution de son arrêt du 23 Mars dernier et accorde à Amouamalle le délai d'un an, pour satisfaire à la condamnation portée au dit arrêt.

559

Du dit jour.

Homologation du testament olographe en date du 25 Août 1810, fait par feu Sieur Charles Michajax de Larosière, à la requête du Sieur Charles Faure d'Entremont exécuteur testamentaire.

560

Du dit jour.

Entre Check Manssur agissant pour Pirtay-amalle veuve de Sinamoulla Check MiraJevé demandeur et Mastansahib agissant pour Cheydou Mohamedmoulla, défendeur.

La Cour homologue la décision rendue entre les parties le 2 Mars dernier par Mohoudine Mohamed Aboubaker, Cazi de Madrae, pour sortir son plein et entier effet.

561

Du dit jour.

La Cour condamne les Sieur et Dame François de Méder à payer au Sieur Pennemarch de Mainville légataire de feu Dame veuve Collin, la somme de 900 pagodes à l'étoile d'une part et celle de 4000 Rs. d'autre part, pour valeur de leur obligation passée en l'étude du Notaire et pour parvenir à la sus dite condamnation autorise le Sieur de Mainville, à faire vendre par le Greffier en chef les meubles et effets appartenant aux Sieur et Dame Méder restés en dépôt chez le Sieur White et ordonne qu'il sera procédé à la vente par décret, par devant Me. Bausset, de deux maisons sises rue de Villenour appartenant au dit Sieur de Méder, pour les deniers en provenant être remis au dit Pennemarch, jusqu'à concurrence des sommes à lui dues et condamne les dits Sieur et Dame de Méder aux dépens.

562

Du 12 Juin 1811.

Ancapacramani fils adoptif et héritier de feu Coullamé est reçu dans son appel à rencontre d'une décision arbitrale du 27 Avril dernier, rendue entre lui et Oouticramani. La Cour lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

563

Du dit jour.

A la requête de la dame Marie **Maliet épouse séparée** quant aux biens d'avec le Sieur Alexis **Collin**, la Cour en exécution de son arrêt. **du 26 Mars**

1806, ordonne qu'il sera procédé par le Greffier en chef, à la vente des meubles, effets, argenterie, appartenant au dit Sieur Collin actuellement séquestrés ; permet à la dame Collin, de faire vendre par décret devant Me- deBausset, les immeubles situés en cette ville appartenant au dit Collin, pour les deniers en provenant lui être remis jusqu'à due concurrence de la condamnation prononcée par le dit arrêt

564

Du 15 Juin 1811.

Entre Virapoutrachettiar demandeur en tierce-opposition à l'exécution de l'arrêt du fi Septembre 1709 et Nallachetty et Nallathambichetty, défenseurs.

La Cour déclare Virapoutrachettiar nonrecevable en sa tierce-opposition contre le dit arrêt, homologatif de la décision arbitrale du 5 Octobre 1806, le renvoie à Texécution d'icelui, lui fait néanmoins remise de 150 livres et le condamne aux dépens ; sur le surplus des demandes, hors de Cour.

565

Du 19 Juin 1811.

Entre le Sieur Henry Paul Mariette, tuteur de Dlle. Virginie Brulon demandeur et le Sieur Alexis Collin défendeur.

Demande en reddition de compte et réclamation du solde.

Le défendeur répond que lors de son arrestation en Décembre 1803, par ordre du Gouvernement anglais, ses affaires furent laissées à l'abandon à Pohdichéry, que quelque temps après la tutelle de la demoiselle Virginie Brulon dont il était chargé ayant passé par acte d'avis des parents et amis de la dite mineure au Sieur Mariette, les papiers de cette succession qui se trouvèrent chez le défendeur lui furent remis, qu'aujourd'hui le défendeur est prêt à reconnaître les sommes qu'il doit à ladite mineure, suivant le compte qu'en dressera le Sieur Mariette.

La Cour condamne le défendeur à payer au Sieur Mariette és-nom : 1° la somme de 60 Rs et celle de 731 pagodes à l'étoile 20 fs. 14 es- qu'il a touchés des Sieurs de Bury, Joannis Sinan et Cie-, 2° celle de 40 pagodes et 677 biadales pour le montant de deux billets, 3° celle de 11 Rs- pour deux états de frais avec intérêt à 8 p% Tan pour les deux premières sommes, réserve, au Sieur Mariette tous ses droits, actions et prétentions sur les Biens du Sieur Collin jusqu'à parfaite reddition de son compte de tutelle et condamne ce dernier aux dépens.

566

Du 6 Juillet 1811.

Entre Mourgapoullé fondé de pouvoirs de Rangapanayken appelant et Vardammalle veuve d'Ajivarayanayken, Intimée.

Vu la décision de la parenté de la caste des toulouvavellajars. en date du 31 Septembre 1809 contenant: "Quoique le dit Rangapanayken ait

poursuivi le dit Ajiveranayken au sujet **du partage** des Biens et que ce dernier soit le co-héritier du dit Rangapanayken suivant les us et coutumes; comme il est prouvé par les registres des parents dans lesquels cette adoption est insérée, c'est pourquoi les liaisons de co-héritiers qui ont eu lieu entre Ajivara» nayken et Rangapanayken ont été absolues, de plus le dit Rangapanayken n'ayant pas produit les pièces justificatives qui puissent prouver que le billet d'adoption a été annulé par la Justice comme il l'a avancé, nous avons confirmé que le dit Ajivaranayken était fils adoptif du dit Sivacojandénayken, comme le dit Ajivaranayken est devenu héritier de tous les biens de Sivacojandénayken et qu'il n'a pas d'enfant mâle, la dite Varadamalle veuve du dit Ajivaranayken est Tunique héritière de ce dernier et le dit Rangapanayken n'a donc aucun droit sur les Biens du dit Ajivaranayken, en conséquence la dite Varadamalle a tout droit de faire faire les cérémonies funéraires de son feu mari par les personnes qu'elle jugera à propos.

Vu les griefs d'appel contenant que faute d'acte de Visty entre Rangapanayken et Ajivaranayken la décision dont est appel doit être déclarée nulle.

La Cour confirme la décision dont est appel, maintient Varadamalle dans la possession de la maison provenant de la succession de Sivacojandénayken, condamne Rangapanayken frère d'Ajivaranayken à l'amende et aux dépens.

Du 10 Juillet 1811.

Permission accordée au Sieur Nicolas Antoine Mârcilly procureur du Sieur Bruno, de faire vendre par décret, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest et un jardin sis à Ariancoupom appartenant à la succession de feu Sieur Dacosta, par devant Me. De Bausset, pour les deniers en provenant être remis au dit Sieur Mârcilly, à valoir sur la créance du Sieur Bruno.

Du 13 Juillet 1811.

La Cour déclare Sougoussou Vengattaramachetty non fondé en sa demande en privilège contre M'outtal Soubouchetty, Gourouvichetty, Valour Gourouvichetty, Velevendren et Ellammalle, attendu que ces derniers ont fait en même temps leurs poursuites au Tribunal de la Police, contre Pitambouchetty frère de feu Mangalam Soupouchetty; ordonne en conséquence que les dits créanciers seront payés concurremment entre eux et condamne Sougoussou Vengataramachetty aux dépens.

Du 20 Juillet 1811.

Entre Souprayen fils de Soupramaniapattin appellant) et Ayapattin, Couttiapattin et Mourti-pattin, Intimés.

Vu la décision rendue entre les parties le 19 Septembre 1810 par la parenté de la caste caramaler et dont est appel, par laquelle a été dit : " Comme les parties ont consenti un billet le 23 Février 1808 en présence de Kichenassamynayker pour partager leurs Biens en quatre portions et trois quarts, conformément à ce billet, les enfants de Mouttiapattin nommés Ayapattin, Couttiapattin, et Mcurtipattin auront trois parts de tous les Biens et dettes, Souprayen fils de Soupramaniapattin en aura une part et trois quarts."

Vu les griefs d'appel, la Cour met au néant l'appellation et ce dont est appel, émendant déclare nulle la convention du 23 Février 1808, attendu qu'elle a été souscrite par le dit Souprayen durant sa minorité; ordonne en conséquence que les Biens communs seront partagés en deux portions égales dont Tune sera dévolue au dit Souprayen et l'autre à Ayapattin Couttiapattin et Mourtipattin et ce conformément aux us et coutumes malabars, ordonne la remise de l'amende et condamne les intimés aux dépens.

570

Du dit jour.

Entre Savérimouttou, Devasagayen, Viagoulam, Saccaré et Kittarie demandeurs en requête civile contre l'arrêt du 26 Août 1809 et Sandou Savérayenpoullé défendeur.

Vu la requête des demandeurs expositive que le dit arrêt contient des dispositions contradictoires en ce qu'il renvoie d'abord Sandou Savérayapoullé à l'exécution de l'arrêt qui ne rend pas la communauté

responsable des dettes d'Arlanda puisque Savérayapoullé aurait à se pourvoir contre ce dernier seul pour le paiement de ce qui lui est dû et condamne la dite communauté au paiement de 97 pagodes courantes, que feu Mouttapaassary père du dit Arlanda s'était marié deux fois, qu'il a eu du premier lit Savériapin, Arlandaassary, Sinnacojandé et Sandou et du second lit Saccaré et Kitarie, que le dit Savériapen premier né est incontestablement l'aîné de ses frères, qu'en cette qualité il a régi les Biens provenus de la succession de Mouttapaassary, qu'à son décès il a commis la gestion des dits Biens à son fils Viagoulam. que le dit Arlandaassary n'est qu'un cadet inhabile à contracter des engagements qui puissent rendre ses frères solidairement débiteurs avec lui.

La Cour déclare bons et valables les moyens de requête civile proposés par Savérimouttou forgeron et cts contre son arrêt du 26 Août 1809 qui condamne la communauté du dit Arlandaassary et de ses frères au paiement des sommes de 97 pagodes d'une part et de 5 pagodes d'autre part, formant le solde de la condamnation portée par l'arrêt du 22 Mars 1809 \$ ordonne que la consignation de l'amende leur sera rendue et faisant droit sur la rescisoire, aux termes de l'art. 29 de l'Edit du Roi du 22 Février 1777, émendant, ordonne que les sus dites sommes seront payées par Arlandaassary seul et quant aux autres dispositions du sus dit arrêt du 26 Août 1809, renvoie les parties à s'y conformer ; condamne Sandou Savérirayen aux dépens-

571

Du 24 Juillet 1811.

La Cour reçoit Sinna Savérirayapoullé exécuteur testamentaire de feu Poujouvachetty Savérimouttapoullé, appelant de la sentence arbitrale du 3 Juin dernier rendue entre Arlandapoullé et Devassapoullé d'une part et Anandanadapoullé et lui d'autre part et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

572

Du dit jour.

La Cour sans s'arrêter à la convention passée entre Dame Duru veuve Girardot et le Sieur Joly tuteur du mineur Favier et attendu Pétat de dépérissement dans lequel se trouve la maison appartenant à la succession de feu Sieur Girardot, permet à la dite Dame veuve Girardot, de faire vendre par décret-la dite maison sise en cette ville quartier du nord. Rue de Berry, par devant Me Bayet, pour les deniers en provenant être remis à la dite Dame en exécution de l'arrêt du 17 Août 1796.

573

Du 3 Août 1811.

Entre le Sieur Charles Liard demandeur et le Sieur Charles Faure fondé de pouvoirs de la Dame Busch fille et héritière de feu Sieur Jacques François Violette, défendeur.

La Cour, en exécution de l'arrêt du 30 Juillet 1796, condamne le défendeur ès-nom à payer au

dit Sieur Liard, la somme de 1624 Rs. 3 fs. 48 os. pour solde de l'obligation du dit Violette' en faveur de Chandagy, avec intérêts depuis le décès de cette dernière et aux dépens.

574

Du 7 Août 1811.

Permission accordée au Sieur Pennemarch de Mainville de faire vendre par décret devant Me Bausset, une maison sise en cette ville quartier-du sud rue du Pavillon, dépendant de la succession de la Dame veuve Collin à lui abandonnée par le Sieur Alexis Collin, pour les deniers en provenant être remis au dit Sieur Pennemarch.

575

Du dit jour.

Kittériammalle veuve de Sattianadapoullé est reçue dans son appel contre la décision arbitrale du 1er Juillet dernier, rendue entre Moutapoullé et elle, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

576

Du 10 Août 1811.

De la décision arbitrale du 11 Juillet dernier rendue entre Souprayachetty et ie Sieur Joseph Violette, Souprayachetty a relevé appel. La Cour reçoit le dit appel et le tient pour bien relevé.

577

Du 24 Août 1811.

Condamnation par défaut de la succession de feu Nallatambi Belevendrapoullé au paiement envers

Majwom Poulie Mouttapoullé, fondé de pouvoirs de Nagarou Ismath Varadapoullé habitant de Madras, de la somme de 800 pagodes à l'étoile, des intérêts stipulés en une obligation et aux dépens.

578

Du 31 Août 1811.

Le 30 Août 1811. Ont comparu par devant le Notaire public à Pondichéry, les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Emmanuel Tardivei et de Dame Marie Caroline Chiavonie, son épouse présentement sa veuve, savoir :

Mrs. Alexis Tardivei oncle paternel, Dominique Luc Auguste Gautier et Jean Louis De la Faye oncles par alliance : ce dernier agissant aussi pour le compte de la Dame Veuve Tardivei mère des mineurs de présent à Madras, Nicolas Antoine Marcilly, Laurent Suffise de la Croix. François. Debrandes, Barthélémy Jean Cornet et Alexandre Blin amis et bienveillants.

Lesquels ont élu la dite veuve Tardivei pour tutrice et le dit Sieur Gautier pour subrogé tuteur.

579

Du 11 Septembre 1811.

Permission accordée au Sieur Pennemarch de Mainville de faire vendre par décret et devant Me. Baussetideux maisons sises en cette ville quartier du sud, rue des Capucins dépendant de la succession

de la dame **veuve Collin** et à lui **abandonnées par le**
Sieur Alexis Collin, pour les deniers en provenant
lui-être remis.

580

Du 28 Septembre **1811.**

Le 26 Septembre 1811. Par devant le Notaire
Public à Pondichéry ont comparu les parents et
amis des enfants mineurs de **feu** Sieur et Dame
Compère, savoir :

Mrs- Philippe Compère frère et tuteur des dits
mineurs, Jean Violette, Pierre Maurice Villisteck,
François Launay, Philippe Daviot et Vincent
Lefebvre, amis et bienveillants.

Lesquels ont dit qu'il convient mieux aux
intérêts des dits mineurs de faire vendre judiciaire-
ment les immeubles dépendant des successions de
leur père et mère, pour le produit être employé à
payer les dettes des dites succession et le surplus à
être appliqué à leur subsistance.

Avis homologué par la Cour.

581

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Philippe Compère
tuteur de ses frères mineurs, de faire vendre par
décret devant Me. de Bausset, les immeubles sis en
cette ville et un jardin sis à Oulgaret, dépendant de
la communauté des Sieur et Dame Compère, pour
les deniers en provenant être déposés au Greffe,
jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Du 2 Octobre 1811.

Condamnation du Sieur Lidure au paiement envers le Sieur Joannis Sinan exécuteur testamentaire de feu Sieur Bury de St. Fulgence, de la somme de 150 Rs. montant de ses trois reconnaissances, aux intérêts de 8 p% Tan et aux dépens, dans le délai d'un an.

Du dit jour.

Entre Souprayachetty neveu d'Odéanchetty appelant et le Sieur Joseph Violette, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 11 Juillet dernier, par laquelle a été dit : "attendu qu'il est prouvé par le billet souscrit par Soupraya-chetty que ses marchandises sont piquées par les vers et tâchées, nous l'avons condamné à payer comptant au dit Sieur Violette la somme de 35 pagodes 9 fs. 1/16 avec les intérêts: suivant son billet de nantissement ainsi que les intérêts et dépens, condamnons le défendeur à mettre à l'encan les marchandises nanties et à payer le demandeur suivant son engagement."

Vu Les griefs d'appel contenant que dans les actions que sa maison a intentées contre ses débiteurs qui sont en grand nombre et dont les sommes s'élèvent à plus de 100000 Rs., ils n'ont retiré pour tout fruit de leurs poursuites contre la plupart d'eux que des arrêts qui les envoient pour le paiement de leurs créances à l'époque de la paix, qu'un si

long retard les met dans la nécessité de contracter des engagements en nantissement des quels ils ont donné plusieurs parties de marchandises, que si la Cour permettait la vente demandée de celles qui sont entre les mains de l'intimé, ceux qui sont nantis des autres parties le demanderaient également, que cependant vu le modicité de la somme due au Sieur Joseph Violette, l'intention de l'appelant n'est pas de le faire attendre jusqu'à ce que leurs fonds leurs soient tous rendus, qu'il demande seulement le temps d'apprendre le résultat d'un parti de rhum qu'ils ont envoyé vendre à Colombo, et que dès sa réception il promet de l'acquitter à moins que dans l'intervalle il ne rentre quelque autre argent, au quel cas il le soldera avant le terme.

La Cour maintient la décision arbitrale dont est appel, réduit les intérêts à 8 p% l'an et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

584

Du 9 Octobre 1811.

Entre le Sieur Pennemarch de Mainville légataire de feu Dame Nicolas Cordier veuve Collin demandeur et la dame Marie Mallet épouse séparée quant aux Biens du Sieur Alexis Gilles Henry Collin défenderesse.

Vu la requête du demandeur contenant qu'à son départ pour Poudamalé, le Sieur Collin donna ordre à un de ses domestiques de faire porter chez lui une caisse; que lui, ayant demandé ce qu'elle contenait, il répondit que c'était de l'argenterie, que

le demandeur fit porter cette caisse chez **Me. Bouchez** notaire où elle resta déposée, qu'au séquestre des biens du dit **Sieur Collin**, ordonné par le Gouvernement, elle fut déposée entre les mains de **Me. Guerre** Greffier, que d'après l'abandon des Biens de la Dame veuve **Collin** fait au demandeur par le dit **Sieur Collin**, il réclame la délivrance de la dite caisse, à son profit.

Réponse de la défenderesse qui s'oppose à ce que la dite caisse d'argenterie soit délivrée au demandeur, attendu que l'argenterie que cette caisse contient ne fait pas partie des Biens de la succession **Boyelleau** ou de celle de feu **Dame veuve Collin**, puisque toute celle qui en provenait ne s'est pas trouvée lors de l'inventaire qui a été fait après le séquestre ordonné sur les Biens **Boyelleau** et **Collin** et qu'à cette époque même, l'argenterie dont est cas a été reconnue propriété personnelle du **Sieur Collin**.

La Cour déboute le **Sieur de Mainville** de sa demande, faisant droit à l'opposition de la **Dame Collin**, ordonne que l'argenterie contenue en la dite caisse sera vendue comme faisant partie des Biens du **Sieur Collin**, pour les deniers en provenant être remis à la **Dame Collin**, jusqu'à due concurrence des condamnations prononcées par arrêt du 26 Mars 1906 et condamne le demandeur aux dépens.

585

Du 12 Octobre 1811.

Le 11 Octobre 1811. Ont comparu par devant le Notaire Public à Pondichéry les parents et amis

des enfants mineurs du Sieur Silvain Bouché et de défunte Suzanne Limousin son épouse, savoir:

· Mrs. Silvain Bouché père, René Limousin oncle maternel], Pierre Arnould de Magny, Emmanuel Silva, Henri Rencontre, Antoine Alquier et Joseph Bayoud.

Lesquels ont élu tuteur le dit Sieur Bouché et subrogé tuteur le dit Sieur Limousin.

586

Du 16 Octobre 1811.

Entre Sandou Savérirayapoullé demandeur et Saccaré, Kittéry, Viagoulam, Chavérimouttou et Dévassagayen défendeurs.

Il est de toute justice, expose le demandeur que la continuation des criées de la maison d'Arlandaassary et de ses frères du second lit soient continuées jusqu'en définitif.

La Cour, vu Parrêt du 20 Juillet dernier, déclare qu'il n'y a lieu à la vente des maisons et boutiques dont est cas, ordonne que pour parvenir à l'exécution de l'arrêt du 20 Juillet dernier, les plans et estimation des dites maison et boutiques seront faits par l'arpenteur juré, pour la portion afférente à Arlandaassary, la quelle sera préalablement déterminée suivant les et coutumes, être déposée au Greffe par les dits Sinna-cojandé et cts, suivant leur offre et remis au dit Sandou Savérirayapoullé, à valoir d'autant sur les, condamnations portées au dit arrêt du 20 Juillet dernier contre Arlandaassary et condamne ce dernier aux dépens.

Du 26 Octobre 1811

La Cour reçoit Ramouretty appelant d'une décision de parenté en date du 26 Août dernier, rendue entre lui et Ragouvaretty et tient son appel pour bien relevé.

Du 13 Novembre 1811.

Entre le Sieur Benoit Mottet fondé de pouvoirs du Sieur J. J. Cazanove de Bourbon demandeur et le Sieur Joseph Jacques André White exécuteur testamentaire de feu Sieur Louis Cazanove défendeur.

La Cour avant faire droit, ordonne qu'estimation sera faite par Me. Bayoud arpenteur juré, des réparations de la maison dont est cas et de ses dépendances, ainsi que de celles de l'étang, des anciens puits et des dépenses pour la construction des nouveaux puits du jardin, ordonne pareillement que quatre chefs jardiniers d'Oulgaret choisis par les parties se transporteront au dit jardin, à l'effet de constater le nombre des jardiniers et coulisjardiniers qui ont dû être employés tant pour la culture du jardin que pour tous les travaux extraordinaires faits au dit jardin pendant la gestion du dit Sieur White, lesquels leur seront désignés par le chef jardinier employé par le dit Sieur White, pour les dites estimation et attestations rapportées à la Cour, être pareille statué ce que de droit. Dépens réservés.

Du 16 Novembre 1811.

La Cour, attendu le décès constaté du Sieur Gaillard, déclare la part à lui afférente dans la succession de sa grand'mère Marie Cottin, demeurée hypothéquée sur la maison de la dite succession acquise par la Dame veuve Durocher Udelot, bien et dûment dévolue à ses héritiers; ordonne en conséquence que le présent arrêt vaudra quittance à la dite Dame Durocher, de la somme de 206 Rs. 2 fs. 42 es. et intérêts échus jusqu'à ce jour, sur l'obligation par elle souscrite au Procureur Général représentant le dit Sieur Gaillard, à la charge par la dite veuve Durocher de déposer au Greffe la moitié de la dite somme afférente à la succession de la Dame veuve Prieur et condamne la succession du dit Sieur Gaillard aux dépens.

Du dit jour.

La Cour déclare le contrat de Mariage de Marthe Nicolas avec Emmanuel Ribeyro exécutoire contre sa succession comme il Tétait sur le défunt; ce faisant, condamne la dite succession à payer à la dite Marthe: 1° la somme de 500 Rs. montant de la donation stipulée au dit contrat de mariage, 2° celle de 20 Rs. montant des effets portés en l'inventaire annexé au dit contrat, 3° celle de 334 Rs. 6 fs. d'une part, 45 pagodes à l'étoile et 250 Rs, d'autrejmontants de deux billets qu'il a reconnu avoir reçus de la dite Marthe et aux dépens j ordonne que pour parvenir au paiement des dites condamnations, la maison du

dit Ribeyro sise en cette ville, sera vendu par devant Me. Bayet, pour les deniers en provenant être remis à la dite Marthe, jusqu'à due concurrence.

501

Du 30 Novembre 1811.

Entre le Sieur Jacques Christophe Lidure, fondé de pouvoirs de Dame Elizabeth Warnier veuve Gossard demandeur et Sieur Joseph Jacques André White, représentant les successions Lagrenée et Delarche, défendeur.

D'un certificat du Sieur Lestache Trésorier des Etablissements Français dans l'Inde, il appert qu'il a reçu du tuteur des mineurs de Boistel, la somme de 2160 Rs. due à Madame veuve Gossard par la succession de Boistel et que cette somme a été frappée d'opposition à la requête des sieurs Lagrenée et Delarche. Le demandeur conclut à la condamnation des successions Lagrenée et Delarche, attendu que l'arrêt du 14 Février 1810 a déclaré nulles les dites deux oppositions faites sans titre paré, au paiement envers la dite veuve Gossard de la dite somme de 2160 Rs. avec un dédommagement de 12000 Rs, pour être ensuite subrogées à ses lieu et place vis-à-vis du trésor de Pondichéry.

D'une lettre de Mr. Léger en date du 9 Avril 1790, il résulte que l'instance d'entre Lagrenée et la dite veuve Gossard était au Jugement de M. M. les Administrateurs, que cette affaire n'a pu être jugée en raison des prétentions du Gouvernement Danois qui prétendait que la dite veuve Gossard devait être

attaquée à Tranquebard, quoiqu'elle eût des Biens à Pondichéry. Aussi le défendeur représente à la Cour de laisser la nouvelle demande de la Dame veuve Gossard en Pétaï jusqu'à la Paix.

La Cour déclare le demandeur ès-nom non fondé en ses demandes, le renvoie à l'exécution du dit arrêt du 14 Février 1810 et le condamne aux dépens.

592

Du 4 Décembre 1811.

Canacou Mouniapachetty est reçu dans son appel contre une décision de parenté, en date du 25 Septembre dernier, rendue entre lui et Péria Mouniapachetty, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

593

Du dit jour.

La Cour permet au Sieur Charles Delarche de faire vendre par décret devant Me- Saint Paul, trois immeubles situés en cette ville dépendant de la succession Alexandre Delarche, abandonnés aux héritiers par Rangapen, pour les derniers en provenant être remis aux héritiers Delarche.

594

Du dit jour.

Entre Arécany agissant pour Soubrayapoullé son fils, appelante et Anjalammé veuve de Sadassivapoullé, intimée.

Vu la décision arbitrale du 16 Août 1809 dont est appel, par laquelle a été dit : " Comme le dit Saminadapoullé père du dit Soubrayen a demeuré dans la maison de Sadassivapoullé jusqu'à sa mort, qu'il a vendu 8 pieds de la dite maison sans le consentement d'Anjalé et que le dit Soubrayen a confirmé cette vente, la dite maison avec les 8 pieds sera partagée en deux portions égales entre Anjalammé et Soubrayen, les dits 8 pieds seront compris dans la portion de Soubrayen, les 7 pagodes qu'Anjalammé a reçues de Mouttiapoullé auquel elle a laissé en hypothèque un champ à menus grains, seront payées par les deux parties, pour purger l'hypothèque et pour la partager entre elles."

Vu les griefs d'appel tendant à ce qu'il plaise à la Cour, considérant que les parents eux-mêmes avaient déclaré dans leur décision que l'acte de Visty n'avait point eu lieu entre Sadassivin et Saminadapoullé et que les faux atlestatants n'avaient osé déclarer qu'il y a eu un acte de Visty, sous le Gouvernement du Colonel Baily, et considérant que les attestations citées en la décision arbitrale ont été mises au néant par Mr. le chef de Police, déclarer que l'acte de Visty dont est cas, n'a pas eu lieu entre Saminadapoullé et son frère Sadassivin et qu'Anjalammé veuve de ce dernier jouira du traitement dû à son veuvage seulement,

La Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare que l'acte de partage ou Visty dont est question n'ayant eu lieu entre Saminadapoullé et Sadassivapoullé son frère, Anjalammé Veuve de Sadassivapoullé ne doit jouir que de

son pariom et doit être nourrie et entretenue suivant l'usage de la caste, ordonne la remise de l'amende et compense les dépens-

595

Du 11 Décembre 1811.

De la décision arbitrale du 18 Septembre dernier rendue entre Teyvanéet Vaitinadamoudély, Teyvané ayant relevé appel la Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

596

Du 14 Décembre 1811.

Ajapamoudély fils de feu Sarvanamoudély est reçu appelant de la décision arbitrale rendue le 16 Septembre dernier, entre lui et Soupramaniamoudély et la Cour tient son appel pour bien relevé.

597

Du 18 Décembre 1811.

Entre Parassourama demandeur et Agobalaasariar brame, défendeur.

Exposé de la demande: Tiroumalé qui a vécu pendant 40 ans avec son père et qui a acquis de lui les Biens qu'elle possédait, a, par acte d'adoption reconnu le demandeur pour son fils et seul héritier de ses Biens. Nagammalle sa mère après la mort de sa fille a confirmé cette donation par une déclaration faite à la Police. Le défendeur présente un

autre acte de donation qui est faux et qu'il prétend avoir été fait en sa faveur, par Tiroumalé et Nagammé en sa qualité de prêtre de leur religion.

Réponse du défendeur. Le prétendu acte d'adoption est nul, car le demandeur en faveur de qui il aurait eu lieu, n'est ni de la parenté ni de la caste de Tiroumalé qui est cavaré et la Loi regarde comme nulle, toute adoption qui aurait eu lieu en faveur d'une personne qui n'est pas de la caste de celui qui la souscrit.

Vu la traduction certifiée par Diague interprète de la Police du dit acte d'adoption.

Oùï deux chefs des quatre principales castes.

La Cour déclare Parassouramen non fondé dans ses prétentions sur la succession de Nagammalle, ordonne que les Biens délaissés par Nagammalle Tiroumalé et Papalle ses filles, seront dévolus au dit Agobalaasariar leur prêtre, conformément aux us et coutumes de la caste, condamne Parassouramen aux dépens.

598

Du 8 Février 1812-

La Cour reçoit Nadou Virassamipoullé appelant de la décision arbitrale du 9 Novembre dernier entre Anandanadapoullé et lui, et tient son appel pour bien relevé,

599

Du 15 Février 1812.

Le 14 Février 1812. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Pierre Dubuc et de défunte Dame Jeanne Bouttée son épouse, savoir:

Dame Margueritte Lettoré veuve du Sieur Jean Ribeyro grandmère maternelle, Mrs. Birk Bronnekam beau-frère des mineurs, Henricus Vatraad Vonsohsten, Joseph Pochont, Charles Delarche, Nicolas Antoine Marcilly, Alexandre Ange André Marie Blin et Jean Noubert amis et bienveillants les quels ont élu le Sieur Bronnekam pour tuteur et le Sieur Vonsohsten pour subrogé tuteur.

Avis homologué par la Cour.

600

Du 15 Février 1812.

Entre le Sieur Joseph Jacques André White substitué par le Sieur Le Faucheur dans ses droits héréditaires en la succession de son père et fondé de pouvoirs du Sieur Pennemarch de Mainville, demandeur en privilège.

Et le Sieur Alexandre Blin fondé de pouvoirs du Sieur Biancour, exécuteur testamentaire de feu Dame Ve. Levasseur et Sieur White procureur du Sieur Méder, défendeurs.

La Cour, sans avoir égard au compte produit par le Sieur White, ordonne que sur la somme perçue par lui, provenant tant des loyers des immeubles que de la vente du mobilier appartenant au dit Sieur Méder, montant à la somme de 7482 Rs. 3 fs, sera déduite celle de 1994 Rs. 5 fs. 32 es. que la Cour alloue suivant le dit compte, pour entretien et réparation des dits immeubles durant la gestion du dit Sieur White, ordonne que sur le solde ainsi que sur la somme de 17.724 Rs. produit net de la vente des sus dits immeubles, celle de 147 Rs. 5 fs. déposée au Greffe de la Police provenant de la vente du mobilier restant, appartenant au dit Méder seront payés : 1° les frais de justice et le coût du présent arrêt, 2° par privilège et préférence à tous autres créanciers, au dit Sieur White étant aux droits du Sieur Le Faucheur, par transport à lui fait de sa portion héréditaire en la succession de son père, la somme de 4914 Rs. et intérêts en résultant, 3° au Sieur Pennernarch de Mainvilie, en vertu de l'abandon à lui fait par le Sieur Collin des Biens provenant de la succession de Dame Ooiiin sa mère, la somme de 6150 Rs. pour solde du capital d'une obligation des Sieur et Dame Méder au profit de la dite Dame Collin et les intérêts en résultant, 4° ordonne que le surplus sera payé au Sieur Blin, au nom qu'il agit à valoir d'autant, sur la somme capitale de 11.500 Rs. d'une part et celle de 1500 Rs. d'autre part et intérêts en résultant, suivant l'obligation notariée des Sieur et Dame Méder, en faveur des Sieur et Dame Levasseur, donne mainlevée des oppositions faites, tant au Greffe de la Cour qu'à celui de la Police, déclare qu'il n'y a lieu à rapport de la part du Sieur White de

la somme de 423 pagodes à Pétoile, pour valeur de l'argenterie et bijoux appartenant au dit Sieur Méder, par lui retirés des mains du Sieur Lemay et remis en nantissement ès-mains du Sieur John Defries, pour compte du dit Sieur de Méder ; déclare également qu'il n'y a lieu à rapport par le dit Sieur White, de la somme de 101 pagodes 3 fs. 28 es., pour 7 pièces d'argenterie faisant partie du sus dit nantissement, par lui vendues à G-uingouchetty, lesquelles ont servi à éteindre d'autant le capital et intérêts dûs audit Sieur Defries, sur le dit nantissement et quant au solde en capital de 62 pagodes et intérêts due aux Sieur White Mercier et Cie. suivant leur billet, comme aussi à l'égard de la somme de 58 pagodes prêtée au dit Sieur de Méder par le dit Sieur White, la Cour renvoie ce dernier à être colloque, s'il y a lieu, avec les créanciers chirôgraphaires du dit Sieur de Méder et condamne le dit Sieur Méder aux dépens.

601

Du 22 Février 1812.

La Cour déclare nul et comme non avvenu, l'acte d'avis des parents et amis des mineurs Devienne, passé en l'étude du Notaire le 11 du présent mois, déclare également le Sieur Le Faucheur inhabile à se démettre de la tutelle des dits mineurs, en conséquence ordonne qu'il demeurera leur tuteur jusqu'au terme fixé par la Loi pour rendre ses comptes de tutelle et le condamne aux dépens.

Du dit jour.

Entre le P. Lambert missionnaire chargé du couvent des Religieuses demandeur et le Sieur Lidure représentant Savôrinayagam femme de XavérimouttapouUé défendeur.

Par son testament authentique, Marie Nouvelammalle grand-mère de Sandapa, a légué **une** maison sise en cette ville, achetée au nom du dit Sandapa au couvent des religieuses. Le demandeur poursuit l'homologation du dit testament.

Réponse du défendeur. L'homologation ne peut être accordée dans aucun cas, puisque la testatrice a pour héritier un autre petit-fils, XavérimouttapouUé actuellement à l'Ile de France; d'ailleurs chez les Malabars, les femmes ne possèdent pas de Biens propres ordinairement 5 elles ne peuvent donc rien léguer des biens de leurs enfants* Enfin les Edits et déclarations du Royaume n'accordent plus rien aux mainmortes au détriment des héritiers légitimes.

La Cour homologue le testament authentique de Marie Nouvelammalle veuve d'Ambalavanapoullé sauf à XavérimouttapouUé absent, à faire valoir ses droits s'il y a lieu en la succession de Marie Nouvelammalle, le Sieur Lidure n'étant nullement fondé à représenter Savérinayagam fenyne du dit XavérimouttapouUé et condamne le défendeur aux dépens.

Du 7 Mars 1812.

La Cour reçoit Ramakitshnachetty procureur d'Adinarayanachetty appelant de la décision arbitrale du 7 Décembre dernier, rendue en faveur de Mouttayachetty fils d'Annamichetty et tient son appel pour bien relevé.

604

Du dit jour.

La Cour condamne le Sieur Louis Accarier agissant tant au nom de Julie Missant son épouse que comme tuteur des mineurs Missant, à payer au Sieur Gilles Duprat fils majeur de feu Vital Duprat et Dominique Augustin Fautier tuteur des mineurs Duprat, la somme de 150 pagodes à Pétoile et intérêts en résultant, suivant obligation notariée des Sieur et Dame Missant en faveur du dit feu Sieur Vital Duprat; en conséquence ordonne que la maison sise en cette ville rue du Pavillon appartenant à la dite succession Missant, sera vendue à la barre de la Cour par devant Me. Mariette, pour les deniers en provenant être remis aux dits Duprat et Gautier jusqu'à due concurrence et condamne la succession Missant aux dépens.

605

Du 11 Mars 1812.

Entre Vinguedessami neveu et unique héritier de feu Attangui Ayassamynayker demandeur et Gnanaprégassinpoullé fondé de pouvoirs de **Tandavaraodéar, défendeur.**

En exécution de l'arrêt du 23 Mai dernier, rendu en sa faveur contre Vengadassalapoullé et Narayana-poullé frères, Attangui Ayassaraynayker a poursuivi la vente de leurs Biens. Mais Gnanaprégassin* poullé ès-nom s'est rendu opposant au Greffe à la délivrance des fonds provenant de la dite vente, en vertu d'une sentence obtenue contre les dits débiteurs, en date du 30 Juin 1806, sur un titre sous seing privé et fabriqué pour servir, en cas d'événement.

Réponse du défendeur. Etant créancier de Devassagayom, Ayassaminayker ne peut avoir droit que sur les Biens de ce dernier. Si la Loi lui en accorde sur ceux, de Narayanapoullé son père et Venguedassalapoulié son oncle, ce ne peut jamais être qu'après que les créanciers de ces derniers aient été satisfaits, parce qu'il est de toute justice que Narayanapoullé paie les dettes qu'il a personnellement contractées, avant de payer celles contractées soi-disant par son fils.

La Cour donne mainlevée de la dite opposition formée par le dit Gnanaprégassampoullé ès-nom ; en conséquence autorise son Greffier à vider ses mains en celles du demandeur, des deniers provenant de la dite vente et condamne le défendeur aux dépens.

606

Du 14 Mars 1812.

Bangassay fils de feu Papounayker est reçu appelant de la décision arbitrale du 29 Janvier dernier, rendue entre Périapérroumalpoullé homme

d'affaires de Ranganadapoullé et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

607

' Du 21 Mars 1812.

Le 13 Mars 1812. Par devant le Notaire Public à Pondichéry, ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Louis Lemesle apothicaire et de Dame Floriman Mélanie Gallet son épouse remariée à Mr. Prudent AUix, savoir ;

La dite Dame Allix mère, le dit Sieur Prudent Allix beau-père, Louis Duvergé, Clou de Nivet, Hervé Tinevez. Joseph Bayoud, Cézaire Gambin, Charles Coutet, amis et bienveillants, lesquels ont élu tuteur le dit Sieur Allix, à l'efffet d'intenter toutes actions contre les débiteurs de la succession Louis Lemesle, particulièrement aux îles de France et de Bourbon.

Avis homologué par la Cour.

608

Du dit jour.

La Cour reçoit Ranganayker appelant de la décision arbitrale du 8 Janvier dernier, rendue en faveur de Mangataye et tient le dit appel pour bien relevé.

609

Du dit jour.

Entre le Sieur Antoine François Dulaurens fondé de pouvoirs par substitution des Sieur Alexan-

dre Austiusther et George Arbuthnot, exécuteurs testamentaires de feu Sieur François Lautour demandeur et le Sieur Joannis Sinan fondé de pouvoirs du Sieur Combemale, défendeur.

La Cour condamne lo Sieur Combemale à payer au Sieur Chappatte procureur des Sieurs A. Austrusther et G. Arbuthnot, exécuteurs de feu Sieur François Lautour, la somme de 7833 pagodes, 13 fs. 69 es. pour la balance du compte courant jusqu'au 1er Mai 1811, et les intérêts de la somme capitale de 4767 pagodes, avec intérêts de 6% l'an, à partir de la dite date, et à l'égard des réclamations faites par le dit Joannis, représentant la maison De Bury, Joannis et Cie le renvoie à diriger ses poursuites contre la succession du dit Lautour, par devers les Tribunaux de Madras, condamne le dit Joannis au nom qu'il agit aux dépens.

N. B-- Cet arrêt a eu l'agrément du très honorable Gouverneur en conseil, suivant lettre du Sieur D- Hill, secrétaire du Gouvernement au Département judiciaire au lieutenant colonel. H. Fraser commandant à Pondichéry, en date du 22 Novembre 1814.

610

Du 11 Avril 1812.

Latchoumanapadéatchy est reçu appelant de la décision arbitrale du 4 Janvier dernier, rendue entre Marimouttoupadéatchy et lui et la Cour tient son appel pour bien relevé,

Du 15 Avril 1812.

. Vu la requête de Sinnacoutty, expositive qu'un pion et un homme de Mr. Mottet vinrent faire la famille chez lui et emporter plusieurs objets et concluant à des poursuites criminelles.

Vu le rapport de Mr. le Chef de Police à Mr. Fraser commandant de la Place, l'enquête de Mr. Monnier Inspecteur de Police, la requête de Mr. Mottet. ouï Me. Bayet f. f. de Procureur Général.

La Cour déclare l'enlèvement de divers effets fait avec effraction le 11 de ce mois, par Narayana-naïk, Mourtinaïk, Mouttou, Péroumal, Imamsahib et Tandavaassary forgeron, dans les maisons de Sinnacoutty, Mariachavéry et Maléapin sises à Nellitope, illégal et tortionnaire, comme ayant été fait sans autorité de Justice; ordonne que les dits effets seront immédiatement restitués, inventaire et description d'iceux préalablement faits, à charge par Sinnacoutty, Marie Chavéry et Maléapen de les représenter en justice si le cas le requiert; ordonne que Narayana-naïker, Mourtinaïk, Mouttoupéroumal, Imamsahib et Tandavaassary forgeron seront constitués prisonniers ès-prison de cette ville, pour y demeurer l'espace de trois mois, comme coupables des sus dits enlèvements et réserve aux dits Sinnacoutty, Marie Chavéry et Maléapen leurs droits, actions et prétentions contre qui il appartiendra, pour le fait des dits enlèvements.

Du 9 Mars 1814.

Enregistrement de la lettre dont suit la teneur:

Au Lieutenant Colonel Fraser, officier commandant à Pondichéry.

Monsieur, Son Excellence le Gouverneur en Conseil a eu sous les yeux vos lettres du 26 Avril 1812 et les autres pièces relatives à l'arrêté de la Cour de Judicature de Pondichéry pour la suspension de ses fonctions, ainsi qu'aux autres circonstances qui ont donné lieu à cet arrêté. Son Excellence en Conseil n'a pas jugé devoir entrer dans la considération particulière de ces circonstances et les observations que je suis présentement chargé de vous faire se borneront aux seuls objets qui semblent réquérir l'intervention du Gouvernement.

Je suis chargé en conséquence d'ordonner que la Cour reprenne sans délai l'exercice de ses fonctions- Après ce qui s'est passé, c'était assurément le désir du Gouvernement en Conseil, de substituer quelque autre Tribunal à la présente Cour de Judicature et le retard que le Gouvernement a mis à donner une décision sur les points qui lui sont soumis depuis tant de temps, a été occasionné par la considération des moyens propres à effectuer cet objet. Mais comme en résultat, cet objet n'a pu convenablement être effectué, il reste seulement à enjoindre à la présente Cour de rentrer dans l'exercice de ses fonctions. En les reprenant, il n'est assurément nécessaire que la Cour revienne sur les

altercations qui ont amené sa suspension. La conduite que les Juges collectivement et individuellement doivent tenir, se trouve tracée dans les Règlements de la Cour et dans la Loi qui doit régler ses actes et ils sont compétents pour décider, suivant ces Règlements et cette Loi, sur tous les points qui leurs sont soumis, sans en référer à l'autorité du Gouvernement. Recourir aux ordres du Gouvernement, c'est en bien des cas avouer qu'ils n'ont pas rempli leurs devoirs. Mais dans l'exercice de leurs fonctions, il est indispensablement nécessaire que les Juges observent les uns envers les autres, cet esprit de modération et le décorum, sans lesquels toutes les qualités propres aux emplois publics deviennent inutiles et il est convenable que leurs actes soient en tout temps rédigés le plus simplement et succinctement possibles. Il s'en suivra qu'une différence d'opinions entre différents Juges ne les entraînera point en des discussions inutiles et indécentes, et lorsqu'il y aura appel des Jugements de la Cour ou que ses actes viendront à être révisés par l'Autorité Supérieure, les points établissant la question ressortiront sur le champ et ces points seuls deviendront l'objet de la considération du Gouvernement.

Finalement, j'ai ordre d'annoncer qu'il doit être distinctement entendu que tel des membres de la Cour de Judicature qui manquerait à se conformer au plaisir du Gouvernement, ainsi qu'il vient d'être exprimé, perdrait à la fois sa place dans la Cour et la pension dont il aurait pu jouir avant son établissement.

J'ai l'honneur d'être, etc. Signé D. Rill,
secrétaire du Gouvernement.

Fort St. Georges, 1er Mars 1814. Pour traduction conforme à l'original. Signé : D. Bronnékam.

613

Du 12 Mars 1814.

La Cour reçoit Tiroutchelvapoullé médecin, appelant de la décision arbitrale du 5 Novembre 1810, rendue entre Ignacenayker et lui et tient son appel pour bien relevé.

614

Du dit jour.

Tanapachetty est reçu appelant de la décision arbitrale du 20 Novembre 1809, rendue entre Tammanachetty et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

615

Du 16 Mars 1814.

Homologation de l'acte de désistement intervenu entre Ignacepoullé représentant Kittériarnmalle sa belle-sœur et Mouttapoullé.

616

Du dit jour.

Condamnation des Sieurs De la Faye et Tissier au paiement envers les héritiers de feu Sieur Vital Duprat : 1° de la somme de 2645 pagodes à l'étoile et 2° de celle de 456 pagodes à l'étoile, suivant

deux obligations consenties au profit de Mrs. White Mercier et Cie. qui les ont transportées au feu Sieur Vital Duprat, avec intérêts réduits de 8 p% l'an et aux dépens.

617

Du dit jour.

A la requête de Saminadin chargé conjointement avec Thérèse de la direction du mineur François, la Cour homologue le testament par acte public du 6 Janvier 1813, fait par le feu Sieur Jacques Emery Gérard, ancien conseiller au Conseil Supérieur, garçon natif de Calais et dont suit la teneur : " Premièrement, le dit Sieur testateur a nommé et institué pour son légataire universel, le nommé François enfant de Thérèse et élève de sa maison, sous la direction de la dite Thérèse sa mère et sous celle de Saminaden son dobachy, auxquels il est confié"; réserve néanmoins aux héritiers du dit Gérard s'il y a lieu, tout droit en la dite succession.

618

Du 19 Mars 1814.

La Cour reçoit Maléapoullé appelant de la sentence du 4 Août 1806, rendue entre Candapamoudéliar fils adoptif de feu Naynattémoudéliar demandeur et Ignaceujouttapoullé père du dit Maléapoullé défendeur et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

619

Du dit jour.

Homologation de Pacte de désistement intervenu entre Savérinadin et Rattinam fils de Davidmoudéliar.

Du dit jour.

Entre le Sieur Jean Narcisse David Boutet, tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec feu Dame Brigitte Céleste Abeille son épouse demandeur et le Sieur Joseph Jacques André White fondé de pouvoirs du Sieur Alexandre Delarche de Paris, défendeur.

Le demandeur a adressé une procuration au défendeur le 4 Avril 1791, pour l'autoriser à toucher les arrérages échus d'une pension viagère de 2000 livres, accordée par le Roi à la dite Dame son épouse. Par sa lettre du 12 Mars 1793, le défendeur Ta informé que le Sieur Dorèze chef du bureau de la comptabilité des Indes, avait à lui remettre pour solde de cet objet, une somme de 10081 livres 18 sols qu'il a effectivement reçue le 5 Avril 1793, en observant au demandeur que vu la difficulté ou plutôt l'impossibilité de lui faire parvenir la dite somme, il s'est trouvé obligé de la garder en dépôt à la disposition du demandeur.

La Cour, attendu qu'il est constaté que le Sieur Delarche a reçu du Sieur Dorèze pour compte du dit Boutet, la somme de 10.076 livres 18 sols en assignats, laquelle somme, a été par lui placée sur la commune de Cambray pour compte du dit Boutet; ordonne que ce dernier sera contraint de recevoir ès-mains du Sieur White ès-nom qu'il agit; la somme de 154 Es- pour valeur de la dite somme de 10.076 livres et des 500 livres d'intérêts en provenant,

à Pépoque du remboursement fait par la dite commune; donne mainlevée de l'indue opposition du dit Boutet et le condamne aux dépens*

621

Du 26 Mars 1814.

Condamnation par défaut du Sieur Grimaud de Ohanvert envers les héritiers de feu Sieur François Devaz, de la somme de 85 pagodes à l'étoile, suivant reconnaissance et celle de 2 pagodes à l'étoile pour fourniture de collou suivant sa lettre, avec intérêts de 8 p% à compter de la demande en justice et aux dépens.

622

Du 2 Avril 1814.

Homologation de Pacte de désistement d'Ajagappamoudély, dans l'instance d'entre lui et Soupramaniamoudély fondé de pouvoirs de Sidambassoumoudily.

623

Du dit jour.

La Cour reçoit Cojandé appelant de deux décisions rendues le 29 Janvier 1809, par le chef des Nattarsetles parents de la caste des macouas: l'une entre lui et Sinnamouttou, l'autre entre lui Couthéanne, Mouttéane et Sivapi et tient le dit appel pour bien relevé.

624

Du dit jour.

Le 7 Septembre 1813. Par devant le Notaire Public à Pondiohéry se sont réunis les parents et

amis des enfants mineurs de feu Sieur Jean Simon Laforgue et de Dame Rosalie Gresseux son épouse, présentement sa veuve, savoir :

La dite Dame veuve Laforgue mère, Jean François Laforgue fils, Thomas Chardin et Louis Sicé beaux frères, Philippe Templiez, Benoit Philippe Bonnefoy, Henri François Rencontre, Gaspard Lemay, Jean Bernard Richardin, parents et Antoine Daumain St. Pourçain ami.

Lesquels ont élu la veuve La Forge pour tutrice et le Sieur Laforgue fils, pour subrogé tuteur,

Le 29 Octobre 1813, les mêmes parents et amis se sont réunis pour autoriser la tutrice à prêter au Sieur Liard, une somme de 600 pagodes, sur hypothèque de sa maison solidairement avec son épouê, à faire tous autres placements dans la suite sur hypothèque et à faire par elle-même de la façon la plus avantageuse, la vente des effets et argenterie que la tutrice s'est trouvée forcée de retirer de l'encan, en raison de la perte énorme qu'ils essuyaient sur leur poids et valeur.

Le 1er avril 1814, les mêmes parents et amis se sont réunis pour autoriser la tutrice à vendre la maison de campagne et le jardin situés à Nellitope dont l'entretien est onéreux, pour le produit en provenant être placé à intérêts et subvenir aux besoins des mineurs.

Avis homologués par la Cour.

625

Du dit jour.

Entre Ayassamimoudély fondé de pouvoirs du R..P. Lambertdemandeur et Viragouvenpoullé, neveu et héritier de Conéripoullé défendeur et Paquir-mohomedsahib partie intervenante.

La Cour ordonne qu'Ayassamimoudély sera payé par préférence sur les Biens de Savérirayapoullé, de la condamnation prononcée par la décision arbitrale du 19 Septembre 1811, approuvée par la Cour, renvoie Viragouven et Paquir Mohamed à exercer leurs droits sur les Biens de Savérirayapoullé suivant la date de leur sentence respective et condamne ces derniers aux dépens.

626

Du 23 Avril 1814.

Le 30 Novembre 1812. Par devant le Notaire Public à Pondichéry, ont comparu les parents et amis de Dlle- Marie Lucile Marcilly fille mineure de feu Sieur Nicolas Antoine Marcilly et de Dame Marie Rosalie Regnault Desmaret son épouse,, savoir :

La dite Dame veuve Marcilly, Mr. Jean Baptiste François Joseph Warren capitaine d'infanterie au service de Sa Majesté Britannique beau-frère, François Michel Louis Bayet, Juge en la Cour, Charles James commis-greffier parents, Pierre Le Roux de Touflfreville colonel d'Infanterie, Joseph Amalric Courbon négociant et Henricus Valraad Vpnshosten, amis ;

Lesquels ont élu la mère **tutrice** et le **Sieur** Bayet subrogé tuteur.

627

Du dit jour.

Le 18 Avril 1814. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis d'Antoine Louis Ségard Marchand, enfant mineur de feu Sieur François Remy Ségard Marchand Lieutenant colonel du génie, lequel est également père de Dlle. Françoise Victoire Marie Ségard Marchand épouse de Mr. Pierre Chouette capitaine de marine marchande, présentement en voyage, savoir :

Mrs. Guillaume Duvergé tuteur, Louis Victor Amédée D'Adonville, Jacques Hecquet capitaine d'infanterie, Jean Narcisse David Bouttet, Jacques Joannis Sinan, Bernard Madeleine Fanthome, Charles Delarche et Louis Dulaurens, amis.

Lesquels ont autorisé le tuteur à vendre une inscription perpétuelle sur le grand livre de la dette publique sous le N 18628. Vol. 31. Reg. 5. d'une somme de 296 frs. au nom du dit mineur et de sa sœur pour le produit être appliqué à payer les dettes de la succession en France.

Avis homologué par la Cour.

628

Du dit jour.

Sangamanayken et Narayananayken héritiers de Comaracale sont reçus appelants de la décision

arbitrale du 27 Janvier dernier, rendue entre Canagapandiden et eux, avec permission d'intimer sur leur appel qui il appartiendra.

629

Du dit jour.

Vénédittanmoudély est reçu appelant de la décision arbitrale du 22 Février 1812, rendue entre Candapamoudély demandeur et lui avec autorisation d'intimer qui il appartiendra sur son appel.

630

Du dit jour.

La Cour reçoit Papouretty appelant de la décision arbitrale du 23 Avril 1813, rendue entre Papammalle demanderesse, et Papouretty, Sandjiviretty et Seganadaretty défendeurs et la Cour tient son appel pour bien relevé.

631

Du 27 Avril 1814.

La Cour permet à la Dame Thérèse Lisy femme majeure et autorisée du Sieur Alexis Lisy, de faire vendre par décret devant Me. Mariette, une maison sise en cette ville, quartier du Sud, rue du Bazar St* Laurent appartenant à la Dame veuve Penne-march de Mainville, pour les deniers en provenant lui être remis, en exécution de l'arrêt du 9 Novembre 1808; jusqu'à due concurrence.

632

Du dit jour.

Condamnation de la Dame veuve Pennemarch de Mainville au paiement envers le Sieur Joseph Jacques André White syndic des créanciers Lagrenée, de la somme de 200 piastres d'Espagne pour le montant de sa reconnaissance envers le feu Sieur Lagrenée agissant pour le Sieur Lehir La Fontaine, des intérêts stipulés et aux dépens.

633

Du 30 Avril 1814.

La Cour reçoit Tanapachetty appelant de la décision arbitrale du 16 Avril 1812, rendue entre Virachetty frère cadet de feu Anandapachetty demandeur et Tandavarayachetty frère cadet du dit Tanapachetty défendeur et tient son appel polir bien relevé.

634

Du dit jour.

Condamnation par défaut de la dame Veuve Mallet au paiement envers le Sieur D'Adonville de la somme de 400 pagodes à l'étoile, suivant son billet et aux dépens.

635

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Alexis Tardivel au paiement envers le Sieur Bernard Bourilhon de la somme de 262 pagodes à l'étoile et 27 fs. pour le premier terme de son obligation du 12 Juillet 1813, aux intérêts dus sur le premier terme et aux dépens.

Du dit jour.

• Condamnation du Sieur Louis Jamblon au paiement envers le Sieur Alexis Lizy, de la somme de 125 pagodes à Tétoile suivant obligation notariée, **des** intérêts stipulés et aux dépens, et pour parvenir au paiement de la sus dite obligation, permission accordée au dit Lizy de faire vendre par décret devant Mr. Mariette, une maison sise en cette ville quartier du Nord, appartenant au débiteur, pour le produit être remis au demandeur jusqu'à concurrence de la sus dite condamnation.

Du dit jour.

Entre Ramouretty appelant et Ragouvaretty, intimé.

Vu la décision arbitrale du 26 Août **1811**, dont est appel par laquelle a été dit: Kichenaretty et Vengattaramaretty sont enfants d'un père, Ragouvaretty et Vengattaramaretty sont les enfants du dit Kichenaretty, Ramouretty et Adiretty sont les enfants du dit Vengattaramaretty. Le partage n'a pas eu lieu entre eux, depuis le temps de leur ancêtres. Tous les Biens tant en argent, bijoux, aidées, dettes passives et actives, troupeaux, terrains qu'en jardin etc., qui sont en la possession du dit Ramouretty doivent être partagés entre les dites deux personnes par égales portions.

Vu les griefs d'appel contenant que le père de Ragouvaretty **a** été dans le temps adopté **par**

Madoucoré Ramouretty à la connaissance des habitants et nattars d'Odiampeth.

Vu le refus obstiné de l'appelant de fournir la preuve de ses prétentions.

La Cour confirme la dite décision arbitrale et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

638

Du 4 Mai 1814.

La dame veuve Guyot est reçue dans son appel contre la décision arbitrale du 13 Décembre 1811 rendue entre elle et Naynammé de Sadras et son appel est tenu pour bien relevé.

639

Du dit jour.

Odéanchetty a interjeté appel de la décision arbitrale du 31 Juillet 1812, rendue entre Ponnéry Nallatambipoullé et lui. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

640

Du dit jour

Entre le R. P. Lambert chargé du couvent des religieuses demandeur et Savérinayagam femme de Savérimouttapoullé défendeur.

La Cour accorde à Savérimouttapoullé pour délai jusqu'au 23 Décembre prochain, pour faire valoir ses droits s'il y a lieu, sur la maison léguée par Marie Nouvelammalle conformément à l'arrêt

du 22 Février 1812 soit par lui-même soit par procureur, faute de ce faire le dit Savérimouttapoullé n'y sera point admis. Dépens réservés.

641

Du dit jour.

Entre Ponnoutambi fils de feu Nallatambi Belevendirapoullé demandeur et le Sieur Joseph Amalric Courbon syndic des créanciers réunis du dit Belevendirapoullé, défendeur.

Le demandeur soutient que tout ce qui a été fait jusqu'à présent a eu lieu sans la participation et à l'insu des enfants du dit Belevendirapoullé qui sont ses seuls et véritables représentants et héritiers, que Annavou frère du dit feu Belevendirapoullé n'a aucun droit de s'ingérer dans les affaires de la dite succession, puisque le partage a eu lieu entre son frère et lui.

Vu l'observation du défendeur qu'il ne sera par lui pris aucune raesure pour faire déguerpir le dit Ponnoutambi ou tout autre de la chaudrie des maçons, encore moins pour s'en mettre en possession comme d'une propriété appartenant à la succession, sachant que ces sortes d'établissements sont des propriétés sacrées, sur lesquelles les créanciers de celui qui les a fait construire n'ont aucun droit.

La Cour déclare qu'il n'y a lieu à opposition par Ponnoutamby à l'arrêt du 1er Juin 1811, homologatif de l'acte d'union des créanciers du 27 Mai de la dite année, le renvoi à l'exécution d'icelui et le condamne aux dépens.

Du 7 Mai 1814.

Permission accordée au Sieur Philippe Louis Daviot fondé de pouvoirs de Dame Elizabeth Warnier veuve Gossard, héritière sous bénéfice d'inventaire de son frère feu Sieur Louis Warnier, de faire vendre devant Me- Mariette, un terrain sis en cette ville quartier du nord, rue St. Martin, dépendant de la succession du dit Sieur Warnier, pour le produit lui être remis.

643

Du dit jour.

Condamnation de la succession de feu Sieur Lauseph au paiement envers le Sieur François Henry Rencontre tuteur des mineurs Camiade : 1° de la somme de 31 pagodes à l'étoile suivant reconnaissance, 2° de celle de 109 pagodes à l'étoile, suivant autre billet, avec intérêts de 8 p% l'an sur ces deux sommes, à compter de la demande en justice et aux dépens.

644

Du dit jour.

Entre Sittambalacbetty fils de Ponnapachetty demandeur et le Sieur Jacques René Pithois fondé de pouvoirs du Sieur Raoul Laboulet, cessionnaire de Tenniveraya Arnachelommoudéliar.

La Cour faisant droit à l'opposition du demandeur, ordonne que les fonds provenant de la vente de la maison de Mouttiachetty héritier de Namassivayen saisie sur Sittambalachetty frère aîné de Rama Sivayachetty oncle du dit Mouttiachetty,

seront remis au demandeur» par privilège à tous autres créanciers, à valoir d'autant sur la condamnation portée par sentence du 8 **Décembre 1811, renvoie la dame veuve Laboulet à exercer ses droits ainsi qu'elle avisera bon être.**

645

Du **11 Mai 1814**.

Entre Savérirayamoudéliar fils de Progassamoudéliar demandeur et Péroumal Samichetty défendeur.

Vu la sentence du 8 Mars **1789** rendue entre Progassinmoudéliar agissant pour son frère Valarnadamoudéliar et Péroumal Samichetty et encore Amacouttiammalle veuve de Xavérirayen intervenante, confirmée par arrêt du 25 Septembre 1790.

La Cour déclare le dit Savérirayen non recevable en sa demande de vente de la maison du défendeur, non plus que du rapport de la somme de 621 pagodes provenant de la vente de la dite maison faite à Paliconda Mouttouchetty, attendu qu'il est constaté par la sentence du 14 Décembre 1792 qu'il restait des fonds suffisants au Greffe pour payer le dit Savérirayen et les autres créanciers du défendeur, fonds que les circonstances ont voulu que l'Etat employât à son service et condamne le demandeur aux dépens-

646

Du **14 Mai 1814**.

Vengadassalachetty est reçu dans son appel contre une décision arbitrale du **30 Janvier 1813**;

rendue entre Annapoullê et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

647

Du 18 Mai 1814.

Entre le Sieur Blin de Lamairie curateur aux Biens vacants et la Dame Marie Rosalie Desmaret veuve Marcilly, tutrice de sa fille mineure, celle-ci héritière sous bénéfice d'inventaire de son père feu Sieur Nicolas Antoine Marcilly, défenderese.

Par compte arrêté au 1er Janvier 1812, feu Sieur Marcilly devait à la succession Law de Lauriston : 1° 2119 Rs. et 2° 822 Rs. 6 es. tant pour erreurs relevées dans sa comptabilité que pour ce qu'il a touché pendant l'année 1812 du revenu des jardins et terrains affermés et des loyers de maison, montant à 3001 Rs- 7 fs. 6 cs. Dans toutes ses lettres au Sieur Law de Lauriston, feu Sieur Marcilly marquait l'impossibilité où il était de faire passer annuellement, suivant les instructions de son commettant, le produit de chaque année des dits revenus et lui mandait de tirer sur lui.

Le demandeur réclame à la défenderesse ès-nom la dite somme de 3001 Rs. 7 fs. 6 es. et les dépens.

La Cour adjuge sa demande au Sieur Blin de Lamairie.

648

Du 25 Mai 1814.

Homologation de Pacte de désistement dans l'instance d'entre Tiroutchelvapoullé et Savadon Ignacenayken.

Du dit jour.

Entre le Sieur White demandeur et Odéanchetty défendeur et encore Mourougapoullé représentant les héritiers de feu Souprayapoullé, intervenant.

La Cour déclare l'opposition formée par le Sieur White le 21 Février 1812 nulle et de nul effet, et faisant droit à celle formée par Mourougapoullé au nom de feu Appaopoullé le 12 Février 1812, sur les fonds déposés au Greffe et appartenant au Sieur White, autorise le Greffier à vider ses mains en celles des héritiers de feu Appaopoullé, de 600 pagodes à l'étoile en capital et 648 pagodes en intérêts, à valoir d'autant sur les condamnations prononcées contre Arcatte Mouttayamoudéliar, par sentence et arrêt des 11 Avril 1794 et 22 Septembre 1798; condamne Odéanchetty, à payer au Sieur White la somme de 1248 pagodes à l'étoile, conformément à sa quittance et soumission obligatoire du 19 Août 1807, avec intérêts à 8 p% par an, à compter du jour de l'opposition du dit Mourougapoullé, déclare Odéanchetty non fondé en ses demandes contre les héritiers du dit Appaopoullé, et le condamne aux dépens.

Du dit jour.

Entre le Sieur Joseph Boucher tant en son nom qu'en celui du Sieur Jean Baptiste Boucher son frère, Dlle. Anne Boucher» le Sieur Barthélémy Cornet tuteur de ses enfants mineurs et Mr. le Procureur Général du Roi représentant les enfants

mineurs de feu Sieur François Boucher, douairière de feu Dame Marie Monique Fermet veuve Boucher leur mère, demandeurs contre la succession de cette dernière.

Et la Dame veuve Pennemarch de Mainville étant aux droits du Sieur Alexis Collin, créancière de la dite succession défenderesse et demanderesse en privilège contre les dits douairiers.

La Cour condamne la succession de la dite Dame Boucher, à payer : 1^o aux demandeurs en leur qualité de douairiers, la somme de 4000 Rs. pour le douaire stipulé à la dite Dame veuve Boucher leur mère par feu Sieur Joseph Julien Boucher aux termes de leur contrat de mariage ainsi que les intérêts à 8 p% à compter du décès de la dite Dame veuve Boucher, 2^U à la dite Dame veuve Pennemarch étant aux droits du Sieur Alexis Collin, la somme de 2000 Rs. montant de l'obligation de la dite Dame veuve Boucher, en faveur de Dame veuve Collin et les intérêts stipulés et pour parvenir aux dits paiements, permet aux demandeurs de faire saisir et vendre par devant Mr. Mariette, une maison sise en cette ville rue du Bazar St. Laurent, appartenant à la succession sus dite, pour les deniers être délivrés aux demandeurs jusqu'à due concurrence, par privilège et préférence à la Dame veuve Pennemarch et condamne aux dépens la dite succession.

651

Du 1er Juin 1814.

Vu la requête du Sieur Thomas Jarrett expositive qu'il a acquis du Sieur White procureur de

Dame veuve Moracin, un jardin, terrain et dépendances appartenant à la dite Dame, que dans Pacte de vente sont énoncées les acquisitions faites par Mr. de Moracin tant par actes notariés que par adjudications, que dans le toisé fait par Mr. Bayoud celui-ci avait omis d'y comprendre le canal qui entoure le dit jardin, à Pouest et au sud, ainsi qu'une allée du côté de l'Est, concluant à la rectification des ces erreurs dans le dit acte de vente-

Vu une déclaration relative à la distribution des eaux de la fontaine de Mouttirépaléom et du Grand Etang de Valdaour, pour les champs à nelly dépendant du jardin de Mr. Moracin, signé de Mariannareddy Iaardar, Parassouramain tabellion de l'aidée et Narayanarao amaldar, le 14 Mai dernier.

La Cour, sans avoir égard à la requête du Sieur Barjon en date de ce jour, ordonne que la rectification des plans et toisés du jardin ctdevant Moracin vendu au demandeur, par acte notarié du 1er Février dernier, sera faite par le Notaire sur le dit contrat d'acquisition, conformément au procès-verbal du 25 Mai dernier, ordonne que les propriétaires bordant la chaussée du canal tant dans le sud que dans l'ouest, répareront à leurs frais la dite chaussée, déclare que la distribution des Eaux de la fontaine d'Oulgaret et du Grand Etang sera faite conformément au Règlement de 1797, fait défense au Sieur Barjon et tous autres, d'établir des picottes sur la chaussée du dit canal, condamne le Sieur White à rembourser le montant du 1er plan fait par le Sieur Bayoud, à tous les frais et aux dépens de la présente instance.

652

Du dit jour.

Permission accordée en Capitaine d'Adonville de faire vendre par décret, devant Me. St. Paul deux maisons sises en cette ville quartier du Sud, rue des Capucins appartenant à la Dame veuve Mallet pour sur le produit être payé jusqu'à concurrence de la condamnation portée par arrêt du 30 Avril dernier.

653

Du dit jour.

Entre Souprayachetty neveu d'Odéanchetty appelant et le Capitaine Hecquet, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel, en date du 7 Juillet 1812, par la quelle a été dit : le dit Souprayachetty doit payer en argent comptant au dit Capitaine Hecquet la somme de 75 pagodes à l'étoile et les intérêts ainsi qu'il est stipulé en son billet.

Vu les griefs d'appel, la Cour homologue la dite décision, déboute l'appelant de sa demande de délai et le condamne à l'amende et aux dépens.

654

Du 4 Juin 1814.

Le 29 Octobre 1812. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs du Sieur Louis Sicé et de défunte Brigitte Louise Filatriau, son épouse savoir :

Le dit Sieur Louis Sicé père, les sieurs Charles Coutet oncle par alliance, François Launay et Char-

les Liard parents, Antoine Léonard Michel, Cézaire Gambin et Prudent Allix, amis et bienveillants.

• Lesquels ont élu le Sieur Sicé tuteur et le Sieur Gambin subrogé tuteur-

Avis homologué par la Cour.

655

Du dit jour.

Condamnation de Manuel Nicolas petit-fils et héritier de feu Marie Caldère, veuve de Dominique Perreira, au paiement envers la Dame veuve Laforgue agissant en son nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, de la somme de 30 pagodes à rétoile, des intérêts stipulés en une obligation notariée et aux dépens

656

Du dit jour.

Entre Quichenapoullé demandeur et la Dame Veuve Pennemarch de Mainville défenderesse.

La Cour avant faire droit, ordonne que les billets dont est cas, seront apportés au Greffe, pour être procédé à leur vérification par comparaison d'écritures produites par les parties et dont elles conviendront, par les soins des Sieur Gallyot et Sicé experts nommés d'office. Dépens réservés.

657

Du 8 Juin 1814.

Condamnation du Sieur Etienne Loulier au paiement envers la succession de feu Sieur Nicolas

Antoine Marcilly : 1° de la somme de 250 Rs., 2° celle de 100 Rs., suivant ses obligations notariées, des intérêts y stipulés et aux dépens.

658

Du dit jour.

Entre les créanciers de feu Sieur Jacques Cornet demandeurs et le Sieur Benoit Mottet défendeur.

Réclamation de la somme de 510 pagodes à Tétoile suivant bon souscrit par le Sieur Fouquereaux au Sieur Mottet et que celui-ci a transporté au feu Sieur Jacques Cornet, attendu que les poursuites exercées contre le Sieur Fouquereaux ont démontré son insolvabilité.

Vu la réponse du défendeur contenant qu'au mois d'Avril 1792, il trouva une partie établie chez Mr. Léger à laquelle il fut invité de prendre part et où se trouvaient les Sieurs Fouquereaux, Joyeuse et Cornet, qu'au départ de Léger, elle continua chez le défendeur, qu'on n'y jouait qu'avec des fiches et qu'on se donnait des bons du montant des fiches que Ton avait perdues, que le Sieur Cornet ne rendait jamais celles du défendeur et le payait avec celles des Sieurs Fouquereaux et Joyeuse: ce qui fit que ces derniers étaient devenus les débiteurs du défendeur et celui-ci le débiteur du Sieur Cornet, que quelques jours avant le départ des Sieurs Fouquereaux et Joyeuse pour les îles, le Sieur Benoît demanda au Sieur Cornet de vouloir bien lui donner son compte, pour en faire la compensation avec ce

qui lui était du avec les dits Sieurs, que le Sieur Cornet ne fit aucune réponse, mais que le jour même du départ de ces Messieurs il reçut deux bons, l'un du Sieur Fouquereaux de 510 pagodes et l'autre du Sieur Joyeuse de 173 pagodes 3 Rs., que le lendemain, le Sieur Cornet lui envoya son compte, lequel s'élevait à 678 pagodes 1 Rie., que le défendeur lui remit pour comptant le même jour, le bon du Sieur Fouquereaux dont est cas et un autre de 163 pagodes 3 Rs. Vu les pièces produites, la Cour déboute les dits créanciers de leur demande et les condamne aux dépens.

659

Du 11 Juin 1814.

Entre le Sieur Joannis Sinan agissant pour la succession de feu Sieur Combemale demandeur et le Sieur Douzon défendeur.

Réclamation de 185 pagodes 5 fs. 38 es. pour mille prises de poudre d'ailhant que le Sieur Ponchont a reçues suivant quittance.

Vu les pièces du dossier, la Cour décharge le Sieur Douzon de la dite réclamation, à la charge d'affirmer au Greffe par devant Me. Mariette qu'il a reçu du Sieur Combemale, les dites 1000 prises d'ailhant, pour prix des traitements et soins qu'il a donnés au Sieur Combemale et autres personnes de sa maison, dépens réservés.

660

Du 15 Juin 1814.

Entre le Sieur Joannis Sinan, agissant pour la société P. Monneron, Combemale et Greffits demandeur et le Sieur Wilsteoke défendeur.

La Cour déboute le dit Joannis Sinan de sa réclamation de 87 pagodes contre le dit Wilsteoket attendu qu'il est justifié par un certificat du Sieur Richardin que le dit Wilstecke a travaillé chez le Sieur Combemale, depuis Pépoquede la prise de cette ville jusqu'à son départ pour les îles et qu'il n'a reçu aucun autre salaire que les dites 67 pagodes et condamne le demandeur aux dépens.

661

Du dit jour.

La Cour déclare le contrat de mariage d'entre la Dame Marie Rosalie Regnault Desmaret avec le Sieur Nicolas Antoine Marcilly, exécuteur sur la succession du dit feu Sieur Marcilly, comme il Tétait sur le défunt: en conséquence condamne la dite succession à payer à la dite veuve Marcilly, par privilège et préférence à tous autres : 1° la somme de 200 Rs. pour son deuil, 2° celle de 2000 Rs. pour son douaire, 3° celle de 1000 Rs. pour son préciput avec intérêts de 8 p% l'an pour le douaire à partir du décès du dit Sieur Marcilly et pour le préciput à compter de la demande en justice, autorise le Greffier à vider ses mains en celles de la dite veuve, des fonds provenant de la vente des meubles de la dite succession, jusqu'à concurrence des sus dites condamnations et condamne la dite succession aux dépens-

662

Du 18 Juin 1814.

La Cour ordonne que la somme de 200 piastres appartenant au Sieur Lehir La Fontaine et à **lui due**

par la dame Pennemarcb de Mainville sera remise ainsi que les intérêts, **aux** créanciers du dit **Sieur** Lehir, qui sont : le Sieur St. Paul exerçant les droits de Dame Leguen son épouse, le Sieur Gambin agissant pour la Dame veuve Gravier et la Dame Agnès Gilles veuve Canne, par privilège et préférence au Sieur White Syndic des créanciers de feu Sieur Lagrenée et condamne le dit Sieur White ès-nom aux dépens.

663

Du 22 Juin 1814.

Permission accordée à la Dame Gresseux veuve Laforgue, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, de faire vendre par décret une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, rue de Naïnatté, appartenant à A mmouamalle, pour les deniers en provenant lui être remis jusqu'à concurrence des condamnations portées en Parrêt du 23 Mars **1811.**

664

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Jean Arson au paiement envers le Sieur Joseph White, de la somme de 380 Rs. pour le montant de son billet, avec intérêts de 8 p% Tan et aux dépens.

665

Du dit jour.

Entre Teyvané appelante et Vaytinadamoudély,
Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 18 Septembre 1811, par laquelle a été dit:
¹¹ Attendu que Teyvané qui a déclaré que Mouttouquichenaneest héritier de feu Sinnamé, s'est absentée de la ville, sans donner aucune preuve que le billet dont est cas a été acquité, comme elle l'a dit. Nous avons décidé conformément à l'acte de nantissement de 30 pagodes passé par Teyvané en faveur de Sinnamé dont le transport a été fait à Virassamimoudély frère du dit Vaytinadamoudély par Mouttouquichenane frère et héritier de la dite Sinnamé, que Teyvané paiera au dit Vaytinadamoudély le montant du dit billet et les dépens de l'instance*"

La Cour, faute par rappelante d'avoir fourni ses griefs, la déclare forclosé de produire, confirme la décision entreprise et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens-

666

Du dit jour.

Entre Oudéanchetty demandeur et la Dame veuve Marcilly tutrice de sa fille Lucile Maroilly, défenderesse-

La Cour déclare Oudéanchetty non fondé en sa demande en paiement de 100 piastres par lui réclamées contre la succession de feu Sieur Marcilly et quant la somme de 180 Rs. provenant de l'amende déposée au Greffe du Conseil de révision et retirée par le dit Sieur Marcilly, ordonne que le demandeur affirmera par serment au Greffe devant Me. Mariette et unbrhâme de sa religion qu'il n'a pas entendu

faire abandon audit Sieur Marcilly de la dite somme pour le prix de ses écritures dans son affaire contre Arcatte Mouttaya. Dépens réservés-

667

Du 25 Juin 1814.

Condamnation des Sieurs Cosme Tendarey et Jean Baptiste Filatriau, au paiement envers le Sieur White, de la somme de 30 pagodes à Pétoile, pour le montant de leur obligation notariée, aux intérêts de 8 p% le tout payable dans le délai d'un an et aux dépens.

668

Du dit jour.

Le 24 Juin 1814. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de la Dame Anne Pochont femme mineure séparée du Sieur Alexis Tardivel, savoir :

Mrs. Henri Paul Mariette exécuteur testamentaire de feu Sieur Joseph Pochont père de la dite Dame Paul Douzon, Jean Patiste Bonnetat, Hervé Tinevez, Henricus Valraad Vonsohston, Dareck Bronnékami Louis Accarier et Jean Narcisse David Boutet.

Lesquels ont élu le Sieur Direck Bronnékam curateur aux causes de la dite Dame, pour recevoir le compte d'exécution testamentaire qui sera rendue par le dit Sieur Mariette.

669

Du 6 Juillet 1814.

Odéanchetty est reçu dans son appel contre la décision arbitrale rendue le 25 Avril dernier» entre

le Sieur Pharo et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

670

Du dit jour.

L'appel d'Appoulounayken contre la décision arbitrale du 30 Juillet 1811, rendue entre Malécojahdémoudéliar et lui, est reçu par la Cour qui le tient pour bien relevé.

671

Du dit jour.

La Cour reçoit Vassavalingapattin frère aîné de Mouttaloupattin appelant de la décision arbitrale du 4 Avril 1812, rendue entre Erapacavoundin et lui et tient son appel pour bien relevé.

672

Du dit jour.

Permission accordée à la Dame Rosalie Gresseux veuve Laforgue tutrice de ses enfants mineurs, de faire vendre par décret devant Me. Mariette, un jardin sis à Nellitope appartenant à la succession de feu Sieur Laforgue, pour le produit lui-être remis.

673

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur François Henri Rencontre, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs des Sieurs François Debiârd, Joseph Rencontre et Joachim Cammiade tous héritiers de feu Dame veuve Garreck, de faire vendre devant Me. Meriette par décret, une maison sise en cette ville Rue St. Antoine, pour le produit être remis aux dits héritiers.

674

Du dit jour.

Condamnation des héritiers de feu Sieur Pierre Sicé au paiement envers le Sieur White syndic des créanciers de feu Sieur Lagrenée, de la somme de **100** Rsv consentie en une obligation du dit Sieur Sicé en faveur du Sieur Lagrenée, aux intérêts de 8 p% l'an, à compter de la demande en Justice et **aux dépens***

675

Du 9 Juillet **1814**.

Entre Arcatte Mouttayamoudéliar demandeur et les Sieurs White, Mercier et Cie liquidateurs de la société P. Coulon, Geslin et Cie. défendeurs.

Vu l'arrêt du 18 Juillet 1797, la Cour faute par le dit Arcatte Mouttaya d'avoir fait légalement constater l'état de ses bois à l'époque de la vente d'iceux le déboute de sa demande en dédommagement contre les Sieur White, Mercier et Cie. et le condamne aux dépens.

676

Du dit jour.

Entre Odéanchetty appelant et le Sieur Gaspard Lemay, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 17 Juin 1812, par laquelle a été dit : " condamnons Odéanchetty à payer au Sieur Lemay la somme de **145** pagodes à l'étoile et ses intérêts stipulés en son billet d'obligation et de nantissement, lequel billet **ayant** été montré à Souprayachetty fils du frère

aîné d'Odéanchetty, celui-ci Ta reconnu l'avoir passé du consentement de son oncle, ainsi que les dépens et à retirer les objets nantis, à défaut de quoi Odéanchetty se conformera à l'engagement qu'il a fait au Sieur Lemay par son dit billet ; "

Vu les griefs d'appel tendant à obtenir un délai de grâce ;

La Cour confirme la dite décision arbitrale, réduit les intérêts de 12 à 8 p% l'an et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

677

Du 13 Juillet 1814.

Condamnation du Sieur Jean Borel au paiement envers le Sieur Daniel Lavocat, de la somme de 60 pagodes à l'étoile montant de son obligation, aux intérêts y stipulés et aux dépens.

678

Du dit jour.

Entre le Sieur Joseph White fondé de pouvoirs par substitution du Sieur Louis Bruno et de Dame Marie Joseph Law son épouse, demandeur et le Sieur Biin de Lamairie curateur aux biens vacants défendeur.

La Cour condamne la succession de la Dame veuve Aubert de la Chenaye à payer au Sieur Bruno fils et héritier de Dame Anne Joly Moracin, la somme de 613 Rs. d'une part et celle de 32 Rs. d'autre, montant d'une obligation notariée consentie par feu

Sieur Aubert de la Chenaye et Dame Matedoque Aubert son épouse, en faveur de Dame Joly Moracin et auy intérêts stipulés de 8 p% ; en conséquence permet au curateur des Biens vacants de procéder à la vente juridique d'une maison sise en cette ville quartier du Sud, appartenant à la succession de Dame veuve Aubert, par devant Me. Bausset, pour sur le produit, être le dit Sieur Bruno payé tant en capital qu'en intérêts et condamne la dite succession aux dépens.

679

Du 16 Juillet 1814.

Le 15 Juillet 1814 Par devant le Notaire Public à Pondiohéry ont comparu les parents et amis du Sieur Joseph Adam émancipé par mariage, fils mineur de feu Sieur Julien Adam et de défunte Dame Henriette Volmarous sa veuve, savoir:

Les Sieurs Eugène Bonnefoi beau-frère, Jean Marie Charles Gallyot, Louis Accarier, Henry François Rencontre, Jean Bernard Richardin, Hervé Tinevez et Silvain Boucher, amis.

Lesquels ont élu le dit Sieur Gallyot curateur aux causes du dit mineur.

Avis Homologué par la Cour.

680

Du dit jour.

A la requête du Sieur François Dumont dit Louvre légataire universel, la Cour homologue le testament par acte public du Sieur Nicolas Pailu veuf sans enfant de Rose Lequen.

681

Du dit jour.

La Cour reçoit Ramassamipoullé fondé 'de pouvoirs de Lingapayer, Mouttoussami et cts appelant de la décision des Nattars de Sarom et de Pac-comomodéanpeth, rendue le 23 Octobre 1811 entre le dit Ramasaraipoulié ès-nom et Mourougapoullé gendre d'Ayempéroumalpoullé et tient son appel pour bien relevé.

682

Du dit jour.

Permission accordée à la Dame veuve Marcilly de faire procéder par devant Me. Mariette, à la vente et adjudication d'une maison, sise en cette ville quartier du Sud rue des Capucins, appartenant à la succession de feu Sieur Marcilly, pour les deniers en provenant, lui être remis, en exécution de l'arrêt du 15 Juin dernier.

683

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur White de faire vendre par décret, devant Me. Mariette, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, appartenant au Sieur Lehaze, pour le produit lui-être remis jusqu'à due concurrence de la condamnation portée en Parrêt du 15 Septembre 1810.

684

Du 20 Juillet 1814.

Souprayapoullé est reçu dans son appel contre la sentence du 15 Mai 1809, rendue entre Ayavou-

chetty demandeur et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

685

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Barjon de faire vendre par autorité de Justice, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest appartenant aux héritiers de feu Mouttouoomérapoullé, par devant Me. Mariette, pour les deniers en provenant lui-être remis jusqu'à concurrence des condamnations portées en l'arrêt du 29 Octobre 1806.

686

Du dit jour-

Permission accordée aux Sieur François Bayet et Charles Jame, de faire vendre par décret par devant Me. Mariette, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, appartenant à Mouniappachetty, pour le produit leur être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée par arrêt du 8 Février 1809.

687

Du dit jour.

Condamnation de la Dame veuve Pennemarch de Main ville au paiement envers Quichenapoullé de la somme de 37 pagodes à l'étoile et 154 fs. pour montant de 4 bons souscrits par la dite Dame Pennemarch et aux dépens-

688

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Boutet au paiement envers les Sieur White, Mercier et Cie. de la somme de 60 pagodes à l'étoile et 20 f s. pour le montant de son billet, avec intérêts de 8 p% à compter de la demande en justice et aux dépens*

689

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Jean Bernard Richardin au paiement envers le Sieur White de 92 pagodes à l'étoile, pour le montant d'une obligation notariée et aux dépens.

690

Du 23 Juillet 1814.

La Cour reçoit Candassamipoullé et Arnachelamoudéliar fermiers d'Oulgaret, appelants de la décision arbitrale du 8 du présent mois rendue entre Mariannarettiar, Candassamimoudéliar et Arnachelapoullé et Maléapoullé, Mouttounayker et Tandavarayaodéar et tient le dit appel pour bien relevé.

691

Du dit jour.

La Cour donne mainlevée de l'opposition formée par la veuve Camus fille et héritière de Ritta, sur les fonds provenant de la vente de la maison de Jamblonet déposés au Greffe, ordonne en conséquence qu'Alexis Lisy sera payé par préférence à la dite Ritta, par le Greffier sur les dits fonds, réserve à la

dite Ritta tous ses droits et action contre le dit Jamblon, en raison de Pobligation de 40 pagodes qu'il aurait consentie et la condamne aux dépens.

692

Du 27 Juillet 1814.

Entre Mouttayachetty demandeur et Kalattichetty fils et héritier de Caylassachetty défendeur.

La Cour, attendu que les parties conviennent que le partage des Biens de leur communauté a eu lieu le 15 Juin 1787, ordonne que Mouttayachetty sera payé de la somme de 200 pagodes à l'étoile et des intérêts à lui dus par Kalattichetty et Kaylassachetty ses frères, sans qu'ils puissent surpasser le capital, conformément à la sentence du 1er Juillet 1791, laquelle somme sera prélevée sur la somme de 240 pagodes à l'étoile et intérêts dus par la succession Marcilly à Kalattichetty et Kaylassachetty, en vertu de l'arrêt du 1er Août 1795. Dépens réservés.

693

Du 3 Août 1814.

Condamnation du Sieur Bronnékam tuteur des mineurs Dubuc, au paiement envers Mourgapoullé boulanger de la somme de 9 pagodes 1 f., pour le montant de l'état de fournitures par lui produit, à la charge par ce dernier d'affirmer par serment devant Me. Mariette que cette somme lui est légitimement due.

Du 6 Août 1814.

Comérapamoudély tissérand est reçu appelant de la décision arbitrale du 11 Juillet dernier rendue entre le capitaine Hecquet et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

695

Du dit jour.

Annapoullé fils de feu Tandavamourtipoullé a relevé appel de la décision arbitrale du 23 Novembre 1812, rendue entre lui demandeur et Sédouvayer défendeur. La Cour reçoit, son appel et le tient pour bien relevé.

696

Du dit jour.

La Cour reçoit Valarnadamoudély fondé de pouvoirs d'Adiretty et Vengadaramarettiar de Moutrampeth appelant, de la décision arbitrale du 24 Mars dernier rendue entre la Dlle Catherine Bonnefoi et eux et leur permet d'intimer sur leur appel qui il appartiendra.

697

Du 10 Août 1814.

Entre le Sieur Charles Faure fondé de pouvoirs du Sieur Victor Lefebvre et de Dlle Marie Lefebvre, tous deux habiles à se dire et porter héritiers par bénéfice d'inventaire de feu Dame Louise Fanthome leur mère, veuve en secondes nocés de feu Sieur

Jean Baptiste Nicolas Claude Lefebvre, demandeur
et le Sieur Blin De Lamairie curateur aux biens
vacants, défendeur.

.La Cour ordonne que le Sieur Victor Lefebvre
et la Dlle. Marie Lefebvre héritiers de feu Dame
Louise Fanthome seront mis en possession de la
maison dépendant de la communauté d'entre le feu
Sieur Saumont premier mari de la dite Dame
Louise Fanthome et celle-ci et restée indivise jus-
qu'à ce jour; autorise le Curateur aux Biens vacants
à leur faire remise des loyers qu'il a touchés jusqu'à
ce jour, à charge par eux de donner caution de
restituer aux héritiers Saumont, tant la dite maison
que les loyers perçus et ceux qu'ils percevront dans
le cas où les dits héritiers se représenteront par la
suite et condamne la dite succession aux dépens.

698

Du 13 Août 1814.

La Cour reçoit Dessam Annassamichettiar
agissant pour Outradi Samichettiar de Madras ap-
pelant de la décision arbitrale du 13 Décembre 1813,
rendue entre Mouttiapoullé et lui et tient son appel
pour bien relevé.

699

Du dit jour.

La Cour ordonne qu'il sera procédé à la vente,
par décret et autorité de Justice, de la maison sise en
oette ville quartier de l'ouest appartenant à la succes-
sion du Sieur Pierre Sicé, par devant Me. Mariette,
pour lès deniers en provenant être remis au Sieur

White syndic des créanciers Lagrenée, en exécution de l'arrêt du 6 Juillet dernier.

700

Du 17 Août 1814

Entre Sangiviretty Sis de Papouretty appelant et Sarouvaretty agissant pour Papammalle sa fille, intimé.

Vu la décision arbitrale du 23 Avril 1813 rendue en l'instance d'entre la dite Papammalle demanderesse et Papouretty, Sandjiviretty et Séganadaretty défendeurs ;

Vu les griefs d'appel expositifs que la dite décision a été rendue contre la disposition de l'art. 19 du Règlement du Fort St. George, que ce sont trois arbitres seuls, tous trois de différente caste amis du beau-père de l'appelant, assemblés à sa demande qui ont rendu la dite décision et que s'il en avait eu de nommés par lui ou son père, ils auraient été quatre ou six.

La Cour faute par Papammalle d'avoir mis au Greffe ses productions de 1ère Instance et d'avoir fourni ses griefs, infirme la dite décision, renvoie les parties à procéder de nouveau par devant la parenté conformément à l'art. 19 du Règlement du Fort St. George, ordonne la remise de l'amende et condamne Papammalle aux dépens.

701

Du dit jour.

Entre Ponnoutamby fils aîné de Belevindirapoullé demandeur et le Sieur Amalric Ourbon syndic des créanciers du dit Belevindirapoullé défendeur-

En exécution de l'arrêt du 4 Mai dernier, le demandeur a remis au Sieur Courbon, tout ce qui était en sa possession des Biens dépendant de la succession de son père, hors de la maison où il est logé de l'agrément des créanciers, il demande pour lui et les autres héritiers, à être mis en possession d'un terrain de 8 canis concédé à leur grand-père Nallatambi maître maçon, pour y faire construire des établissements, dont les revenus doivent être employés à des œuvres de charité, pour le demandeur être chargé de percevoir ces revenus et de les appliquer au même usage, ainsi que feu Belevendren son père l'a fait après la mort du dit Nallatambi, et à avoir la possession de la chaudrie des maçons.

Vu l'acte de concession faite par M. M. Les Administrateurs, le 13 Juillet 1767 à Nallatambi maître maçon, au nom de tous les maçons de Pondichéry et dépendances, d'un terrain situé sur le coteau au dessus des limites de la porte Valdaour, sur le chemin qui conduit de Pondichéry à Poutoré, contenant le dit terrain huit canis et 20 toises, pour par les dits maçons jouir du dit terrain à titre de maniom, à la charge de bâtir au dit lieu, une chaudrie etc.

Vu la réponse du Sieur Courbon contenant que le terrain dont est cas a été concédé à Nallatambi au nom de tous les maçons, à la charge d'y construire une chaudrie, que la condition a été remplie et que dès ce moment, la chaudrie appartient au public, que les créanciers du dit Belevendren ne peuvent pas en faire déguerpir Ponnoutambi pas plus que toute autre personne qui voudra y aller demeurer mais que les 8 canis 20 toises de terrain qui **n'ont**

été nûs en valeur qu'avec les moyens du dit Belevendren ne sont pas dans le même cas et pourvu que les créanciers du dit Belevendren remplissent les conditions de la concession, Ponnoutambi n'y a pas plus de droit que les autres héritiers du dit Belevendren, qui si la Cour obtempérait à de telles demandes et suivait un pareil principe* il n'y aurait rien de plus facile aux débiteurs de mauvaise foi que de soustraire leurs propriétés à leurs créanciers au moyen d'une chaudrie construite sur un terrain concédé, sous cette obligation et sous le spécieux prétexte de charité, on ferait de grands établissements qui procureraient des revenus considérables aux débiteurs seraient soustraits au détriment des créanciers; que feu Belevendrapoullé regardant le terrain en question comme sa propriété y fit des dépenses considérables pour améliorer une plus grande étendue de terrain acquise par lui aux environs et qui s'élève à 50 canis, que les terres acquises n'ont de valeur que par les huit canis vingt toises concédés, attendu que les puits et les meilleures plantations y sont situés.

La Cour déboute le syndic des créanciers de feu Belevendrapoullé de ses prétentions sur les 8 canis 20 toises de terrain concédé à titre de maniorn par M. M. les Administrateurs français le 13 Juillet 1767 à Nallatambi maître maçon, à tous les maçons de cette ville, attendu que les dits 8 canis 20 toises ne font pas partie des Biens de la succession de feu Belevendrapoullé; autorise en conséquence Ponnoutambi à en administrer les revenus pour l'entretien et les dépenses de la chaudrie comme par le passé et condamne la succession aux dépens.

702

Du 20 Août 1814.

Devassagayampoullé frère cadet d'Arnachelompoullé est reçu appelant de la sentence du 18 Février 1794, rendue entre Samichetty demandeur et Namassivayapoullé et cts défendeurs et son appel est tenu pour bien relevé.

703

Du dit jour-

Entre Rangassaye fils do feu Papounayken appelant et Periapéroualpoullé fondé de pouvoirs de Ranganadapoullé, intimé.

Vu la décision arbitrale du 29 Janvier 1812, par laquelle a été dit que ' Rangassaye paiera au dit Periapéroualpoullé le capital et les intérêts portés en l'acte souscrit par Papounayken, ainsi que les frais de nourriture, attendu que le demandeur est un étranger et les dépens de l'instance ; "

Vu les griefs d'appel la Cour met à néant l'appellation et ce dont est appel, émendant, condamne Rangassaminayken à payer à RanganadapouUé la somme capitale de 155 pagodes à l'étoile, 13 fs. un quart d'une part, et 58 pagodes $\frac{3}{8}$ d'intérêts d'autre part, conformément à la dite obligation tabellionné sans que les intérêts sur la somme capitale puissent surpasser le capital, déduction faite de 77 pagodes et de 6 pagodes payées à compte suivant quittance d'Annayengar procureur de RanganadapouUé avec les intérêts en résultant sans

qu'ils puissent surpasser les capitaux, ordonne la remise de l'amende et condamne Rangassaminayken aux dépens.

704

Du 27 Août 1814.

La Cour condamne la succession du Sieur îviarcilly, à payer à la caisse du Greffe : 1^o la somme de 214 pagodes à l'étoile provenant d'un dépôt fait au Greffe du Conseil Supérieur par Mouttoucomôrapoullé, pour compte de Kalattichetty et Kaylassachetty et aux intérêts à 8 p% l'an, à compter du 17 Mai 1794, conformément à l'arrêt du 1er Août 1795, 2^e celle de 1000 Rs. conformément à l'arrêt du 12 Décembre 1794, 3^s celle de 478 Rs. 4 fs. 13 es. pour solde de comptabilité du dit Sieur Marcilly et condamne la dite succession aux dépens-

705

Du dit jour-

La Cour permet au Sieur Louis Rouxelot de faire vendre par décret, une maison sise en cette ville quartier du nord, Rue St. Gilles appartenant à Manuel de Mello, par devant Me- Bausset pour, sur les deniers qui en proviendront, être le dit Rouxelot payé du montant de la condamnation portée en l'arrêt du 28 Février 1810.

706

Du 31 Août 1814.

La Cour déclare nulles et de nul effet, les conventions passées à feu Sieur Marcilly par Cojandé bayadère, comme contraires au Règlement de 1777 ;

ordonne en conséquence que la Dame veuve Marcilly fera remise à la dite Cojandé, des bijoux déposés ès-mains du dit feu Sieur Marcilly, conformément à la déclaration qui en a été faite à l'inventaire de la dite succession et la condamne aux dépens.

707

Du dit jour.

A la requête des Sieurs Etienne et Louis Ramadier, Le Noir et Saurin, la Cour ordonne qu'il sera alloué à chacun des dits prisonniers 10 Rs. par mois pour leur nourriture durant leur détention, conformément au Règlement du 13 Décembre 1775, ordonne en outre que les dits prisonniers étant fils d'Européens, seront transférés des prisons de la chaudrie dans celles de l'ancien Palais de Justice où se tient présentement le Bureau de la Police et que le présent arrêt sera renvoyé au Superintendant de la Police.

708

Du 7 Septembre 1814.

Condamnation du Sieur Duprat au paiement envers le Sieur Auguste Luc Gautier tuteur des mineurs Duprat de la somme de 2000 pagodes à Tétoile, aux intérêts stipulés en son obligation notariée et aux dépens.

709

Du 10 Septembre 1814.

Souprayachetty est reçu appelant de la décision arbitrale du 23 Juillet dernier, rendue entre la Dame veuve Regnaudet et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du dit jour.

Entre Ayassamipoullé demandeur et le Sieur Jacques Hecquet procureur de Mouttoussamipoullé et la Dame veuve Pennemarch de Mainville défendeurs.

La Cour condamne la Dame veuve Pennemarch à payer au Sieur Hecquet ès-nom, la somme de 284 pagodes à l'étoile et intérêts de 8 p% l'an, pour le montant de l'obligation notariée souscrite par le Sieur Pennemarch au dit Mouttoussami, ordonne que conformément à la dite obligation et à la promesse par elle faite, la dite Dame paiera dix pagodes par mois jusqu'à parfait paiement de la dite obligation, déduction faite des acomptes payés, maintient la convention passée entre Mouttoussami et Ayassami et condamne la veuve Pennemarch aux dépens.

Du 14 Septembre 1814.

Entre le Sieur Pierre Antique demandeur et le Sieur Joseph White liquidateur de la Société White, Mercier et Cie et le sieur Florentin Affonço, défendeurs.

La Cour condamne le demandeur à payer au dit Sieur White la somme de 25 pagodes à l'étoile, pour balance de son billet de 125 pagodes, déduction faite des sommes de 15 pagodes payées suivant un reçu du Sieur Florentin Affonço et de 2 pagodes pour une Velte d'eau de vin payée au dit Sieur Affonço,

déclare **le dit Sieur Antique non recevable en sa** réclamation de 70 pagodes montant **d'un** reçu à lui délivré par le dit Sieur Affonço, la dite somme faisant nécessairement partie de celle **de 100** pagodes payée par le dit Antique, acompte de son billet de **125** pagodes à l'étoile et condamne le dit Antique aux dépens-

712

Du dit jour.

Entre le Sieur White syndic des créanciers de feu Sieur A. Dulaurens demandeur et la Dame veuve Marcilly tutrice de Lucile Marcilly sa fille mineure défenderesse.

La Cour condamne la succession de feu Sieur Marcilly à payer **au** dit Sieur White, la somme de 328 Rs. 6 fs. 44 es. pour moitié de sa commission dans les sommes que le dit Sieur Marcilly a touchées pour le compte des créanciers Dulaurens et condamne la dite succession aux dépens.

713

Du 21 Septembre 1814.

La Cour reçoit Mourougapoullé appelant de la décision arbitrale du 17 Août dernier, rendue entre le Sieur Charles Faure fondé des pouvoirs des Sieurs Adrien Defries et Cie demandeurs et Mourougapoullé, Abraham Appassamimoudéliar et Abraham Mouttoussamimoudéliar défendeurs et tient le dit appel pour bien relevé.

714

Du dit jour.

Entre la Dame Launay veuve Saurin agissant pour son fils mineur Louis Pascal demanderesse et la Dame veuve Marcilly tutrice de sa fille mineure défenderesse.

La Cour condamne la succession de feu Sieur Marcilly à payer à la dite Dame veuve Saurin ès-nom, la somme de 400 pagodes à l'étoile aux termes de l'obligation notariée de feu Sieur Marcilly et aux dépens.

715

Du dit jour.

Condamnation de la succession de feu Sieur Marcilly au paiement envers le Sieur White procureur des Sieur et Dame Bruno, de la somme de 178 Rs. pour autant qu'il a touché du Greffe de la Cour, pour vente d'un jardin appartenant au Sieur Dacosta et de celle de 48 Rs. pour loyers qu'il a perçus d'une maison appartenant au dit Dacosta et aux dépens-

716

Du dit jour.

Condamnation de la succession de feu Sieur Marcilly, au paiement envers le Sieur White syndic des créanciers de feu Sieur A. Dulaurens, de la somme de 1258 Rs. 5 fs. 17 es. pour solde par lui dû aux dits créanciers, suivant son compte et aux dépens.

717

Du 24 Septembre 1814.

Condamnation de François Anthou au paiement envers le Sieur Jean Claude Vassou, de la somme de 41 pagodes à l'étoile 15 fs- 3/4, pour le montant de son billet aux intérêts stipulés et aux dépens.

718

Du dit jour.

Condamnation de la succession de feu Sieur Marcilly, au paiement envers Parassouramachetty neveu et héritier de feu Ramouchetty, de la somme de 50 pagodes à l'étoile, pour le montant d'un billet aux intérêts de 8 p% l'an à compter du jour de la demande en justice et aux dépens.

719

Du 28 Septembre 1814.

Entre la Dame Veuve Guyot appelante et Haynamé, intimée.

Vu la décision arbitrale entreprise du 13 Décembre 1811, par laquelle a été dit : " Comme il existe une erreur de 30 pagodes dans le billet souscrit pour 102 pagodes, nous avons décidé que la dite Dame Veuve Guyot touchera cette somme, en constatant qu'elle lui est due par des preuves valables et par la signature d'Haynamé et qu'à défaut de preuves, cette somme sera réduite à 72 pagodes.

Vu les griefs d'appel, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émandant condamne

Haynamé à payer à la Dame Guyot la somme de 106 pagodes à Pétoile montant de son billet et intérêts stipulés, ordonne la restitution de l'amende et condamne Pintimée aux dépens.

720

Du 1er Octobre 1814.

Condamnation de François Anthou et Chavraya au paiement envers Alexis Lisy, de la somme de 125 pagodes à Pétoile, montant de leur obligation notariée et intérêts stipulés et aux dépens.

721

Du dit jour.

Condamnation d'André de Souza au paiement envers Alexis Lisy, de la somme de 126 pagodes à l'étoile, pour le montant de son obligation notariée et de sa reconnaissance, les intérêts stipulés et aux dépens avec un délai de grâce de six mois.

722

Du 8 Octobre 1814.

Entre Cartanmoudély demandeur, et ses créanciers défendeurs.

Vu la requête de Caroutanmoudély, expositive qu'en 1796 son frère Mouttayamoudély avait éprouvé des pertes considérables dans différentes opérations de commerce qu'il avait entreprises, que sur les poursuites des créanciers ses meubles et immeubles ayant été vendus juridiquement, le premier créan-

cier avait touché tout le produit de cette vente, que les autres créanciers avaient engagé des poursuites contre lui et Tiroucamimoudély son frère, par l'huissier Maléayen, que ne possédant qu'un terrain à nelly et un petit jardin, qui ne valent pas plus de 200 Rs., il est juste qu'on lui accorde un délai de deux ans après la publication de la paix dans l'Inde.

La Cour surseoit à l'exécution de la sentence d'ordre du 15 Février 1799, obtenu par les créanciers de Oartanmoudély jusqu'au rétablissement du Pavillon français dans l'Inde et le condamne aux dépens-

723

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Jean Narcisse David Boutet de faire vendre par décret, devant Me. Mariette une maison sise en cette ville près l'Eglise des Capucins et un petit terrain vide situé quartier sud, rue des Français, à lui appartenant, pour les deniers en provenant rester en dépôt au Greffe jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

724

Du dit jour.

Entre Tanapachetty frère de Tandavarayachetty appelant et Virachetty frère cadet de feu Anandapachetty, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 8 Avril 1812, laquelle porte : "Virachetty pour suivra les Biens de Tanapachetty pour son paiement, attendu que Virachetty est convenu d'avoir reçu de

Tandavarayachetty 17 pagodes à l'étoile en acompte d'intérêts, cette somme sera déduite de la dite dette et nous l'avons condamné aux dépensa

Vu les griefs d'appel contenant que l'appelant n'a point été entendu, ni ses témoins, que ses comptes n'ont point été débattus ainsi que l'arrêt du 13 Août 1808 qui Ta ordonné, que les parents ne l'ont condamné que sur une simple déclaration faite par son frère Tandavarayachetty avec qui il est en contestation pour le partage des Biens.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, ordonne que Virachetty d'une part et Tanapachetty et ses frères d'autre part, se choisiront respectivement des arbitres pour décider la contestation relative aux bijoux dont est cas, ordonne la remise de l'amende. Dépens réservés.

725

Du 12 Octobre 1815.

Sandou Savrirayapoullé est reçu dans son appel contre la décision arbitrale du 3 Septembre dernier, rendue entre lui et Appassamimoudéliar fils d'Abrahammoudôliar et son appel est tenu pour bien relevé.

726

Du dit jour.

A la requête de la Dame Folleville Bonaud, la Cour ordonne qu'Arlanden et Gnanaprégassain paieront de suite le montant des frais de Justice et les intérêts échus et à écheoir de leur obligation de 100 pagodes et que faute de ce faire, il sera procédé à la vente de leur maison et les condamne aux dépens.

Du 15 Octobre 1815.

Condamnation de la Dame Veuve Pennemarch de Mainville au paiement envers Périatambipoullé, do la somme de 48 pagodes à l'étoile 21 fs- montant de 7 bons signés de la dite Dame, à la charge par le dit Périatambi d'affirmer par serment devant Me. Mariette que cette somme lui est bien due et aux dépens : Renvoi do Périatambi à se pourvoir contre Joachim maître d'hôtel de la dite Dame, quant au bon de ce dernier de 12 pagodes et demie.

Du 22 Octobre 1814.

Entre Candassamimoudéliar et Arnachelompoullé fermiers d'Oulgaret appelants et Maléapoullé, Mouttounayker et Tandavarayaodéar, Intimés.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 8 Juillet dernier, portant : " Attendu que les conventions passées entre les cautions et les dits fermiers n'ont pas été exécutées, que les deux parties conviennent d'annuler ces conventions, nous les avons annulées: Attendu que les cautions et les fermiers ont reconnu une convention exigée par écrit par le Dasildar, que les cautions paieraient comptant le reliquat, au cas où les immeubles des fermiers ne suffiraient pas au paiement. Nous avons décidé que le reliquat sera payé comptant au sercar par les cautions."

Vu les griefs d'appel, la requête de Boussangarayer thasildar, celle de Mariannarettiar l'un des trois fermiers d'Oulgaret.

La Cour confirme la décision entreprise, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

729

Du 22 Octobre 1814.

Sivaramachetty nattar de la tribu de la casto sojiar expose par requête ce qui suit : " Au décès de Nallouchetty surevenu le 12 Janvier 1808, l'exposant a assisté avec les autres parents au nombre de cent aux cérémonies funéraires chez le défunt, où suivant l'usage de la caste, les parents ont voulu faire un arrangement pour les quatre veuves qui étaient les seules héritiers de Nallouchetty. En conséquence, ils ont fait comparaître les quatre veuves qui ont déclaré qu'Agapachetty neveu de Nallouchetty était le seul créancier de la succession et qu'une somme de 29 pagodes sur celle de 100 pagodes à lui due lui avait été payée en acompte. Convaincus par le témoignage de ceux par l'entremise desquels le dit acompte avait été payé, les parents ont décidé que les dites quatre veuves, après avoir payé à Agapachetty 71 pagodes, se partageraient les Biens de la succession. Agapachetty a présenté requête au Tribunal de la Police et en a obtenu une sentence par défaut par laquelle le Tribunal annule les deux décisions des parents en date du 12 Janvier 1808, blâme injustement l'exposant et le condamne aux dépens. Il conclut à la réformation de la dite sentence-

La Cour annule la sentence de Mr. le Chef de Police en date du 28 Mars 1808, rendue entre Sivaramachetty et Ajagapachettyar, enjoint au dit Sivaramachettyar de ne prononcer à l'avenir aucune décision sans l'autorisation de Mr le chef de Police.

730

Du dit jour.

Condamnation de François Anthou au paiement envers le Sieur François Monte, de la somme de 67 pagodes 9 fs. de Madras 45 es. pour le montant de ses deux billets avec intérêts de à 8 p% à partir de la demande en justice et aux dépens.

731

Du 26 Octobre 1814.

Le 25 Octobre 1814. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis du Sieur Pierre Gorlier fils mineur de feu Sieur François Gorlier et de défunte dame Louise Regnard son épouse, savoir :

Mrs. François Gorlier et Charles Gorlier frères, Antoine Léonard Michel tuteur, Antoine Alquier père, Louis Sicés, Louis Accarier, Prudent Allix et Claude Nivet amis et bienveillants, lesquels autorisent le tuteur à conclure le mariage de son pupille avec Dlle. Marie Victoire Bendeen.

Avis homologué par la Cour.

732

Du dit jour.

La Cour reçoit Nallatambimoudéliar appelant de la décision arbitrale du 62 Juillet dernier, rendue entre Malécojandémoudély fondé de pouvoirs d'Amassiammalle veuve de feu Ansarapamoudéliar et lui et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

733

Du dit jour.

Entre Venguedassalachetty appelant et Annapoullé, intimé.

Vu la décision arbitrale entreprise en date du 30 Janvier 1813, portant: "attendu que Venguedassalachetty a reconnu avoir lui-même souscrit les billets par lui passés à Annapoullé, le 1er Cartigué de Tannée Rakshasa répondant au 10 Novembre 1795, et le 2nd du 1er Cartigué de Tannée Pingala répondant au 10 Novembre 1797 ; attendu que les témoins et rédacteur des dits billets déclarent que Venguadasalachetty a de son plein gré passé ces billets à Annapoullé, nous avons décidé que Venguedassalachetty paiera comptant à Annapoullé tant le capital que les intérêts stipulés aux dits deux billets et lui tiendra compte des frais de cette instance/"

Vu les griefs d'appel concluant à un surarbitrage, la Cour confirme la décision entreprise et condamne Tappelant à l'amende et aux dépens.

Du 29 Octobre 1814.

Homologation du testament par acte public en date du 23 Octobre dernier, fait par Dame Anne Thérèse Gabrielle Faure veuve Tournoi, à la requête du Sieur Charles Faure père, exécuteur testamentaire.

Du dit jour.

Entre Comérampamoudély tisserand appelant et le capitaine Hecquet, intimé.

Vu la décision arbitrale entreprise en date du 11 Juillet dernier, par laquelle Comérampamoudély a été condamné à payer au Capitaine Hecquet la somme de 18 pagodes avec 20 p% de dédommagement et aux dépens.

La Cour déclare Comérampamoudély associé de Maniapamoudély absent forclos de produire, ce faisant, confirme la décision entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du dit jour.

La Cour condamne la succession de feu Sieur Hafwer représentée par l'un des héritiers Sieur Jean Baptiste Filatriau, à payer au Sieur Jean François Ribeiro: la somme de 34 pagodes à l'étoile, montant de l'obligation notariée de feu Sieur Hafwer avec les intérêts stipulés, 2° celle de 7 pagodes à l'étoile avancée pour les frais funéraires dq

dit feu Sieur Hafwer avec les intérêts réclamés et pour parvenir à la dite condamnation permet au dit Sieur Ribeiro de faire vendre par décret devant Me. de Bausset, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest rue du cimitière des Paréas, appartenant audit défunt pour, sur le produit être ledit Sieur Ribeiro payé jusqu'à due concurrence et condamne la dite succession aux dépens.

737

Du dit jour.

Entre Alamelle bayadère demanderesse et Appaomoudéliar défendeur.

Vengalatchoumy bayadère s'étant refusée à déposer les bijoux que la Cour lui avait ordonné de rapporter, la demanderesse a fait vendre à la barre du tribunal, les deux immeubles dépendant de la communauté d'entre elle et la dite Vengalatchoumy. Déduction faite du produit de la dite vente qui s'est élevée à 157 pagodes 17 fs. 52 es. faisant 155 pagodes à T étoile 5 fs. 52 es- et de 23 pagodes 4 fs. valeur des bijoux restés entre ses mains, la demanderesse réclame à Appao caution de la dite Vengalatchoumy 174 pagodes 17 fs. 12 es.

La Cour faute par la dite Alamelle d'avoir justifié de ses poursuites et diligences pour le recouvrement d'un billet consenti à la dite Vengalatchoumy par Devanagayer, de la somme de 170 pagodes à l'étoile, décharge Appaomoudély de son cautionnement envers Latchoumy et Alamelle et condamne cette dernière aux dépens.

738

Du 2 Novembre 1814.

Moultapoullé est reçu dans son appel contre la décision arbitrale du 30 Juillet dernier, rendue entre Ramassamipoullé et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

739

Du 5 Novembre 1814.

La Cour reçoit Joseph Ribeyre agissant pour Brigitte sa femme appelant de la sentence de la Police en date du 19 Décembre 1811, rendue entre Pierre Pauly dit Pharot et Virataye et Bigitte défenderesse et tient le dit appel pour bien relevé.

740

Du dit jour.

Entre Cojandé appelant et Sinnamouttou, Couttéan, Ramanaden, Moutayen et Sivapy, intimés.

Vu les sentences dont est appel en date du 29 Janvier 1809, Tune entre Cojandé demandeur et Couttéan, Ramanaden, Moutayen et Sivapy défendeurs, par laquelle a été dit : " attendu qu'il n'existait aucune convention ou billet en forme, pour les prétentions du dit Cojandé contre les défendeurs, qu'il n'y a aucune communication entre eux à l'égard du commerce de poissons qu'ils font ordinairement, après avoir examiné s'il n'y avait pas eu entre les parties des conventions verbales ou des preuves, et n'en ayant trouvé aucune, la poursuite du dit Cojandé nous paraissant mai fondée, nous

l'avons débouté de sa demande et avons décidé qu'il paiera les frais de la présente et en outre 12 fs. à la Police et 6 à la caste " et l'autre entre Cojandé demandeur et Sinnamoultou défendeur portant : " attendu qu'il n'y a aucune preuve convaincanté ni témoignage pour les prétentions dirigées par Cojandé contre Sinnamoultou, la poursuite de Cojandé nous paraissant mal fondée- Nous l'avons débouté de sa demande et avons décidé quo le dit Cojandé paiera les frais de la présente affaire ainsi qu'une amende de six Rs, à la Police et de trois à la caste."

Vu les griefs d'appel, la Cour, attendu que les décisions dont est appel ont été rendues par Juges incompetents, les déclare nulles et comme non avenues, renvoie en conséquence les parties par devers le Juge de Virdachelom pour être prononcé sur leur contestation ainsi que sur les indemnités réclamées* ordonne la remise de l'amende Dépens réservés.

741

Du 9 Novembre 1814.

Condamnation par défaut du Sieur Manuel De Mello, au paiement envers Marichetty: 1° de la somme de 20 pagodes à l'étoile $3/4$ suivant son billet, 2° de celle de 12 pagodes à l'étoile suivant un autre billet, avec intérêts résultant des dits billets, réduits à 8 p% Tan et aux dépens; autorisation donnée au Greffier en chef, à payer au dit Marichetty sur les fonds provenant de la vente de la maison du dit De Mello, les sommes spécifiées en la dite condamnation.

742

Du dit jour.

Condamnation par défaut de Manuel De Mello au paiement envers le Sieur Jean François Ribeiro de la somme de 8 piastres 1/2, conformément à son billet et aux dépens; autorisation accordée au Greffier en chef de payer au dit Jean Ribeiro le montant de la dite condamnation.

743

Du 12 Novembre 1814.

Vellichetty neveu d'Odéanchetty est reçu dans son appel contre la décision arbitrale du 17 Septembre dernier, rendue entre le Sieur Houbert et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

744

Du 16 Novembre 1814.

Moutamalle veuve de Vengadassalapoullé est reçue appelante de la décision arbitrale du 30 Avril dernier, rendue entre Mourgapoullé fils de Virapoullé et le dit Vengadassalapoullé et son appel est tenu pour bien relevé.

745

Du dit jour.

La Cour ordonne que sur les fonds étant au Greffe, provenant de la vente des effets mobiliers et immobiliers de feu Sieur Nicolas Antoine Marcilly, seront payés par privilège et préférence : 1° le coût du présent arrêt et les frais de justice, montant à 109 Rs. 6 fs. 2° à la Dame Veuve Marcilly, 200 Rs.

pour son deuil, 2000 Rs. pour son douaire et 1000 Rs. pour son préciput et les intérêts de 8 p% conformément à l'arrêt du 15 Juin dernier, 3" à la caisse tfu Greffe, 214 pagodes à l'étoile et intérêts à compter du 17 Mai 1794, plus 1000 Rs. d'une part 478 Rs. 4 fs. 13 es- d'autre part, pour solde de la comptabilité du dit défunt, conformément à l'arrêt du 27 Août dernier, 4° à la dame Veuve Saurin agissant pour son fils mineur Louis Paschal 400 pagodes à l'étoile conformément à l'arrêt du 21 Septembre dernier; en conséquence, la Cour donne mainlevée de toutes les oppositions formées au Greffe, ordonne que sur le surplus des fonds, le Sieur Blinde Lamairie curateur aux Biens vacants représentant les héritiers Law de Lauriston, le Sieur White syndic des créanciers Dulaurens et procureur du Sieur Bruno, les nommés Odéanchetty et Parassouramachetty seront colloques entre eux au marc la livre, pour les condamnations qu'ils ont obtenues contre la dite succession, et en cas d'insuffisance, renvoie les dits créanciers à faire valoir leurs droits et actions sur les autres Biens de la succession, partout où ils se trouveront et condamne la dite succession aux dépens.

746

Du 23 Novembre 1814.

La Cour reçoit Couttiapoullé appelant de la décision arbitrale du 17 Octobre dernier, rendue entre Narayanachettiar et lui et tient le dit appel pour bien relevé»

747

Du dit jour.

Entre Ponnayamoudély agissant pour son frère Saminadamoudély fils de feu Maylé Maléapamoudéliar appelant et Sollé Mariachavrimoudéliar, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 9 Mars 1798, par laquelle le Tribunal de la chaudrie condamne Saminaden à payer à Sollé Mariachavri la somme de 700 Rs. 7 fs. contenue dans un arrêté de comptes signé de Maylé Maléapin, à la charge par les parties de se rendre mutuellement les conventions qu'elles ont passées entre elles, lorsqu'elles auront été exécutées et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Vu les griefs d'appel, la cour confirme la sentence entreprise et condamne rappelant à l'amende et aux dépens.

748

Du 26 Novembre 1814.

Entre Valarnadamoudély fondé de pouvoirs d'Adiretty et de Vengattaramaretty, appelant et la Dame Catherine Adam, intimée.

Vu la décision dont est appel en date du 17 Février présente année, portant : " avons décidé que Adirettiar paiera à la Dame Adam: 1° la somme de 363 pagodes à l'étoile restant du capital de 1000 pagodes porté dans un acte d'hypothèque qu'il a passé conjointement avec Vengattaramaretty au

profit de la dite Dame, avec intérêts stipulés de 8 p% 2° celle 450 pagodes l'étoile portée dans un acte tabellionné qu'ils ont passé en faveur de Ponnéry Nallatambipoullé lequel l'a cédé au Sieur Lemay et transporté par celui-ci à la dite Dame Adam, avec intérêts stipulés de 10 p% 3° celle de 156 pagodes à l'étoile, suivant obligation d'Adirectty avec intérêts stipulés de 13/16 par mois pour cent et tous les dépens de la présente instance."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la dite décision et condamno l'appelant à l'amende et aux dépens.

749

Du dit jour.

Entre Savérinadamoudély fondé de pouvoirs de Sougoussou Vengataramachetty demandeur et la Dame veuve Laforgue en son nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, défenderesse.

La Cour ordonne que sur les fonds provenant de la vente de la maison d'Amouammalle et déposés au Greffe, il sera payé par privilège et préférence à la Dame veuve Laforgue, la somme de 91 Rs. 7 fs. pour les frais de Justice dus par Amouammalle et que le surplus sera remis à Sougoussou Vengattaramachetty à valoir sur son acte d'hypothèque.

750

Du dit jour.

Entre Comérassamimouéliar et Appaomoudéliar demandeurs et la dame Veuve Marcilly tutrice de son enfant mineure défenderesse.

La Cour déboute Comérassamimoudéliar et Appaomoudéliar de leur demande contre la succession Marcilly; 1° de la somme de 404 Rs. pour 101 mois dégages réclamés par Appao, gardien du jardin Law, 2 de celle de 196 Rs. 2 fs. 10 es. pour solde d'un compte de magasin réclamé par Comérassamimoudély et faisant droit à la demande de la veuve Marcilly ès-nom et condamne Comérassamimoudély et Appao à lui payer: 1^o la somme de 700 Rs. avec intérêts de 8 p% suivant leur billet; 2° celle de 300 Rs. avec intérêts de 8 p% l'an, suivant le billet d'Appao et 3° celle de 20 pagodes 314, pour valeur de trois paires de bracelets suivant reconnaissance portée au clos du dit billet et condamne Comérassamimoudély et Appaomoudély aux dépens.

751

Du 30 Novembre 1814.

La Dame veuve Guyot est reçue dans son appel contre la décision arbitrale du 31 Octobre dernier, rendue entre elle et Sangamaohettiar, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

752

Du dit jour.

Entre le Sieur Georges Nicolas, Tambounayken Ramassamy et Cattan demandeurs et les Sieurs Joannis Sinan et Antoine Dulaurens fondé de pouvoirs par substitution des Sieurs Anstruttes et Arbuthnot, exécuteurs testamentaires dans l'Inde de feu Sieur François Lautour, défendeurs.

La Cour déboute Georges Nicolas écrivain, Tambounayken et Ramassami pions et Cattan jardinier du feu Sieur Combemale de leur réclamation de salaires et gages arriérés contre la succession de feu Sieur Combemale et les renvoie à se pourvoir contre le Sieur Joannis Simm personnellement et les condamne aux dépens.

753

Du dit jour.

Entre annapoullé fils de Tandavamourtipoullé appelant et Sedouvayer fils de Vengatchiayer, intimé.

Vu la décision arbitrale du 23 Novembre 1812, portant: "considérant que Mouttoussamipoullé a été obligé de vendre les terrains pour payer Saravaretty premier créancier hypothécaire d'Ematté Arnassalapoullé et Mouttoussamipoullé, attendu que Mouttoussamipoullé a agi comme chef de la succession en justice pour toutes les affaires et qu'Annapoulie a acquiescé à tout ce qu'il aurait pu faire, nous déclarons les deux actes de vente comme valides, déboutons Annapoullé de sa demande, décidons que Sedouvayer se mettra en jouissance des champs de nelly et de menus grains, déboutons Sedouvayer de sa demande en dédommagement et disons qu'Annapoullé paiera les dépens de l'instance."

Vu les griefs d'appel la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare nuls et de nulle valeur les deux actes de vente passés par Mouttoussamipoullé les 15 et 17 Août 1808 en faveur de Vengatchiayer et Hédoungal Moutta-

chettiar, attendu qu'ils sont raturés et qu'ils ont été passés sans la participation de Tandamourtipoullé frère aîné de Mouttoussamipoullé et des autres co-héritiers, ordonne en conséquence que les dits co-héritiers seront réintégrés en la jouissance et possession des dits terrains, réserve au dit Sedouvayer tous ses droits et actions contre Mouttoussamipoullé s'il y a lieu, pour le prix des dites ventes, ordonne la remise de l'amende sur la surplus des demandes, fins et conclusions des parties hors de Cour et condamne Sedouvayer aux dépens tant de la cause principale que d'appel.

754

Du 3 Décembre 1814.

L'appel de Saminadapoullé contre la sentence arbitrale du 16 Septembre dernier, rendue entre le Sieur Bronnekam tuteur des mineurs Dubuc et lui est reçu par la Cour, qui tient le dit appel pour bien relevé.

755

Du dit jour.

Entre Odéanchetty demandeur en requête civile et Mourgapoullé représentant la succession de feu Souprayapoullé et Arcatte Moutayamoudéliar défendeurs et le Sieur White, partie mise en cause.

Vu le procès-verbal de l'enquête dans laquelle ont été entendus Diagou interprète, Savérirayapoullé coteval, Comarasamimoudély, Périatambi, Manuel Appao, Mouttoussami, Ramassamipoullé, Chinassamimoudély et Souprayapoullé.

La Cour déclare les moyens de requête civile proposés par Odéanchetty petinents et admissibles: en conséquences met les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant l'arrêt du 25 Mai dernier; ordonne que l'amende de 450 livres d'apposée par Odéanchetty lui sera remise et faisant droit sur le rescisoire, aux termes de Part .25 de l'Edit du Roi du 22 Février 1777, déclare qu'il n'y a lieu à aucune poursuite de la part des héritiers de Souprayapoullé pour raison des sentence et arrêt des 11 Avril 1794 et 22 Septembre 1798, attendu que les titres originaux des sommes de 1000 pagodes et de 620 pagodes sur lesquels les dits sentence et arrêt sont intervenus n'ont pu être représentés et faisant droit à la demande du Sieur White, donne mainlevée de l'opposition formée par Mourgapoullé sur la somme de 1248 pagodes appartenant au Sieur White; ordonne que la dite somme sera remise à ce dernier, et attendu que la sus dite opposition a été mal et indûment faite par MourgapouUé, le condamne à payer au dit Sieur White les intérêts à raison de 8 p% par an, sur la somme de 1248 pagodes à compter du 19 Février 1812 date de la dite opposition; condamne en outre Mourgapoullé et Arcatte Mouttaya à payer solidairement à Odéanchetty, en dédommagement, une somme de 200 pagodes à l'étoile et aux dépens.

756

Du 7 Décembre 1814.

Condamnation de la Dame Veuve Pennemarch de Mainville, au paiement envers le Sieur Barthélémy

Cornet, de la somme de 313 Rs. 4 fs. 4 es-, suivant sa reconnaissance, aux intérêts stipulés et aux dépens.

757

Du dit jour.

La Cour, attendu qu'il est constaté par la vérification de la comptabilité de feu Sieur Marcilly ancien Greffier, que la somme de 1000 Rs. due à la caisse du Greffe par le Sieur Fouquereaux et dont le Sieur Marcilly a été déclaré garant et responsable par l'arrêt du 1er Août 1795, n'appartenait point aux mineurs, déclare qu'il n'y a lieu au paiement des intérêts sur la dite somme de 1000 Rs- par la succession de feu Sieur Marcilly.

758

Du 10 Décembre 1814.

Entre Souprayachetty appelant et la Dame veuve Regnaudet, Intimée.

Vu la décision arbitrale dont est appel, en date du 23 Juillet dernier, portant: "Nous décidons que le défendeur paiera à la demanderesse la somme de 100 pagodes à l'étoile portée au billet de nantissement par lui souscrit le 23 Octobre 1811, qui répond au 13 arpicy de l'anné Préjorpady, en outre celle de 100 Rs. empruntée sur le nantissement d'un autre bijou appelé "Passoupandou" tant en capital qu'en intérêts échus de 12 p% par an et qu'il retirera les bijoux nantis, faute de ce faire, il paiera les capitaux et intérêts en exposant à la vente les dits bijoux, en cas qu'il y ait un reliquat, il le paiera et de plus condamnons le défendeur aux dépens."

Vu les griefs d'appel tendant à un délai de grâce, la Cour confirme ladite décision, réduit néanmoins les intérêts à 8 p% Tan et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

759

Du 14 Décembre.

Condamnation du Sieur Benoit Saint Pourçain au paiement envers le sieur Jean François Mottet, de la somme de 598 Rs. pour valeur de 7 pièces de toiles bâtardes d'yanaon, mentionnée en son reçu, aux intérêts à 8p % par an, à partir de la demande en justice et aux dépens.

760

Du dit jour.

La Cour ordonne que sur les deniers étant et qui se trouveront es mains de son Greffier en chef, provenant de la vente des immeubles des successions des feus Sieur et Dame Compère, seront payés par privilège et préférence : 1° le coût du présent arrêt et les frais de Justice, 2° au Sieur Philippe Compère agissant tant en son nom qu'en celui de ses frères mineurs, la somme de 2000 Rs. pour la donation insérée au contrat de mariage des feus Sieur et Dame Compère, plus la somme de 1260 Rs- provenant de la vente d'une maison appartenant en propre à foue Dame Compère; renvoie les Sieurs Eugène Bonnefoi et Joseph André White, agissant pour les Sieurs Defries exécuteurs testamentaires de feu Docteur Simon, à faire valoir leurs droits résultant des condamnations portées aux arrêts des 13 Avril 1796 et

4 Décembre 1805, contre les autres Biens de la succession de feu Sieur Compère, partout où ils se trouveront et suivant la propriété de leur rang et quant aux condamnations en faveur des Sieurs Grimaud de Chauvert et Lamoury énoncées aux arrêts des 5 Mars 1806 et 7 Février 1810, la Cour condamne le Sieur Philippe Compère, en son nom et en celui de ses frères mineurs, à payer comme héritiers de feu Dame veuve Compère leur mère, savoir: au Sieur Lamoury la somme de 300 Rs- et intérêts en résultant, conformément à l'arrêt du 5 Mars 1806 et au Sieur Grimaud de Chauvert celle de 658 Rs. et les intérêts en résultant, conformément à l'arrêt du 7 Février 1810; Déclare que la somme de 1000 pagodes que la feu Dame Veuve Compère a reconnu avoir reçue des mains du Sieur Gilman son gendre, suivant le contrat de mariage des Sieur et Dame Stephen Gilman, sera compensée par le titre de pareille somme consenti par le dit Gilman au profit de la dite dame veuve Compère et condamne la succession aux dépens.

761

Du 17 Décembre 1814.

La Cour reçoit le Sieur Charles Faure exécuteur testamentaire de feu Sieur Charles Michaux Laroisière, appelant de la décision arbitrale du 9 Novembre dernier, rendue entre lui et Gnanapanda Savériraya-poullé fils de feu Anandanadapoullé et tient son appel pour bien relevé-

762

Du dit jour.

La Cour déclare le billet en langue malabare produit par Malécojandémoudéliar en date du 16

Mars 1801, nul et de nulle valeur, attendu que la signature "Anna Eléonora Brullée," apposée au dit billet n'est pas celle de la dite Dame, déboute Malécojandémoudéliar de sa demande en paiement de la somme de 20 pagodes à l'étoile mentionnée, au dit billet, le condamne à l'amende de 5 Rs. pour avoir présenté un pareil titre et aux dépens.

762

Du 21 Décembre 1814.

L'appel d'Oussensahib contre la décision arbitrale du 28 Juin dernier, rendue entre le Sieur Duvergé et Rangassami chargé des affaires des Sieurs Parry Pugh et Braithauf demandeurs et le dit Oussensahib est reçu par la Cour qui le tient pour bien relevé.

763

Du dit jour-

Entre Mourougapoullé frère et héritier de feu Appaopoullé appelant et le Sieur Charles Faure agissant pour les Sieurs Adrien Defries et Cie, Intimé.

Vu la décision dont est appel en date du 17 Août dernier, portant: "Comme il a été manifesté par la représentation de Vengadassalainpoullô que 26 courges de toiles bleues ont été fournies par lui pour compte de la communauté de Souprayapoullé, Abraham Appasamimoudéliaret AbrahamMouttousamimoudély, en acompte du capital et intérêts de l'obligation par eux passée au Sieur Defries, Vengacjassalapoullé représentant Mourgapoullé oncle de

feu Souprayapoullé sera tenu de payer au dit Sieur Charles Faure ès-nom, le restant et les intérêts pour compte de la communauté de dites trois personnes ; il aura son recours contre les dits Abraham Appassamimoudéliar et Abraham Mouttoussamimoudéliar, s'il y a lieu et il doit payer les frais de la présente instance."

Vu les griefs d'appel, la Cour met à néant la décision entreprise, en ce qu'elle a été rendue contre les dispositions du règlement, émendant, attendu qu'il est constaté que le Bund consenti par Souprayapoullé, Abraham Appassami et Abraham Mouttoussami en faveur de Mrs. Adrin Defries et Cie est le solde d'un contrat passé entre les parties pour fourniture de marchandises,-déclare les dits Souprayapoullé, Abraham Appassami et Abraham Mouttoussami solidaires entre eux ; en conséquence condamne Mourgapoullé ès-nom à payer au Sieur Adrien Defries et Cie, la somme de 1376 pagodes à l'étoile, 33 fs. 60 es. et les intérêts eu résultant, conformément au sus dit Bund, déduction faite delà valeur de 26 courges de toiles bleues fournies aux dits Sieurs Adrien Defries et Cie, en acompte du sus dit Bund, réserve au dit Mourgapoullé son recours contre les dits Abraham Appassami et Mouttoussami, chacun pour leur part et portion, ordonne la remise de l'amende; condamne néanmoins Mourgapoullé aux dépens.

764

Du 24 Décembre 1814.

Entre la Dame Marie Jame Chauchard et les Sieur Bayet et Jame agissant tant en leur nom qu'en

celui de leurs épouses, tous co-héritiers de feu Sieur Louis Dominique Faure, demandeurs.

Et le Sieur De Bausset fondé de pouvoirs du Sieur Danza, défendeur.

Réclamation de la somme principale de 5273 Rs- et intérêts, aux ternies de l'obligation notariée souscrite par les Sieurs Sauvaget et Cie dont le Sieur Danza est l'associé.

La Cour avant faire droit, ordonne que les demandeurs justifieront que feu Sieur Dominique Jame est décédé sans laisser d'héritier en ligne directe. Dépens réservés.

765

Du 4 Février 1815.

La Cour reçoit Sami Arnachelonmoudély administrateur de la succession de feu Mourougapa Chellapéroumalmoudély, appelant de la décision arbitrale du 13 Avril 1813, rendue entre Cattapéroumalmoudéliar procureur de Sanmougamoudéliar et Vetimouttoudély demandeur et le dit Sami Arnachelonmoudéliar et autorise celui-ci à intimer sur son appel, qui il appartiendra.

766

Du 11 Février 1815.

L'appel de Davidmoudéliar contre la décision arbitrale du 10 Décembre dernier, rendue entre Ponneri Nallatambipoulllé et lui, est reçu par la Cour qui le tient pour bien relevé.

767

Du dit jour-

L'Appel d'Ayassamipoullé contre la décision arbitrale du 24 Décembre dernier, rendue entre Paquinada Castourynayken et lui, est reçu par la Cour, qui le tient pour bien relevé.

768

Du 15 Février 1815.

Perman est reçu dans son appel contre la décision arbitrale du 28 Octobre dernier, entre Mouniapoullé demandeur et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

769

Du dit jour.

Entre Joseph Ribeyre agissant pour Brigitte sa femme appelant et Pierre Pauly Pharot, Intimée,

Vu la sentence dont est appel en date du 19 Décembre 1811, par la quelle le Tribunal de la Police condamne la dite Brigitte à payer au dit Pharot,unbijou appelé" Sandou câré " pesant 8 pagodes,un bijou appelé "Nagapadam", pesant 4 pagodes et un bijou appelé "Periaeadouquen" dont il ignore le poids.' condamne de plus la dite Brigitte à payer à Maléata fille d'Aroquiam,les cinq bijoux qu'elle lui a pris évalués à 5 pagodes 5f s et la condamne aux dépens.

Vu les griefs d'appel, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare qu'il y'a lieu à aucune accusation contre la dite

Brigitte pour raison des bijoux dont est cas, déboute le dit Pauly de ses réclamations, ordonne la remise de l'amende et condamne le dit Pauly aux dépens-

780

Du 18 Février 1815.

Entre Gnanoumoudéliar fils de feu Tiroutchelvarayamoudéliar demandeur et Tiroutchelvarayamoudéliar fils de feu Maléapamoudéliar défendeur.

Autorisation sollicitée par le demandeur de faire vendre par décret une maison sise en cette ville, rue de Candappamoudéliar et appartenant au défendeur pour sur le produit, le demandeur être payé du montant de la condamnation prononcée par sentence du 17 Octobre 1797.

Réponse du défendeur : le billet qui a servi de base à la dite sentence paraît avoir été souscrit, il y a vingt ans. Son père avait alors 70 ans et lui-même 27 ans. Ce qui est étrange c'est que le nom de son père ne s'y trouve* point. Mais on y voit celui de Maléapoullé, qui ne peut être appliqué à son père, lequel se nommait Maléapamoudély fils de Rayapamoudély; le rédacteur de ce billet étant décédé, on ne peut avoir de ce côté aucun éclaircissement.. Tirouchelvarayamoudéliar est aussi décédé, ainsi que le père du défendeur. Les deux témoins qui ont signé sur ce billet ne disent point qu'il a été souscrit par le père du défendeur. Gnanoumoudély doit s'en prendre à Maléapoullé et à son héritier Tirouchelvam pour le recouvrement de son dû-

Vu le procès-verbal **de Vérification d'écriture**, fait par Mouttiavattiar et Chilembroupoullé experts-écrivains nommés d'office qui ont travaillé parties présentes, en présence d'Appassami Interprète en chef et du tabellion de la ville ;

Réplique du demandeur : " la signature est celle du père de l'adversaire. Si dans le corps du billet Maléapin a été nommé Maléapoullé, au lieu de Maléapamoudéliar, c'est une erreur du rédacteur de l'acte mal informé peut-être de son véritable titre."

La Cour, attendu qu'il est constaté par la sentence du 17 Octobre 1797 que Tiroutchelvam a reconnu le billet dont est cas, consenti par son père le déclare non recevable en ses demandes contre Gnanou, ordonne en conséquence que le dit Tiroutchelvam paiera sans délai la somme de 25 pagodes à l'étoile et les intérêts, conformément à ladite sentence et le condamne aux dépens.

781

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Sieur Grimaud de Chamvert au paiement envers le Sieur Joseph Amalric Courbon agissant pour le Sieur Joseph White, de la somme de 15 pagodes à l'étoile et 35 Rs-, suivant ses reconnaissances, aux intérêts de 8 p% à compter de la demande en justice et aux dépens.

782

Du dit jour.

Condamnation par défaut de **Venéditanmoudély caution de Comérapamoudély tisserand et de**

Maniapamoudély, au paiement envers le Sieur Jacques Hecquet capitaine d'infanterie, de la somme de 18 pagodes à l'étoile avec 20 p% de dédommagement, ainsi qu'il est stipulé en la sentence arbitrale du 11 Juillet 1804, confirmé par arrêt du 29 Octobre suivant et aux dépens.

783

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Benoit St-Pourçain au paiement envers Imamsahib, de la somme de 383 Rs. et intérêts d'icelle réduits à 8 p% l'an, aux termes de sa reconnaissance et aux dépens.

784

Du 22 Février 1815.

La Cour déclare Mouttoussamichetty fils de feu Tirouvambalachetty non fondé en sa demande en privilège sur les fonds provenant de la vente de la maison de Sababadychetty, attendu que la sentence rendue par le chef de Police, en date du 26 Février 1808, n'a pas été approuvée par la Cour; en conséquence donne mainlevée de l'opposition du dit Mouttoussami, ordonne que les dits fonds seront délivrés au Sieur Charles Faure, en exécution de la décision arbitrale du 18 Juin 1814 dûment approuvée; condamne Mouttoussamichetty aux dépens.

785

Du dit jour.

La Cour reçoit Ayalounayken fils de feu Annasaminayken appelant de la décision arbitrale en date

du 22 Novembre dernier, rendue entre Ayalounayken et lui et tient le dit appel pour bien relevé.

786

Du dit jour.

Entre Odôanchetty appelant et Ponnéry Nallatambipoullé.

Vu la décision arbitrale du 31 Juillet 1812 dont est appel, portant: " Odéanchetty paiera à Ponnéry Nallatambipoullé, dans le délai de trois mois, la somme de 117 pagodes à l'étoile et les intérêts à 12 p% par an, suivant acte sous seing privé du 3 Juin 1809 ainsi que les dépens de l'instance. A défaut de paiement dans le délai, le terrain hypothéqué sera vendu sans difficulté, en l'encan public, pour sur le produit en provenant, Nallatambipoullé être payé ainsi qu'il est dit ci-dessus."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la dite décision arbitrale et ayant égard aux conventions passées entre les parties le 14 Juin 1814, ordonne qu'Odéanchetty sera tenu de passer acte de vente, par devant tabellion au dit Nallatambi, du terrain dont ce dernier est nanti, faute de ce faire, il sera procédé à la vente du dit terrain conformément à la dite décision, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

787

Du 25 Février 1815.

La Cour reçoit Atammalle et Aroulatamalle filles de feu Taniapa Siniapamoudéliar appelantes d'une décision arbitrale du 19 Juillet 1808, rendue

entre Marigarîdalle demanderesse et elles, et leur permet d'intimer sur leur appel, qui il appartiendra.

788

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Charles Brown à payer à François Anthou, la somme de 76 pagodes à Pétoile montant de son billet, les intérêts stipulés à 8 p% et les dépens.

789

Du 1er Mars 1815.

Condamnation de Dlle Christine De Coste à payer à Gnanaprégashamoudéliar fondé de pouvoirs de Sandapamoudéliar, la somme de 150 pagodes à l'étoile, les intérêts conformément à son obligation notariée et les dépens.

790

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Joseph Sinan en son propre et privé nom à payer à Georges Nicolas, conformément à l'arrêt du 30 Novembre dernier, la somme de 57 pagodes à l'étoile 27 fs., pour solde d'appointements dus au dit Georges, comme employé par le dit Joannis et les dépens.

791

Du dit jour.

Entre Venédittanmoudély appelant et Candapamoudély, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 22 Février 1812, portant: " Venédittanmoudély comme représentant de la succession de Sella-péroumalmoudély paiera dans le délai de 6 mois à Candapamoudéliar, sur les revenus de la dite succession : 1° la somme de 12 pagodes à l'étoile et les intérêts portés en l'obligation souscrite par Pouvattalle veuve de Sellapéroumalmoudély, 2° celle de 9 pagodes à l'étoile un quart dans le délai de deux mois, suivant obligation souscrite par Venédittanmoudély, ainsi que les frais de l'instance."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la décision entreprise, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

792

Du 4 Mars 1815.

Ramay Appassami est reçu dans son appel contre la décision arbitrale du 21 Décembre dernier, rendue entre Sidambarapadéatchy et lui et son appel est tenu pour bien relevé.

793

Du dit jour.

La Cour surseoit jusqu'au rétablissement du pavillon français en cette ville, à l'exécution de son arrêt du 21 Mars 1812, entre les Sieurs Arbuthnot et Anstrutes exécuteurs testamentaires de feu Sieur François Lautour et le feu Sieur Combemale.

794

Du 11 Mars 1815.

Condamnation par défaut de la succession de feu Dame veuve Brion, à payer au Sieur Joseph

Durup Dombal, la somme de 376 pagodes à l'étoile et les intérêts stipulés en l'obligation notariée du 20 Janvier 1814.

795

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Sieur Grimaud de Champvert à payer à Pattabichetty, la somme de 16 pagodes à rétoile et celle de 12 Rs. et 86 fs. et demi montants des Bons, les intérêts à 8 p% à compter du jour de la demande en justice et les dépens.

796

Du 15 Mars 1815.

Condamnation par défaut du même Sieur Grimaud à payer à Vaytinadenmoudély la somme de 24 Rs. 3 fs. montant de sa réclamation et les dépens.

797

Du dit jour.

Condamnation du même Sieur Grimaud par défaut à payer au Sieur Benoît Bonnefoi, la somme de 5 pagodes et 12 Rs. suivant sa reconnaissance et les dépens.

798

Du dit jour.

La Cour surseoit jusqu'à la mise du pavillon français en cette ville, à l'exécution de son arrêt du 11 Octobre 1806, rendu entre Odéanchetty et le Sieur Joannis Sinan représentant la maison de Bury Joannis Sinan et Cie.

Du 18 Mars 1815.

Souprayapoullé fils d'Ayapoullé est reçu dans son appel contre la décision arbitrale du 18 Novembre dernier, rendue entre Arnassalapoullé et lui et son appel est tenu pour bien relevé.

Du dit jour.

Homologation du désistement intervenu dans l'instance d'entre Mouttapoullé appelant et Ramasamipoullé, intimé.

Du dit jour.

Entre Sangamanayken et Narayananayken héritiers de Comaracale appelant et Canagapandider, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est eappel du 27 Janvier 1814 portant : " comme il n'y a aucune relation entre Mangataye et Comaracale, que cette dernière a apposé sa signature à l'acte souscrit par Mangataye et que le terrain qui a été vendu une fois ne peut l'être une seconde, nous avons débouté Sangamanayken et Narayananayken qui se disent héritiers de Comaracale de leur demande malfondée. Comme les deux actes de vente des 16 Mai et 11 Décembre 1789, passés devant le tabellion sont fermes et stables et que le terrain de 36 pieds portés aux dits deux actes sont au dit Canagapandiden outre le terrain de 21 pieds bâti, le terrain de 15 pieds qui était en litige doit appartenir à Canaga-

pandider conformément à l'acte passé devant le tabellion ; Pajani qui demeure sur le dit terrain sera tenu de l'abandonner dans le délai de 8 jours. De plus Sangamanayken et Narayananayken paieront à Canagapandider tous les frais qui- ont eu lieu dans ce procès. "

Vu les griefs d'appel, la Cour, attendu que les appelants n'ont pas déposé au Greffe Poriginal de l'acte de vente du 29 Mars 1813 passé en faveur de Tandavarayanayken et qu'ils n'ont pas encore justifié de leurs droits en la succession de feuo Comaracale, conformément à son ordonnance du 12 Octobre dernier, met l'appellation au néant, ordonne que la décision dont est appel sortira son effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens*

802

Du 15 Avril 1815.

La Cour surseoit à son arrêt du 21 Décembre 1814, rendu entre Mourgapoullé frère du feu Appaopoullé et le Sieur Charles Faure agissant pour les Sieurs Adrian Defries et Cie; accorde au dit Mourgapoullé six mois pour tout délai pour satisfaire à la condamnation portée contre lui par le sus dit arrêt.

803

Du dit jour.

Entre Ramaquichenachetty fondé de pouvoirs d'Adinarayanachetty appelant et Mouttyachetty fils d'Ammanichetfey, Intimé»

Vu la décision arbitrale dont est appel, en date du 7 Décembre 1811, portant : " Nous avons décidé qu'Adinarayanachetty paiera au dit Mouttayachetty la somme de 60 pagodes à l'étoile et les intérêts à 1 P% par mois, conformément à la quittance par lui souscrite définitivement à Moutayachetty le 23 Décembre 1805 répondant au 13 Margajy de l'année Crodona et que le demandeur paiera les dépens au demandeur."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

804

Du dit jour.

Entre le Sieur Jacques René Pithois fondé de pouvoirs du Sieur François Gardelle demandeur et le R. P. Garret missionnaire et la Dame Veuve Ramadier défendeurs.

Après le décès de la Dame Gardelle mère du dit Sieur Gardelle, il a été fait un inventaire sous seing privé, à la requête de la Dame veuve Ramadier soeur de la défunte et les effets meubles, bijoux etc ont été remis au R, P. Garret. Réclamation des dits effets.

L'inventaire dont est cas, répond le R. P. Garret n'a jamais eu aucune valeur et la Dame Veuve Ramadier est restée nantie des tous les effets de la veuve Gardelle.

La Cour, faute par la veuve Ramadier d'avoir justifié de la remise faite au dit Gardelle des effets,

meubles, bijoux, appartenant à la succession de Dame veuve Gardelle suivant le dit inventaire condamne la dite Rarnadier au rapport d'iceux ou à en payer la valeur au dit Gardelle, la déboute de ses demandes contre ce dernier et la condamne aux dépens.

805

Du 19 Avril 1815.

Entre Savérirayen neveu et héritier de feu Valarnadamoudély, légataire de Gnanimoudély et les créanciers de la succession de ce dernier, demandeurs et Maléapamoudély, frère et héritier d'Ammacouttyammalle veuve de Savérirayamoudély défendeur.

Objet de la demande: Ammacouttyamalle veuve de Savérirayamoudély celui-ci frère cadet de Gnanimoudély étant décédée sans enfant, et Pexposant étant aux droits de feu Valarnadamoudély seul et unique héritier de la succession du dit Gnanoumoudéliar, il lui est très important de satisfaire les créanciers de la dite succession dénommés au testament du dit Gnanoumoudéliar en faisant le recouvrement des billets etc, déposés en l'étude du tabellion par Valarnadamoudély légataireetcaution pécuniaire du dit feu Gnanoumoudéliar. Pièces jointes à la requête: arrêt du 2 Juin 1787, sentence de la chaudrie du 15 Juin 1799, homologative du testament de Gnanoumoudéliar

Malécannoumoudély se prévalant du testament fait par sa soeur Ammacoutiamalle le 8, Mai 1800 revendique les dits billets, comptes etc.

La Cour déclare nul le testament d'Ammacoutti-amalle passé devant tabellion le 8 Mai 1800, attendu que par l'arrêt du 1^{er} Juin 1787, Ammacoutti-amalle ne pouvait aliéner ni disposer des Biens du dit feu Savériraya, son mari, dont elle n'était qu'usufruitière et dont la propriété était réservée et dévolue au dit Gnanoumoudély ou ses ayants-cause; en conséquence déclare Malécannoumoudély malfondé en ses demandes et prétentions, ordonne que les billets, comptes etc, provenant de ladite succession, déposés en l'étude du tabellion, suivant Pétat du 26 Mai 1788, seront remis au dit Savérirayen à la charge par lui de payer les dettes de ladite succession, quoi faisant, le tabellion bien et valablement déchargé et condamne Malécannoumoudéliar aux dépens.

806

Du 22 Avril 1815.

Entre le Sieur Charles Delarche demandeur et les tisserands et habitants de l'aidée de Delarchepeth, défendeurs.

Vu la requête du Sieur Delarche concluant à ce qu'il plaise à la Cour, pour éviter de nouveaux troubles au demandeur, établir, que la Cour " par les terrains sur lesquels les aldéens ont été établis par feu Sieur Alexandre Delarche*' ne comprend que l'espace de terrain qui leur a été accordé par lui et qui forme l'enceinte de leurs paillottes, que hors delà, tous les terrains sont la propriété du demandeur .

Vu la réponse des tisserands concluant à ce qu'il plaise à la Cour.* renvoyer le demandeur à se conformer strictement à l'arrêt du 15 Mai 1811 et aux ordonnances des 3 Juillet et 4 Septembre 1811, lui ordonner de faire faire dans le court délai possible, les 16 cabanes qui ont été injustement arrachées par violence d'après ses ordres, tant par son pion que par ses jardiniers et de déplanter en même temps les jeunes cocotiers y plantés, le condamner à restituer sur le champ aux défendeurs, les 6 tamariniers qui ont été coupés et transportés chez lui ou à leur en payer la valeur

La Cour, considérant que les tisserands établis par feu Sieur Alexandre Delarche, dans l'aidée de Delarchepeth, ont acquis par un laps de temps de plus de 40 ans, le droit incontestable de propriété sur les terrains qu'ils occupent, dans le dit village, déclare que les terrains vides en contestation ne seront regardés abandonnés que dans le cas où les propriétaires d'iceux ne seront point de retour, deux ans après la mise du pavillon français en cette ville, auquel cas seulement, le Sieur Delarche aura la faculté de se mettre en possession des dits terrains et le condamne aux dépens.

807

Du 26 Avril 1815.

Entre le Sieur Blin, fondé de pouvoirs du Sieur Thomas Jarret propriétaire du jardin ci-devant Moracin, Marianna Condaretty fermier d'Oulgaret et les cultivateurs des terres du Domaine de la dite aidée demandeurs, et Armougammoudély Nattar du dit lieu, défendeur-

Expose Marianna Condaretty qu'il a pris à ferme pour dix ans l'aidée d'Oulgaret avec les étangs, fontaines y compris, que la distribution des eaux était à sa charge, qu'il a fait les réparations des dits canaux à ses frais et à ceux des habitants» que depuis quelques jours Aroumougamoudély trouble les habitants, en leur refusant de l'eau: ce qui est contraire aux conditions du bail de la ferme adjugée à l'exposant par Mr. le Collecteur Ravensho, que d'après les contestations élevées en 1797 entre les habitants propriétaires de terres à titre de Cambattam et ceux des manions et concessions, au sujet de la distribution des dites eaux, Mr. Thursby alors supérieur des Revenus fit un règlement sous la date du 21 Septembre 1797, qui ordonne que les eaux des trois fontaines seront à l'avenir réparties sur 110 canis, de terres: ce qui a eu lieu jusqu'à ce jour, que les collecteurs ayant senti que la charge de Nattar ne pouvait exister que dans les personnes qui sont fermiers, ont changé partout les Natars par des fermiers, que si néanmoins la Cour juge à propos de conserver au dit Aroumougam le titre de nattar, il demande qu'il lui soit fait défense de s'immiscer en aucune manière dans la ferme- de l'exposant.

Réponse d'Aroumougamoudély: A l'est du canal de Cambattam, il y a 110 canis de terres arrosées par les eaux du Grand Etang. Il s'en trouve 49 canis $\frac{1}{4}$ de terres de Cambattam qui sont arrosées par trois fontaines outre les eaux du Grand Etang, conformément au règlement du conseil Supérieur du 5 Avril 1770. Le père de l'exposant Vichevanadamoudély Nattar et Séchas*9alapoullé tabellion furent

nommés distributeurs des eaux, suivant les art. 2 et 3 du dit Règlement. Le 21 Octobre 1797, Mr. Thursby se laissa surprendre par Condaretty et Séchassalam, pour ordonner un nouveau mode de distribution des eaux des dites trois fontaines, de même qu'aux eaux du Grand Etang aux dits 110 canis: ce qui n'a jamais été mis en exécution- Ensuite le dit Sieur Thursby ayant pris en considération le certificat de M. M. Gérard et Lagrenée voulut révoquer ses ordres, par un autre en date du 27 Avril 1798. L'original de cet ordre resta entre les mains de Condaretty et de Séchassalam, qui s'évadèrent pour ne pas le rendre. En 1813, Mariannaretty suit gagner le thasildar de cette ville pour supplanter l'exposant et se charger de la distribution des eaux sans aucun ordre. L'exposant de concert avec les propriétaires des 49 canis $\frac{1}{4}$ des terres de Cambatom ayant présenté requête à la Cour, il intervint une ordonnance du 18 Février dernier, qui rétablit l'exposant et le tabellion, dans leur place de distributeur des dites eaux, suivant le sus dit Règlement du conseil Supérieur. L'exposant remplit exactement sa charge, en distribuant les eaux des trois fontaines aux 49 canis $\frac{1}{4}$ et celles du Grand Etang aux 110 canis. Les six jardins à bétel dont il est fait mention dans le dit Règlement n'existant plus aujourd'hui, les eaux reparties à ces jardins arrosent celui de Mr. Moracin.

Où les parties, le tabellion et les Nattars d'Oulgaret.

La Cour, considérant que le Règlement de Mr. Thursby collecteur, du 21 Septembre 1787 n'a

dû avoir son exécution et a été annulé par ses ordonnances du 27 Avril 1798, et 10 Décembre 1799, ordonne que le nattar et le tabellion d'Oulgaret continueront comme par le passé et conformément à Tart. 3. du Règlement du 5 Avril 1770, à faire la distribution des eaux de source des 3 fontaines d'Oulgaret aux 49 canis 1/4 de terres cambattom; en conséquence, la disposition de l'arrêt de la Cour du 1er Juin 1814 qui ordonne la distribution des dites eaux, conformément au dit Règlement de Mr. Thursby de 1797 ainsi que l'ordonnance du 21 Janvier dernier, seront nulles et comme non avenues, condamne Marianna Condaretty aux dépens.

808

Du 29 Avril 1815.

Le 28 Avril 1815. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs, de feu Sieur Raoul Laboulet et de Dame Jeanne Gossin son épouse, présentement sa veuve, savoir :

La dite Dame veuve Laboulet mère des mineurs, Mrs- Cezaire Gambin et Jean Baptiste Jules leurs oncles par alliance, Pierre Arnould De Magny, Jean Baptiste Aller père, Claude Nivet et François Robillard Lafolly.

Lesquels ont élu la mère comme tutrice et Je Sieur Gambin comme subrogé-tuteur.

Avis homologué par la Cour.

809

Du 29 Avril 1815.

La Cour reçoit Yadava Kishnamach'etty appelant de la décision arbitrale du 21 Décembre dernier, rendue entre Cojandé Savérirayamoudéliar et lui et tient le dit appel pour bien relevé.

810

Du dit jour.

Homologation des accords et conventions passés entre Gnanamouttamalle veuve de Cojandépillai habitant Nellitope et Périatambi Xavérimoutapillé habitant Pondichéry, en présence de Rajestri Dazil Saraganimoudéliar, Savarayapillé de Nellitope et Gnanaprégasapoullé maître d'école.

811

Du 3 Mai 1815.

Homologation de l'acte d'union des créanciers de la succession de feu Sieur Marcilly, qui sont : Mrs- Barthélémy Etienne Blin Delamairie, curateur aux biens vacants et en cette qualité, chargé de la succession Law de Lauriston, le syndic des créanciers Dulaurens, Bruno, Pierre Chouette, Souprayachetty agissant pour Odéanchetty et Parassouramachetty neveu et héritier de feu Ramouchetty.

812

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Grimaud de Chamvert à payer à Souprayapoullé, la somme de 26 pagodes

à l'étoile et 2 Rs. suivant son billet, avec intérêts réduits à 8 p% par an, déduction faite des sommes de 7 pagodes à l'étoile et 3 pagodes d'Arcatte payées à compte du sus dit billet et les dépens.

813

Du dit jour.

Entre Ayalounayken appelant et Malécojandé-moudéliar, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel, en date du 30 Juillet 1812, vu les griefs d'appel.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant condamne Malécojandé à payer à Appoulounayken, conformément à la convention du 26 Avany de Panne Ibava, correspondant au 6 Septembre 1808 et à la décision rendue le même jour par Akilnayker chargé de la police de Manjicoupom, la somme de 18 pagodes à T étoile, pour valeur du palanquin à lui remis par Ayalounayken, les intérêts à 8 p% à partir de la demande en justice, ordonne la remise de l'amende et condamne l'ntimé aux dépens.

814

Du 10 Mai 1815.

Entre Ramassamipoullé fondé des pouvoirs de Lingapayer, Mouttoussami et consorts appelants et Aroquiamoudély fondé des pouvoirs d'Ayempéroumal poulie, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel, en date du 23 Octobre 1811, portant: "La terre d'Ayam-

péroumalpoullé qu'il a achetée de Ponnayapouilé sera arrosée de l'étang Periavarémadouvou une fois dans six jours, pendant 17 najis, conformément au compte de la distribution de l'arrosement déposé, attendu qu'en 1770, la dite terre étant en possession de Ponnayapouilé a été arrosée pendant 17 najis de temps du dit et qu'Ayempêroumalpoullé paie la redevance au sercar, à qui ce madouvou appartient;"

Ouï les nattars des aidées de Charom et de Pacomodéanpeth, vu le compte de la distribution des eaux de la source de Periavarémadouvou présenté par Vélirissen tabellion de la dite aidée.

La Cour confirme la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

815

Du dit jour.

Entre le Sieur Thomas Jarret en son nom et agissant pour Darne Adélaïde Reynaud son épouse et fondé des pouvoirs du Lieutenant Colonel Cosby représentant Dame Anne Reynaud son épouse et Dlle Marie Reynaud leur mère, demandeurs et les créanciers de la dite succession, défendeurs.

La Cour condamne la succession de feu Sieur André Reynaud à payer par privilège et préférence à tous autres : 1° aux demandeurs en leur qualité de douairiers la somme de 4000 Rs. pour le douaire stipulé au contrat de mariage de feus Sieur et Dame Reynaud avec intérêts à 8 p% l'an, du jour du décès de feu Dame Reynaud, 2° à Parassouramapoullé la somme de 200 pagodes à rétoile, en exécution de

l'arrêt du 5 Mars 1796, avec intérêt à 8 p% Tan à compter du dit arrêt ; 3° au lieutenant colonel Cosby la somme de 250 pagodes Portonove et 50 pagodes à l'étoile, pour le montant du billet consenti par feu Sieur Reynaud en faveur du Sieur Marcilly qui Ta transporté au Sieur Gosby, avec les intérêts stipulés et condamne la dite succession aux dépens.

816

Du 17 Mai 1815.

La Cour condamne Gnananda Savérirayapoullé fils et héritier de feu Anandoupoullé, à payer à la succession de feu Sieur Charles Michaux Larosière, la somme de 11.000 pagodes à l'étoile, suivant l'obligation consentie par le dit Anandoupoullé en faveur du dit Larosière le 1er Avril 1794, et 30 pagodes suivant extrait du Grand livre du dit feu Sieur Larosière, sur lesquelles sommes sera déduite celle de 6060 pagodes suivant les quittances du défunt, avec intérêts à 8 p% à compter de la demande en justice et condamne Savérirayapoullé aux dépens.

817

Du dit jour.

Condamnation de la succession du Sieur Deshayes à payer au Sieur François Bayet, tant en son nom que comme chargé du recouvrement des titres de la succession de feu Sieur Bayet son père, la somme de 2466 Rs. 3 fs. 29 es. conformément au billet du dit Sieur Deshayes, les intérêts y stipulés et les dépens.

Du 20 Mai 1815.

La Cour condamne le Sieur Jean Narcisse David Boutet à payer: 1° à Dame Marguerite Augustine Joséphine Boutet veuve de feu Sieur Joseph Gordon et à Dlle Marie Brigitte Eugénie Boutet ses filles, la somme de 17.750 Rs. 4 fs- pour solde de son compte de tutelle passé devant Notaire le 12 Septembre dernier et hypothéquée sur sa grande maison, sise en cette ville près l'Eglise des Capucins et un terrain vide situé rue des Français; 2° au Sieur Gabriel Barjon la somme de 1000 Rs. portée en son obligation notariée et intérêts en résultant, 3° au Sieur Blin De Lamairie représentant la succession de la Dame Veuve Aubert, la somme de 100 pagodes à l'étoile suivant son obligation notariée et intérêts en résultant, 4° au dit Barjon, la somme de 20 pagodes conformément à l'arrêt du 5 Novembre 1794 et 5 à la Dame veuve Cordon, celle de 320 pagodes à l'étoile suivant obligation notariée; déclare qu'il n'y a lieu aux privilèges réclamés par la dite veuve Gordon et le dit Barjon sur les fonds déposés au Greffe de la Cour provenant de la vente des immeubles du dit Boutet, en conséquence donne mainlevées de l'opposition formée sur iceux par le dit Barjon, ordonne que les dits fonds seront remis par privilège et préférence à tous autres aux dites Dame Boutet, à valoir d'autant sur la condamnation sus dite de 17750 Rs. et condamne le dit Boutet aux dépens.

Du 24 Mai 1815.

Tiroucamimetry chef des potiers est reçu dans son appel contre la décision arbitrale du 5 Janvier

dernier, renduo entre Arnassalapandarom et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

820

Du dit jour.

De la décision arbitrale du 30 Janvier dernier rendue entre Sadéapaassary et Annamaléassary, celui-ci a relevé appel. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

821

Du dit jour.

Entre la Dame Veuve Guyot appelante et Tambouchetty oncle de feu Zangamachetty, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 31 Octobre 1814, portant : "comme le billet d'obligation de 300 pagodes à l'étoile daté du 27 Décembre 1798, acquitté dit que les 60 pagodes à l'étoile portées au reçu du 28 Novembre 1798 souscrit à la demanderesse par le défendeur payables sans intérêts dans le délai d'un mois, ont été jointes au 240 pagodes à l'étoile portées au corps du dit billet de 300 pagodes à l'étoile et que le dit reçu sera nul et de nulle valeur quand il paraîtra, nous avons décidé que le dit reçu de 60 pagodes à l'étoile sera nul et de nulle valeur, conformément au dit billet de 300 pagodes à l'étoile et que la Dame veuve Guyot paiera à Tambouchetty oncle du dit feu Zangamachetty les dépens qui ont eu lieu au procès."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la dite décision arbitrale et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens*

822

Du 27 Mai 1815.

Condamnation du Sieur François Borel à payer au Sieur Jean Baptiste Rénaux, la somme de 144 pagodes à l'étoile contenue en son billet, les intérêts stipulés et les dépens.

823

Du dit jour.

Entre la Dame Anne Pochont épouse divorcée du Sieur Alexis François Tardivel, assistée de son curateur aux causes Sieur Bronnekam, demanderesse et le dit Sieur Tardivel, défendeur.

La Cour sans avoir égard à la demande de Dame Pochont en paiement de sa dot portée en son contrat de mariage du 10 Décembre 1807, condamne le Sieur Tardivel à payer à la dite Dame Anne Pochont la somme de 600 pagodes à l'étoile, conformément aux accords et conventions passés entre les parties devant Notaire le 17 Août 1813, antérieurement au départ de la dite Dame pour l'île de France, pour y faire prononcer son divorce d'avec le dit Sieur Tardivel, les intérêts à 8% à compter de la demande en justice et les dépens.

824

Du 31 Mai 1815.

Entre Vellichetty neveu d'Odéanchetty appelant et le Sieur Jean Houbert, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 17 Septembre 1814, portant : " Attendu que par le billet souscrit par le défendeur au Sieur Roads le 26 Janvier 1812, le défendeur s'est engagé à payer au dit Sieur Roads ou à son ordre, la somme de 123 pagodes et 8 fs. de Pondichéry, aussitôt qu'il sera payé de celle de 389 pagodes 18 fs. montant du billet consenti par le Sieur Duprat le 15 Septembre 1811; attendu que le Sieur Roads a passé le dit billet au Sieur Brown, le Sieur Brown à Anthou, et Anthou au Sieur Houbert et attendu que le dit Sieur Duprat a donné son attestation au dit Sieur Houbert que le dit Vellichetty a été payé du montant du billet qu'il lui devait, je décide que le dit Vellichetty paiera au dit Sieur Houbert la somme de 123 pagodes 8 fs. portée au dit billet à ordre ainsi que les frais ; après quoi le défendeur recevra le dit billet à ordre et se pourvoira contre le dit Sieur Roads au sujet des comptes de société existant entre eux."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la décision dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens-

825

Du dit jour.

Entre Sellapéroumalpoullé et Sadassivapoullé représentant l'enfant mineur de feu Sidambarapoullé héritier de Varissapoullé demandeurs et le Sieur Nicolas Antoine Marcilly défendeur.

Par requête du 19 Mars 1810, les demandeurs exposent que dans l'instance de requête civile d'entre eux et les fermiers des limites, ils ont chargé de leurs intérêts le défendeur moyennant une commission de 2 1/2 p%, que ce dernier a reçu en deux fois, la somme de 205 pagodes suivant quittance aujourd'hui adirée et demandent au défendeur de leur rendre compte de cette somme.

Le défendeur méconnaît ce paiement et réclame aux demandeurs, la somme de 192 Rs. 6 fs. pour solde des avances par lui faites pour leur compte dans la dite instance et intérêts-

La Cour sur les demandes respectives met les parties hors de Cour et de procès. Dépens compensés.

826

Du 3 Juin 1815.

Entre Tandavaraya chef de la caste paréa fondé des pouvoirs de Périatambi et Nallatambi fils et héritiers de feu Lingam Nattar des aidées de Sarom Pacomodéanpeth et Carouvadicoupom, demandeur Et Virassamipoullé et Soupramaniapoullé représentant l'enfant mineur de feu Sidambara-poullé, Nattar de Sarom Pacomodéanpeth défenseurs- Objet de la demande : Les ancêtres de Périatambi et de Nallatambi ont toujours joui des droits et prérogatives de Nattars des aidées de Sarom Pacomodéanpeth et Carouvadicoupom ainsi que du maniom dû à leur place de chefs. Après le décès de Lingam, les circonstances malheureuses de la guerre ayant forcé les dits Périatambi et Nallatambi

de s'absenter de cette ville, Soucramaniapoullé et Virassami aussi nattars des dites aidées se sont emparés du maniom alloué au dit feu Lingam et ne veulent point le leur remettre ni leur tenir compte du produit des récoltes qu'ils ont pris pendant leur absence. Pièce jointe : l'arrêt de règlement rendu par Mr. De Chevreau commissaire ordonnateur le 21 Avril 1777.

Réponse des défendeurs. Si le dit Lingam a été aussi chef avec les ancêtres des exposants il paraît certain qu'il a été déchu de sa place, soit par la bassesse de sa caste, soit pour quelque autre cause, attendu qu'il n'est pas question de lui dans les comptes des aidées depuis plus de 37 à 38 ans. Sur des discussions survenues en 1777, entre les habitants et Shessiapoullé et Ellachipoullé nattars, l'affaire fut portée au Receveur des Domaines qui l'a communiquée à Mr. Chevreau intendant, ce dernier a fait un règlement pour les dites aidées, lequel n'a jamais été mis à exécution à l'égard du dit Lingam ni sous le Gouvernement français ni sous celui des Anglais.

La Cour ordonne que les héritiers du dit Lingam jouiront comme par le passé et conformément à l'art. 11, du Règlement de M. M. Bellecombe et Chevreau, Administrateurs en date du 20 Avril 1777, du tiers des revenus du maniom de l'aidée de Sarom Pacomodéanpeth, condamne, Virassamipoullé, Soucramaniapoullé nattars de la dite aidée à leur tenir compte du produit du dit maniom depuis leur non-jouissance et aux dépens.

Du 10 Juin 1815.

Le 9 Juin 1815. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Dame Marie Eléonore femme du Sieur Charles Brown, savoir :

Les Sieurs Alexis Lizy beau-père de la dite Dame, François Adville, Vincent Lefebvre, Jacques René Pithois, François Launay, Vincent Thomas Regnaudet, et Philippe Compère, amis et bienveillants.

Lesquels ont élus curateur aux causes, le dit Sieur Lizy pour assister la dite Dame Eléonore qui se propose de recourir à une séparation de Biens avec le dit Sieur son mari, en raison de son inconduite, pour éviter une plus longue dissipation de ses Biens et afin de faire prononcer par justice la dite séparation de Biens.

Avis homologué par la Cour.

828

Du dit jour.

Entre la Dame Marie Chauchard, les Sieurs Bayetet Jame, tant en leur nom qu'en celui de leurs épouses, tous co-héritiers de feu Sieur Louis Dominique Jame demandeurs et le Sieur De Bausset fondé de pouvoirs du Sieur Danzas défendeur.

La Cour renvoie les demandeurs à l'exécution de son arrêt du 24 Décembre 1814 ; déclare l'oppo-

sition faite par eux ès-noms au dit Sieur De Bausset nulle et de nul effet ; ordonne en conséquence que le produit des loyers de la maison du dit Sieur Danfcas seront répartis comme par le passé entre les créanciers privilégiés de ce dernier et condamne les demandeurs aux dépens.

829

Du 21 Juin 1815.

Entre Ramalingachetty fils et héritier de Villéchetty appelant et Calatty Ponnambalom, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 14 Juin 1793, par laquelle le Tribunal de la chaudrie condamne Ramalingachetty à payer à Calatty Ponnambalom : la somme de 107 pagodes et demie et un huitième à l'étoile, pour la moitié à lui afférente dans un billet en date du 14 Juin 1792 consenti par Villamanichetty père de Ramalingachetty portant la somme de 325 pagodes $\frac{1}{4}$ à l'étoile, sur laquelle a été payée celle de 110 pagodes, la quittance délivrée par Mouttayan Ponnambalom frère et co-héritier du dit Oalatty Ponnambalom en date du 20 Septembre 1785 au dit Ramalingachetty, pouvant seul concerner le dit Mouttayan Ponnambalom en sa part et portion en la dite créance et aux intérêts de la dite somme de 107 pagodes et demie et un huitième, à raison d'un p% par mois stipulés au dit billet à compter du 10 Décembre 1778, époque à laquelle a été fait le dit paiement, sans toutefois surpasser le capital et condamne Ramalingachetty aux dépens.

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la dite sentence et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

830

Du dit jour.

Entre Vassalingapattin frère aîné de Mouttaloupattin appelant et le Sieur François Rodrigue fondé de pouvoirs d'Erapacavoundin, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 4 Avril 1812 portant : " Ayant vérifié le billet dont l'oreille est coupée que le dit Mouttaloupattin a produit aujourd'hui après son appel, sans l'avoir produit au premier juge, nous avons décidé que la sentence du Tribunal de la Police, en date du 8 Mars 1810 sera exécutée, que le dit Mouttaloupattin sera condamné à payer les frais au dit Erapacavoundin et que le compte produit par Vassavalingapattin est nul, attendu qu'il est antérieur au dit billet, qu'une chose qui a été passée avant dix ans est portée au dit compte comme postérieure et que toutes les choses passées pendant la vie du père sont portées au nom du fils- Comme le dit Vassavalingapattin dit qu'une décision qui a été rendue au sujet du dit compte est égarée, il pourra poursuivre Mottécavoundin et Canjamalécavoundin, conformément à une attestation de Toulinayken;"

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

831

Du 24 Juin 1815.

Entre le Sieur Charles Jame syndic des créanciers de la succession du Sieur Marcilly demandeur et Comarassamimoudély et Appaomoudély défendeurs.

La Cour surseoit à l'exécution de son arrêt du 26 Novembre 1814 et accordé aux dits Appao et Comarassami, 6 mois pour tout délai, pour satisfaire à la condamnation prononcée contre eux par le sus dit arrêt.

832

Du dit jour.

Entre Couttiapoullô appelant et Narayana-chetty, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 17 Octobre 1814 portant; "Nous avons décidé que la somme de neuf chacras et 6 fs. provenant des revenus de compte sera déduite sur les 48 chacras 3 fs. 1/16 dus à Narayanachetty par Couttiapoullô, suivant un compte signé de lui et que le restant qui est de 38 chacras 7 fs. 1/16 sera payé en argent effectif avec les frais et dépens, au sus dit Narayana-chetty par le dit Couttiapoullé."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la décision entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

833

Du dit jour.

Entre Sojia Savérirayapoullé tuteur des enfants mineurs de feu Savérimouttapoullé appelant et Arlandapoullé et Devassoupoullé, intimés.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 3 Juin 1811 portant: " Nous avons décidé qu'Arlandapoullé et Devassoupoullé se mettront en toute propriété et possession des terrain et jardin dont est cas et qu'Anandanadapoullé et Sinnasavéri-rayapoullé, qui sont exécuteurs testamentaires des dits Panjouvatchi, Savérimouttapoullé et Sangivinadapoullé, leur feront la restitution des titres d'acquisition des dits terrains et jardin."

Vu les griefs d'appel, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, maintient les enfants mineurs de feu Savérimoutapoullé dans la jouissance et possession des jardin et terrain dont est cas, ordonne la remise de l'amende et condamne Arlandapoullé et Devassoupoullé aux dépens.

834

Du 28 Juin 1815.

Entre Davidmoudéliar appelant et Ponnéry Nallatambipoulié, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 10 Décembre 1814, portant: " conformément à l'acte d'acquisition du jardin de Davidmoudéliar fait en faveur de Nallatambipoulié en date du 23 Juin 1812, pour la somme de 554 Rs. 7 fs. c'est-à-dire 454 Rs. 7 fs. que Nallatambipoulié a payés à Sarouganimoudély pour avoir acheté de lui son privilège sur le dit jardin, suivant le transport fait sous l'agrément de Davidmoudéliar et sous celui de Savérimoudéliar son beau-père et son autre créancier et en outre 100 Rs. qui étaient dues sur les intérêts

de la dite somme, déduction faite de 38 Rs. payées en acompte, Davidmoudéliar abandonnera et restituera le dit jardin a Nallatambipoullé; le capital et les intérêts n'ayant pas été soldés à ce dernier, suivant le contre billet fourni par Davidmoudéliar ; ce contre billet devient nul et de nulle valeur ; en conséquence Davidmoudéliar restituera également le dit billet à Nallatambipoullé et signera aussi la ratification du dit acte d'acquisition par devant le tabellion, sans aucune réplique quand il en sera requis par Ponnéry Nallatambipoullé et restituera à ce dernier le sus dit jardin; Davidmoudéliar après avoir vendu son jardin à Ponnéry Nallatambipoullé, ayant joui de toutes les productions d'iceiui au moyen de 4 Rs. et demie qu'il a promis de payer tous les mois, par arrangement fait par devant Appassaniimoudéliar, interprète de la Cour comme le montre le mémoire présenté à l'arbitrage par Davidmoudéliar, en conformité de quoi, il est dû une somme de 182 Rs. $\frac{3}{4}$ sur les intérêts de la somme principale de 454 Rs. 7 fs- à commencer, du jour de la passation du dit acte d'acquisition jusqu'à cette époque, pour lesquels Davidmoudéliar a payé devant Appassamimoudéliar 49 Rs. et demie, les 88 Rs. et demie qu'il reste encore devoir seront également payées à Ponnéry Nallatambipoullé avec les frais et dépens."

Vu les griefs d'appel tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que Nallatambipoullé fera le serment d'usage en la pagode de Virampatnam que le paiement qu'il réclame lui est du légitimement. La Cour confirme la décision entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du dit jour.

Entre Saminadanayker agissant pour le mineur François légataire universel de feu Sieur Gérard demandeur et la Dame veuve Guyot défenderesse.

Les immeubles de la succession de feu Sieur Gérard ayant été laissés aux soins de Dame veuve Guyot créancière hypothécaire de la dite succession, le jardin sis à Ariancoupom est dans un dépérissement total parce que les jardiniers ne peuvent le cultiver ni l'arroser, étant contennuellement occupés chez elle et la maison de Pondichéry n'a pu être louée faute de réparations les plus urgents. Saminaden demande l'autorisation d'administrer les dits immeubles.

Vu le rapport de Me- Bayoud arpenteur juré-

La Cour ordonne que le curateur aux Biens vacants sera chargé des immeubles, titres et papiers dépendant de la succession de feu Sieur Gérard, ordonne pareillement que la Dame Veuve Guyot sera tenue de produire au dit curateur le compte des loyers des dits immeubles qu'elle a perçus jusqu'à ce jour par devant Me. Mariette et en présence du Procureur Général, condamne la dite succession aux dépens.

Du 5 Juillet 1815.

Arnassalachetty est reçu appelant de la décision arbitrale du 26 Novembre dernier rendue entre Mottéchetty et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

837

Du dit jour.

.Condamnation par défaut du Sieur Grimaud de Chamvert à payer au Sieur Benoît Bonnefoy la somme de 12 pagodes à l'étoile, ses intérêts stipulés en son billet et les dépens-

838

Du 8 Juillet 1815.

La Cour reçoit Cattapéroumalcramany appelant de la décision arbitrale du 17 Août dernier, rendue entre le Sieur Joseph White procureur de la Dame Veuve Moracin et lui et tient son appel pour bien relevé.

839

Du dit jour.

Le 4 Juillet 1815. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Jean Simon Laforgue et de Dame Rosalie Gresseux son épouse, présentement sa veuve, savoir :

La dite veuve Laforgue mère du mineur, Jean François Laforgue son frère, Louis Sice son beau-frère, Gaspard Lemay son cousin, Philippe Templier son oncle, Jean Bernard Richardin et François Henry Rencontre ses parents-

Lesquels ont autorisé la mère à accorder à son fils mineur marin de son état, pour employer en

objets de commerce, la somme de 300 pagodes à l'étoile en acompte de ses droits et prétentions héréditaires .

Avis homologué par la Cour.

840

Du 12 Juillet 1815.

La Cour reçoit l'appel de Mouniapamoudéliar contre la décision arbitrale du 13 Mars dernier rendue entre lui et Arnaguirimoudéliar et tient le dit appel pour bien relevé.



TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES

Les chiffres renvoient aux pages.



A	
ABDOUL Mestry, 245, 320.	AJAGAPA Moudély, 213, 331, 396.
ABEILLE, 395.	AJAGAPOULLÉ, 62,
ABRAHAM Moudéliar, 53, 103.	AJIVARNayken. 252, 362.
ACCARIER, 386.	AKICHETTY, 236.
ACHIAMALLE, 334.	AKIL Nayken, 482-
ADAM, 422, 452.	ALAMELLE, 195, 258, 274, 447.
ADINARAYANA chetty, 386, 473.	ALAMELAMALLE, 109.
ADINARAYANAPIYER, 104.	ALEXANDRE, 16.
ADIRETTY, 427, 452.	ALLIX, 90, 91, 158, 284.
ADIVIRARETTY, 342.	ALPHANT, 251.
D'ADONVILLE, 401, 411	AMALOU, 213, 3-8.
ADVILE, 18.	AMACOUTTIAMALLE, 475.
AFFONÇO, 44, 140, 228, 247, 258, 276, 280, 291, 301, 314, 435.	AMATAYE, 348.
AGAVELLY, 118.	AMMALAMALLE, 43, 174.
AGOBALASSARIAR, 380.	AMMANICHETTY, 473.
AJAGAPA Chetty, 165, 170, 237, 259, 443.	AMMASSIAMALLE, 445.
	AMOUAMALLE, 95, 136, 154, 198, 347, 358, 416.
	AMOULOU, 331, 358.
	ANANDANADAPOULLÊ. 57, 66, 167, 200, 367, 381.

ANANDAPA CHETTY,	ANSALDO, 20, 68.
99, 130, 401, 440.	ANTHOU, 438, 439, 444,
ANANDOUPOULLÊ, 484.	469.
ANANDASSARIAR, 184	ANTIQUE, 435.
ANCAPA, 13.	APASAMI Moudély, 436.
ANCAPA Cramani, 360.	441, 470.
ANDI Chetty, 18, 39-	APPAO dit TANAPIN,
ANDIAPA Odéan, 79, 142,	96, 24?, 259, 335.
ANDIPATTIN. 205, 243,	APPAO Moudély, 93, 280,
261.	447, 453, 494.
ANGAMMEY, 5.	APPAO Pattin, 83, 139.
ANJALAMÉ, 378.	APPAO POULLÊ, 122,
ANNA, 336	314, 334, 461.
ANNAMALÊ, assary, 83,	APPAYER, 215.
230, 486.	APPLOU Nayken, 419.
ANNA MALLE, 43.	ARCHOUNEN, 108, 190.
ANNAMALÊ Chetty, 226.	ARIAPOUTRA Poulie,
ANNAMI Chetty, 386-	70, 227.
ANNAPOULLÈ, 52, 406,	ARIMOUTTOU, 3, 27.
445, 454-	ARLATAMALLE, 71, 468.
ANNASAMI, Chetty, 428.	ARNACHELOM, 10, 92,
ANNASAMI Moudély,	93, 248, 425, 432. 442.
30, 38, 71, 251, 256, 270,	ARNACHELA Chetty,
278, 288.	37, 259, 272, 284, 497, 334-
ANNASAMI Nayken, 467.	ARNACHELOM Odéan,
ANNA Nainar, 93.	142.
ANNASAMI Chettiar, 181-	ARNACHELOM, 201.
ANNAYAMOUDÊLIAR,	ARNACHELA Moudély,
241.	405, 442, 463.
	ARNACHELA Pattin,
	205, 261.

ARNACHELA Poullé, 472.	ATAMALLE, 468.
ARNACHELA Pandarom, 486.	AUDET, 347, 358.
ARNAGUIRI Moudéliar, 499.	AVOUGOUSTY Mare-cayer, 84-
ARNAGUIRI Poulié, 213, 324.	AYPATTIN, 336, 364.
ARLANDA Poulie, 494.	AYAPOULLÉ, 472.
AROULANANDIN, 40, 73, 96, 122, 209, 288, 334, 367, 441.	AYASAMI Moudély, 398.
ARÉCANY, 346, 378-	AYASAMI Naïken, 24, 61, 66, 386.
ARIAMÉ, 346.	AYASAMI Poulie, 435, 464
ARLANANDASSARI, 199, 233, 246.	AYAVOU Poulie. 206, 250.
ARLANDA Moudély, 286.	AYAVOU Chetty, 424.
ARIAPOUTRA Poulie, 349.	AYALOU Nayken, 467, 482.
AROUMOUGA Moudély, 46, 447.	AYENCOUTTI Cavoundin, 36, 207.
Père ARNOLDIN, 88, 278	AYEN Moudély, 71, 154, 164, 193, 251, 288, 318.
AROQUIAM, 233.	AYEMPEROUMAL, 192, 227, 240, 349, 423, 482.
ARSON, 416.	AYENNOU Poulie, 122-
AROUMOUGA Poulie, 202.	B
AROUNATTIRI Pattin, 337.	Le BAILLI, 75.
ASSAROM, 59, 137.	BALAJL 274.
ASSARAPA Moudély, 286, 295, 445.	BALOUCHAR, 234.
ASSIRETTY, 152, 173, 253, 342.	BARJON, 130, 424, 485-
	BARRÉ, 99.
	BARTRO, 135, 147, 154, 156, 157, 158, 159, 163.

BASCAKA Pandider, 104.	BOUTET, 17,128,292,895'
BAUDOIN, 169.	425, 440, 485.
BAY.ET, 1,4,10,27,40, 79,	BOUTTÊE, 882.
127, 148, 179, 275, 427,	BOULANGER, 88.
462, 484. 491.	BOURGINE, 295.
BAYOUD, 18, 194	BOURHILON, 401.
DeBEAUSSET, 78, 172,	BOUT ROUX, 17G.
226, 462, 491.	BRIGNON, 103.
BELEVENDIRA Poulle,	BRION, 470.
272, 279, 290, 319, 858,	BROWN, 469, 498.
368, 404, 429.	BOREL, 486.
BELEVINDRA Moudély,	BRONNEKAN, 22, 382,
71,197, 364.	426, 456, 487.
BENDSEN, 444.	BRUNO, 421, 437, 481,
Lord BENTINK, 4.	364.
BENTO, 257.	BRUNET, 135.
BETHER, 18.	BRULON, 361.
BERSECK, 341.	BURGUEZ, 118.
BEYLIÉ, 38, 296, 311	BURY, 146, 370.
BIANCOURT, 382.	BURY Sinan et Cie, 471.
BLIN, 312, 317, 382, 407,	BUREL, 248, 250.
421,427,477,481,485.	BUSCH, 367.
BONNEAU, 40, 73, 441.	BUSK, 339.
BONNEFOI, 130,153,208.	
316,427,459,471,498.	C
BOUCCADIER, 312.	CABAU, 19.
BOUCHÉ, 382, 408-	CADERSAHIB, 84, 92
BOREL, 421.	185, 309.

CADERBIBY, 885.	CATTAPEROU MAL
CALDÈRE, 412.	Moudély, 468.
CALICHIAMALLE, 885.	CATTAPEROU MAL
CALINA Pattin, 260, 887.	Cramany, 498.
CAMIADÉ, 87, 889, 341,	CAZANOVE, 161, 375.
405, 419.	CHAUCHARD, 292, 462,
CANABADY Chetty, 40.	491.
CANDAPA Chetty, 41, 193.	CHOUETTE, 399, 481.
CANDAPA Moudély, 44,	CHAMPENOIS, 20.
49, 96, 125, 188, 235, 246,	De CHAMVERT, 260, 896,
394, 400, 469.	466, 471, 481, 498.
CANDAPA Nayk, 108, 190,	CHECK MIRALEVÉ, 320,
295.	859.
CANDAPA ODEAN, 79,	CHECK SAHIB, 287.
142, 354.	De La CHENAYE, 421.
CANDA Poulie, 248, 425.	CHIAVONIE, 369.
CANAGARAYA Moudé-	SOLE MARIA CHAVRY
liar, 131.	Moudély, 78, 340, 452-
CAMUS, 425.	CHEVRIRAYA Poulie,
CANAGAPANDIDANE,	53, 335.
472.	CHELLAPEROU MAL
CANNE, 416.	Poulie, 41, 302.
CANAGASABÊ, 305. 348,	CHARAVAPANayk, 127.
CANNAPA Chetty, 50, 193.	CHAVRYMOUTTA
CARCENAC et Cte, 99.	Poulie, 836-
CAROUPOU Moudély, 46,	CHAVRYMOUTLOU,
279.	181, 273, 386, 374.
CAROUTTAN Moudély,	CHAVRAYA. 439.
439.	CHELLAMBRON, 147.
CAROUTAN Assari, 173.	CHOLEAMALLE, 235-
CASTOURY Nayken, 464.	CHOLEAPA MOUDÉLY,
CATTAN, 454.	276.

- CHENOT, 258, 276, 291.
 CLAIRET, 245.
 Anna COJANDÉ, 305.
 Vanataye COJANDÉ, 69,
 896, 443, 448, 481.
 COJANDEAMALLE, 38,
 802.
 CLEROT, 80.
 DeCASTAN, 103.
 COJANDÉ CHETTY, 179,
 192.
 COLLIN, 4, 86, 321, 328,
 331, 348, 356, 357, 360,
 361, 368, 372, 409.
 COMÉRASSAMI, 46, 75,
 77, 82, 95, 98, 166, 202,
 290, 305, 351.
 COMÉRASAMI Moudély,
 10, 29, 60, 135, 351, 427,
 439.
 COMÉRAPA Chetty, 79.
 COMÊRA Poulie, 80, 204,
 331.
 COMÉRAPA MOUDÉLY,
 290, 446, 466.
 COMPÈRE, 130, 260, 816,
 341, 370, 459.
 CONDARETTY, 808.
 CONDAYEN, 286, 477.
 CONÉRI POULLÉ, 398.
 CORNET, 9, 76, 295, 296,
 811, 325, 340, 408, 413,
 458.
 COMARACALE, 399, 472.
 COMBEMALE, 389, 414,
 470.
 CORAPA Caoundin, 273.
 COSME, 418.
 De COSTE, 469.
 COSBY, 483.
 CORDIER, 321.
 COTTIN, 129, 136, 376.
 COURBON, 8, 349, 358,
 404, 429, 466.
 COULON, 68.
 COULON, White Geslin
 et Cie, 250, 294, 814, 420:
 COUPOU Chetty, 14.
 COUTTÉ ODÉAN, 13.
 COUTTÊA PATTIN, 25,
 83, 280, 243, 336, 364.
 COUTTI Moudély, 46.
 COUTTI Chetty, 123.
 COUTTI Cramany, 360.
 COUTTIA Poulie, 314,
 451, 494.
 COUTTI Pandarom, 271.
 COUTTÉANE, 396, 448.

D

DACOSTA, 364, 437.

DAMOY, 161.

DANTIER.79, 127,275.

DANZAS, 105, 463, 491.

DAVID Moudéliar, 1, 33,
71, 120, 197, 221, 241,
252, 256, 288, 310, 394,
463. 495.

DAVIDRAYEN, 49, 78,
81, 104, 107.

DAVIOT, 16, 405.

DARMABAYAMAL, 50,
79, 125, 193.

DÉAS, 251.

DEBRANDE, 89,164,193.

DEBIARD, 419.

DEFRIES, 113, 459.

DEFRIES et Cie, 436,461,
473.

DEHITA, 258, 276.

DEIVANÉ, 205, 287, 380.

DELARCHE, 19, 88, 76,
78,92,105,107,112,146,
175, 222, 225, 262, 296,
311, 326, 351, 377, 378,
895, 476.

Tisserands de DELAR-
CHEPETH, 476.

DELAUNAY, 312.

DELETTRE, 339.

DEPEUMING, 284.

DECHÂYES, 484.

DESMARET, 398,407,
415.

DESSAPAYER, 194,281.

DEVANAGAYER, 447.

DEVAPATTIAPOULLÊ,
200.

DEVARAYA Poulie, 277.

DEVARAYALOUAYER,
194, 281.

DEVASAGAYEN, 147,
203, 247, 267, 291, 365,
374, 432.

DEVASSA Poulie, 367.

DEVASSOU Poulle, 494.

DEVAZ, 396.

DEVIENTNE, 183,384.

DIAGUE Moudéliar, 170.

Evêque de DOLICHA, 131.

DOUZON, 292, 414.

DUBOIS, 135, 163.

DUBUC. 5, 11, 99, 382,
426, 456.

DUMESNIL, 79.

DUPERREAU, 126.

DUPRAT, 233, 234, 266,
322, 350, 386, 393, 484.

DULAURENS, 67, 294, 389, 436, 437.	FAUTIER, 886
DUROCHER UDELOT, 129; 136, 876.	FAVIER, 367.
DURUP de DOMBAL, 192, 194, 246, 470.	De La FAYE, 8, 12, 88, 89, 114, 119, 136, 279, 893.
DUTERTRE, 61.	FALLOFIELD, 4, 38, 90.
DUVERGÈ, 145, 264, 270, 279, 806, 312, 461.	FEBVRIER, 338.
	FECAMP, 76.
	FERMET, 409.
	FILATRIAU, 327, 411, 418, 446.
E	FLORY, 48, 51, 117, 130, 265, 280, 342.
DEGMOND, 301.	FLANDRIN, 158.
ELEONORE, 491.	FLAYER, 10.
ELLAMALLE, 364.	FOLLEVILLE, 40.
ERAPACAOUNDIN, 325, 493.	Berchon de FONTAINE, 1, 287, 308-
ESTRACE. 14, 27, 40-	La FORGUE, 198, 202, 226, 272, 284.
ETIENNE, 434.	FOUCHÊ, 9, 14.
LÊTONDAL, 319.	FOUQUEREAUX, 458.
F	FRASER, 391.
R. P. FABRY, 68.	FRANÇOIS, 394, 497.
FANTHOMÉ, 427.	
LE FAUCHEUR, 113, 183, 382, 884.	G
FAURE, 338, 867, 427, 436, 446, 460, 461. 462, 467, 478.	GAILLARD, 292, 396-
FAURE d'Entremont, 42, 359.	GALLYOT, 313, 322, 330, 422.
	GALOP, 167, 245.
	GANTIER, 234, 266.

GARRECK, 419.	GOUROUVICHETTY*
GARRET, 178, 201, 474.	364.
GARDELLE, 474.	GRAVIER, 3, 416.
GARAFALO, 250.	GRESSEUX, 379,416,419,
GAUDART, 178.	498.
GAMBIN, 88,147. 416,480.	GRANDCOIN, 105, 178.
GERMAIN, 4.	GREENWAY, 4, 38, 86.
GERARD, 110, 280, 394,	GUÊNAMALLE. 63.
497.	GUERRE, 9, 87, 76, 77,
GENOT. 63.	147, 156, 157, 159, 163,
GAYBISSE, 235.	176,295, 311,325,340.
GAUTIER, 350, 369, 386,	GUIGNACE, 26.
434.	GUIROUMAZIRAYER,
GILLES, 284, 830.	204, 332.
GIRARDOT, 367.	GUYOT,103,217,249,283,
GNANOU Moudéliar, 78,	309, 322, 402, 438, 454,
81, 104, 107, 465, 475.	486, 497.
GNANAMOUTAMALLE,	
481.	H
GNANA POULLÉ, 224,	HAFWER, 446.
273.	HAYNAMÉ, 438.
GNANAPREGASSIM	Le HAZE, 313, 423.
Poulie, 386, 481.	HÉBERT, 319.
GNANAPREGASSOM.	HECQUET, 411, 426, 446,
73, 96, 441.	467.
GNANAPREGASSA	HILL, 393.
Moudély, 63, 469.	HOPE Griffith Whuler et
GORDON, 485.	Cie, 816.
GORLIER, 216, 244.	HOGUET, 158.
GOSSARD, 26, 377.	HOUBERT, 450, 487.
GOSSIN, 88, 480.	HUGON, 20.
GOUROUVAYER, 148.	

- I
- IGNACE Nayken, 206, 393, 407.
- IGNACE Poulie, 393, 394.
- IGNACE Raya Moudé-liar, 2, 30, 33, 48, 71, 86, 241, 252, 256.
- IMAMSAHIB, 97, 467.
- IMBERT, 281, 314.
- IRISSAPANAYKER, 205, 287.
- KENGAN Chetty, 289.
- De KERUZEC, 12.
- KICHENAMA Chetty, 481.
- KICHENA Poulle, 412, 424.
- KITTÊRIAMALLE, 393, 368.
- KRÊDAN, 317.
- KITTÉRY, 233, 374.
- Desmas de K/JEAN, 68.

J

- JAME, 1, 4, 7, 10, 27, 40, 103, 148, 179, 462, 491, 494.
- JAMBLON, 402, 425.
- JARRET, 409, 477, 483.
- JASON, 63.
- JOFFRE, 169.
- JOLY, 89, 148, 367.
- JOUSÉ, 291.
- JOSSET, 8, 10.
- JONAYER, 267.
- JOUTE, 341.
- JOURDAIN, 8.

K

- KAILACA Chetty, 29, 426, 433, 179, 240.
- KALATTI Chetty, 29, 426, 438, 240.

L

- LABORE, 251.
- LABOULET, 330, 405, 480.
- LAFONT, 327.
- LEHIR LAFONTAINE, 3., 401, 415.
- LAMOURY, 176.
- Père LAMBERT, 356, 385, 398, 403.
- Père LAURENT, 131.
- LANOY, 152.
- LAROSIÈRE, 11, 270, 283, 306, 338, 359, 460, 484.
- LATCHOUMANAYER, 43.
- L A T C H O U M A N A
Nayker, 97, 317, 389.
- L A T C H O U M A N A
Poulie, 296.

LATCHOUMI. 109.	LEVASSEUR, 382.
LATCHOUMI Araalle, 122.	LEVEMESTRY, 245, 320.
LAUDEMAN, 9.	LIARD, 161, 367.
LAUNAY, 161, 326, 334, 437.	LIDURE, 19, 26, 42, 44, 119, 262, 335, 370, 377.
LAUSEPH, 127, 141, 405.	LIMA, 16, 354.
LAUTOUR, 389, 454, 470.	LIMOUSIN, 374.
LAFORGUE, 98, 99, 154, 204, 332, 347, 359, 397, 412, 419, 453, 498.	LINGAPAYER, 423, 482.
LARIVE, 91.	LINGAM Nattar, 489.
LAURETTE, 99.	LINGARETTY, 162, 173, 253, 342.
LAVOCAT, 421.	LITTORÉ, 292.
LAW de CLAPERON, 340-	LIZY, 45, 162, 400, 402, 425, 439.
LAW de LAURISTON, 100, 421, 481.	LLOYD, 152.
Tisserends de LAW PETH, 100.	LOCQUART, 297.
LEBRUN, 275.	LOULIER, 412.
LECOT, 46.	LOUQUERI, 248.
LEFEBVRE, 107, 427.	LOUVRE, 422.
LEGUEN, 416.	LY, 327.
LEMAY, 5, 152, 311, 420.	
LEMESLE, 22, 23, 388.	M
LEMPEREUR, 283.	MAÇONNEAU, 16, 41.
LENOIR, 434.	MADOULEVÉ Mestry, 245.
LEQUEN, 422.	MADOURIAN Moudély, 355.
LESTACHE 68.	MAGNY, 319.
LÉTANT, 292.	MAINVILLE, 4, 86, 128, 146, 162, 321, 828, 881, 356, 360, 368, 869, 372,
LETTORÉ, 56.	

- 382, 400, 401, 409, 412, 424, 435, 442, 457, 458. I
Blin de la MAIRIE, 283, 295.
MAISTRE, 98.
MAITRE, 130.
MALÉAMALLE, 224, 334.
MALE AYAN, 41, 452.
MALE COJANDÊ
Moudély, 38, 119, 204, 295, 419, 445, 460, 482.
MALÉAPIN, 92, 181, 292, 442.
MALÉAPA Chetty, 247.
MALÉAPA Moudély, 322, 452, 465, 475.
MALÉAPA Odéan, 208-
MALÉA Poulie, 57, 322, 394, 465. I
MALLET, 360, 372, 401, 411.
MALOIGNE, 26.
MANGAPADY, 10.
MANGAPA Moudély, 153.
MANÇEAU, 176.
MANGATAYE, 8, 158, 264, 388.
MANIAPA Moudély, 446, 467.
MANNAPA Odéan, 79, 142.
MANI Chetty, 37.
MANONE, 45.
MARCHAND, 6, 11, 264, 270, 279, 305, 312, 336, 399.
MARCILLY, 8, 11, 19, 39, 46, 67, 75, 100, 113, 134, 135, 164, 294, 326, 363, 398, 407, 412, 417, 423, 433, 436, 437, 438, 450, 453, 474, 481, 488.
MARIAMOUTTOU, 242, 272.
MARIAMOUTTOU Padé-
atchy, 389.
MARÊCAYEN, 291, 301.
MARGUERITE, 167-
MARGUIRIDALLE, 92, 247, 469.
MARIAMALLE, 108.
MARIETTE, 99, 273, 278, 280, 294, 361.
MARIANNARETTIAR, 425.
MARICHETTY, 449.
MARIAMOUTTOU, 43, 201.
MARIASSARETTIAR, 308.
MASTANE Sahib, 359.
MAVOUCARIN, 304.
MAYLATTALLE, '69, 218, 277.
MÊDER, 37, 360.

- De MELLO, 251, 268, 354, 433, 449, 450.
- MENESSTER, 67, 90, 93, 303, 318.
- MERCIER, 270.
- METTRAMAYER, 175.
- Lagrenée de MEZIÈRES, 113, 162, 164, 262, -577, 401, 416, 420, 428.
- MINATCfil Chetty, 28.
- MIRALEVÉ, 334.
- MISSENT, 135, 145, 163, 217, 386.
- MODBERA Nacoda, 204, 331.
- Paquir MOHAMED, 97, 217, 238.
- MOISSIN, 126.
- MOITIÉ, 87.
- MONNERON Combemalel et Greffits, 414.
- MOREAU, 34, 55.
- De MONTE, 257, 444.
- MONTREAU, 44, 140.
- MONTBOCAGE, 11, 39.
- MORACIN, 410, 421, 477, 498-
- MOTTET, 297, 375, 390, 418, 459-
- MOTTÉCHETTY, 497.
- MOUDIAPIN, 356.
- MUNIAPA Chetty, 172, 179, 378, 424.
- MOUNIAPA Moudély, 499.
- MOUNIA Poulie, 464.
- MOUROUGUEN. 158, 264, 271, 355.
- MOUROUGAYEN, 304.
- MOUROUGAPA Odéan, 79, 142, 423.
- MOUROUGATTALLE, 5, 34, 169, 218, 277.
- MOUROUGAPA Moudély 227.
- MOUROUGA Poulie, 252, 363, 408, 423, 426, 436, 450, 461, 473.
- MOURTINAIK, 227.
- MOURTI Pattin, 336, 864.
- MOUTAPEN. 272, 273.
- MOUTAPA Odéan, 148.
- MOUTAYEN, 222.
- MOUTAY AMoudéliar, 73, 114, 182, 279, 280.
- Arcatte MOUTAYA Moudéliar, 181, 314, 420, 456.
- MOUTAYA Chetty, 29, 45, 164, 227, 257, 286, 323, 386, 426, 473.
- MOUTAMALLE, 256.
- MOUTTOU, 78, 305.
- MOUTTOU Chetty, 285, 810, 836.
- MOUTTOU Odéan, 97, 317.

— XIV —

MOUTTOU COMARIN,	NAGOU Retty, 241,252,
108, 190, 424, 433.	257.
MOUTTÊANE, 396, 448.	NALLATAMBI, 77, 82,
MOUTTOU Retty, 162,	304, 489.
173, 184, 253, 314, 342.	NALLATAMBI Poulie,
MOUTA Poulie, 368, 369,	61, 273, 463.
393, 472.	NALLAOHETTI, 165,235,
MOUTIA Poulie, 290,428,	237, 245, 259, 361, 443.
448.	NALLAVANDOU Pattin,
MOUTTOUQUICHENA	193.
Chetty, 204, 331.	NALLATANGATCHI
MOUTTOURONAPAYER,	Amalle, 197.
172-	NALLA Cavoundin, 207.
MOUTTOU Naykin, 442.	NALLAMOUTTOU, 303.
MOURTI Naykin, 4-	NALLAMBALA Chetty,
MOUTTOUSSAMI, 423,	236.
482.	NALLATAMBI Chetty,
MOUTTOUSSAMI	341, 361.
Chetty, 467-	NALLATAMBI Moudély,
MOUTTOUSSAMY	445.
Moudély, 2, 436.	NALLATAMBI PouUé,
MOUTTALOU Pattin,	468, 494.
419, 493.	NAMASIVAYEN, 83,U5,
MOTTOUSSAMI Poulie,	NAMASIVAYA Pattin,
128, 435.	83, 139.
L. G. K. MURRAY, 145,	NAMASIVAYA Poulie,
152.	432,
Th. MURPHEY, 167, 245.	NARAYANA Cavoundin,
	334.
N	NARAYANASAMY, 5.
NAGAMALLE, 213, 324.	NARAYANA Chetty, 495-
NAGAPA Chetty, 179-	NARAYANA Naykin,
	399, 472.

- NARAYANA Poulle, 61.
 Poutty anna NAYNARD, 10.
 NAYNA Chetty, 19, 451.
 NAYNAMÉ, 154, 402.
 NALLAPOULLÊ 348.
 NICOLAS, 376, 412, 454, 469.
 NIANI, 385.
 Comte de NORBERG, 178.
- O**
- ODÉAN Chetty, 6, 34, 77, 82, 107, 162, 172, 175, 225, 235, 236, 244, 268, 285, 307, 310, 336, 403, 408, 417, 418, 420, 456, 468, 471, 481.
 OLEGOUROUAY A Chetty, 315.
 OULAGANAYAGUI Amalle, 235.
 OUNAMALÉ, 154.
 OUSSENSahib, 461.
- P**
- La Roche PAILLER, 51, 207. •
 PAJANI Caoundin, 109.
 PAJANI Chetty, 192, 195, 202, 239, 282, 341-
 PALLU, 422.
 PALIOONDA Chetty, 52-
 PAPAMALLE 400, 429.
 PAPOUNAYKEN, 432.
 PAPOURETTY. 400, 429.
 PAQUIR Mohamed, 398.
 PAQUIANADAN, 315.
 PATMABIBY, 334.
 PAQUIRY Naïken. 35, 272, 284.
 PAQUIRY Sahib, 245, 320.
 PARANDJODI Moudély, 73.
 PARAMANANDA Moudély, 213, 331, 358.
 PARASSOURAMA, 292, 380.
 PARASSOURAMA Caoundin, 109, 322.
 PARASSOURAMA Chetty, 115, 235, 488, 481.
 PARIPOURANATAM-MALLE, 167.
 PARISOT, 105, 178.
 PARRY Pug et Braithauf, 461.
 PASCAL, 437.
 PATCH A Chetty, 124, 234.
 PATTABICHETTY, 471.
 St PAUL, 12, 68, 89, 136, 235.
 PAVI, 3.

PAYNAMMEY. 243.	I PONNAYA Moudély, 340,
PERIAMALLE, 199-	452.
PERI ANNA Caoundin, 41,	PONNAYA Poulle, 348.
64.	PONNAYA Chetty, 405.
PERIATAMBI, 489.	PONNOUTAMBI. 404, 429.
PERIATAMBI Mestri, 92,	POUCHEPARETTI. 160.
186.	POUNGAVANA Moudély,
PERIATAMBI Moudély,	49, 125.
51.	POULLÊ Moudély, 119,
PERIATAMBI Poulie, 78,	204.
442.	POULLÊMOUTTA Poul-
PERMAN, 464.	ie, 70, 290.
PERNON, 12, 13, 89, 136.	Le POULIQUAIN, 55, 105,
PEROUMAL PouUé, 5,	178.
387, 482.	POURAPATTIN. 243-
PEROUMATCHY, 109.	POURATTALLE, 302.
PERREIRA, 412.	St. POURÇAIN, 98, 147,
PERRIER, 827.	293, 459, 467. '
PETIT, 39.	POTHIER, 34, 53.
PHAROT, 419, 448, 464.	PREVOT, 117.
PIFFETAU, 56, 292.	PRIEUR, 103, 112, 148.
PIRAMATCHI Caoundin,	PROGASHA Moudély,
28.	406.
PIRSAHIB, 287.	PROGASHIAM ALLE, 92,
PIRTAYAMMALLE. 859,	247.
PITHOIS, 84, 55, 61, 97,	
238, 240, 349, 405, 474.	R
POCHONT, 104, 114, 119,	RACORD, 8.
130, 154, 418, 487.	RAGOUVARETTY, 375,
PONNAMBALOM, 492.	402,
PONNAMEY, 25.	RAJAGOBALOU Moudé-
PONNAMALLE, 166, 177	ly, 202, 226.

RAJAKAN Sahib, 61.	RANGANADA Poulté,
RAJAPA, 172, 194 281.	888, 432.
RAMA Cramani, 45, 249.	RANGASSAMI, 211, 461.
RAMADIER, 326, 434, 474.	RANGASSAMI Nayken,
RAMALINGA, 201, 248,	41, 64. 96, 124, 188.
264.	RANGASSAYE, 387, 432.
RAMALLN'GARETTY,	RAQUIAPA Moudély, 34.
162, 173, 242, 253.	RASSATTALE, 134, 268,
RAMALINGA Poulie, 158.	319
RAMALINGA Chetty, 96,	RASSENDREN, 200.
335, 492-	RATTINA Moudély, 130,
RAMANADIN, 448.	33, 2-21, 241, 394.
RAMAQUICHENA Chet-	RAYALOU Ayer, 172, 194,
ty, 45, 95, 186, 323, 386,	215, 281.
473.	RAYALOU Chetty, 229.
RAMOU Chetty, 235, 438,	RAYAPIN, 96.
481.	RAYA Poulle, 188.
RAMOUREITY, 375, 402.	RAZAPANDIDAR, 342.
RAMADAZ Nayken, 123	Arrêt de REGLEMENT,
RAMASAMI, 35, 454.	49, 297.
RAMASAMI Ayer, 104,	REGNAUDET, 10, 44, 140'
148. 174.	339, 434, 458.
RAMAQUICHENA Ret-	REGNARD, 216, 444.
ty, 162, 173, 253, 342.	RENCONTRE, 839, 405, 419-
RAMASAMI Poulle, 283,	REYNAUD, 129, 483.
315, 423, 448, 472, 482.	RENAUX, 486.
Velpoula RAMASAMI	RICHARDIN, 280, 288,
Naykin, 145, 152.	314, 425.
RANGAYEN, 277, 346.	RIBEYRE, 448, 464.
RANGAPA Moudély, 222.	RIBEYRO, 251, 376, 446,
RANGAPA Nayken, 252,	450.
362, 388.	RITTA, 425.

- ROOQUEFORT, 192, 240, 271.
 RODRIGUES, 325, 493.
 Du RHONE, 18, 55, 134.
 ROUCOUMANI Amalle,) 192, 240, 349.
 Le ROUX dit Clerac, 147, 294.
 ROUXELOT, 268, 433.
 DuROZAIRE, 16, 18, 251, 281.
- S**
- SABABADI, 12.
 SABABADI Chetty, 272, 284, 467.
 SABABADI Moudély, 16.
 SABABADI Odéan, 79, 142, 354.
 SACCARÉ, 365, 374.
 SCHLIEPHAKEN, 358.
 SACRÉAPAMoudély, 169, 218, 235.
 SADASSIVA Pouille. 346, 378, 488.
 SADÊAPA Assary, 486.
 Le SAGE, 9.
 SALIGNY, 192, 194, 246, 260.
 SAMI Chetty, 406, 428, 432.
 SAMINADA Moudély, 53, 227. 452.
- SAMINADA Nayken, 497-
 I SAMI Moudéliar, 88, 170.
 SAMOU Poulie, 122.
 SAMINADEN, 205, 287, 334, 340, 394, 456.
 SAMINADA Chetty. 287.
 SAMINADA Poulie, 250, 309-
 SANDAPA. 292.
 SANDAPA Moudély, 469.
 SANDOUSavériraya
 poulie, 103, 233, 246, 365, 398.
 SANEMOUGA Moudély, 463.
 SANGAMA Chetty, 454, 486.
 SANGAMA Nayken, 399, 472.
 SANGARATCHARIAR, 154.
 SANDJIVIRETTY, 100, 400, 429.
 SANDJIVY Nayken, 45.
 SARAVAL Retty, 28, 58, 160, 267, 429.
 SARAVANA Moudély, 66, 380, 227.
 SAROUGANI Moudély, 127, 167, 217, 234, 295, 309, 481.
 SAROUGANIA Pouille, 149, 203, 267.

SATTIAKIRTIAMALLE, 199.	SEGAPATALLE, 213, 331.
SATTIANADA Poulle, 368.	SEGAPOUTAMBI, 280.
SATIAPA Moudély, 211.	SEKBABA, 217.
SAVERINADA Poulle, 209, 334, 335, 394-	SEK Miralevé, 245,
SAVERINADA Moudély, 453, 481.	SEGANADA Retty, 400.
SAVERIRAYA Moudély, 406. 475.	SEDOUVAYER, 427, 454.
SAVEHIACOUTTI Moudély, 167.	ISELLAPEROU MAL
SAVERIACOUTTI Poulie, 224.	Moudély, 58, 463.
SAVERIRAYA Poulle, 160, 199, 206, 365, 367, 374, 441, 460, 481, 484, 494-	SELLAPEROU MAL poulie, 483.
SAVERIMOUTA Poulle, 224, 365, 403, 494.	SÉCHASSALA Poullé, 48.
SAVERIAMMEY, 134, 268.	SHEFFIELD. 302.
SAVERINAYAGAM. 273. 385, 403.	SIDAMPARA Poulle, 41, 204, 302, 488, 489-
SAVERIAPA Nayk, 305.	SIDAMBARA Padéatchy, 470.
SAVERIMOUTTOU Moudéliar, 108, 288.	SICÊ, 322, 411, 420, 428.
SAUVAGET et Cie, 105, 463.	SIDAMBARA Pattin, 45.
SAUVAGÈRE, 193.	SINAN, 22, 44, 68, 89, 112, 146, 258, 370, 389, 414, 469.
SAURIN, 312, 326, 340, 434, 437.	SINGALVARAYA Moudély, 2, 83, 197, 241.
	SINGALVARAYA Chetty, 41.
	De SILVA, 91, 145.
	SINDATRIPOULLÉ, 289-
	SINNAMALLE, 36, 207.
	SINNADOU, 45.
	SINNADOU Odéan, 79, 142.
	SINNADOU Poulle, 201-
	SINNACOUTTY, 390.

SINNAMOUTTOU, 396, 448.	SOUBRAYA Moudéliar, 22, 46, 227, 257, 283, 286.
SINNATAMBI Naykin, 83,1.29.	SOUBRAYALOU. 92.
SINNATAMBI Pattin,35l.	SOUBRAMANIA Chetty, 125, 193-
SINNATAMBI Poullé,209, 334, 351	SOUBRAMANIA Moudé- ly, 380, 396.
SINNATAMBI Cramany, 202, 282.	SOUBRAMANIA Poulie, 129,489.
SINNAMOUTTOU Chetty, 192, 227.	SOUBRAMANIA Pattin, 336, 364.
SINNAPOULLÉ, 120.	SOUPRAYA Chetty, 239, 364, 368, 371, 411, 434. 481.
SITTAMBALA Chetty,17, 128, 405.	SOUPRAYA Poulle, 165. 166, 202, 259, 314. 346, 34S, 378, 408, 423, 456, 472, 481.
SITTARAMAYEN, 43, 175.	SOUPRAYA Odéan, 354.
SITAMEY, 243.	SOUNDARAMARI Amalle, 241-
SIVASIDAMBAROM, 62, 70, 76, 80.	SOUPAMALLE. 104-
SIVARAMA Chetty, 90, 93, 443.	SOURIA Chetty, 271,313.
SIVAPI, 396, 448.	SOUZA, 245, 439.
SIVAGAMI Amalle,211.	SOURIANARAYANA Poulle, 17.
SOCCAPATIN, 323.	SOURIANARAYANA Chetty, 39.
SOLSE, 87.	STANABADY. 63,199,207.
SPENCE, 88.	STAYLOR, 98.
SOUBRAYA, 59,137,177.	
SOUCRAMANIEN, 83, 803.	

T

TAILAMMÉ, 67.
 TAMBOU, 119, 204-
 TAMBOU Chetty, 37, 486.
 TAMBOU Nayken, 122,
 454.
 TAMMANA Chetty, 393.
 TAMODARA Poulie, 80.
 TANACODY, 69.
 TANAPEN, 97, 173, 244,
 269, 307.
 TANDAVEN, 271.
 TANDAVA Assary, 230.
 TANAPA Chetty, 398, 401,
 440.
 TANDAVARAYA
 Caoundin, 66, 189, 811.
 TANDAVARAYA
 Chetty, 99, 130, 226, 401,
 440.
 TANDAVARAYAOdéan,
 386, 425, 442.
 TANDAVA RAYA
 Pattin, 83.
 TANDAVARAYA
 Poulie, 201, 426, 454, 489.
 TANDEL, 127, 141.
 TANAMEY, 97, 173.
 TANGAM, 154.
 TANIAPA SINIA Mou-
 dély, 468

TATAYA, 347.
 TAYLAMALLE, 115.
 TARDIVEL, 97, 98, 99,
 104, 114, H9, 233, 234,
 238, 323, 350, 869, 401,
 418, 487.
 TEMPLIEZ, 19, 66, 93,
 303, 318.
 TENDAREY, 418.
 THÉRÈSE, 394.
 THÉRON, 84, 176.
 TERTRE, 51, 247, 280, 814-
 TEYVANÉ, 5, 416.
 TEYVANAYAGAM
 Chetty, 123.
 TIAGAPA Chetty, 271,
 813.
 TIRCAMI Chetty, 280
 TIRCAMI Mestry, 485.
 TIRCAMI Moudély, 440.
 TILLÉCOVINDA Chetty,
 202, 226.
 TILLÉMOUTTOU, 190.
 TIROU VAMBALA
 Chetty, 467.
 TIROUCALATI Chetty,
 28, 40.
 TIROUTCHELVAOdéan,
 148, 208.
 TIROUVEKGADA Mou-
 dély, 169, 218, 277.
 TIROUCHELVARAYA
 Moudély, 465.

TIROUCHELVA Poulle, 393,407.	VELAYOUDA Poulle, 45, 51, 86, 93, 258, 262. 351.
TIROUMALAYENGAR, 858.	VELAYOUDA ASSARY, 83, 230.
TISSERENDS de Delarchepeth, 351.	VELAYOUDAPattin,243.
TISSIER, 393.	VELLI Chetty, 450, 487-
THURSBY, 478.	VELVEND1RA Poullé,53.
TOURNAY, 273,278,294, 446.	VENEDITTA Moudély- 77, 400, 463, 466, 469.
V	
VADAMALÊ,162, 220.	VENGADASAMI, 386.
VAITINADA Moudély, 471,380,416.	VENGADASALA Nayk, 97,315,317.
VALARNADA Moudély, 427, 452, 475.	MOUTTOU VENGADA Caoundin, 271.
VENGAROU, 5, 34	VENGADASSALA Poulle, 24,66,262,271, 296, 348, 450.
VANATTEN, 271.	VENGALATCHOUMI, 195. 274, 447.
VARDEN, 256-	VENGADASALOM, 162, 220, 222, 258, 295. 351.
VARDAMALLE.252,362.	VENGADASALA Moudély, 122, 222.
VARISSA POULLÊ, 488.	VENGADASALA Chetty, 67, 115, 272, 406, 445.
Nagarou VARASDA Poulle, 369.	VENGOU Chetty, 93.
VARAGOChetty, 277,346.	VENGATARAMA Retty, 60, 427, 452.
Le VASSEUR, 312.	VENGATARAMA Vadanoulou, 154.
VASSAVALINGA Pattin, 260, 273, 325. 837, 419, 493.	VENGATCHI Ayer, 455.
VASSOU, 117, 265, 280, 438.	VIAGOULOM, 365, 374.
VAYABOURI Chetty,192, 202,204, 227, 282, 331.	

VILLAMOUTOU Moudé-ly, 289.	WARNIER, 26, 42, 262, 377, 405.
VILLICHETTY, 242, 492.	WHITE, 20, 37, 38. 67, 68»
VIOLETTE, 260, 367, 368, 371	76, 78, 79, 92, 105', 107, 113, 127, 146, 161, 175, 222, 225, 248, 250, 262, 275, 296, 308, 311, 818, 330, 349, 375, 377, 882, 395, 401, 408, 416, 423, 425, 456-
VINGATARAMA Moudé-ly, 2.	WHITE, Mercier et Cie, 394, 420, 425, 435-
VINGATARAMA Chetty, 364, 453.	WILSTECKE, 414.
VIRARAGAVA Poulle, 398.	
VIRAPIN, 303-	X
VIRAMANI. 303.	XAVERIAPEN, 319.
VIRAPOUTRA Chetty, 16, 41, 61, 113, 182, 236, 361.	XAVERIMOUTA Poulle, 290, 481, 385.
VIRAPEROMAL Chetty, 257, 286.	Manuel XAVERIRAYA Poulle, 271.
VIRA Chetty, 334, 355, 401, 440.	
VIRASAMI Chetty, 235.	Y
VIRASAMI Poulle, 41, 381, 450.	YAGAVALCALOU, 154.
VIRATAYE, 448.	
VOLMAROUS 422.	Z
Van SOSTHEN, 382.	ZANGAMA Chetty, 283, 322.
W	
WARNET, 88,	
WARREN, 14, 19, 24, 44, 48.	

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE L'INDE FRANÇAISE

O U V R A G E S

*en vente au siège de la société à Pondichéry
et à la librairie Leroux à Paris.*

REVUE HISTORIQUE DE L'INDE FRANÇAISE

1 ^{er} volume,	1916-1917	<i>épuisé</i>
2 ^e volume, 1918.		<i>épuisé</i>
3 - volume, 1919		35 fr.
4e volume, 1920.		35 fr.
5 ^e volume, 1921.		35 fr.
6e volume. 1923.		35 fr.

LES DERNIÈRES LUTTES DES FRANÇAIS DANS L'INDE, PAR LE COLONEL MALLESON. — Traduit par M. Edmond Gaudart, 2^{me} édition 1932 3Rs. 20 fr.

LETTRES ET CONVENTIONS DES GOUVERNEURS DE PONDICHÉRY AVEC LES DIVERS PRINCES INDIENS de 1606 à 1793. Publiés par M. A. Martineau, 1912. 5 Rs. 35 fr.

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDICHÉRY, du 1^{er} février 1701 au 31 décembre 1739 3 volumes publiés par les soins de M. E. Gaudart. Chaque volume -5 Rs. 35 fr.

INVENTAIRE DES ANCIENNES ARCHIVES DE L'INDE FRANÇAISE, dressé par M. A. Martineau. 38 p. 1/2 R. 5 fr.

CORRESPONDANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDICHÉRY AVEC LE CONSEIL DE CHANDERNAGOR. du 30 septembre 1728 au 2 février 1740, 2 volumes publiés par MM. Gaudart et Martineau, 1915-1910. Chaque volume 5 Rs. 35 fr.

CORRESPONDANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDICHÉRY AVEC LE CONSEIL DE CHANDERNAGOR, du 4 août 1745 au 21 avril 1757 et *Correspondance avec divers* du 18 janvier 1745 au 10 février 1757, 2 volumes. Chaque volume 5 Rs. 35 fr.

RÉSUMÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PONDICHÉRY DE 1676 à 1750, publiés par M. A. Martineau. 1917-1918 deux volumes. *épuisé*

Tome III de 1761 à 1784 par M. H. de Closets d'Errey, un volume 5 Rs. 35 fr.

CORRESPONDANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDICHÉRY ET DE LA COMPAGNIE, *Tome I*, de 1726 à 1730, *Tome II*, de 1736 à 1738. *Tome III*, de 1739 à 1742 *Tome IV*, de 1744 à 1749. *Tome V*, de 1755 à 1759. *Tome VI* de 1766 à 1767. Publiés par M. A. Marti ne au Chaque volume 5 Rs, 35 fr.

CATALOGUE DES MANUSCRITS DES ANCIENNES ARCHIVES DE L'INDE FRANÇAISE *Tome I*, Pondichéry, 1690 - 1789. *Tome II* Pondichéry. 1789-1815. *Tome III* Chandernagor et loges du Bengale, 1730-1815. *Tome IV*, Karikal, 1739 à 1815. *Tome V*, Mahé et les loges de Calicut et de Surate 1739 à 1808. *Tome VI*, Yanaon. Mazulipatam et diverses localités 1669-1793. *Tome VII*. Documents postérieurs à 1815, Pondichéry. *Tome VIII*. Etablissements secondaires et loges Publié par M. E. Gaudart. Chaque volume 5 Rs. 35 fr.

LES CYCLONES DE LA COTE DE COROMANDEL, par M- A. Martineau 1/2 R. 5 fr.

UN PARTISAN FRANÇAIS DANS LE MADURA. par M. E. Gaudart * 1/2 R. 5 fr.

LE TOMBEAU DE BUSSY, par M A. Martineau. *épuisé.*

LES PALLAVAS, par M. G J. Dubreuil . 1/2 R. 5 fr.

LES ANTIQUITÉS DE L'EPOQUE PALLAVAS. par M . G . J. Dubreuil *épuisé'*

LAW DE LAURISTON. ETAT POLITIQUE DE L'INDE EN 1777, publié par M. A. Martineau, 1913. . *épuisé.*

LA POLITIQUE DE DUPLEIX d'après sa lettre à Saunders, du 18 février 1752, 244. par M. A. Martineau, ... 1/2 R 5 fr.

LA RÉVOLUTION ET LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, 1929, 344? p. ouvrage récompensé par l'Institut, prix Lucien Reinac, appendices, xxx par M V. Lahernadie. 5 Rs 35 fr.

LE VIEUX PONDICHÉRY, 1673-1815,Histoire d'une ville coloniale française avec une préface de M. A- Martineau» 10 gravures, 3 plans,2 appendices par M^m e V.

Labrnradie, ' ouvrage couronné par l'Académie française,
un volume de 448 pages 5 Rs. 35 f r.

Edition de luxe 7 Rs. 50 fr..

CATALOGUE DES CARTES, PLANS ET PROJETS, par
le Major Tranchell 1930. I R: 10 fr.

UN LIVRE DE ANANDA RANGAPOULLÊ (Courtier
de la Compagnie des Indes) par le R. P. Oubagarasamy
Bernadotte. 1930. 1 R. 10 fr.

CORRESPONDANCE DES AGENTS A PONDICHÉRY DE
LA NOUVELLE COMPAGNIE DES INDES avec les Adminis-
trateurs à Paris, 1788-1803, Publié avec une introduction
par M. Edmond Gaudart. 5 Rs. 35 fr.

RÉSUMÉ DES BREVETS, PROVISIONS ET COMMIS-
SIONS DU ROI ET DES NOMINATIONS faites par les
Directeurs de la Compagnie des Indes et le Conseil Supé-
rieur de Pondichéry. par M^{me} Deront 1/2 R. 5 fr.

JOURNAL DE BUSSY, COMMANDANT GÉNÉRAL LES
FORCES DE TERRE ET DE MER DANS L'INDE, du 13 no-
vembre 1781 au 31 mars 1783. Publié par M. A. Marti-
neau. 3 Rs. 2 0 fr.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES CON-
TENUS DANS LE ACTES DE L'ETAT CIVIL DE PONDICHÉRY.
Premier volume, 1676 - 1735, Second volume
1736-1760. Chaque index 1/2 R. 5 fr.

MÉMOIRE DE DESJARDINS, OFFICIER AU BATAIL-
LONDE L'INDE, avec introduction par M^{me} Deront 1 R. 10 fr.

DOM ANTONIO JOSÉ DE NORONHA, EVÊQUE D'HALI-
CARNASSE, MÉMOIRE HISTORIQUE PAR J. A. ISMAEL
GRACIAS. Traduit du portugais avec introduction par
M. H. de Closets d'Errey, Conservateur de la Biliothèque
publique, Pondichéry, 1933 J R. 10 fr.

RÉSUMÉ DES LETTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE
PONDICHÉRY à DIVERS, Publié par M. H. de Closets
d'Errey. 3 Rs. 20 fr.

CRÉOLE ET GRANDE DAME (JOHANNA BÊGUM
MARQUISE DUPELIX) trois lettres inédites, 30* p. 14
gravures hors texte 1934 ouvrage couronné par l'Aca-
démie française par Mme Yvonne Rebert Gaebeié 5 RS. 35fr.

Le même ouvrage sur papier de luxe . . . 7 Rs. 50 fr.
 UNE PARISIENNE AUX INDES AU XVII^e SIÈCLE
 (M^{me} François Martin par Yvonne Robert Gaebelé).
 5 Rs. 35 f r

Edition de luxe 7 Rs. 50 fr.

PRÉCIS CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE DE L'INDE
 FRANÇAISE (1664-1316) suivi d'un relevé des faits mar-
 quants de l'Inde française au XIX^e siècle, publié par
 M. H. de Closets d'Erret, Conservateur de la Bibliothèque
 publique de Pondichéry - -1 R. 10 fr.

ARRÊTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDICHÉRY,
 analysés par M^e Gnanou Diagou, avocat à la Cour
 d'appel de Pondichéry. *Tome I* 1735-1760, *Tome II*,
 1765-1774, *Tome III*. 1775-1778, *Tome IV*, 1785-178U,
Tome V, 1790-1794. *Tome VI*. 1795-1806 *Tome, VII*
 1807-1815. Chaque volume 5 Rs. 33 f r.

LES PRIVILÈGE DE COMMERCE FRANÇAIS DANS
 L'INDE par M. E. Gaudart, 22 p 1/2 R. 10 fr.

L'EZOUR VÉDAM DE VOLTAIRE ET LES PSEUDO-
 VÉDAMS DE PONDICHÉRY par R. P. J Castets. S. J.
 48 p. 1/2 R 5 fr.

LES CONFLITS RELIGIELTX DE CHANDERNAGOR
 par M. E. Gaudart, 29 p. 1/2 R. 5 fr.

LES ARCHIVES DE MADRAS ET L'HISTOIRE DE
 I/INDE FRANÇAISE, 1er partie, période de François
 Martin 1674-1707, 155 p. par M. E. Gaudart . . 1 R. 10 fr.

HISTOIRE DÉTAILLÉE DES ROIS DU CARNATIC, par
 Narayanampoullé, traduite du tamoul et annotée par
 Gnanou Diagou 3 Rs. 43 fr-

HISTOIRE DE GINGI par Rao Sahib C S. Srinivas-
 aohari, M. A., traduction française de Mr. Edmond Gaudart,
 avec 10 gravures et une carte 2 Rs. 26 fr-

HISTOIRE DE L'INDE FRANÇAISE (1664 à 1814).
 Institutions religieuses et artisanales de l'Inde, son folklóre,
 par H. de Closets d Herrey, Conservateur de la Biblio-
 thèque publique 1 R. 15 fr.

LOUIS BOURQUIN, UN FRANÇAIS AU SERVICE DES
 MAHRATTES, première partie, publié par E. Gaudart.
 1 R. 13 fr.

